

Université de Montréal

**L'intervention sociale axée sur les droits humains**  
**Une approche pour soutenir les femmes violentées en situation**  
**migratoire précaire**

par Florence Godmaire-Duhaime

École de travail social  
Faculté des études supérieures et postdoctorales

Thèse présentée  
en vue de l'obtention du grade de Philosophiæ Doctor  
en travail social

Janvier 2020

© Florence Godmaire-Duhaime, 2020



Université de Montréal  
École de travail social, Faculté des études supérieures et postdoctorales

---

Cette thèse intitulée

**L'intervention sociale axée sur les droits humains**  
*Une approche pour soutenir les femmes violentées en situation migratoire précaire*

Présentée par  
**Florence Godmaire-Duhaime**

Est évaluée par un jury composé des personnes suivantes

**Céline Bellot**  
Présidente-rapporteuse

**Sonia Gauthier**  
Codirectrice de recherche

**Mirja Trilsch**  
Codirectrice de recherche

**Idil Atak**  
Membre du jury

**Jill Hanley**  
Examinatrice externe



## Résumé

Cette recherche s'intéresse aux interventions sociales axées sur les droits humains. Depuis le début du 21<sup>e</sup> siècle, différentes actrices allient intervention sociale et pratiques axées sur les droits humains. Ces pratiques sont mises de l'avant dans différents contextes d'intervention avec des populations dont les droits sont bafoués (Albrithen et Androff, 2014 ; Berthold, 2015 ; Briskman et Cemlyn, 2005 ; Cemlyn, 2008 ; Engle Merry, 2006 ; Hessle, 2014 ; Ife, 2008 ; Mapp, 2014 ; Reichert, 2011). Les femmes violentées et les personnes en situation migratoire précaire au Canada voient l'exercice de leurs droits humains affectés à plusieurs égards. Les interventions axées sur les droits humains présentent un potentiel pour favoriser l'exercice des droits de certaines d'entre elles (voir, par exemple, Critelli, 2010 ; Morgaine, 2009 ; Chammas, 2016).

À l'aide de modèles conceptuels existants, la présente recherche vise à comprendre comment l'approche axée sur les droits humains est utilisée dans l'intervention sociale avec des femmes violentées en situation migratoire précaire. Elle se concentre sur l'étude de quatre moments de l'intervention, soit l'évaluation et l'analyse de la situation, la planification de l'intervention, la mise en œuvre de l'intervention, et l'évaluation de l'intervention.

Pour arriver à ces fins, une recherche qualitative exploratoire a été menée. Des entrevues ont été conduites avec 25 intervenantes sociales ayant une expérience pertinente de l'intervention axée sur les droits avec des femmes violentées en situation migratoire précaire. Ces entrevues ont permis le recueil d'informations sur la perception et la pratique des intervenantes quant à l'approche axée sur les droits humains avec cette population. Le contenu de ces entrevues a été analysé notamment à partir d'un modèle de pratique professionnelle développé par McPherson (2015) et des propositions théoriques de Schmitz (2012) en matière d'interventions axées sur les droits humains.

L'analyse effectuée dégage un portrait nuancé de la pratique à chaque moment de l'intervention. Elle identifie les éléments conceptuels retenus qui sont présents dans les interventions rapportées, ainsi que ceux qui en sont absents. Elle met également en évidence les limites à l'utilisation de l'approche d'intervention axée sur les droits humains, telles que dégagées par les intervenantes elles-mêmes, et par l'analyse de leurs propos. Cette thèse propose

ensuite des pistes pour développer la compréhension et l'utilisation de cette approche, afin d'aider les intervenantes actives sur le terrain à respecter, protéger et promouvoir les droits humains des femmes vivant ces situations particulièrement complexes.

À partir des constats dressés, cette thèse propose un nouveau modèle de pratique professionnelle axée sur les droits humains. Ce modèle est conçu pour guider la pratique et est formulé notamment en réponse aux préoccupations soulevées par les intervenantes. Il met en évidence la place des principes de droits humains dans la pratique axée sur ces droits, et détaille les composantes essentielles de chaque moment d'une telle intervention.

**Mots-clés :** Intervention sociale, droits humains, violence, femme, migration, récit de pratique, analyse de contenu.

## Abstract

This research engages human rights-based practice in social interventions. In recent years, different people have started combining social work and human rights-based practice. These practices are put forward in various contexts with populations whose rights are violated (Albrithen and Androff, 2014; Berthold, 2015; Briskman et Cemlyn, 2005; Cemlyn, 2008; Engle Merry, 2006; Hesse, 2014; Ife, 2008; Mapp, 2014; Reichert, 2011). Abused women and individuals with precarious immigration status in Canada encounter barriers in the exercise of their human rights. Human rights-based interventions have the potential to foster the exercise of these rights for some of these people (see, for example, Critelli, 2010; Morgaine, 2009; Chammas, 2016).

Drawing on existing conceptual models, this research seeks to understand how the human rights-based approach is used in social intervention with abused women with precarious immigration status. It focuses on the study of four moments in the intervention: the evaluation and analysis of the situation, the planning of the intervention, the implementation of the intervention, and its evaluation.

To this end, an exploratory qualitative research was carried out. Interviews were conducted with 25 caseworkers with a pertinent experience of human rights-based intervention with abused women with precarious immigration status. These interviews enabled the gathering of information on the perception and practice of caseworkers regarding the human rights-based practice with this population. The content of these interviews was analyzed based on a model of professional practice developed by McPherson (2015) and theoretical propositions by Schmitz (2012) regarding human rights-based approaches.

This analysis paints a nuanced portrait of practice at each moment of the intervention. It identifies the elements of the chosen model that are present in the reported interventions, as well as the elements that are absent. The analysis highlights the limits of using this approach, as described by the caseworkers themselves, and put forward by the analysis of their discourse. This dissertation then suggests pathways for developing the understanding and use of this approach, where limits have been identified, in order to help caseworkers to respect, protect and promote the human rights of women living these particularly complex situations.

Building on these analyses, this dissertation proposes a new model of professional human rights-based practice. This model is conceived as a guide for practice, and it is formulated in response to preoccupations identified by caseworkers. It highlights the place occupied by human rights principles in human rights-based practice, and it details the essential components of each moment of such an intervention.

**Keywords:** Social intervention, Human rights, Violence, Women, Migration, Practice narrative, Content analysis



Note relative au choix du genre :

Le féminin inclut le masculin dans cette thèse. Ce procédé a pour but d'alléger le texte et de rendre visible la contribution des femmes dans toutes les parties de la communication. Lorsqu'il est question uniquement de femmes, cela est précisé : le mot « femme » désigne exclusivement des femmes.



## Table des matières

<b>RÉSUMÉ</b> .....	<b>1</b>
<b>ABSTRACT</b> .....	<b>3</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES</b> .....	<b>7</b>
<b>LISTE DES TABLEAUX</b> .....	<b>13</b>
<b>LISTE DES FIGURES</b> .....	<b>14</b>
<b>LISTE DES SIGLES</b> .....	<b>15</b>
<b>REMERCIEMENTS</b> .....	<b>19</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>21</b>
<b>CHAPITRE 1 : PROBLÉMATIQUE</b> .....	<b>25</b>
1.1 SITUATION MIGRATOIRE PRÉCAIRE .....	25
1.1.1 Définition de situation migratoire précaire.....	25
1.1.2 Croissance de la population vivant une situation migratoire précaire.....	27
1.1.3 Impacts délétères des situations migratoires précaires .....	28
1.1.4 Engagement du Canada en matière de droits humains des personnes migrantes.....	29
1.1.5 Lois, programmes et plans d'action qui visent spécifiquement des personnes migrantes .....	32
1.2 VIOLENCES FAITES AUX FEMMES .....	34
1.2.1 Définition des violences faites aux femmes et manifestations du phénomène au Canada .....	34
1.2.2 Impacts des violences faites aux femmes .....	35
1.2.3 Engagement du Canada à l'égard des droits humains des femmes .....	36
1.2.4 Politiques, stratégies et plans d'action pour favoriser la réponse aux besoins des femmes violentées et l'exercice de leurs droits .....	38
1.3 PARTICULARITÉS DES SITUATIONS DES FEMMES VIOLENTÉES DÉTENTRICES D'UN STATUT MIGRATOIRE PRÉCAIRE .....	40

1.3.1 Intersection des violences faites aux femmes, de la dépendance du statut et de l'incertitude quant à la possibilité de demeurer au Canada .....	40
1.3.2 Intersection des violences faites aux femmes et des restrictions relatives au travail	42
1.3.3 Intersection des violences faites aux femmes et des restrictions dans l'accès aux biens et services associés à la citoyenneté.....	43
1.3.4 Autres enjeux à l'intersection de la situation migratoire et des violences faites aux femmes .....	43
1.4 L'APPROCHE AXÉE SUR LES DROITS HUMAINS, UNE PISTE DE SOLUTION ? .....	46
<b>CHAPITRE 2 : CADRE CONCEPTUEL : L'APPROCHE AXÉE SUR LES DROITS HUMAINS.....</b>	<b>51</b>
2.1 L' <i>INTERPRÉTATION COMMUNE</i> (2003).....	51
2.2 L'APPROCHE D'INTERVENTION AXÉE SUR LES DROITS HUMAINS DE MCPHERSON (2015) .	54
2.2.1 Perspective axée sur les droits humains .....	56
2.2.2 Méthodes cohérentes avec les principes de droits humains .....	56
2.2.3 Objectifs axés sur les droits humains .....	61
2.2.4 Piliers de l'intervention et moments de l'intervention .....	61
2.3 L'ÉVALUATION DES PRATIQUES D'INTERVENTION AXÉES SUR LES DROITS HUMAINS SELON SCHMITZ (2012) .....	62
<b>CHAPITRE 3 : MÉTHODOLOGIE .....</b>	<b>65</b>
3.1 DEVIS EXPLORATOIRE QUALITATIF .....	65
3.2 STRATÉGIES D'ÉCHANTILLONNAGE, DE RECRUTEMENT ET DE COLLECTE DE DONNÉES .....	65
3.2.1 Échantillonnage .....	66
3.2.2 Stratégies de recrutement .....	68
3.2.3 Collecte de données par le biais d'entrevues.....	71
3.3 DESCRIPTION DE L'ÉCHANTILLON.....	77
3.3.1 Caractéristiques des milieux.....	78
3.3.2 Caractéristiques des intervenantes.....	78
3.3.3 Caractéristiques des récits .....	78
3.4 ANALYSE DE CONTENU .....	79

3.4.1 Préanalyse et analyse.....	79
3.4.2 Limites de l'analyse.....	80
3.4.3 Limites des généralisations possibles et note par rapport à la présentation des résultats.....	81
<b>3.5 CONSIDÉRATIONS ÉTHIQUES .....</b>	<b>82</b>
3.5.1 Consentement .....	82
3.5.2 Risques et inconvénients .....	82
3.5.3 Compensations et bénéfices .....	83
3.5.4 Confidentialité .....	83
<b>CHAPITRE 4 : POSITION DES INTERVENANTES ET ÉVALUATION ET ANALYSE AXÉE SUR LES DROITS HUMAINS.....</b>	<b>85</b>
4.1 POSITION DES INTERVENANTES RENCONTRÉES PAR RAPPORT À L'APPROCHE AXÉE SUR LES DROITS HUMAINS .....	85
4.1.1 Approche retenue par les intervenantes.....	86
4.1.2 L'importance des droits humains dans l'intervention sociale .....	86
4.1.3 L'approche axée sur les droits humains dans la pratique quotidienne .....	87
4.2 ÉVALUATION ET ANALYSE AXÉE SUR LES DROITS HUMAINS.....	88
4.2.1 Droit à l'information.....	90
4.2.2 Droit à la vie, à la sécurité, à l'intégrité et à la liberté.....	95
4.2.3 Droit de jouir du meilleur état de santé qu'il est possible d'atteindre.....	101
4.2.4 Droits relatifs au travail .....	107
4.2.5 Droit à la sécurité sociale .....	111
4.2.6 Droit à un niveau de vie suffisant.....	116
4.2.7 Droit de vivre libre de discrimination .....	117
4.2.8 Situation migratoire précaire et perception de non-droit.....	121
4.2.9 Limites de l'évaluation et de l'analyse axée sur les droits humains.....	122
4.2.10 Synthèse.....	124
<b>CHAPITRE 5 : PLANIFICATION DE L'INTERVENTION .....</b>	<b>127</b>
5.1 DES OBJECTIFS EXPLICITEMENT AXÉS SUR LES DROITS HUMAINS.....	127

5.1.1 Améliorer l'exercice de l'ensemble des droits humains.....	128
5.1.2 Améliorer l'exercice de droits humains spécifiques.....	128
5.2 DES OBJECTIFS COHÉRENTS AVEC LES DROITS HUMAINS.....	129
5.2.1 Comprendre ses droits et les moyens de les exercer .....	130
5.2.2 Régulariser le statut migratoire .....	130
5.2.3 Favoriser la sortie de la situation de violence .....	131
5.3 TRANSFORMER LES CONDITIONS DE L'EXERCICE DES DROITS .....	132
5.4 RÉSERVES QUANT À L'UTILISATION D'OBJECTIFS AXÉS SUR LES DROITS HUMAINS .....	134
5.4.1 Pertinence des objectifs axés sur les droits humains .....	134
5.4.2 Portée des objectifs axés sur les droits humains.....	135
<b>CHAPITRE 6 : MISE EN ŒUVRE DE L'INTERVENTION.....</b>	<b>137</b>
6.1 PARTICIPATION .....	137
6.1.1 Participation dans la pratique individuelle .....	138
6.1.2 Limites de la participation dans la pratique individuelle.....	140
6.1.3 Note sur la participation dans la pratique de groupe .....	141
6.2 NON-DISCRIMINATION .....	142
6.2.1 Services inclusifs .....	142
6.2.2 Discrimination structurelle au sein des organisations rencontrées.....	146
6.3 PERSPECTIVE AXÉE SUR LES FORCES .....	149
6.3.1 Perspective axée sur les forces dans la pratique .....	150
6.3.2 Limite de la perspective axée sur les forces .....	151
6.4 INTÉGRATION DES ENJEUX MICRO ET MACROSOCIAUX.....	152
6.5 RENFORCEMENT DES CAPACITÉS .....	154
6.5.1 Information .....	154
6.6 COLLABORATION INTERDISCIPLINAIRE ET COMMUNAUTAIRE .....	157
6.6.1 Collaborer pour transformer les conditions d'exercice des droits humains .....	158
6.6.2 Collaborer pour transformer l'exercice des droits d'un individu .....	159
6.7 DÉFENSE DE DROITS.....	161
6.7.1 Interventions sociojuridiques et sociojudiciaires.....	162
6.7.2 Représentations et accompagnements .....	162

6.7.3 Actions de visibilité.....	164
6.8 IMPUTABILITÉ.....	165
6.8.1 Réflexivité.....	165
6.8.2 Transparence quant à l'efficacité des services offerts.....	166
6.9 SYNTHÈSE.....	167
<b>CHAPITRE 7 : ÉVALUATION DE L'INTERVENTION.....</b>	<b>169</b>
7.1 ÉVALUATION DE L'EFFICACITÉ DES INTERVENTIONS PAR LES INTERVENANTES.....	170
7.1.1 Changements chez la participante.....	170
7.1.2 Changements relatifs à la cible de l'intervention.....	171
7.1.3 Évaluer l'atteinte des objectifs ?.....	172
7.1.4 Évaluer l'efficacité ou la réalisation des processus déterminés ?.....	173
7.2 ÉVALUATION DU CARACTÈRE DURABLE DES INTERVENTIONS.....	176
7.3 ÉVALUATION DU CARACTÈRE ÉQUITABLE DES INTERVENTIONS.....	177
7.4 IMPRESSIONS GÉNÉRALES SUR LE MODÈLE DE SCHMITZ (2012) ET SYNTHÈSE.....	178
<b>CHAPITRE 8 : APPROCHE AXÉE SUR LES DROITS HUMAINS : PROPOSITION D'UN NOUVEAU MODÈLE.....</b>	<b>181</b>
8.1 ÉVALUATION ET ANALYSE AXÉES SUR LES DROITS HUMAINS.....	183
8.1.1 Précision des composantes de l'évaluation et de l'analyse axée sur les droits humains.....	184
8.1.2 Mise en évidence de la place centrale des principes de droits humains dans l'évaluation et l'analyse.....	186
8.2 PLANIFICATION DE L'INTERVENTION DIRECTEMENT AXÉE SUR LES DROITS HUMAINS.....	188
8.2.1 Précisions relatives aux types d'objectifs complémentaires.....	188
8.2.2 Mise en évidence de la place des principes de droits humains dans la planification de l'intervention.....	189
8.3 MISE EN ŒUVRE DE STRATÉGIES COHÉRENTES AVEC LES DROITS HUMAINS.....	190
8.3.1 Retirer la perspective axée sur les forces des méthodes de mise en œuvre.....	191
8.3.2 Distinguer les principes et les méthodes.....	191
8.4 ÉVALUATION DE L'INTERVENTION AXÉE SUR LES DROITS HUMAINS.....	194

8.5 USAGES POSSIBLES DU MODÈLE PROPOSÉ .....	198
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>201</b>
<b>RÉFÉRENCES .....</b>	<b>209</b>
1. INSTRUMENT DE DROIT INTERNATIONAL.....	209
2. INSTRUMENTS DE DROIT INTERNE (CANADA).....	210
3. INSTRUMENTS DE DROIT INTERNE (QUÉBEC) .....	211
4. AUTRES RÉFÉRENCES.....	212
<b>ANNEXE 1 : GRILLE DE PRÉSÉLECTION .....</b>	<b>243</b>
<b>ANNEXE 2 : FORMULAIRE D'INFORMATION ET DE CONSENTEMENT .....</b>	<b>245</b>
<b>ANNEXE 3 : GUIDE D'ENTREVUE .....</b>	<b>253</b>



## Liste des tableaux

Tableau I. Principes de droits humains et méthodes d'intervention permettant de les mettre en pratique selon McPherson (2015).....	60
--	----

## Liste des figures

Figure 1.	La pratique du travail social axée sur les droits humains (McPherson et coll., 2017, p. 252).....	55
Figure 2.	La pratique du travail social axée sur les droits humains (McPherson et coll., 2017, p. 252).....	181
Figure 3.	Évaluation des projets de développement axés sur les droits humains (Schmitz, 2012).....	182
Figure 4.	Évaluation et de l'analyse de la situation et composantes y étant associées ....	184
Figure 5.	Principes de droits humains .....	186
Figure 6.	Planification de l'intervention et composantes y étant associées .....	189
Figure 7.	Mise en œuvre des méthodes d'intervention et composantes y étant associées	194
Figure 8.	Évaluation de l'intervention et composantes y étant associées .....	196
Figure 9.	Modèle de pratique professionnelle de l'approche axée sur les droits humains .....	197

## **Liste des sigles**

GNUD : Groupe des Nations Unies pour le Développement

HSPH: Harvard School of Public Health

TCRI: Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes

UNFPA: United Nations Population Fund



*À toutes les femmes en situation migratoire précaire, à leur famille, et à leurs alliées*



## Remerciements

Je présente toute ma gratitude aux participantes à cette recherche. Vos partages généreux ont rendu ce projet possible. J'espère que cette thèse saura bien représenter les savoirs que vous avez transmis, et contribuera à inspirer la poursuite de votre œuvre. Je remercie également vivement les organisations qui ont accepté de participer au recrutement des intervenantes et qui ont consenti les ressources nécessaires à leur participation à la recherche. Cet appui fut indispensable à la recherche.

Je remercie chaleureusement Sonia Gauthier et Mirja Trilsch, les codirectrices de ce projet pour leur soutien bienveillant, stimulant et indéfectible. Votre encadrement inspirant a grandement contribué à faire germer, grandir et s'épanouir ce projet. Cette réalisation fut, et continue d'être, pour moi une merveilleuse expérience sur le plan humain et intellectuel. Je remercie également les membres du comité d'évaluation d'avoir accepté de se joindre à l'aventure.

Je remercie profondément les organisations qui ont soutenu financièrement cette recherche, et plus largement mon projet d'étude. Ce soutien a grandement influencé les conditions de leur réalisation. À ce titre, je reconnais avoir bénéficié d'une bourse du Fonds québécois pour la Recherche Société-Culture ; d'une bourse conjointe de la Fondation de la famille Joey et Odette Basmaji et de Trajetvi ; d'une bourse de l'Équipe de recherche en violence conjugale (CRI-VIFF) ; et de bourses de l'École de service social et de la Faculté des études supérieures et postdoctorales de l'Université de Montréal.

Je présente aussi toute ma gratitude à ma famille, à mes collègues et à mon employeur pour leur soutien, leur souplesse et leur confiance tout au long de mon cheminement scolaire. Je remercie finalement toutes les personnes qui œuvrent à l'École de service social de l'Université de Montréal qui m'ont accueillie et appuyée.





## Introduction

*[Nous voulons] simplement accepté-e-s en tant qu'être humain, à égalité avec les autres membres de la société. [...] Nous voulons vivre dans la dignité, la paix et la stabilité, nous voulons que la peur qui sans cesse nous habite se dissipe.*

*– Le collectif des femmes sans statuts de Montréal (2015)*

Cette thèse porte sur les interventions sociales axées sur les droits humains réalisées avec des femmes violentées en situation migratoire précaire. Les situations des femmes immigrantes violentées font l'objet d'une attention croissante dans la littérature relative à l'intervention sociale depuis la fin des années 1990. Les violences faites aux femmes se manifestent sous différentes formes, comme les agressions sexuelles, la violence conjugale, l'exploitation et la traite de personnes. Elles ont des conséquences importantes, qui peuvent affecter l'ensemble des sphères de la vie (sécurité, santé, travail, niveau de vie, etc.). Les situations migratoires précaires, pour leur part, sont des situations dans lesquelles peuvent se retrouver les ressortissantes étrangères au Canada. Celles-ci sont caractérisées par une précarité multidimensionnelle, associée au statut d'immigration. Tout comme les violences faites aux femmes, ce type de situation peut être à la source de conséquences importantes qui peuvent affecter l'ensemble des sphères de la vie. Les femmes violentées en situation migratoire précaire se trouvent à l'intersection de telles situations. Elles peuvent vivre à la fois leurs effets cumulés, et des impacts spécifiques du fait de leur cooccurrence.

Certains besoins associés aux situations spécifiques des femmes immigrantes violentées, incluant des femmes en situation migratoire précaire, sont aujourd'hui documentés, notamment grâce aux efforts d'intervenantes qui travaillent avec elles (notamment dans : Benhadjoudja, 2011 ; Gherghel et Gurau, 2005 ; Pontel et Demczuk, 2007 ; Rinfret-Raynor, Brodeur, Lesieux et Dugal, 2013). Par ailleurs, la littérature issue des domaines de l'intervention sociale porte peu attention aux droits de ces femmes, ainsi qu'aux responsabilités de l'État à favoriser leur exercice. Or, en contexte de violence, les droits de ces femmes sont affectés (Bond et Phillips, 2011 ; Edwards, 2011 ; Sullivan, 1995 ; van Leeuwen, 2013). De plus, les femmes violentées

rencontrent des obstacles importants dans l'exercice de leurs droits lorsqu'elles vivent des situations migratoires précaires (Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, 2014a, 2014 ; Smedslund, 2013). Il apparaît donc important de s'intéresser aux droits des femmes violentées en situation migratoire précaire pour contribuer à favoriser l'exercice de leurs droits, et ainsi, espérer réduire l'impact, sur elles, des conséquences de la violence ainsi que de la précarité de leur situation migratoire.

L'approche axée sur les droits humains s'intéresse précisément aux droits. Cette approche a d'abord émergé dans le domaine du développement international à la fin du 20<sup>e</sup> siècle. Elle s'est ensuite fait une place de plus en plus importante dans différents domaines, dont le travail social. Bien que ce type d'intervention reste méconnu et peu documenté (Cubillos-Vega, 2016), il fait progressivement surface dans le domaine des violences faites aux femmes (Critelli, 2010 ; Critelli et McPherson, 2019 ; Morgaine, 2007 ; 2009). Son utilisation avec les femmes violentées en situation migratoire précaire n'a jamais été étudiée. Ce type d'intervention interpelle la responsabilité de l'État à reconnaître, respecter, protéger et promouvoir les droits. Par le fait même, il rend évidente son obligation de contribuer à l'amélioration des situations problématiques et participe à orienter l'action vers le changement social (Fukuda-Parr, 2013 ; Reichert, 2011). Compte tenu des difficultés d'exercice des droits rencontrées par les femmes violentées en situation migratoire précaire, il est possible de croire que ce type d'approche pourrait contribuer à l'amélioration des situations de ces femmes, et participer à prévenir l'apparition de nouvelles situations semblables. Il est important de documenter ce type d'intervention pour rendre accessibles les savoirs qui y sont liés et favoriser des interventions qui participent au respect, à la protection et à la promotion des droits de ces femmes.

L'objectif général de cette recherche est de comprendre comment s'articule l'approche axée sur les droits humains dans le travail d'intervenantes qui œuvrent avec des femmes violentées en situation migratoire précaire à l'aide de modèles conceptuels existants de cette approche. Les objectifs spécifiques sont au nombre de quatre. Il s'agit de découvrir comment cette approche est utilisée en lien avec : l'évaluation et l'analyse des situations des femmes violentées en situation migratoire précaire ; la planification de l'intervention ; la mise en œuvre de l'intervention ; et l'évaluation de l'intervention.

Pour atteindre ces objectifs, une recherche qualitative exploratoire a été menée. Un échantillon ciblé composé de volontaires ayant une expérience d'intervention axée sur les droits humains avec des femmes violentées en situation migratoire précaire a été constitué. Des entrevues individuelles ont été réalisées avec 25 intervenantes sociales pratiquant à Montréal. Les données issues de ces entrevues ont fait l'objet d'une analyse de contenu. Le logiciel NVivo a notamment été utilisé pour faciliter ce processus.

La thèse est divisée en huit chapitres. Les trois premiers chapitres posent les bases pour l'analyse. Dans le premier chapitre, les situations migratoires précaires et les violences faites aux femmes sont définies. Leurs manifestations et leurs impacts sont abordés brièvement. Les engagements du Canada en matière de droits humains pertinents à ces situations, ainsi que leur mise en œuvre à travers différents instruments juridiques relevant du droit interne sont présentés. Les particularités des contextes à l'intersection des situations migratoires précaires et des violences faites aux femmes, ainsi que les enjeux limitant les recours possibles pour sortir de ces situations sont ensuite abordés.

Dans le deuxième chapitre, le cadre conceptuel sur lequel repose l'étude est présenté. *L'approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'Homme* (ci-après *Interprétation commune*, Groupe des Nations Unies pour le Développement [GNUM], 2003) est introduite. Le modèle de pratique professionnelle de l'approche axée sur les droits humains en travail social proposé par McPherson (2015) et McPherson, Siebert et Siebert (2017) est expliqué. Il en va de même pour les propositions théoriques de Schmitz (2012) en matière d'évaluation des projets de développement axés sur les droits humains.

Dans le troisième chapitre, la méthodologie de la recherche est présentée. Les choix en matière de stratégies d'échantillonnage, de recrutement, de collecte de données et d'analyse de contenu sont exposés. Les limites de ces choix sont également discutées et les considérations éthiques sont expliquées.

Les quatre chapitres suivants présentent les résultats de la recherche. Ils explorent chacun un moment de l'intervention (évaluation et analyse de la situation ; planification ; mise en œuvre ; évaluation de l'intervention). Ces quatre chapitres suivent une forme similaire. Ils rappellent d'abord les concepts utilisés pour analyser le contenu des entrevues. Ils présentent

ensuite les pratiques des intervenantes s'y rapportant, ainsi que les limites de ces pratiques ou les réserves des intervenantes quant à l'utilisation d'une telle approche à ce moment de l'intervention. Des liens avec le cadre normatif en droit interne et international des droits humains et avec la littérature portant sur la méthodologie de l'intervention sont ensuite effectués, ce qui permet d'entrevoir des moyens potentiels d'enrichir ou de renforcer concrètement la pratique de cette approche. Ces chapitres permettent de comprendre comment l'approche axée sur les droits humains est utilisée à chacun des moments de l'intervention, les limites de son application actuelle et les moyens de les dépasser.

Le huitième et dernier chapitre revient sur le cadre conceptuel utilisé. Il propose des modifications à certains concepts issus des travaux de McPherson (2015) et de Schmitz (2012) en fonction, notamment, des analyses effectuées dans les quatre chapitres précédents. Un modèle bonifié de pratique professionnelle de l'approche axée sur les droits humains est présenté. Celui-ci s'applique à priori à l'intervention avec les femmes violentées en situation migratoire précaire. Il vise à favoriser l'utilisation du plein potentiel de l'approche axée sur les droits humains par les intervenantes, et la cohérence interne de sa représentation. L'application possible de ce modèle avec d'autres populations est également abordée. Finalement, la conclusion propose des pistes concrètes pour faire progresser l'intervention sociale axée sur les droits humains avec les femmes violentées en situation migratoire précaire.

## **Chapitre 1 : Problématique**

Pour comprendre les interventions sociales axées sur les droits humains faites avec des femmes violentées en situation migratoire précaire, il importe de connaître les situations dans lesquelles les femmes avec qui elles sont réalisées peuvent se trouver. Cela implique de saisir certains enjeux liés aux situations migratoires précaires, aux violences faites aux femmes et à l'intersection de ces deux phénomènes. Ce chapitre explore successivement ces trois thèmes. Il explique ensuite brièvement comment l'approche axée sur les droits humains s'inscrit dans la pratique avec cette population au Québec et au Canada.

### **1.1 Situation migratoire précaire**

Dans cette première section, le statut migratoire précaire est d'abord défini. La fréquence des situations migratoires précaires au Canada est ensuite exposée. Pour poursuivre, les conséquences de ce phénomène sont brièvement introduites, puis les engagements de l'État en matière de droits humains pour les personnes migrantes sont présentés. Finalement, les lois, programmes et plans d'action canadiens, québécois et montréalais qui visent spécifiquement des personnes migrantes sont abordés.

#### **1.1.1 Définition de situation migratoire précaire**

La précarité de la situation migratoire est comprise comme étant multidimensionnelle. Elle est associée à l'une de quatre caractéristiques, qui peuvent se retrouver individuellement, simultanément ou successivement dans la trajectoire des personnes. Ces caractéristiques sont : l'incertitude quant à la possibilité de demeurer au Canada ; le fait de dépendre d'une autre personne pour pouvoir demeurer au Canada ; les restrictions relatives au travail ; et les limites liées à l'accessibilité des biens et services (Goldring, Berinstein et Bernhard, 2009). Dans le cadre de cette recherche, ces caractéristiques sont toutes associées au statut migratoire de la personne. Elles sont présentées tour à tour dans les prochains paragraphes.

La précarité de la situation migratoire peut être associée à la non-permanence de l'autorisation de demeurer au Canada ou à son absence (Goldring et coll., 2009). Les travailleuses étrangères temporaires, les étudiantes étrangères, les demanderesse d'asile et les

touristes sont notamment considérées comme personnes en situation migratoire précaire compte tenu de la temporalité de leur statut. Les personnes qui sont tolérées sur le territoire canadien, comme les demanderesse d'asile déboutées dont le pays d'origine est sous moratoire, sont également perçues comme étant dans cette situation. Il en va de même pour les personnes qui ne disposent pas d'autorisation valide pour demeurer au Canada, comme les personnes dont le permis de résidence temporaire est expiré. Les personnes en situation migratoire précaire doivent faire des démarches supplémentaires pour obtenir l'autorisation permanente de demeurer au Canada (Oxman-Martinez, Hanley, Lach, Khanlou, Weerasinghe et Agnew, 2005)<sup>1</sup>.

La précarité de la situation migratoire peut également être associée au fait que le statut d'une personne dépend d'un autre individu (Goldring et coll., 2009 ; Oxman-Martinez et coll., 2005). C'est le cas notamment des demanderesse secondaires (conjointes de personnes qui demandent l'asile, de personnes qui ont le statut d'étudiante ou de personnes qui ont le statut de travailleuse étrangère). C'est également la situation des personnes qui sont en attente de parrainage.

La précarité de la situation migratoire peut aussi être associée à des restrictions quant à la possibilité de travailler (Goldring et coll., 2009). Certaines personnes disposent d'un permis de travail lié à l'entité qui les emploie. Celles-ci ne peuvent travailler légalement qu'à l'intérieur des conditions figurant sur ce permis (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, 2019a). D'autres personnes, comme les touristes, n'ont pas l'autorisation de travailler au Canada.

Finalement, la précarité de la situation migratoire peut être associée à des restrictions de l'accès à divers biens et services (Bhuyan et Smith-Carrier, 2010 ; Goldring et coll., 2009).

---

<sup>1</sup> Les résidentes permanentes et les réfugiées acceptées peuvent perdre leur statut et se voir interdire de territoire au Canada dans certaines circonstances. C'est le cas notamment si elles ont été déclarées « coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans ou d'une infraction à une loi fédérale pour laquelle un emprisonnement de plus de six mois est infligé » (*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, art.36.1). Malgré cela, les résidentes permanentes et les réfugiées acceptées ne sont pas considérées comme des personnes ayant un statut migratoire précaire aux fins de la présente recherche compte tenu de la plus grande stabilité de leur statut migratoire et de l'ensemble plus large des droits et bénéfices sociaux dont elles peuvent se réclamer.

L'accessibilité est restreinte pour plusieurs services délivrés ou financés par l'État. Par exemple, plusieurs catégories de migrantes n'ont pas accès à la couverture d'assurance maladie du Québec (Régie de l'assurance maladie du Québec, 2019) ou aux logements sociaux (Office municipal d'habitation de Montréal, 2018). Elles n'ont accès à l'aide financière de dernier recours que dans des cas exceptionnels (voir notamment Fédération des maisons d'hébergement, 2014a). Plusieurs services communautaires financés par le gouvernement du Québec ont également des critères d'admissibilité restrictifs basés sur le statut migratoire ou influencés par celui-ci (services de counseling, de recherche d'emploi et de francisation destinés aux personnes migrantes, etc.).

Les restrictions de l'accès à divers biens et services sont également liées à d'autres facteurs. Il peut alors être difficile de comprendre les statuts migratoires et les possibilités auxquels ils sont associés. De plus, les personnes vivant une situation migratoire précaire traversent des processus non linéaires qui peuvent les amener à changer de statut (Goldring et Landolt, 2013). Le caractère temporaire des permis et les conditions souvent restrictives associées à ceux-ci peuvent entraîner une perte de la régularité de la situation migratoire (Goldring et coll., 2009). La situation migratoire d'une personne peut donc changer en cours de prestation de service, ce qui peut remettre en question l'admissibilité de cette personne à des biens et des services. L'utilisation non uniforme du pouvoir discrétionnaire par les personnes qui administrent certaines ressources peut aussi nuire à la prévisibilité de l'accessibilité des services (Goldring et coll., 2009).

Le fait que le statut migratoire soit temporaire est le résultat de l'application des lois et règlements canadiens et québécois en matière d'immigration. La multidimensionnalité de la précarité engendrée par la situation migratoire est produite notamment par l'application de ces lois et règlements. Elle est également produite par la mise en pratique des lois et règlements visant la promotion et la protection des droits économiques et sociaux qui excluent les personnes dans ces situations (Macklin, 2010 ; Marsden, 2013).

### **1.1.2 Croissance de la population vivant une situation migratoire précaire**

Au cours des 20 dernières années, il y a eu une augmentation importante du nombre de personnes résidentes temporaires au Canada (Martel et D'Aoust, 2016 ; Statistique Canada,

2018, 2019a)<sup>2</sup>. En 2017, le Canada comptait plus de 1 000 000 ressortissantes étrangères qui disposaient d'un permis de travail ou d'étude valide, et plus de 50 000 demanderesse d'asile (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, 2019b). S'ajoutent à elles les personnes étant au Canada comme touriste (entre 1 000 000 et 3 000 000 d'entrées par mois, Statistique Canada, 2019b), en plus d'un nombre difficilement estimable de personnes qui n'ont pas de documentation valide (aussi désignées « personnes sans statut »), notamment<sup>3</sup>. Ces données démontrent qu'il y a un nombre non négligeable de personnes en situation migratoire précaire sur le territoire canadien.

### **1.1.3 Impacts délétères des situations migratoires précaires**

Les situations migratoires précaires peuvent avoir des impacts néfastes sur un ensemble de dimensions de la vie des personnes qui les vivent et de leurs familles (Cohen, 2000 ; Saad, 2013 ; Simich, Wu et Nerad, 2007). Elles ont des impacts dommageables sur la santé (Preibisch et Hennebry, 2011 ; Hennebry, McLaughlin et Preibisch, 2015), notamment la santé mentale (Cleveland et Rousseau, 2013 ; Martinez et coll., 2013 ; Saad, 2013 ; Li, Liddell et Nickerson 2016). Les personnes faisant face à ce type de situation vivent et travaillent plus souvent que les citoyennes dans des conditions délétères (Brabant et Raynault, 2012). Ces situations ont des effets à long terme sur la précarité en emploi (Goldring et Landolt, 2011, 2013). Elles sont également associées à des difficultés d'accès au logement stable et sécuritaire (Kissoon, 2010 ; Magalhaes et coll., 2010), entre autres. Les personnes en situation migratoire précaire sont plus

---

<sup>2</sup> Cette augmentation est manifeste, et ce, malgré les lacunes importantes dans la capacité du recensement à comptabiliser les personnes étant résidentes non permanentes (Bérard-Chagnon, Hallman et Caron, 2019).

<sup>3</sup> Il est difficile d'obtenir des données sur le nombre de personnes dans cette situation (Ellis, 2015 ; Hanley et Wen, 2017 ; Magalhaes, Carrasco et Gastaldo, 2010). Certaines estimations suggèrent qu'entre 200 000 et 500 000 personnes sont sans statut au Canada (voir par exemple Jimenez, 2006 et Chiu et Charrette, 2016). Les données rapportées par les autrices sont des données secondaires et il a été impossible d'avoir accès aux données primaires. Il est peu probable qu'il existe des données fiables à ce sujet, en raison de la nature même du phénomène. Entre autres contextes menant à de telles situations, la migration irrégulière serait un phénomène en croissance au Canada (Immigration, Réfugié et Citoyenneté Canada, 2018) au moment où a été réalisée la recherche.



susceptibles de vivre des violations de leurs droits économiques et sociaux que les personnes qui ne sont pas dans ce type de situations (Goldring et Landolt, 2013).

### **1.1.4 Engagement du Canada en matière de droits humains des personnes migrantes**

Le droit international des droits humains a une visée universelle. Il définit des droits inclusifs de l'ensemble des êtres humains, sans égard, notamment, à leur situation migratoire. Le Canada souscrit à certaines obligations en matière de droits humains universels. Or, ces obligations doivent être mises en œuvre en droit interne pour être effectives. Cette section expose d'abord les engagements du Canada en matière de droits humains, puis discute de leur place en droit interne.

#### ***1.1.4.1 Engagements en droit international des droits humains***

Le Canada souscrit à la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. En ce sens, il reconnaît que toute personne est sujette de droits humains, et a le droit d'exercer ceux-ci sans discrimination. Le Canada a ratifié plusieurs instruments contraignants en droit international des droits humains qui rendent obligatoire le respect des droits prévus dans cette déclaration. Parmi ceux-ci<sup>4</sup> se trouvent : le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ; le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* ; la *Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale* ; la *Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes* ; la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*<sup>5</sup>.

Le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* comprend notamment le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité, et le droit à l'égalité pour tous (art. 7). Le *Pacte international*

---

<sup>4</sup> Pour une liste complète des traités et protocoles relatifs au droit international des droits humains ratifiés par le Canada, voir Patrimoine canadien (2019).

<sup>5</sup> La *Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes* ; et la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* seront abordés plus en détail à la section portant sur les engagements du Canada à l'égard des droits des femmes.

*relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* comprend notamment le droit au travail (art. 6); le droit aux conditions de travail justes et favorables (art. 7); le droit à la sécurité sociale (art. 9); le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant (art.11); ainsi que le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (art. 12).

Le Canada a également ratifié des instruments de droit international des droits humains qui garantissent des protections spécifiques à des groupes en situation de vulnérabilité. C'est le cas par exemple de la *Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale* qui engage les États parties à promouvoir et protéger un exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux, et culturels libre de discrimination basée sur la « race ».

Le Canada est aussi État partie à des traités multilatéraux qui garantissent des protections particulières pour certaines catégories de personnes migrantes. C'est le cas de la *Convention relative au statut des réfugiés* et du *Protocole relatif au statut des réfugiés*. Ces instruments engagent le Canada à garantir la protection des individus ressortissants étrangers qui craignent d'être persécutés dans leur pays d'origine et qui ne peuvent pas ou craignent de demander la protection de ce pays.

Le Canada n'a, par ailleurs, pas signé la *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*. Cette convention propose des garanties spécifiques en matière de droits humains pour les personnes qui sont des travailleuses migrantes. Elle engage les États parties à respecter et à garantir des droits fondamentaux pour les personnes dans ces situations, notamment en matière d'information adéquate sur les droits (art. 33). Selon Piché, Pelletier et Epale (2006), la ratification de cette convention n'est pas considérée comme prioritaire pour le Canada. Le manque de volonté politique à faire de la protection des travailleuses migrantes une priorité pour les pays receveurs d'immigration est dénoncé par le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (Hazan, 2019).

#### ***1.1.4.2 Droits humains garantis dans des instruments canadiens et québécois***

Au Canada, les traités internationaux doivent être mis en œuvre en droit interne pour être effectifs. Certains droits fondamentaux sont enchâssés dans la *Loi constitutionnelle de 1982*<sup>6</sup>. La partie 1 de cette loi est la *Charte canadienne des droits et libertés*. Certains articles de cette Charte s'adressent explicitement à « chaque citoyen » (par exemple, les droits démocratiques cités à l'article 3 et les droits relatifs à l'établissement et à la libre circulation cités à l'article 6), tandis que d'autres incluent « toute personne ». Ces derniers articles concernent l'ensemble des personnes sur le territoire. Ils définissent notamment les libertés fondamentales (art. 2) ; les garanties juridiques (art. 7 à 14) ; le droit à l'égalité (art. 15)<sup>7</sup> ; et les recours en cas de violation des droits (art. 24). Les droits garantis dans ces articles font écho aux droits énoncés dans le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*.

Au Québec, plusieurs droits humains sont enchâssés dans la *Charte des droits et libertés de la personne*. Cette charte vise l'ensemble des êtres humains au Québec, sur la base de leur égale valeur et de leur égale dignité. Elle est considérée comme quasi constitutionnelle, car plusieurs de ses dispositions jouissent d'une supériorité hiérarchique par rapport aux autres lois québécoises (Bosset, 2005)<sup>8</sup>. Le droit à la vie, à la sécurité et à l'intégrité (art. 1) et le droit au secours lorsque la vie est en péril (art. 2) sont notamment des droits définis comme supérieurs.

Les articles qui ciblent plus spécifiquement les droits sociaux et économiques sont exclus de ce statut hiérarchiquement supérieur. Ainsi, cette Charte protège, dans la mesure prévue par d'autres lois, le droit à l'information (art. 44), le droit à des mesures financières et sociales

---

<sup>6</sup> La *Loi constitutionnelle de 1982* est hiérarchiquement supérieure aux autres lois au Canada (Bosset, 2005).

<sup>7</sup> Le droit à l'égalité est également inscrit dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Cette loi s'applique à toutes les personnes au Canada pour les affaires de compétence fédérale. Cette loi définit un ensemble de motifs de discrimination qui sont illicites comme la race ou l'origine nationale ou ethnique. Le statut migratoire ne fait pas partie des motifs de discrimination illicites prévus par cette loi.

<sup>8</sup> L'article 52 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec stipule qu'« aucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne peut déroger aux articles 1 à 38, sauf dans la mesure prévue par ces articles, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la Charte ».

susceptibles d'assurer un niveau de vie décent (art. 45) et le droit à des conditions de travail justes et raisonnables (art. 46).

Le statut migratoire peut influencer les recours accessibles pour exercer le droit à des mesures sociales, tel qu'illustré par les restrictions relatives à l'accès à divers biens et services abordés plus haut. Quant aux conditions de travail justes et raisonnables, le statut migratoire peut également avoir un impact sur l'accès aux protections en matière de santé et de sécurité du travail (Conseil canadien pour les réfugiés, 2018 ; Sikka, Lippel et Hanley, 2011).

Compte tenu de ces particularités, il apparaît que les personnes en situation migratoire précaire au Canada peuvent avoir une expérience distinctive de l'exercice des droits sociaux et économiques décrits comme fondamentaux en droit international des droits humains.

### **1.1.5 Lois, programmes et plans d'action qui visent spécifiquement des personnes migrantes**

Le Canada, le Québec et la Ville de Montréal<sup>9</sup> ont certaines lois, programmes et plans d'action qui visent spécifiquement les personnes migrantes. En vertu de l'*Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains*<sup>10</sup> (1991), la sélection des personnes migrantes est une compétence partagée par le provincial et le fédéral. Le Canada et le Québec orientent leur processus de sélection des personnes migrantes de manière à favoriser celles qui présentent le meilleur potentiel d'adaptation (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, 2018 ; ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, 2015a).

En vertu de ce même accord, l'accueil et l'intégration des personnes migrantes sont des responsabilités qui appartiennent au Québec. La *Loi sur l'immigration au Québec* (art. 60) prévoit que :

Le ministre élabore des programmes d'accueil, de francisation et d'intégration des personnes immigrantes. Ces programmes visent notamment l'apprentissage du français,

---

<sup>9</sup> La recherche a été effectuée à Montréal seulement, compte tenu de la forte population immigrante s'y trouvant. En ce sens, cette mise en contexte se limite aux lois, programmes et plans d'action qui s'appliquent à Montréal.

<sup>10</sup> Selon l'Office québécois de la langue française (2010, aubain), la définition du mot aubain est « À l'époque féodale, étranger qui vivait dans son pays de résidence sans être naturalisé ».

des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne [...] ainsi que l'établissement de relations interculturelles harmonieuses. Ces programmes contribuent, en offrant des services de soutien aux personnes immigrantes, à favoriser leur pleine participation, en français, à la vie collective, en toute égalité, ainsi qu'à leur établissement durable en région.

Plusieurs programmes découlent de cette loi. Le *Programme d'aide à l'intégration des migrants et des minorités visibles en emploi*, le *Programme d'intégration linguistique pour les immigrants*, et le *Programme d'aide financière pour l'intégration linguistique des immigrants* (ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, 2005, 2018a, 2018b) visent l'intégration linguistique et économique des migrants. Ils comprennent notamment des subventions destinées aux organisations communautaires et aux établissements d'enseignement, et des allocations directes pour certaines personnes migrantes. Les programmes *Soutien à la mission* et *Réussir l'intégration* (ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, 2017a, 2018c) peuvent également soutenir financièrement des organismes communautaires qui offrent des services d'orientation, d'information et d'intégration diversifiés aux personnes migrantes. Le *Programme mobilisation-diversité* (ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, 2018d) offre un tel soutien aux villes et aux organismes qui travaillent à l'inclusion des personnes migrantes<sup>11</sup>. La majorité de ces programmes offrent un financement à l'intervention directe qui est restreint à certaines catégories de personnes migrantes. Encore une fois, plusieurs catégories de personnes migrantes précaires en sont exclues.

La Ville de Montréal (2017) dispose également d'un plan d'action qui cible directement les enjeux rencontrés par les personnes ayant un statut précaire d'immigration. Ce plan d'action vise notamment à répondre aux enjeux de l'intégration économique, de l'inclusion et de l'accès aux services. Il cherche également à répondre aux enjeux de la coordination et l'optimisation de l'appui aux personnes à statut précaire d'immigration, ainsi que de l'accès au logement. Elle met notamment de l'avant le développement d'une offre de services municipaux sans peur<sup>12</sup>, et

---

<sup>11</sup> Cette liste n'est pas exhaustive. Pour une liste exhaustive, consultez le document du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (2019a) intitulé *Programme d'immigration*.

<sup>12</sup> Cet engagement est traduit dans la *Politique d'accès aux services municipaux sans peur*, qui vise à offrir un accès aux services municipaux à toutes les résidentes de Montréal sans égards au statut d'immigration. Elle ne s'applique toutefois pas au Service de police de la Ville de Montréal. Pour en savoir plus, consultez Ville de Montréal (2019).

le financement d'organisations montréalaises pour répondre aux besoins non comblés des personnes en situation migratoire précaire.

Les lois, programmes et plans d'action présentés sont centrés sur l'inclusion des personnes migrantes. Ils ne font cependant pas de liens explicites avec les obligations de l'État en matière de droits humains.

## **1.2 Violences faites aux femmes**

Avant d'explorer les intersections existantes entre situations migratoires précaires et violences faites aux femmes, il importe de comprendre certaines notions relatives aux violences faites aux femmes. Dans cette section, ces violences sont d'abord définies, et un accent particulier est placé sur leur caractère discriminatoire. Les impacts de ces violences sont ensuite exposés, puis les engagements du Canada en matière de droits humains des femmes et ses engagements en droit international des droits humains relatifs aux violences basées sur le genre sont présentés. Pour terminer, les mesures existantes visant à répondre aux besoins des femmes violentées et à favoriser l'exercice de leurs droits sont présentées.

### **1.2.1 Définition des violences faites aux femmes et manifestations du phénomène au Canada**

Les violences faites aux femmes sont des actes dirigés à l'endroit des femmes ou qui affectent celles-ci de façon disproportionnée. Elles incluent différents actes leur infligeant des souffrances ou les privant de liberté (*Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, 1993 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 1992). Les violences dans les relations intimes, les violences sexuelles et les violences liées aux fonctions reproductives sont au cœur d'une majorité de définitions des violences faites aux femmes (Miller, 2004).

Les femmes connaissent des taux de victimisation plus élevés que les hommes (Shina, 2013a). Les statistiques canadiennes démontrent que les femmes sont plus à risque de vivre des crimes violents que les hommes. Elles s'avèrent être plus susceptibles de vivre des agressions sexuelles, d'être traquées et d'être victimes d'homicide entre partenaires intimes. Elles apparaissent également plus susceptibles de connaître la personne qui les agresse (Shina,

2013b). Les femmes sont les principales victimes de violence sexuelle et de violence conjugale au Québec (Secrétariat à la condition féminine, 2016, 2018a).

### ***1.2.1.1 Caractère discriminatoire des violences faites aux femmes***

La *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (art. 1) définit la discrimination à l'endroit des femmes comme suit :

[...] toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Les *Recommandations générales* numéro 19 (1992) et 35 (2017) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sont à l'effet de considérer les violences faites aux femmes comme une forme de discrimination à l'endroit des femmes. Selon ces recommandations, les violences faites aux femmes sont discriminatoires même si elles ne sont pas mentionnées explicitement dans cette définition de discrimination. En effet, elles peuvent constituer une violation des droits garantis par cette Convention et peuvent compromettre l'exercice d'autres droits humains par les femmes. Le Canada est un État partie à cette Convention.

### **1.2.2 Impacts des violences faites aux femmes**

Les violences faites aux femmes ont des impacts reconnus. En plus des souffrances infligées, ces violences peuvent avoir des conséquences importantes dans toutes les sphères de la vie des personnes qui les subissent. Elles peuvent affecter la santé physique des femmes et même mener à la mort (Organisation mondiale de la santé, 2013 ; Trygged, Hedlund et Kareholt, 2014). Elles ont également des impacts sur la santé mentale des femmes (Campbell, Snow Jones et Dienemann, 2002 ; Coker, Smith, Bethea, King et McKeown, 2000 ; Organisation mondiale de la santé, 2013 ; Fischbach et Hebert, 1997) et sur leur fonctionnement social (Goodman, Koss et Russo, 1993). Elles peuvent précariser la situation économique des personnes qui la vivent (Fitzgerald, 1993) et entraîner une instabilité relative au logement (Malos et Hague, 1997). Au-delà des conséquences directes sur les survivantes, les violences faites aux femmes affectent

également leurs enfants et leurs proches (Cunningham et Baker, 2007 ; Lessard, Damant, Brabant, Pépin-Gagné et Chamberland, 2009).

Par conséquent, les femmes violentées ont besoin d'aide et de protection pour elles-mêmes et leurs enfants. Ces besoins incluent des besoins en matière de santé (services infirmiers, médicaux, services de réadaptation, etc.) et des besoins psychosociaux (services de soutien, accompagnement, etc.). Ils comprennent également des besoins économiques (accès à des ressources financières, à de la formation, à un revenu d'emploi et à des services de garde d'enfant), et le besoin d'accéder à un logement sécuritaire (Nakajima, 2005 ; Smith et Hamilton, 2004). Pour répondre à leurs besoins d'aide et de protection, elles nécessitent également des services juridiques (informations, conseils, aide juridique, etc.) (Briones-Vozmediano, Goicolea, Ortiz-Barreda, Gil-González et Carmen, 2014 ; Deacon et Sullivan, 2009 ; Smith et Hamilton, 2004).

### **1.2.3 Engagement du Canada à l'égard des droits humains des femmes**

Le Canada est engagé à l'égard des droits humains des femmes en vertu d'instruments qui ciblent les droits humains de manière générale, ainsi que d'instruments qui ciblent spécifiquement les droits des femmes. Les engagements du Canada relatifs au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ont été abordés plus haut. Ce pacte engage le Canada à assurer que les droits qui y sont définis profitent également aux femmes et aux hommes (art. 3). Il contient des droits qui ont une résonance particulière en contexte de violence. Le droit à la vie (art. 6), le droit de ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants (art.7), et le droit à la liberté et à la sécurité (art. 9) peuvent notamment être affectés en contexte de violence. Le Canada réaffirme son engagement envers le droit défini à l'article 7 de ce pacte en étant un État partie à la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*. Les violences faites aux femmes sont reconnues comme étant des traitements cruels, inhumains ou dégradants en vertu de cette convention dans certaines circonstances (voir Comité contre la torture, 2016).

Dans le même ordre d'idée, le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* engage notamment l'État à promouvoir et protéger un exercice équitable des droits, peu importe le genre (art. 3). Le droit au mariage librement consenti (art. 10.2) peut



être affecté en contexte de violences faites aux femmes. Le droit au meilleur état de santé qu'il est possible d'atteindre (art. 12), le droit à une protection aussi large que possible pour la famille (art. 10,1), et les droits relatifs au travail (art. 6 et 7), peuvent avoir une résonance particulière dans les contextes de violence faite aux femmes compte tenu des conséquences de celle-ci. Le droit à une assistance spéciale aux mères dans la période périnatale (art 10), pour sa part, cible particulièrement les femmes, et peut se révéler d'une importance particulière dans certaines situations migratoires précaires empreintes de violence.

Le Canada endosse de plus certains engagements spécifiques en matière de droits des femmes. En ce sens, le Canada est un État partie à la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*. Il endosse la responsabilité de reconnaître, respecter, protéger et promouvoir le droit de toutes les femmes sur son territoire à vivre une vie libre de discrimination. Cela implique le droit de vivre libre de violence.

Le Canada a également ratifié la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* et deux des trois protocoles y étant associés<sup>13</sup>. Ces instruments sont centrés sur les obligations de l'État en matière de lutte contre le trafic. Les trois instruments ratifiés par le Canada contiennent des articles engageant l'État à assurer la sécurité des victimes de trafic sur son territoire, notamment les victimes de traite<sup>14</sup>.

---

<sup>13</sup> Les trois protocoles sont le *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* ; le *Protocole contre le trafic illicite des migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* ; le *Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*. Le Canada a ratifié les deux premiers et est signataire du troisième. Le troisième protocole ne concerne pas les droits humains des migrants, il ne sera donc pas abordé davantage dans le cadre de cette thèse.

<sup>14</sup> Il s'agit de l'article 25 de la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* ; de l'article 6 du *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* ; et de l'article 6 du *Protocole contre le trafic illicite des migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*.

#### **1.2.4 Politiques, stratégies et plans d'action pour favoriser la réponse aux besoins des femmes violentées et l'exercice de leurs droits**

Au niveau fédéral, le Canada s'est récemment doté d'une *Stratégie pour prévenir et contrer la violence fondée sur le sexe* (Condition féminine Canada, 2017). Celle-ci fait référence au droit de vivre sans violence. Il possède également une *Stratégie nationale de lutte contre la traite de personnes* (Sécurité publique Canada, 2019)<sup>15</sup>. Celle-ci est orientée par le *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*.

Le Québec dispose également d'instruments en matière de lutte contre les violences faites aux femmes. Le ministère de la Santé et des Services Sociaux a publié en 1995 la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*. Plusieurs plans d'action s'y rattachant ont été publiés au fil des années. Celui en vigueur en ce moment est le *Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale 2018-2023* (Secrétariat à la condition féminine, 2018a). Le Québec s'est également doté d'*Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle* (ministère de la Santé et des Services sociaux, 2001). La *Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021* (Secrétariat à la condition féminine, 2016), fondée sur ces orientations, est actuellement en vigueur<sup>16</sup>. Ces instruments, à l'exception du *Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale 2018-2023* (Secrétariat à la condition féminine, 2018a), font explicitement le lien avec les obligations de l'État en matière de droit international des droits humains et avec les Chartes canadienne et québécoise portant sur les droits de la personne.

Ces instruments mettent de l'avant des stratégies pour lutter contre les violences faites aux femmes et ses effets néfastes sur le territoire canadien et québécois. Trois principales

---

<sup>15</sup> Le Gouvernement du Canada a également un *Plan national d'action du Canada consacré aux femmes, à la paix et à la sécurité* (2017). Toutefois, ce plan d'action est surtout relatif aux efforts du pays en lien avec les enjeux qui affectent les femmes à l'international.

<sup>16</sup> La *Stratégie gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes vers 2021* (Secrétariat à la condition féminine, 2017) vise également les inégalités femmes-hommes, mais ne cible pas explicitement la violence.

stratégies sont mises de l'avant dans l'ensemble de ces documents. Il s'agit de : la promotion de la non-violence et la prévention des diverses formes de violence ; la protection et l'aide aux personnes qui vivent de la violence ; ainsi que l'encadrement des personnes qui commettent des agressions.

La promotion de la non-violence et la prévention de la violence font référence aux actions qui sont posées dans le but d'enrayer les causes de la violence ou de diminuer son occurrence. Il peut s'agir notamment d'actions de promotion de l'égalité femme-homme et d'activités de sensibilisation visant un large public.

La protection et l'aide aux personnes qui vivent de la violence visent tant le dépistage de la violence que le rétablissement des personnes concernées sur le plan de la santé physique, psychologique et sociale. Les mesures de protection font référence à un large éventail de mesures de soutien adaptées aux besoins des survivantes. Au Québec, celles-ci mettent à contribution des services et programmes spécialisés relatifs à diverses manifestations de violences, ainsi que les services et programmes sociaux et de santé<sup>17</sup>.

L'encadrement des personnes qui commettent des agressions a notamment pour objectif d'assurer la sécurité des personnes ayant vécu ou qui vivent de la violence et de responsabiliser les personnes qui ont des comportements violents. Ces mesures incluent notamment des interventions policières, judiciaires et correctionnelles.

Les instruments créés par le Canada et le Québec en matière de violences faites aux femmes révèlent pour la plupart une reconnaissance explicite des droits humains des femmes. Ils reflètent également une prise en considération des impacts que peuvent avoir les violences ciblant les femmes sur l'exercice de ces droits et une volonté politique à les contrer.

---

<sup>17</sup> Par exemple, les services d'aide aux victimes d'agression à caractère sexuel sont des services spécialisés pour les violences faites aux femmes. Les allocations supplémentaires de l'aide sociale pour contrainte temporaire en cas de violence conjugale font partie de mesures spécifiques pour lutter contre les violences faites aux femmes et leurs conséquences.

### **1.3 Particularités des situations des femmes violentées détentrices d'un statut migratoire précaire**

Les violences faites aux femmes et les migrations précaires peuvent se retrouver enchevêtrées de plusieurs façons. La violence peut être à l'origine du processus migratoire, par exemple dans le cas de certaines demanderesse d'asile. La violence peut aussi caractériser le processus migratoire de certaines femmes, comme dans le cas de femmes qui sont l'objet de traite. La situation migratoire peut également créer les conditions propices à l'émergence et au maintien de situations violentes, comme dans le cas de personnes dont le statut ou la survie dépend d'une tierce partie ayant des comportements violents à son endroit<sup>18</sup>.

Les violences faites aux femmes et les situations migratoires précaires peuvent toutes deux affecter l'ensemble des aspects de la vie des personnes qui les vivent. Les femmes violentées en situation migratoire précaire se retrouvent à l'intersection de difficultés qui s'amplifient mutuellement. La dépendance du statut migratoire, l'incertitude relative à la possibilité de demeurer au Canada, les restrictions quant à l'accès au travail et les limitations dans l'accès aux prestations et programmes public représentent des enjeux particuliers pour les femmes violentées. Dans cette section, les enjeux liés à l'intersection de la violence et du statut migratoire et leurs impacts sont explorés.

#### **1.3.1 Intersection des violences faites aux femmes, de la dépendance du statut et de l'incertitude quant à la possibilité de demeurer au Canada**

Certaines femmes violentées vivent des enjeux particuliers en lien avec la dépendance du statut et l'incertitude quant à la possibilité de demeurer au Canada. En effet, les menaces quant au statut migratoire, comme la menace de retirer la demande de parrainage ou de dénoncer

---

<sup>18</sup> La tierce partie peut être une conjointe ou une employeuse, tel qu'évoqué plus tôt, mais cela peut également être l'État. Par exemple, pour les femmes qui fuient la violence et demandent l'asile au Canada en raison de persécutions sur la base du genre, l'obtention d'un statut de réfugié peut être une question de survie. Par ailleurs, certaines autrices affirment que le processus de régularisation du statut en lui-même peut être revictimisant (Adam-Vézina, 2012). Les personnes peuvent être contraintes de narrer dans un contexte défavorable les violences et les humiliations dont elles ont été victimes, ce qui peut accentuer le traumatisme (Adam-Vézina, 2012).

une situation irrégulière, font partie des manifestations spécifiques de violences vécues par ces femmes (Salcido et Adelman, 2004).

D'une part, le statut de certaines catégories de migrantes dépend de celui de leur partenaire de vie ou de la personne qui les emploie. Lorsqu'elles subissent des violences de la part de la personne dont leur statut dépend, il apparaît souvent extrêmement difficile, voire impossible, pour ces femmes, d'obtenir un statut permanent par elles-mêmes (Alaggia, Regehr et Rishchynski, 2009). La dépendance du statut migratoire contribue à accroître la vulnérabilité de ces femmes à la violence et à l'exploitation. Elle peut également participer à les maintenir captives de situations délétères (Gherghel et Gurau, 2005 ; Rojas-Viger, 2008)<sup>19</sup>. Des modifications au régime juridique encadrant les migrations ont été faites au cours des dernières années afin de diminuer l'impact de la dépendance des statuts, notamment sur les personnes violentées<sup>20</sup>. Ces mesures sont toutefois liées à des statuts particuliers et certaines d'entre elles impliquent la présentation d'une preuve parfois dispendieuse et difficile à établir (Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, 2014b). La dépendance du statut continue à avoir des impacts sur la vie de plusieurs femmes violentées.

D'autre part, les femmes qui vivent au Canada sans y être légalement autorisées se retrouvent elles aussi dans un état de vulnérabilité accrue. Elles peuvent faire face à la déportation si leur présence sur le territoire est révélée aux autorités. Ainsi, la possibilité pour elles de demeurer au Canada dépend de toute personne en possession d'informations sur leur

---

<sup>19</sup> Même lorsqu'elles ont un statut permanent, les femmes peuvent continuer à se sentir précaires (Côté, 2001).

<sup>20</sup> Par exemple, la durée des parrainages entre personnes conjointes a été raccourcie et la résidence permanente conditionnelle a été abolie (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, 2017). L'obligation de demeurer chez l'employeur pour pouvoir être considéré pour la résidence permanente a également été abolie pour les aides familiales (Galerand, Gallié et Gobeil, 2015). Certaines mesures ont également été mises en place pour faciliter l'accès au statut pour les femmes qui vivent des violences. Par exemple, le Canada permet d'obtenir des visas temporaires pour les femmes victimes de traite (Oxman-Martinez et Hanley, 2008), et plus récemment pour les personnes vivant de la violence familiale et dont le statut dépend d'une tierce partie (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, 2019d). Les travailleuses temporaires vulnérables qui vivent ou risquent de vivre des violences peuvent demander un permis de travail ouvert sans étude d'impact sur le marché du travail (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, 2019c).

situation migratoire<sup>21</sup>. La recherche de l'aide auprès d'institutions, pour ces femmes, est associée au risque d'expulsion, et ce, peu importe le type de violence qu'elles subissent (Gherghel et Gurau, 2005).

### **1.3.2 Intersection des violences faites aux femmes et des restrictions relatives au travail**

La marginalisation économique fait partie de l'expérience de plusieurs femmes migrantes. En effet, au Canada, celles-ci demeurent plus longtemps sans emploi et occupent davantage des emplois non spécialisés qui ne correspondent pas à leur formation, comparativement aux hommes migrants (Prud'homme, Busque, Duguay et Côté, 2015).

Les femmes qui détiennent un statut migratoire précaire sont souvent limitées dans leur possibilité d'accéder à un travail licite (Magalhaes et coll., 2010). Cela accentue encore une fois leur vulnérabilité à l'exploitation. Les femmes sans statut sont particulièrement susceptibles de vivre de l'exploitation compte tenu du fait que leur survie dépend d'autres personnes, que ce soit pour accéder aux biens de première nécessité ou à l'emploi (Walsh, Hanley, Ives et Hordyk, 2015).

La marginalisation économique est particulièrement problématique dans le cas des femmes violentées détentrices d'un statut migratoire précaire. En effet, l'indépendance financière est souvent vue comme l'un des points déterminant de l'autonomisation de ces femmes et de leur accès à une vie sans violence. La combinaison du racisme, du sexisme et des stratégies de contrôle violentes peut participer à la précarité économique des migrantes violentées (Rojas-Viger, 2008).

---

<sup>21</sup> Les menaces de déportation font partie des stratégies de contrôle qui peuvent être utilisées pour maintenir les femmes ayant fait l'objet de traite dans des situations d'exploitation (Hanley, Oxman-Martinez, Lacroix et Gal, 2006).

### **1.3.3 Intersection des violences faites aux femmes et des restrictions dans l'accès aux biens et services associés à la citoyenneté**

Les violences faites aux femmes et la précarité de la situation migratoire ont des répercussions graves, notamment sur la santé mentale et physique des migrantes. Leurs effets perdurent, même après la fin de la situation violente (Parson, Escobar, Merced et Trautwein, 2016). En conséquence, les femmes violentées détentrices d'un statut migratoire précaire peuvent présenter des besoins accrus en termes de services de santé, de services psychosociaux et d'aide financière, matérielle et juridique (Fortin, Côté, Rousseau et Dubé, 2007). Or, ces femmes n'y sont pas toujours admissibles.

Certaines mesures de soutien prévues par l'État pour protéger et aider les personnes ayant vécu des violences ont été évoquées plus haut. Celles-ci mettent à contribution des services et mesures spécifiques, ainsi que des services et programmes généraux. Les femmes violentées en situation migratoire précaire peuvent être admissibles à certains de ceux-ci. Par exemple, l'aide juridique et l'indemnisation aux victimes d'actes criminels ne prennent pas en considération le statut migratoire de la personne dans l'évaluation de son admissibilité.

Toutefois, il existe des barrières structurelles relatives à l'accessibilité d'autres programmes et services qui répondent à des besoins découlant de la violence. Ces barrières peuvent être inhérentes aux politiques, lois et règlements qui les régissent, ou découler de l'intersection entre ceux-ci. C'est le cas notamment en matière de santé et de sécurité sociale. De plus, la marginalisation économique évoquée plus tôt exclut pour plusieurs la possibilité d'obtenir des services privés en cas de besoin.

### **1.3.4 Autres enjeux à l'intersection de la situation migratoire et des violences faites aux femmes**

En plus des obstacles structurels imposés par le statut migratoire comme tel, les femmes migrantes violentées font face à d'autres obstacles plus largement associés au fait d'être à la fois femme et immigrante. Ces obstacles sont l'isolement social, le manque d'information sur les ressources, la barrière linguistique et les discriminations culturelles.

#### ***1.3.4.1 Isolement social***

Les migrantes violentées sont particulièrement susceptibles d'être isolées de leur réseau de soutien naturel (Smedslund, 2013 ; White, 2007). En effet, l'isolement apparaît à la fois découler des séparations imposées par la migration (Smedslund, 2013), faire partie des impacts des discriminations raciales (Labelle, 2010) et être l'une des stratégies de contrôle exercées par les personnes qui agissent la violence à l'endroit des femmes dans différents contextes (Kabile, 2012). L'isolement social des migrantes violentées est notamment accentué par le manque d'informations par rapport aux ressources et par les limites relatives à la langue (Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes [TCRI], 2017).

#### ***1.3.4.2 Manque d'information***

Les femmes nouvellement arrivées au pays semblent moins enclines à recourir aux services d'aide formels que les personnes qui s'y trouvent depuis plus longtemps lorsqu'elles vivent des violences (Hyman, Forte, Du Mont, Romans et Cohen, 2006). Les migrantes violentées méconnaissent souvent les ressources disponibles, leurs droits et les processus pour y accéder (Benhadjoudja, 2011 ; Kharat, 2015 ; Pontel et Demczuk, 2007 ; Smith et Hamilton, 2004). En conséquence, l'utilisation des structures existantes représente un défi pour celles-ci. Selon la TCRI (2017, p. 26) cette méconnaissance découle notamment d'un « manque d'informations émanant des organismes d'accueil, d'établissement et d'intégration des personnes réfugiées et immigrantes ».

#### ***1.3.4.3 Barrière linguistique***

Pour les femmes qui ont une maîtrise limitée des langues officielles, les difficultés sont accentuées. La barrière linguistique peut renforcer leur isolement social et leur marginalisation socio-économique (Benhadjoudja, 2011). La barrière linguistique représente un enjeu qui touche particulièrement les femmes, puisque celles-ci seraient souvent moins exposées que les hommes aux opportunités d'apprentissage de la langue dans le pays d'accueil (voir notamment Ahmad, Ali et Stewart, 2005 ; Deacon et Sullivan, 2009 ; White, 2007). Elle touche également particulièrement les personnes à statut précaire, qui sont souvent inadmissibles aux cours de langues gratuits pour personnes migrantes (ministère de l'Immigration, de la Diversité et de



l’Inclusion, 2017b)<sup>22</sup>. Les services d’aide disposent souvent de ressources limitées pour offrir un accompagnement linguistiquement adapté pour ces femmes. Ces ressources s’avèrent insuffisantes lorsque les cas sont complexes et nécessitent de nombreuses interventions, comme dans ceux des femmes violentées en situation migratoire précaire (TCRI, 2017).

#### ***1.3.4.4 Discrimination et racisme***

Les femmes migrantes violentées peuvent s’abstenir de faire appel aux services d’aide par crainte d’être incomprises ou jugées (Pontel et Demczuk, 2007 ; Rinfret-Raynor et ses collaboratrices, 2013). Elles peuvent craindre de subir de la discrimination ou du racisme en lien avec leur origine ou leur appartenance ethnique dans leur processus de recherche d’aide (Jiwani et coll., 2001 ; Ramos Lira, Koss et Felipe Russo, 1999 ; Smith et Hamilton, 2004)<sup>23</sup>. Les femmes qui vivent la précarité migratoire sont particulièrement craintives face aux services de protection comme les services policiers et la protection de la jeunesse (TCRI, 2017). Elles peuvent craindre que les interventions policières ne s’intéressent à leur statut migratoire plutôt qu’à la violence. Elles peuvent également craindre que les interventions de la Direction de la protection de la jeunesse ne soient en décalage par rapport à leurs valeurs. En effet, pour certaines femmes, les notions de violence et d’autorité parentale diffèrent de celles promulguées par les lois qui s’appliquent au Québec (TCRI, 2017). Les expériences de racisme rencontrées dans différentes institutions ont également un effet dissuasif pour les femmes racisées et immigrantes qui vivent des violences (White, 2007).

L’adaptation culturelle est déficiente dans certains services d’aide et de protection au Québec. Pour ce qui est des services d’aide, ils ne sont pas tous adaptés aux réalités particulières des migrantes violentées (TCRI, 2017). Des stéréotypes racistes sont parfois véhiculés dans les ressources d’aide pour les femmes qui vivent des violences au Québec (Rinfret-Raynor et coll.,

---

<sup>22</sup> Malgré un élargissement récent des critères d’admissions aux cours de langue (ministère de l’Immigration, de la Francisation et de l’Intégration, 2019b), le certificat de citoyenneté ou le permis de résidence permanente ou temporaire est toujours nécessaire pour pouvoir en bénéficier (Centre d’appui aux communautés immigrantes, 2019). Les personnes en situation irrégulière peuvent donc toujours en être exclues.

<sup>23</sup> Ces autrices rapportent également que certaines femmes peuvent craindre d’alimenter le racisme à l’égard de leur communauté (Jiwani et coll., 2001 ; Ramos Lira et coll., 1999 ; Smith et Hamilton, 2004).

2013). Dans le même ordre d'idée, les services dédiés aux femmes immigrantes ne sont pas toujours sensibilisés aux questions de violences (TCRI, 2017).

Il en va de même dans les services de protection. Les interventions d'ordre judiciaires sont disproportionnellement utilisées dans les situations impliquant les migrantes racisées. Globalement, celles-ci rapportent vivre moins de violence conjugale que les femmes natives du Canada. Pourtant, elles sont surreprésentées dans les causes de violence conjugale entendues à la Cour municipale de Montréal (Oxman-Martinez et Krane, 2005). Pour la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (2014a), plusieurs facteurs ont des répercussions sur l'exercice des droits de ces femmes. Ces facteurs sont la croissance de la judiciarisation, les préjugés rencontrés par les femmes immigrantes dans les organes étatiques, et le manque de reconnaissance de leurs réalités et de leurs besoins.

En somme, l'accès à des services accessibles et adaptés est lacunaire pour les migrantes violentées. Les obstacles liés à l'isolement social, au manque d'informations, à la barrière linguistique et à la discrimination sont présents. Ceux-ci influencent les trajectoires des migrantes violentées en matière de recherche et d'accès aux services d'aide et de protection (Deacon et Sullivan, 2009 ; White, 2007). Ils peuvent freiner les femmes dans leur recherche d'aide, et peuvent même les pousser à renoncer à effectuer des démarches auprès de services formels (Hyman et coll., 2006 ; Zadnik, Sabina et Cuevas, 2016), ou à abandonner de telles démarches (Arguello, Chumil, Punturiero et Scott, 2009). Ces situations contribuent aux difficultés, pour cette population, à exercer les droits humains. Elles perdurent en dépit des engagements du Canada et du Québec envers les droits universels, les droits des personnes migrantes, ainsi que les droits des femmes.

#### **1.4 L'approche axée sur les droits humains, une piste de solution ?**

Dans les trois sections précédentes, il a été démontré que les situations de violences faites aux femmes couplées aux situations migratoires précaires peuvent avoir des conséquences importantes sur les personnes qui les vivent. Il a également été démontré que les femmes violentées en situation migratoire précaire ont des droits et que l'État canadien s'est engagé à promouvoir et protéger l'exercice de ces droits. Il a finalement été démontré que ces femmes

vivent des obstacles particuliers pour exercer ces droits, même en regard des services d'aide administrés ou financés par les différents paliers de gouvernement.

L'approche d'intervention axée sur les droits humains pourrait contribuer à l'amélioration de ces situations. Cette approche repose notamment sur le cadre normatif des droits humains. Celui-ci est intimement lié à l'intervention sociale. Différentes associations de professionnelles de la relation d'aide mettent de l'avant des engagements en matière de droits humains. La Fédération internationale des travailleurs sociaux (2012) lie l'intervention sociale à l'exercice des principes de droits humains<sup>24</sup>. L'Association des éducatrices et éducateurs spécialisés du Québec (2019) associe la pratique de l'éducation spécialisée à l'obligation pour l'intervenante de promouvoir les droits de la personne. L'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (2018), pour sa part, lie l'exercice de cette profession à la valorisation de la prise en considération d'enjeux liés aux droits de la personne.

L'approche axée sur les droits humains repose sur une analyse axée sur les droits humains, des objectifs d'intervention axés sur les droits humains et la mise en applications de méthodes axées sur les droits humains (McPherson, 2015). L'analyse axée sur les droits humains met l'accent sur le caractère d'*ayant-droit* des personnes (Mapp, 2014). Cet ancrage en matière de droits universels apparaît stratégique pour travailler avec les femmes violentées en situation migratoire précaire. En effet, ces migrantes violentées sont restreintes dans l'exercice de plusieurs de leurs droits. Cette analyse met également l'accent sur les obligations des États en matière de respect, de protection et de promotion des droits humains (Lundy, 2011). L'utilisation d'une telle analyse semble indiquée compte tenu des engagements du Canada en regard des droits humains, et particulièrement des droits des personnes migrantes, ceux des femmes et ceux des personnes qui vivent différentes formes de violence. Plusieurs organisations et chercheuses militent d'ailleurs pour que les situations des migrantes violentées soient perçues comme des situations affectant les droits humains. Celles-ci utilisent ou appellent à utiliser une analyse des violences faites aux femmes migrantes qui est « axée sur la primauté des droits humains » (Mouvement contre le viol et l'inceste, 2015, p. 6 ; voir également Ackerly, 2013 ; Hyman et coll., 2006 ; Madore, 2010 ; Pontel et Demczuk, 2005). En somme, l'utilisation d'une

---

<sup>24</sup> Les principes de droits humains dont il s'agit ne sont pas précisés dans ce texte.

perspective axée sur les droits humains apparaît pertinente pour porter un regard sur ces situations.

L'approche d'intervention axée sur les droits humains met de l'avant des objectifs axés sur les droits humains (McPherson, 2015). Les intervenantes sociales auraient peu tendance à axer leurs interventions sur les droits humains parce que ceux-ci sont souvent vus comme appartenant aux domaines du droit et de la politique (Ife, 2007 ; Reichert, 2007). Selon Ife (2007), l'approche axée sur les droits humains est trop souvent rapidement associée au droit, dont les avocates sont les professionnelles, et dont la définition est inscrite en termes juridiques. Or, les intervenantes sociales ont autant de légitimité que les actrices des domaines du droit et de la politique pour revendiquer l'exercice et l'existence de droits humains. Elles ont une position unique et privilégiée pour documenter les lacunes dans l'exercice des droits humains (Reichert, 2007). Il existe d'ailleurs de forts liens entre l'histoire de certaines professions d'aide et l'avancement des droits humains (Healy, 2012 ; Reichert, 2011). Il apparaît toutefois que les objectifs axés sur les droits humains sont peu mis de l'avant en intervention sociale. Dans la mesure où l'analyse des situations des femmes violentées en situation migratoire précaire est perçue comme étant empreinte de nombreux obstacles à l'exercice des droits humains, il semble essentiel de cibler l'exercice de ces droits en intervention.

L'approche axée sur les droits humains met également de l'avant certaines méthodes cohérentes avec les principes de droits humains. Certaines actrices qui œuvrent auprès de femmes violentées et de personnes immigrantes appellent à développer des plaidoyers formulés en termes de droits humains pour favoriser l'amélioration des services destinés aux migrantes violentées (TCRI, 2017). De tels plaidoyers ont d'ailleurs déjà été utilisés avec succès en regard de certains enjeux touchant des femmes violentées en situation migratoire précaire. Par exemple, la campagne pour l'abolition de l'obligation de résider deux ans avec la personne qui l'emploie pour pouvoir être considérées pour la résidence permanente pour les aides familiales (Galerand, et coll., 2015) a participé à la modification, en 2014, du programme des aides familiales. Dans le même ordre d'idée, l'abolition de la résidence permanente conditionnelle a été explicitement liée, par le gouvernement du Canada, à son engagement envers l'égalité entre les femmes et les hommes (voir Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, 2017).

L'appel d'actrices du milieu pour l'adoption de la perspective axée sur les droits humains pour comprendre les situations des femmes violentées en situation migratoire précaire, l'importance actuelle des plaidoyers axés sur les droits humains dans la planification des stratégies collectives avec les migrantes violentées (TCRI, 2017), ainsi que l'importance de ces stratégies dans l'histoire des revendications victorieuses au profit de cette population laissent présager du potentiel de cette approche.

À l'aide de modèles conceptuels existants, cette recherche vise à comprendre comment s'articule l'approche axée sur les droits humains dans le travail d'intervenantes qui œuvrent avec des femmes violentées en situation migratoire précaire. Elle cherche plus spécifiquement à savoir comment cette approche est utilisée en lien avec : l'évaluation et l'analyse des situations de ces migrantes violentées ; la planification des interventions ; leur mise en œuvre ; et l'évaluation des interventions déployées.



## **Chapitre 2 : Cadre conceptuel : L'approche axée sur les droits humains**

Ce chapitre porte sur le cadre conceptuel utilisé dans cette thèse. Les principaux concepts liés à l'approche axée sur les droits humains retenus pour les fins de l'analyse sont définis. L'*Interprétation commune* (GNUD, 2003) est d'abord présentée. L'approche d'intervention axée sur les droits humains de McPherson (2015) et McPherson, Siebert et Siebert (2017) est ensuite mise de l'avant. Pour finir, le modèle théorique de Schmitz (2012), ayant trait aux pratiques évaluatives liées à cette approche, est exposé.

### **2.1 L'Interprétation commune (2003)**

Comme mentionné précédemment, c'est à la fin du 20<sup>e</sup> siècle que l'approche axée sur les droits humains a vu le jour. Selon plusieurs universitaires (par exemple, Fukuda-Parr, 2013 ; Kindornay et coll., 2012), cette approche émerge d'abord dans le champ du développement. À cette époque, certaines stratégies de développement international produisent des effets délétères sur les droits humains. L'Assemblée générale des Nations Unies lie alors développement et droits dans différentes déclarations, dont la *Déclaration sur le droit au développement* (1986), et la *Déclaration et programme d'action de Vienne* (1993). À la fin des années 1990 et au début des années 2000, plusieurs agences de l'Organisation des Nations Unies et organisations internationales d'importance adoptent et font la promotion de l'approche axée sur les droits humains (Kindornay et coll., 2012).

En 2003, le GNUD publie un document ayant pour objectif d'assurer une cohérence dans l'approche axée sur les droits humains entre les différentes agences de l'Organisation des Nations Unies. Il s'agit de l'*Interprétation commune* (GNUD, 2003), un texte fondateur de l'approche axée sur les droits humains. Ce document propose trois lignes directrices visant les programmes de développement axés sur les droits humains.

La première ligne directrice stipule que les programmes de développement doivent avoir pour objectif de contribuer à la réalisation des droits humains. En ce sens, l'ensemble des actions entreprises est censé contribuer directement à leur réalisation. Toutefois, une intervention qui aurait des conséquences positives sur l'exercice des droits humains sans les avoir explicitement

ciblés ne serait pas considérée comme une intervention axée sur les droits humains (GNUD, 2003).

La deuxième ligne directrice énonce six principes de droits humains qui guident tous les aspects et toutes les phases des pratiques axées sur les droits. Ces six principes sont : l'universalité et le caractère inaliénable des droits humains ; l'indivisibilité ; l'interdépendance et l'interrelation des droits humains ; l'égalité et la non-discrimination ; la participation et l'inclusion ; ainsi que l'imputabilité et le droit à des recours légaux (GNUD, 2003). Lorsque mis en œuvre conjointement, ces six principes créent un terrain fertile à la réalisation des droits humains (United Nations Population Fund [UNFPA] et Harvard School of Public Health [HSPH], 2010).

L'*universalité et le caractère inaliénable* des droits humains signifient que tous les peuples et toutes les personnes sont dotés de droits humains. L'universalité signifie que toutes les personnes ont une commune humanité, et qu'en fonction de cette commune humanité, toutes ont le droit de vivre dans le respect des droits humains (Reichert, 2007)<sup>25</sup>. Par ailleurs, en fonction du caractère inaliénable des droits humains, les personnes qui détiennent ces droits ne peuvent s'en départir volontairement. Ces droits ne peuvent leur être enlevés par une tierce partie (GNUD, 2003, art. 2, par. 5). Le principe d'*indivisibilité* affirme que les droits humains sont inhérents à la dignité humaine. Par conséquent, il ne peut y avoir de hiérarchie entre les droits, et certains droits ne peuvent donc pas être priorisés sur d'autres (GNUD, 2003). Tous les droits sont d'égale légitimité et d'égale importance (UNFPA et HSPH, 2010)<sup>26</sup>. L'*interdépendance et l'interrelation* mettent l'accent sur l'idée que la réalisation d'un droit est souvent conditionnelle à la réalisation d'autres droits. Selon ce principe, l'amélioration de l'exercice d'un droit peut améliorer l'exercice d'un autre droit (GNUD, 2003). Le principe de l'*égalité et de la non-discrimination* affirme que tous les êtres humains sont égaux. En ce sens, les droits humains doivent s'appliquer sans discrimination. Ce principe réfère à l'équité dans

---

<sup>25</sup> Le caractère universel des droits humains est contesté par plusieurs universitaires. Pour en savoir plus, voir notamment Alston et Goodman (2013) ou Kohen (2013).

<sup>26</sup> Le caractère indivisible des droits est contesté par certaines personnes, qui affirment que certains droits humains sont hiérarchiquement supérieurs. Pour plus d'informations sur ce sujet, voir notamment Hennebel (2011).



l'exercice des droits pour tous (GNUD, 2003). La *participation et l'inclusion* signifient que les personnes et les peuples ont le droit de participer librement et significativement dans et pour l'exercice des droits humains (GNUD, 2003). Ce principe met l'accent sur l'ouverture aux personnes issues des communautés locales (Kohen, 2013) et à la sensibilité culturelle (Tobin, 2011). L'*imputabilité* réfère à l'engagement des institutions étatiques et non étatiques à protéger, promouvoir et respecter les droits humains. Elle implique également leur transparence en la matière. Le *droit à des recours légaux*, pour sa part, implique la possibilité d'entreprendre des processus pour obtenir réparation dans les cas de violation de droits humains (GNUD, 2003 ; UNFPA et HSPH, 2010).

Ces six principes doivent être considérés systématiquement à chacune des étapes des interventions axées sur les droits humains (GNUD, 2003). Cependant, selon l'UNFPA et l'HSPH (2010), ce ne sont pas tous les principes qui sont appliqués de la sorte dans la pratique.

La troisième ligne directrice propose, d'une part, que les programmations axées sur les droits humains contribuent à développer les capacités des « détenteurs d'obligations » à respecter, promouvoir et protéger les droits humains (GNUD, 2003, p.1). Les « détenteurs d'obligations » sont des institutions étatiques liées par des obligations en matière de droits humains. Certaines personnes ou organisations n'agissant pas au nom de l'État sont également considérées comme étant des porteuses d'obligations liées à leurs fonctions (UNFPA et HSPH, 2010). C'est le cas d'organisations non gouvernementales et des personnes exerçant des rôles sociaux impliquant des responsabilités en regard de l'exercice des droits d'autres personnes (par exemple, les parents). Le développement des capacités des institutions, des organisations et des personnes à remplir leurs obligations en matière de droits humains implique d'identifier leurs responsabilités et leurs possibilités d'actions immédiates et progressives face aux difficultés ciblées (UNFPA et HSPH, 2010).

Cette ligne directrice propose, d'autre part, que ces programmations contribuent à développer les capacités des « détenteurs de droits » à se prévaloir de leurs droits (GNUD, 2003, p.1). Les détenteurs de droits sont les personnes, les groupes ou les communautés sujettes de droit. Le développement de leurs capacités à se prévaloir de leurs droits renforce leur capacité à exercer ces droits, à formuler des revendications en matière de droits humains et à trouver des recours en cas de problèmes en la matière (UNFPA et HSPH, 2010).

L'*Interprétation commune* (GNUD, 2003) fait désormais figure d'autorité dans la littérature sur l'approche axée sur les droits humains. De concert avec l'élaboration et la publication de ce document, plusieurs organisations locales et internationales ont adopté en cascade l'approche axée sur les droits humains. Pour plusieurs d'entre elles, la progression des droits humains était déjà une priorité. Adopter cette approche s'est donc avéré aisé (Gérard, 2007).

## **2.2 L'approche d'intervention axée sur les droits humains de McPherson (2015)**

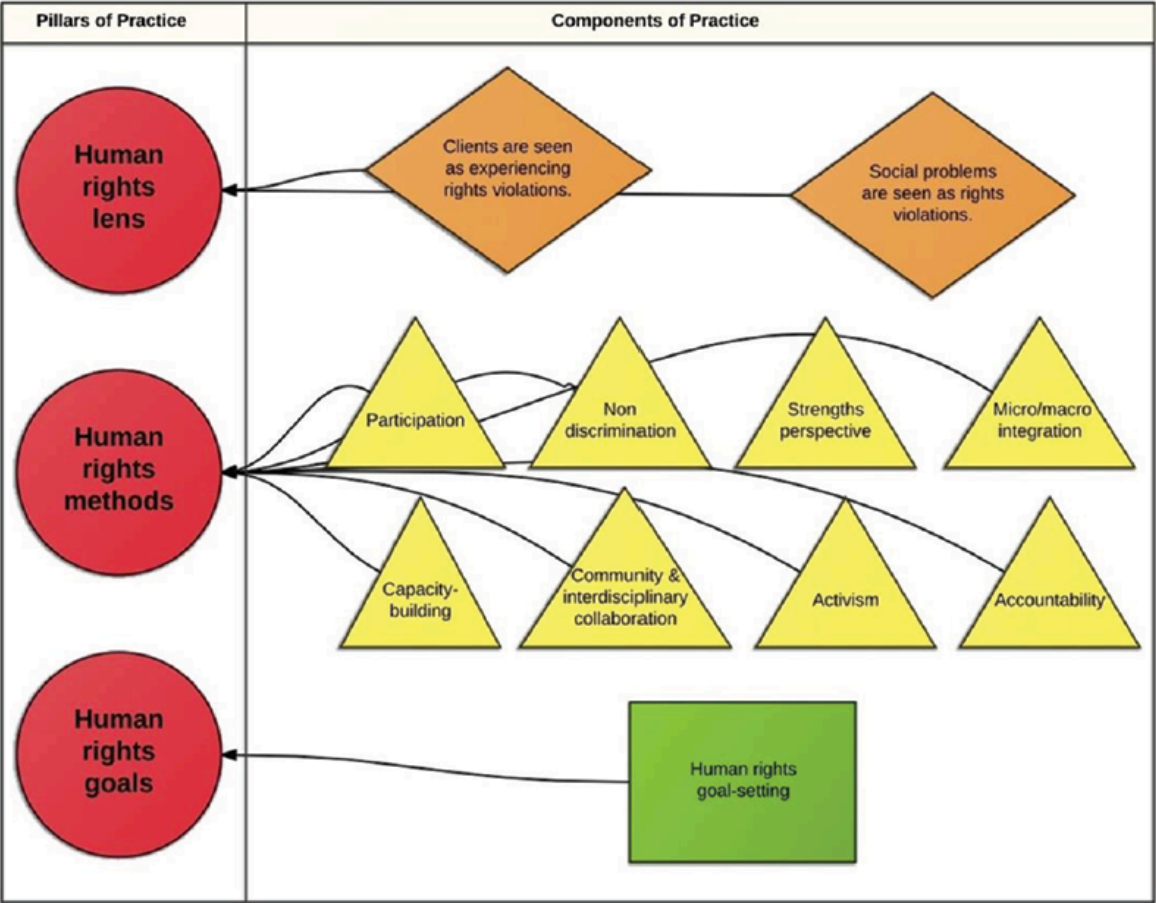
Dans le contexte de l'effervescence du système international de droits humains, différentes personnes intéressées par l'intervention sociale ont démontré un intérêt accru pour allier intervention sociale et pratique axée sur les droits humains. En 2008, Cemlyn affirmait qu'il existe une conjoncture favorable pour l'approche axée sur les droits humains, notamment en travail social. L'intérêt pour ces questions est toujours d'actualité, comme en témoignent de nombreux travaux récents (par exemple : Albrithen et Androff, 2014 ; Androff, 2016 ; Berthold, 2015 ; Cox et Pardasani, 2017 ; Hessle, 2014 ; Ife, 2016 ; Mapp, 2014 ; Martínez Herrero et Nicholls, 2016 ; McPherson, 2015 ; 2018 ; Reichert, 2011 ; Završek et Rajgelj, 2019). En 2016, une première revue exclusivement axée sur les droits humains et le travail social (*Journal of human rights and social work*), ainsi qu'un programme de maîtrise dédié à ce sujet ont été créés (Alice Salomon Hochschule Berlin, 2019). Cet engouement donne lieu au développement d'une variété de conceptualisations et de pratiques du travail social axées sur les droits humains.

Les travaux de McPherson (2015), et McPherson, Seibert et Seibert (2017) s'inscrivent dans ce mouvement. Elles se sont notamment inspirées de documents relatifs à l'approche du développement axée sur les droits humains pour construire leur modèle. Il s'agit de l'*Interprétation commune* (GNUD, 2003), d'un manuel de pratique de l'approche basée sur les droits humains proposé par l'UNFPA et l'HSPH (2010), et des travaux de Uvin (2004). Elles se sont également appuyées sur les travaux de Gruskin, Bogecho et Ferguson (2010), relatifs à l'approche des politiques publiques axées sur les droits humains. Elles ont rigoureusement appuyé les liens qu'elles dressaient avec la pratique du travail social par les travaux de plusieurs universitaires de ce champ comme Ife (2008), Mapp (2014) et Reichert (2011). Le modèle qu'elles proposent vise à favoriser l'intégration des pratiques axées sur les droits humains par

les travailleuses sociales, et à faciliter l'enseignement de pratiques permettant l'avancement des droits humains en travail social. Il s'agit du premier modèle intégrateur des avancées conceptuelles appliquées à la pratique du travail social.

Pour McPherson (2015) et McPherson et ses collaboratrices (2017), la pratique axée sur les droits humains en travail social est composée de trois piliers. Ces piliers sont : la perspective axée sur les droits humains (*human rights lens*) ; les méthodes d'intervention cohérentes avec les principes de droits humains (*human rights methods*) ; et la poursuite d'objectifs axés sur les droits humains (*human rights goals*) (voir figure 1). Les prochains paragraphes présentent ces trois piliers.

Figure 1. La pratique du travail social axée sur les droits humains (McPherson et coll., 2017, p. 252)



### **2.2.1 Perspective axée sur les droits humains**

La perspective axée sur les droits humains constitue le premier pilier de l'approche axée sur les droits humains. Selon McPherson (2015) et McPherson et ses collaboratrices (2017), cette perspective est caractérisée par la reconnaissance de problèmes individuels comme étant des violations de droits humains. Elle sous-entend la reconnaissance de droits humains universels. Cette perspective implique également une vision des problèmes sociaux comme étant le reflet ou la conséquence de violations de droits humains. Elle attire l'attention sur la composante sociale des problèmes rencontrés et implique une reconnaissance des obligations de l'État en matière de respect, de protection et de promotion des droits de la personne.

L'évaluation et l'analyse en matière de droits humains doit prendre en compte l'ensemble des droits qui sont brimés dans une situation particulière. Pour ce faire, les aspects microsociaux et macrosociaux qui affectent ceux-ci doivent être considérés (McPherson et coll., 2017). Selon McPherson (2015), cette évaluation et cette analyse sont la pierre d'assise de l'approche.

### **2.2.2 Méthodes cohérentes avec les principes de droits humains**

Les méthodes d'intervention cohérentes avec les principes de droits humains représentent le deuxième pilier proposé par McPherson (2015). L'autrice présente des méthodes qu'elle définit comme étant des exemples de mise en pratique des principes de droits humains de l'*Interprétation commune* (GNUD, 2003). Dans la prochaine section, les principes de droits humains tels que présentés à la section 2.1 sont successivement repris. L'ensemble des exemples de méthodes proposés par McPherson (2015) y sont rattachés. Ce procédé a pour but de mettre en valeur l'apport de McPherson (2015) en ce qui concerne l'arrimage de ces principes à la pratique de l'intervention sociale.

Pour McPherson (2015), le principe d'universalité peut être mis en application par la *perspective axée sur les forces*. Cette perspective reconnaît les dynamiques sociales et politiques qui ont mené à la situation actuelle de la personne, du groupe ou de la communauté (Reichert, 2011). Elle propose de voir la personne aidée comme résiliente (Corcoran, 2018). Pour McPherson (2015), cette perspective invite à tirer profit des forces, des compétences, des talents et des capacités des personnes, des groupes et des communautés pour faire face à la non-

réalisation des droits. McPherson (2015) ne précise pas le lien qu'elle fait entre ce principe et cette méthode.

Pour mettre en pratique les principes d'indivisibilité et d'interdépendance, McPherson (2015) propose *l'intégration des enjeux macrosociaux et microsociaux*. En regard du fait que les droits ne peuvent être hiérarchisés, cette méthode allie la réponse immédiate et individuelle aux problèmes sociaux avec un travail plus en profondeur axé sur les aspects structurels de la non-réalisation des droits. Cette méthode implique de porter une attention aux enjeux microsociaux et macrosociaux relatifs à l'ensemble des droits affectés dans l'intervention<sup>27</sup>. Elle peut impliquer le développement de la compréhension des problèmes sociaux en termes de droits humains<sup>28</sup>.

Pour l'*Interprétation commune* (GNUD, 2003), l'interdépendance réfère au fait que l'exercice d'un droit peut améliorer l'exercice d'autres droits. Pour McPherson (2015), la *collaboration interdisciplinaire et communautaire* peut permettre la mise en action de ce principe. En effet, il apparaît que des consensus majeurs doivent avoir lieu pour instiguer des changements en matière de droits humains (Wronka, 2007). La collaboration, telle que définie par McPherson (2015), encourage les personnes, les groupes et les communautés à mettre à contribution leurs forces pour tendre vers le changement social. La méthode de McPherson (2015) semble élargir le principe d'interdépendance associé aux droits humains en affirmant que non seulement les droits sont interdépendants, mais que les membres de la collaboration le sont également dans leur travail vers l'exercice des droits.

Pour opérationnaliser le principe de non-discrimination, McPherson (2015) définit une méthode du même nom. Cette méthode invite à la prise de conscience et à la reconnaissance des inégalités sociales. Elle implique de porter attention à la discrimination dans les processus

---

<sup>27</sup> Pour plus d'information sur l'importance de porter attention à ces deux types d'enjeux, voir notamment Engstrom et Okamura, 2005 ; Hancock, 2007 ; Healy, 2008 ; Lundy, 2011 ; Lundy et van Wormer, 2007 ; Mapp, 2014 ; Noyoo, 2004 , cités par McPherson, 2015.

<sup>28</sup> Les travailleuses sociales ont historiquement un rôle important dans le développement de la compréhension des problèmes de droits humains (Reish, 2017).

d'intervention et à l'intérieur des organisations et des services offerts par ces organisations (McPherson, 2015). Elle encourage également à s'intéresser particulièrement aux groupes historiquement discriminés (Mapp, McPherson, Androff et Gatenio Gabel, 2019). Pour être conformes aux droits humains, les services offerts doivent être disponibles, accessibles et de qualité pour toutes les personnes, et spécialement celles en situation de vulnérabilité (McPherson, 2015, Androff, 2018).

Les principes de participation et d'inclusion sont pour leur part exemplifiés par deux méthodes. La méthode appelée *participation* réfère à une relation égalitaire entre intervenantes et participantes, et à la remise du pouvoir décisionnel aux personnes et aux peuples dont les droits sont affectés (McPherson, 2015). Ce principe et cette méthode mettent l'accent sur le rôle actif des personnes dans l'exercice de leurs droits (Healy, 2014) et sur l'importance de l'autodétermination dans l'exercice des droits et dans l'intervention sociale (Ife, 2008).

La participation et l'inclusion sont également mises en application par le biais du *renforcement des capacités*. Le renforcement des capacités réfère à l'utilisation de divers moyens, comme la sensibilisation et l'éducation, pour mieux outiller les sujets afin de faire face aux situations de non-réalisation de droits. Pour plusieurs autrices (par exemple, Androff, 2018 ;

UNFPA et HSPH, 2010), le renforcement des capacités est essentiel pour assurer une participation significative des personnes<sup>29,30</sup>.

L'opérationnalisation du principe d'imputabilité et du droit à des recours, pour sa part, peut passer par la défense de droits. La défense de droits réfère à l'adoption d'une position militante dans l'intervention. Cette position se traduit notamment par l'adoption de stratégies comme la promotion des droits (Mapp et coll., 2019). Pour certaines autrices, dont Lochak (2016), la défense de droits peut aussi référer au fait de porter la lutte au niveau politique.

McPherson (2015) suggère également que le principe d'imputabilité peut être mis en pratique à travers une méthode portant le même nom. Pour cette autrice, ce principe peut être appliqué par l'exercice de la transparence quant à l'efficacité des services offerts. Il peut

---

<sup>29</sup> L'intérêt pour la notion de capacité en lien avec les droits humains a notamment été développé par Nussbaum. Nussbaum (1999) fait des liens entre l'approche du développement axée sur les droits humains et son approche des capacités (« *capabilities* »). Cette dernière approche s'intéresse aux opportunités et libertés de chacun et théorise 10 capacités : vie ; santé physique ; intégrité physique ; sens, imagination, pensée ; émotions ; raison pratique ; affiliation ; autres espèces ; jeu ; contrôle de son environnement politique et matériel. Cette autrice fait la démonstration d'une grande proximité entre les droits humains et les capacités. Pour elle, les capacités, au même titre que les droits humains, représentent une base philosophique pour des principes constituants. Elle soutient que ses principes englobent et clarifient les notions de droits humains (Nussbaum, 1999). Droits humains et capacités ne sont pas synonymes, mais plusieurs droits humains peuvent être vus comme le droit à certaines capacités (Sen, 2005).

Dans sa définition de la méthode de renforcement des capacités, McPherson ne fait pas référence aux travaux de Nussbaum. La notion de capacité chez McPherson semble davantage se rapprocher du concept d'*empowerment*. La notion d'*empowerment* fait partie de la tradition du travail social (Ninacs, 1995). Selon Ninacs (1995), l'*empowerment* est une approche, un processus et un objectif liés à l'augmentation du contrôle d'une personne, d'un groupe ou d'une communauté sur elle-même et son environnement. L'*empowerment* est d'ailleurs intimement rattaché à la participation dans ce champ (Ninacs, 1995). La proximité théorique des concepts est par ailleurs confirmée dans divers écrits qui lient développement des capacités, droits humains et *empowerment* (par exemple, Chawla, 2009)

<sup>30</sup> Il existe un consensus limité dans la littérature en ce qui a trait à l'opérationnalisation significative du principe de participation (Ferguson et Halliday, 2013). Les moyens proposés par McPherson (2015) sous le titre de participation et de renforcement des capacités font partie des standards minimaux définis par Ferguson et Halliday (2013).

également se refléter dans des pratiques réflexives, et l'évaluation des programmes et services dispensés. Ce faisant, l'auteurice s'éloigne de la notion d'imputabilité classiquement utilisée en droits humains pour désigner les responsabilités de l'État en matière de droits humains<sup>31</sup>. Elle met plutôt l'accent sur les responsabilités des intervenantes sociales en ce qui a trait à la promotion, au respect et à la protection des droits humains. L'ensemble de ces principes et des méthodes qui s'y rattachent sont synthétisés dans le tableau suivant :

Tableau I. Principes de droits humains et méthodes d'intervention permettant de les mettre en pratique selon McPherson (2015)

<b>Principe(s)</b>	<b>Méthode d'intervention qui permet de le mettre en œuvre</b>	<b>Définition de la méthode d'intervention (McPherson, 2015)</b>
Universalité et caractère inaliénable des droits humains	Perspective axée sur les forces	Capitaliser sur les forces, les compétences, les talents et les capacités des personnes, des groupes et des communautés pour faire face à la non-réalisation des droits.
Indivisibilité	Intégration des enjeux micro et macrosociaux	Allier la réponse immédiate et individuelle aux problèmes sociaux avec un travail plus en profondeur axé sur les aspects structurels de la non-réalisation des droits.
Interdépendance		
Interrelation	Collaboration interdisciplinaire et communautaire	Mettre à contribution les forces de chacune et tendre vers le changement social.
Égalité et non-discrimination	Non-discrimination	Porter une attention particulière à la discrimination à l'intérieur des organisations et des services offerts par ces organisations. Implanter des services disponibles, accessibles et de qualité pour tous, et spécialement les personnes en position de vulnérabilité.

<sup>31</sup> La mise en pratique de la notion d'imputabilité réfère souvent aux interventions visant le respect des engagements en matière de droits humains par l'État. Cette lecture est notamment utilisée par Androff (2018), ainsi que Mapp et ses collaboratrices (2019).



Participation et inclusion	Participation	Relation égalitaire entre intervenante et participante. Remise du pouvoir décisionnel aux personnes et aux peuples dont les droits sont affectés.
	Renforcement des capacités	Utiliser divers moyens comme la sensibilisation et l'éducation pour mieux outiller les sujets afin de faire face aux situations de non-réalisation de droits.
Imputabilité et droit à des recours	Défense de droits	Adoption d'une position militante. Adoption de stratégies comme la défense des droits.
	Imputabilité	Être transparent quant à l'efficacité des services offerts. Pratiques réflexives. Évaluation des programmes et services dispensés.

Dans sa description des exemples de mise en application des principes de droits humains, McPherson (2015) ne précise pas si ces méthodes doivent être mises en application en regard de chaque étape du processus d'intervention. Elle ne précise pas non plus comment le faire.

### 2.2.3 Objectifs axés sur les droits humains

Les objectifs d'intervention axés sur les droits humains constituent un troisième pilier de cette approche (McPherson, 2015 ; McPherson et coll., 2017). Par ce pilier, les autrices font encore une fois écho à l'*Interprétation commune* (GNUD, 2003), qui cible des objectifs explicitement axés sur les droits humains. Dans l'approche axée sur les droits humains, la poursuite d'objectifs axés sur les droits humains réfère, d'une part, au fait de cibler, dans l'intervention, les inégalités dans l'exercice des droits humains. D'autre part, elle réfère au fait de viser un élargissement de l'accès aux droits ou de l'exercice des droits humains (Healy, 2014 ; McPherson, 2015).

### 2.2.4 Piliers de l'intervention et moments de l'intervention

Chacun de ces trois piliers semble revêtir une importance particulière pour un moment spécifique de l'intervention. La perspective semble essentielle pour l'évaluation et l'analyse des

situations. Les objectifs semblent déterminants pour la planification de l'intervention. Pour leur part, les méthodes semblent guider la mise en œuvre des stratégies ciblées. Il n'y a pas de pilier qui cible spécifiquement l'évaluation des interventions, bien que la méthode appelée « imputabilité » semble y référer. Or, dans le contexte où il existe très peu d'évaluations empiriques des approches axées sur les droits humains (Cubillos-Vega, 2016), il apparaît crucial de mettre un accent particulier sur cette composante de l'intervention. L'*Interprétation commune* (GNUD, 2003) et le manuel d'implantation pratique de l'UNFPA et de l'HSPH (2010) mettent d'ailleurs en évidence l'importance de l'évaluation des interventions. Le modèle proposé par McPherson (2015) offre peu d'informations sur les manières d'évaluer les interventions sociales compatibles avec l'approche axée sur les droits humains.

### **2.3 L'évaluation des pratiques d'intervention axées sur les droits humains selon Schmitz (2012)**

Compte tenu du fait qu'il ne semble pas exister de modèle issu de l'intervention sociale qui traite spécifiquement de l'évaluation des interventions sociales axées sur les droits humains, un modèle d'évaluation provenant du domaine du développement est utilisé. Les écrits de Schmitz (2012) contiennent des pistes conceptuelles intéressantes pour évaluer les interventions axées sur les droits humains.

Schmitz (2012) propose une conceptualisation épurée pour évaluer les projets de développement axés sur les droits, réalisés par les organisations non gouvernementales. Son modèle est articulé autour de trois composantes de l'évaluation : l'efficacité, le caractère durable et le caractère équitable des changements.

L'efficacité de l'intervention axée sur les droits humains réfère à l'avancement ou à l'atteinte des objectifs d'intervention, selon leur importance (Peersman, 2014)<sup>32</sup>. Pour Schmitz (2012), l'efficacité des interventions axées sur les droits humains peut être évaluée en fonction des changements qu'elle a opérés tant chez les participantes à la démarche que sur leurs cibles.

---

<sup>32</sup> Le terme efficacité doit être distingué du terme efficience. Ce dernier réfère la façon dont les ressources sont transformées en résultats de « façon économe » (Peersman, 2014, p1).

Elle peut aussi être évaluée en fonction des différences relatives à l'accessibilité et à la qualité des services que l'intervention a pu provoquer.

Une autre composante des résultats de l'intervention qu'il est possible d'évaluer est le caractère durable des initiatives. Celui-ci peut être évalué en fonction du maintien des acquis au-delà des projets déployés (Peersman, 2014 ; Schmitz, 2012). L'évaluation de la durabilité peut notamment passer par l'évaluation de l'appropriation des démarches par les participantes pour perpétuer les résultats (Peersman, 2014).

Une dernière composante qu'il est possible d'évaluer est le caractère équitable des projets de développement. Plusieurs scientifiques appuient l'importance de prendre en compte cette composante dans l'évaluation des programmes de développement axés sur les droits humains (voir notamment Hamm, 2001 ; et Reynolds, 2014). L'évaluation du caractère équitable d'une intervention peut être multidimensionnelle (Jaung et Bae, 2012). Pour Schmitz (2012), elle peut être réalisée en fonction du caractère inclusif des démarches et des acquis qui en découlent pour les personnes et les groupes les plus marginalisés (Schmitz, 2012).

En somme, il est possible de s'inspirer du modèle de Schmitz (2012) pour compléter le modèle de McPherson (2015). En effet, il propose des balises qui peuvent être mobilisées pour les processus d'évaluation des interventions, processus qui n'étaient pas détaillés par McPherson (2015) ou McPherson et ses collaboratrices (2017). Toutefois, comme le modèle de Schmitz (2012) vise à éclairer l'évaluation de programmes de développement axés sur les droits humains, son application directe à l'évaluation des interventions sociales reste à vérifier.

Les concepts rattachés aux trois modèles présentés ici constituent les principaux concepts utilisés dans cette thèse pour appréhender les interventions axées sur les droits humains effectuées par les intervenantes sociales dans leur pratique auprès des femmes violentées détentrices d'un statut migratoire précaire. Les concepts de chacun de ces modèles apparaissent complémentaires pour saisir les éléments clés des quatre composantes de l'intervention sociale à l'étude, soit l'évaluation et l'analyse de la situation, la planification de l'intervention, la mise en œuvre de l'intervention et finalement, son évaluation.



## **Chapitre 3 : Méthodologie**

L'objectif de cette recherche est de comprendre comment est utilisée l'approche axée sur les droits humains dans la pratique avec les femmes violentées en situation migratoire précaire, à l'aide de modèles conceptuels existants de cette approche. Ce chapitre décrit d'abord le devis utilisé pour atteindre cet objectif. Il explique ensuite les stratégies d'échantillonnage, de recrutement et de collecte de données retenues, et fournit une description de l'échantillon. Pour poursuivre, le type d'analyse utilisé est présenté. Pour terminer, les considérations éthiques sont discutées.

### **3.1 Devis exploratoire qualitatif**

L'approche axée sur les droits humains est une approche émergente (McPherson, 2015) et son utilisation avec des femmes violentées en situation migratoire précaire apparaît inédite dans la littérature. Compte tenu de ce caractère émergent, une étude exploratoire est apparue appropriée. En effet, ce type d'étude vise à circonscrire, comprendre et analyser des phénomènes nouveaux, peu documentés ou mal définis (Trudel, Simard et Vonarx, 2007), tels que c'est le cas pour l'objet de cette étude.

Un devis qualitatif a été choisi en lien avec le caractère exploratoire de la recherche. Les recherches qualitatives proposent des modes d'observation et d'analyse compatibles avec les phénomènes complexes ou difficiles à saisir (Ritchie, 2003 ; Padgett, 2008). De plus, ces recherches mettent l'accent sur les personnes agissantes, leurs pensées, leur propos ou leurs actions en rapport avec des situations ou des contextes particuliers (Dumez, 2011). Un devis qualitatif est ainsi apparu optimal pour comprendre comment s'articule une approche d'intervention dans un contexte spécifique.

### **3.2 Stratégies d'échantillonnage, de recrutement et de collecte de données**

Les données ont été colligées auprès d'intervenantes sociales qui œuvrent dans divers organismes communautaires et institutionnels montréalais. Ces données ont été recueillies à l'aide d'entrevues individuelles semi-dirigées centrées sur des récits de pratiques, d'une durée de deux heures. Les choix méthodologiques effectués en regard des stratégies d'échantillonnage, de recrutement et de collecte de données sont présentés dans cette section.

### 3.2.1 Échantillonnage

Cette sous-section expose les choix méthodologiques effectués en regard du type et de la technique d'échantillonnage. Elle explique également les décisions qui ont été prises quant à la taille de l'échantillon.

#### 3.2.1.1 Échantillonnage non probabiliste ciblé

Compte tenu de l'objectif de l'étude, l'échantillonnage non probabiliste est apparu le plus approprié. Il n'existe pas de liste exhaustive de personnes qui font des interventions axées sur les droits humains avec des femmes violentées en situation migratoire précaire. Il apparaît donc impossible de constituer un échantillon représentatif de l'ensemble d'une population dont la composition est elle-même inconnue. L'échantillonnage non probabiliste apparaît ici incontournable.

L'échantillonnage ciblé a été sélectionné comme moyen optimal pour obtenir les informations recherchées. L'échantillonnage ciblé («*purposive sampling*») est la sélection délibérée de participantes en raison de leurs connaissances et de leur expérience particulière du sujet (Etikan, Musa et Alkassim, 2016). Il permet de recruter des personnes qui détiennent des informations riches et détaillées sur les thèmes centraux de la recherche (Ritchie, Lewis et Elam, 2003). Les intervenantes sociales sont perçues comme des observatrices et des analystes compétentes des interactions dans lesquelles elles sont impliquées (Baker, 2004). En tant qu'artisans des interventions à l'étude, elles sont apparues être les meilleures interlocutrices pour identifier leur savoir d'expérience. Des intervenantes ont donc été recrutées, et ce, sur la base de leur expérience.

L'échantillonnage ciblé peut donner lieu à la sélection de différents types d'échantillon (par exemple, échantillon homogène, hétérogène, ou cas extrêmes). C'est l'échantillon homogène qui a été choisi dans le cadre de la présente étude. Un échantillon homogène est composé de personnes qui possèdent des caractéristiques similaires (Etikan et coll., 2016). Il présente le potentiel de fournir des informations riches sur un phénomène particulier, en favorisant le recueil d'informations auprès de personnes qui détiennent une grande proximité avec le sujet de recherche (Ritchie et coll., 2003). Pour la présente étude, l'échantillon a été

composé d'intervenantes qui répondaient à l'ensemble des caractéristiques suivantes : réaliser des interventions psychosociales directes ; intervenir auprès de femmes violentées en situation migratoire précaire ; et finalement, axer leur intervention sur les droits (voir annexe 1). Les intervenantes qui répondaient à l'ensemble de ces caractéristiques étaient perçues comme présentant le plus de chances de pouvoir fournir des informations sur le sujet de l'étude.

L'échantillon n'a pas été restreint à des travailleuses sociales. Ce choix a été effectué compte tenu de l'importance complémentaire des services professionnels et de l'action bénévole et militante dans l'intervention sociale au Québec (telle que reconnue par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale du Québec, 2016). Ce choix a également été motivé par l'enracinement de l'approche axée sur les droits humains dans l'activisme et le militantisme (McPherson, 2015). L'enracinement dans l'activisme peut influencer la manière dont les intervenantes sont désignées et l'importance attribuée aux titres professionnels dans différents milieux<sup>33</sup>.

Les participantes ont été sélectionnées sans égards à l'approche d'intervention à laquelle elles s'identifiaient. Ce choix a été fait compte tenu du caractère émergent de l'approche et du fait qu'il n'existe toujours pas, à notre connaissance, de formation à celle-ci offerte à grande échelle au Québec. Pour cette raison, les intervenantes ont été recrutées, peu importe leur approche d'appartenance, pourvu qu'elles déclarent que leur travail d'intervention était axé sur les droits.

### ***3.2.1.2 Taille de l'échantillon et saturation***

Les données ont été recueillies auprès d'un échantillon de petite taille, compte tenu de l'importance accordée à l'approfondissement des données et des moyens disponibles pour réaliser la recherche. L'utilisation d'un petit échantillon permet de gagner en profondeur dans la compréhension et l'analyse du phénomène étudié (Creswell, 2007 ; Merriam, 2009). Un petit

---

<sup>33</sup> Certains milieux choisissent d'éliminer les dénominations qui peuvent hiérarchiser les actrices des actions militantes. Toutes les participantes peuvent, par exemple, partager le titre de militante en fonction de leur expérience partagée au sein de l'organisation, plutôt que de se voir attribuer un titre en fonction de leur bagage antérieur ou des privilèges associés à leur histoire sociale.

échantillon est d'ailleurs recommandé dans le cadre de recherches qualitatives exploratoires comprenant des entrevues individuelles (Ritchie et coll., 2003).

Par ailleurs, la saturation empirique était visée. La saturation empirique est jugée obtenue lorsqu'il n'apparaît plus probable que de nouvelles participantes apportent du matériel suffisamment différent pour justifier la poursuite de la collecte (Pires, 1997). Ce sujet est approfondi plus bas (voir la section 3.2.3.2).

### **3.2.2 Stratégies de recrutement**

Les participantes ont été recrutées dans des organisations montréalaises. Les choix du territoire, des milieux ciblés et des processus du recrutement, de même que les résultats et les limites de ces processus sont exposés dans les prochains paragraphes.

Le recrutement a été concentré dans la ville de Montréal. Cette ville est le plus grand pôle d'immigration au Québec (ministère de l'Immigration de la Diversité et de l'Inclusion, 2015b). Les chances d'y retrouver des personnes qui étaient en contact avec la réalité d'intervention à l'étude sont apparues les plus grandes. Cette ville était donc le lieu tout indiqué pour recruter des intervenantes détenant l'expérience recherchée.

Des organisations spécifiques ont été ciblées dans le cadre de cette étude pour leur potentiel à employer ou à regrouper des intervenantes travaillant avec des femmes violentées en situation migratoire précaire. Il s'agissait d'organisations offrant des services spécialisés pour une combinaison des populations suivantes (au moins deux) : femmes, personnes violentées, personnes immigrantes, et personnes en situation migratoire précaire. Des organisations offrant des services aux familles en difficulté ont également été ciblées, en raison de l'importance qu'ont ces organisations dans l'exercice des droits pour les migrantes violentées<sup>34</sup>.

Le bottin des ressources communautaires de Montréal a été utilisé pour repérer les organisations du réseau communautaire correspondant aux critères de la recherche. Cette source

---

<sup>34</sup> Voir par exemple les articles de Hachey (2017) ou Paludí (2014). Ces articles rapportent des situations de femmes violentées en situation migratoire précaire qui sont accompagnées par des organismes dont les services sont dédiés à la famille.



d'information semblait être la plus accessible et à jour pour repérer des organismes communautaires en fonction de leur population cible à Montréal. C'est par ce biais qu'un peu plus de 70 organismes présentant un potentiel intéressant pour le recrutement ont été repérés. Pour ce qui est du réseau institutionnel, quatre programmes spécialisés, dont l'offre de services auprès des femmes violentées en situation migratoire précaire est reconnue, ont été ciblés.

Tous les organismes et programmes ciblés ont systématiquement été invités à participer au recrutement pour l'étude. Ils ont d'abord été contactés par téléphone de manière à identifier une personne-ressource à qui faire parvenir l'invitation à l'étude. Une invitation a ensuite été envoyée par courriel à la personne identifiée. Il a été demandé à cette personne de la faire parvenir aux membres de son équipe étant susceptibles d'être intéressés par la recherche. La personne-ressource a été relancée par téléphone après deux semaines, de manière à assurer qu'elle avait bien reçu l'envoi et pour répondre aux questions du milieu par rapport à l'étude, le cas échéant.

Les intervenantes qui le souhaitaient pouvaient se porter volontaires pour participer à l'étude à ce moment, ou manifester ultérieurement leur intérêt. Lorsqu'une intervenante se disait intéressée pour participer à la recherche, son admissibilité était évaluée. La correspondance entre l'expérience de la personne et les critères de la recherche était vérifiée à l'aide d'une grille de présélection (voir annexe 1). Une fois l'admissibilité confirmée, le déroulement de l'entrevue était expliqué dans ses grandes lignes. Les intervenantes étaient notamment informées qu'elles seraient invitées à présenter deux récits de pratique axée sur les droits avec des femmes violentées en situation migratoire précaire. Cela avait pour objectif de leur laisser le temps de sélectionner des cas et de se rappeler de leur intervention. Un consentement verbal à participer à l'entrevue était ensuite recueilli. Les intervenantes admissibles et intéressées étaient invitées à choisir un lieu et un moment pour la tenue de la rencontre.

### ***3.2.2.1 Provenance des intervenantes recrutées et saturation des données***

Sur les 74 organismes ciblés, 33 ont accepté de participer au recrutement. Les personnes-ressources ont transmis l'invitation par courriel à l'ensemble des intervenantes œuvrant dans leur milieu, elles ont apporté l'information par rapport à la recherche en réunion d'équipe, ou elles ont directement ciblé des intervenantes qui avaient des pratiques correspondant aux

caractéristiques recherchées, à leur connaissance<sup>35</sup>. Dix-neuf d'entre eux ont effectué le recrutement avec succès. Vingt-quatre intervenantes volontaires ont été mobilisées de cette façon. Parmi les programmes institutionnels ciblés, trois ont fourni une autorisation à effectuer le recrutement dans leur milieu, mais une seule intervenante a pu y être recrutée<sup>36</sup>. En tout, 25 intervenantes ont été recrutées dans 20 organismes et programmes<sup>37</sup>.

Les milieux ciblés ont été contactés par téléphone et par courriel, et toutes les personnes-ressources dans les organismes ont été jointes directement. Suite à cela, en conformité avec les autorisations éthiques obtenues, le recrutement a pris fin. Pour les milieux communautaires, cela a coïncidé avec l'atteinte de la saturation empirique. Pour les milieux institutionnels, la saturation n'a pu être atteinte (voir la section 3.2.3.2).

L'une des limites des échantillons composés de volontaires est le fait que les répondantes peuvent partager certaines caractéristiques qui les distinguent des autres membres de la population étudiée (Rubin et Babbie, 2011). Dans le même ordre d'idée, les personnes qui partagent d'autres caractéristiques peuvent être moins représentées. En ce sens, les organisations militantes composées de femmes en situation migratoire précaire semblent avoir des rôles importants dans le travail axé sur les droits humains avec et pour cette population. Or, elles n'ont pas donné suite à nos invitations. Il est donc possible de croire qu'un certain éclairage soit absent des données. Ce sujet sera repris dans la conclusion.

---

<sup>35</sup> Dix-sept milieux n'ont pas retourné nos appels. 23 ont refusé de participer à l'étude. Certains milieux ayant refusé de participer ont expliqué leur refus par le manque de cas pertinents (7), la pénurie de personnel qualifié (5) ou le manque de temps (2).

<sup>36</sup> Les directrices des programmes ayant manifesté leur intérêt, mais pour lesquels l'échec du recrutement a été constaté, ont évoqué la lourdeur de la charge de travail des intervenantes pour expliquer les difficultés rencontrées.

<sup>37</sup> La possibilité d'un recrutement par boule de neige avait été envisagée si le recrutement par la voie précédemment définie s'était avéré être un échec. Les participantes ont été invitées à référer le nom d'autres organismes ou intervenantes dont les services et la pratique étaient compatibles avec l'objet de l'étude. Les données recueillies dans ce cadre n'ont pas été utilisées. En effet, la collecte de données telle que prévue a permis de faire émerger les informations contenant le niveau de richesse et de diversité recherché dans les milieux communautaires.

### **3.2.2.2 Facteurs ayant influencé le recrutement**

Le recrutement et la collecte de données ont été réalisés au début de 2018, peu après une arrivée médiatisée au Québec de nombreuses personnes en situation migratoire précaire en provenance des États-Unis<sup>38</sup>. Ce contexte particulier, notamment, a eu un impact sur plusieurs organismes offrant des services aux personnes migrantes, comme en témoigne une intervenante :

*Avant on acceptait 30 personnes, demandeurs d'asile. Parce qu'on n'avait pas autant de personnes. [Depuis le flux des demandeurs d'asile], on a augmenté nos cibles [...] à 300 personnes. Sauf que... par exemple, l'année passée, on a eu 1000 personnes.*  
– Intervenante 8

Une intervenante interviewée a également noté l'augmentation des dévoilements d'agressions sexuelles au cours de la même période. Il est possible de faire le lien avec la prise en importance, au Québec, d'un mouvement de dénonciations publiques d'agressions et d'inconduites sexuelles (*#MoiAussi*)<sup>39</sup>.

La convergence de ces deux mouvements au Québec lors du recrutement et de la collecte de données a joué un rôle favorable. Plusieurs représentantes d'organisations et de programmes ont souligné le caractère actuel du projet comme étant un incitatif à participer au recrutement des intervenantes. Par contre, ce contexte particulier de demande de service accru, combiné à la charge de travail non négligeable associée à la participation à la collecte de données (entrevue de deux heures), a freiné la participation de plusieurs.

### **3.2.3 Collecte de données par le biais d'entrevues**

L'entrevue a été choisie comme mode de collecte de données. L'entrevue a été préférée à l'observation directe compte tenu de la nature des interventions avec les femmes violentées en situation migratoire précaire. En effet, comme détaillé dans le premier chapitre, les interventions associées à ces situations spécifiques sont complexes et touchent des enjeux

---

<sup>38</sup> Plusieurs articles journalistiques témoignent de ce phénomène (par exemple, De Grandpré et Croteau, 2017 ; Kovacs, 2018 ; Poirier, 2018 ; Schué, 2019). Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (2018) reconnaît également l'augmentation des migrations irrégulières au cours de la même période.

<sup>39</sup> Pour en savoir plus sur le mouvement *#MoiAussi* au Canada, voir notamment Rech (2019).

multidimensionnels. L'entrevue permet d'obtenir des données denses sur le sujet d'étude avec peu de ressources. Elle permet de concentrer le recueil des données sur les éléments directement ciblés par la question de recherche (Silverman, 2000).

L'entrevue semi-dirigée a été sélectionnée comme méthode de collecte de données. Cette méthode permet d'explorer en profondeur les différentes composantes de l'intervention correspondant aux objectifs de recherche. L'utilisation d'entrevues semi-structurées offre un cadre souple favorisant l'obtention de toutes les clarifications nécessaires à l'acquisition d'un niveau de détail approprié sur le sujet ciblé (Ritchie, 2003). L'entrevue individuelle a été retenue notamment en raison de la nature potentiellement sensible des données recueillies et des enjeux de confidentialité qu'auraient pu soulever des entrevues de groupe.

### ***3.2.3.1 Processus d'entrevue***

Au moment de la rencontre, les intervenantes participantes ont été invitées à prendre connaissance des informations sur la recherche et à poser leurs questions, le cas échéant. Ensuite, les participantes ont été invitées à signer un formulaire de consentement (voir annexe 2), puis une entrevue d'environ deux heures a été effectuée, à l'aide d'un guide par sujets (voir le guide utilisé en annexe 3). Ces entrevues comprenaient trois blocs.

Le premier bloc était constitué de questions générales. Les questions posées pour débiter portaient sur l'expérience professionnelle et le milieu de pratique des intervenantes. Ces questions ont été placées en début d'entrevue puisqu'elles permettent d'instaurer un premier contact entre l'intervieweuse et l'interviewée, ce qui favorise l'ouverture de la répondante (Rubin et Babbie, 2011).

S'en suivaient des questions sur la position des intervenantes par rapport à l'approche axée sur les droits humains et sur leur définition de celle-ci. Ces questions ont été posées pour comprendre ce qu'évoquait cette approche chez elles. C'est le premier bloc d'entrevue qui a été choisi pour poser ces questions puisqu'il est reconnu que l'ordre des questions peut influencer les réponses qui y sont données. Des questions sur un aspect spécifique d'un concept à un moment de l'entrevue peuvent orienter les aspects du concept auxquels pensent les répondantes lorsqu'elles sont ultérieurement questionnées à son sujet (Rubin et Babbie, 2011). Il est donc apparu judicieux de poser les questions se rapportant à la perception spontanée de l'intervenante

par rapport à l'approche en début d'entrevue pour éviter que le traitement de cette approche dans le reste de l'échange n'induisse un biais.

Dans un deuxième bloc de questions, les intervenantes ont été invitées à illustrer leurs pratiques axées sur les droits humains à partir de cas concrets (récits de pratique). L'utilisation de cas concrets se révèle particulièrement pertinente pour dépasser les informations génériques ou idéalisées pouvant émaner des questions générales comme celles posées dans le bloc précédent. En effet, elle permet d'apporter de la richesse et de la profondeur aux données, et d'accéder aux défis et aux subtilités dans l'application de l'intervention (Arthur et Nazroo, 2003). Les intervenantes ont été questionnées sur chacune des composantes de l'intervention à l'étude, conformément aux objectifs spécifiques de celle-ci. Elles ont été invitées à dresser des liens entre les interventions narrées et leur perception de l'approche axée sur les droits humains.

Dans ce bloc, une attention particulière a été portée à la diversification des données à recueillir, c'est pourquoi les intervenantes ont été invitées à partager deux récits de pratique. Les intervenantes devaient juger ces récits différents en regard d'au moins une composante de l'intervention. La diversification des données est utilisée en recherche qualitative de manière à tendre vers une vision d'ensemble des éléments de réponse possibles à une question de recherche. La diversification interne est utilisée pour avoir un portrait plus riche d'une perspective ciblée sur une question (Pires, 1997). Cela est jugé particulièrement important dans le cadre du travail avec un échantillon non probabiliste dont la représentativité est limitée. La narration de deux récits de pratique a été sollicitée afin de créer un équilibre entre diversité, et profondeur ou richesse des données<sup>40</sup>.

Dans le troisième bloc d'entrevue, les intervenantes ont été interrogées sur leur perception de différents concepts liés à l'approche axée sur les droits humains découlant de la littérature. En présentant l'étendue des propositions conceptuelles utilisées aux fins de la recherche, cette partie avait le potentiel de stimuler l'émergence d'informations sur des aspects de la pratique auxquelles les intervenantes n'avaient pas pensé ou qu'elles n'avaient pas associé à l'approche axée sur les droits humains. Cette partie de l'entrevue permettait de recueillir plus

---

<sup>40</sup> Le fait de solliciter deux récits de pratiques permet accessoirement d'assurer que l'intervenante possède un certain niveau d'expérience en lien avec la population et le type d'intervention à l'étude.

explicitement les analyses réflexives des intervenantes par rapport au cadre conceptuel utilisé. Elle présentait donc le potentiel d'apporter richesse et justesse aux analyses effectuées ultérieurement à partir de ce cadre.

Pour conclure, les intervenantes ont également été amenées à s'exprimer sur les particularités de l'approche axée sur les droits humains en contexte du travail avec les femmes violentées en situation migratoire précaire. Elles ont aussi été invitées à fournir des conseils à d'autres intervenantes devant travailler dans le même contexte. Cette dernière partie de l'entrevue avait pour but de permettre aux intervenantes de résumer leurs propos et de se tourner vers l'avenir.

En somme, les intervenantes ont été questionnées sur leur perception spontanée de l'approche à l'étude, sur leur pratique de celle-ci et sur leur point de vue sur les concepts y étant associés dans la littérature. Cette architecture d'entrevue a permis d'appréhender l'articulation de l'approche axée sur les droits humains sous trois angles complémentaires, présentant différentes forces et faiblesses. La combinaison d'angles différents permet de réduire les erreurs de mesure (Rubin et Babbie, 2011), ainsi que d'obtenir une vision plus complète du phénomène étudié.

### ***3.2.3.2 Saturation empirique***

Il a été évoqué plus tôt que le recrutement des participantes s'est arrêté lorsque l'ensemble des démarches autorisées par les comités d'éthique a été complété. Cela a coïncidé avec le constat de l'atteinte de la saturation empirique des données relatives à l'utilisation de l'approche axée sur les droits humains dans les organisations communautaires. En effet, lors de la préanalyse des données, les interventions axées sur les droits humains telles que décrites par les intervenantes sont rapidement apparues fortement similaires. La collecte des données dans les organismes communautaires s'est tout de même poursuivie jusqu'à ce que toutes les intervenantes volontaires aient été rencontrées. Cette collecte supplémentaire n'a pas permis de faire ressortir des éléments suffisamment nouveaux ou différents pour justifier la poursuite des démarches, ce qui a confirmé l'atteinte de la saturation empirique. Pour ce qui est des programmes institutionnels, la saturation empirique n'a pas été atteinte. En effet, il est

impossible de juger les données issues d'un si petit nombre comme étant représentatives d'une quelconque manière des pratiques ayant cours dans ces institutions.

### ***3.2.3.3 Limites de la collecte de données***

La collecte des données a été affectée par certaines limites. Plusieurs récits colligés dans le premier tiers de la collecte n'ont pu être retenus pour l'analyse, car ils ne correspondaient pas aux critères de la recherche<sup>41</sup>. Pour éviter ce genre de situation, Rubin et Babbie (2011) recommandent d'inclure des informations claires sur les données recherchées dans la présentation du projet aux participantes et dans le guide d'entrevue<sup>42</sup>. Constatant ce problème et prenant acte de ces recommandations, une plus grande insistance a été placée sur la définition des situations telle que retenue, au moment du recrutement et au moment de l'entrevue<sup>43</sup>. En clarifiant les attentes, les récits recueillis par la suite y correspondaient davantage.

Une autre limite de la collecte de données par entrevue est le fait que les données recueillies peuvent être influencées par les questions posées (Bryman et Bell, 2016). Après avoir réalisé les deux tiers des entrevues, il a été constaté que la large majorité des interventions

---

<sup>41</sup> Plusieurs intervenantes ont une vision plus large de la situation migratoire précaire que celle retenue pour l'étude. En effet, celles-ci peuvent percevoir des situations impliquant des statuts permanents (résidence permanente ou citoyenneté) comme précaires en contexte de violence. Cela n'est pas sans rappeler un phénomène décrit au premier chapitre, et qui concerne le fait que les femmes violentées ayant vécu une expérience de précarité migratoire peuvent continuer à se sentir précaires même après la régularisation de leur statut (Côté, 2001). Ce sujet est abordé de nouveau à la section 3.3 du présent chapitre.

<sup>42</sup> Ce type de problème peut être évité en faisant un prétest du guide d'entrevue (Rubin et Babbie, 2011). Cela a fait défaut dans cette étude.

<sup>43</sup> En ce sens, la définition de la situation migratoire précaire telle que retenue a été citée dans la grille de présélection. Elle a été citée de nouveau lors de la présentation des objectifs de l'étude lors de l'introduction à l'entrevue et répétée au point 2.2 du guide d'entrevue, lors de la description des cas recherchés pour les récits de pratique. C'est la formulation suivante, inspirée des écrits de Goldring, Berinstein et Bernhard (2009), qui a été employée : la situation migratoire précaire implique une incertitude quant à l'autorisation de demeurer au Canada, elle peut impliquer le fait que le statut d'une personne dépende de celui d'une autre personne, elle peut impliquer des limites par rapport au travail, et des limites relatives à l'accès aux biens et services sociaux. Voir le symbole \* dans les annexes 1 et 3 pour l'endroit exact de l'insertion.

narrées portaient sur des interventions individuelles. Pourtant, selon la littérature (par exemple, Critelli, 2010 ; Ife, 2007 ; Reichert, 2011), les interventions de groupe et les interventions collectives ou communautaires constituent une partie importante de la pratique de l'intervention sociale axée sur les droits humains. Des questionnements ont émergé à savoir si le guide d'entrevue utilisée était porteur d'un tel biais. Il est possible que la formulation des questions posées ait pu limiter la diversification des données recueillies relatives à cet aspect. En effet, l'utilisation du terme « récits de pratique » peut avoir orienté les intervenantes vers la narration de pratiques individuelles. Ces pratiques s'inscrivent dans une chronologie définie et l'intervenante peut être actrice de plusieurs de ses composantes. Il peut être plus facile de traduire ces pratiques sous forme de récits. Pour contrecarrer ce biais, les intervenantes ont été informées spécifiquement du fait qu'elles pouvaient raconter des récits ayant trait à des pratiques individuelles, de groupe et collectives<sup>44</sup>. Malgré cela, les interventions rapportées décrivaient toujours majoritairement des pratiques individuelles.

Deux biais ont également pu se glisser dans la collecte de données en raison de la formulation de certaines questions. En premier lieu, quatre questions ont été formulées d'une façon qui présume de la prise en compte des droits humains à un moment de l'intervention. Il s'agit des questions suivantes : « Quel était l'impact de cette situation sur les droits de la personne » ; « Quels droits avez-vous ciblés » ; « Quels droits ou principes de droits ont été utiles à vos stratégies d'intervention » ; et « Comment les droits de la personne ont-ils été pris en compte dans cette évaluation » ? Le présupposé présent dans ces questions a pu influencer les résultats, notamment en regard de la place réelle des droits humains dans la pratique des intervenantes. En effet, Rubin et Babbie (2011) mettent en garde contre les questions à deux niveaux (« *double-barrelled* »). Ces auteurs affirment qu'il peut être difficile de répondre à de telles questions puisqu'elles sont porteuses de plusieurs composantes. Par exemple, une intervenante qui n'aurait pas analysé l'impact de la situation sur les droits pourrait se voir embêtée de répondre, et pourrait développer, en réaction à la demande, une réponse qui n'est

---

<sup>44</sup> Cette information a été ajoutée à partir de la 15<sup>ème</sup> entrevue. La phrase suivante a été ajoutée à description des cas recherchés pour les récits de pratique : « Les récits peuvent parler de pratiques individuelles, de pratiques de groupe ou de pratiques collectives ». Voir le symbole \*\* à l'annexe 3 pour l'endroit exact de l'insertion.



pas représentative de la pratique qu'elle a menée. Les hésitations nombreuses des intervenantes lors des réponses à ces questions ont fait émerger une préoccupation à ce sujet.

Cela dit, il a été jugé que ce biais ne limitait pas outre mesure les résultats de cette recherche. D'une part, la composition du guide d'entrevue permettait l'émergence de la perception spontanée de l'intervenante avant que celle-ci ne doive se prononcer sur la place des droits humains à ce moment. Par exemple, l'intervenante était questionnée sur les objectifs d'intervention avant d'être questionnée sur les droits humains ciblés. Ce procédé a permis de contextualiser les réponses aux questions à deux niveaux et de mettre en évidence les différences ou les similarités avec les réponses plus spontanées relatives à chaque moment de l'intervention. D'autre part, ce type de question a pu faire émerger de riches informations sur les connaissances des intervenantes relatives aux droits, et sur les potentielles utilisations de cette approche. Les réponses à ces questions ont donc été retenues et analysées aux fins de la présente recherche.

En deuxième lieu, certaines questions posées en fin d'entrevue étaient longues et complexes, par exemple : « L'intervention axée sur les droits humains se traduit par une analyse des problèmes individuels comme étant des problèmes de droits humains. En quoi cela correspond-il ou diffère-t-il de votre pratique ? » Rubin et Babbie (2011) recommandent d'éviter ce genre de question, que les participantes peuvent ne pas avoir la motivation d'analyser pour comprendre pleinement. Plusieurs intervenantes ont demandé à ce que ces questions soient répétées ou reformulées. Certaines intervenantes ont dit avoir de la difficulté à les comprendre. Des informations pertinentes ont tout de même pu être recueillies en réponse à ces questions.

### **3.3 Description de l'échantillon**

Les intervenantes ont été recrutées dans une variété d'organisations communautaires et un programme institutionnel spécialisé. Les données ont été colligées auprès d'intervenantes ayant déjà fait des interventions axées sur les droits avec les femmes en situation migratoire précaire. Les interventions axées sur les droits sont décrites à partir de situations de violence et de précarité migratoires diversifiées. Les caractéristiques de ces milieux, de ces intervenantes et de ces situations sont brièvement exposées au cours de la prochaine section.

### **3.3.1 Caractéristiques des milieux**

Vingt organismes et programmes ont participé avec succès au recrutement d'intervenantes. Parmi ceux-ci, 12 offrent des services ciblés pour les femmes immigrantes et les femmes issues de la diversité. Ils offrent notamment des services d'intégration socioprofessionnelle et des services de santé. Treize organismes et programmes ciblent les femmes violentées. Ils offrent notamment des services d'hébergement sécuritaire et des services de consultation. Parmi les 20 organismes et programmes participants, cinq offrent des services spécialisés pour les femmes violentées en situation migratoire précaire. Ceux-ci font donc partie des deux catégories.

### **3.3.2 Caractéristiques des intervenantes**

Au total, 25 intervenantes, toutes des femmes, ont participé à la recherche. Seize intervenantes proviennent d'organismes ciblant les femmes immigrantes et les femmes issues de la diversité. Quatorze intervenantes travaillent dans des organismes offrant des services spécialisés pour les femmes violentées. Cinq intervenantes sont issues d'organismes qui œuvrent à l'intersection de ces spécialités.

La grande majorité des participantes à la recherche est titulaire d'un diplôme de premier ou deuxième cycle universitaire (19). La plupart d'entre elles (22) ont terminé des études dans un domaine de l'intervention psychosociale (travail social, psychologie, psychoéducation, éducation spécialisée). Les répondantes avaient en moyenne 13 ans d'expérience en intervention au moment de l'entrevue. Au cours de leur cheminement comme intervenante, plus de la moitié d'entre elles avait œuvré à la fois dans des milieux qui offrent des services aux femmes qui vivent des violences et dans des milieux qui offrent des services aux immigrantes (16). Toutes les personnes recrutées exercent des fonctions d'intervenantes sociales. Près du tiers d'entre elles exercent des fonctions de coordination ou de direction en plus de leurs fonctions d'intervenante (7).

### **3.3.3 Caractéristiques des récits**

Il était demandé aux intervenantes de livrer deux récits de pratique. Deux d'entre elles n'ont livré qu'un récit, l'une en raison de contraintes associées au temps, l'autre faute d'un

deuxième cas pertinent. Les intervenantes ont donc partagé 48 récits de pratique d'intervention sociale qu'elles jugeaient axés sur les droits.

Pour être admissibles, les récits devaient être enracinés dans des situations marquées par la précarité migratoire et les violences basées sur le genre. Sept récits ont dû être exclus des analyses parce que la situation migratoire rapportée n'était pas considérée comme précaire au sens de la définition retenue par la présente étude, ou parce qu'ils ne contenaient pas d'informations suffisantes sur la situation migratoire. Quarante-et-un récits portant sur des interventions sociales axées sur les droits humains ont donc été retenus pour l'analyse. Les interventions rapportées prenaient toutes racine dans des situations marquées par la précarité migratoire et les violences faites aux femmes.

### **3.4 Analyse de contenu**

L'analyse de contenu est une technique d'analyse de données qui vise à extraire ou à faire émerger des propositions théoriques à partir de données recueillies (Krippendorff, 2013). Cette technique vise la production de propositions valides, qui peuvent être reproduites (Krippendorff, 2013). Pour ce faire, cette technique implique la classification systématique des données sous un ensemble de catégories libellées par de courtes descriptions (Bauer, 2000). C'est cette technique d'analyse qui a été retenue pour la présente recherche. Cette sous-section détaille le processus d'analyse de contenu tel qu'il a été conduit dans ce projet. Les limites de ce processus sont présentées par la suite.

#### **3.4.1 Préanalyse et analyse**

Au cours du recrutement et de la collecte de données, les entrevues ont été transcrites verbatim. Elles ont également été préanalysées de manière à en faire émerger les thèmes principaux. Les concepts utilisés par les intervenantes pour définir et décrire leurs interventions ont été repérés et consignés dans un tableau Excel. Un processus de codification inductive à partir de ces concepts a été démarré. La codification inductive est d'ailleurs souvent utilisée lors des premières étapes de l'analyse en recherche qualitative (Padgett, 2008).

Ce type d'analyse apparaît propice à identifier des concepts, des thèmes et des pratiques qui n'ont pas encore été documentées dans la littérature. Par ailleurs son potentiel est

relativement restreint pour comprendre l'utilisation d'une approche prédéfinie. Puisque l'objectif de la recherche n'était pas d'obtenir un portrait de l'ensemble des pratiques effectuées avec les femmes violentées en situation migratoire précaire, mais plutôt de comprendre comment l'approche axée sur les droits humains est utilisée avec cette population, le processus de codification inductive a été mis de côté.

Un processus d'analyse déductive a alors été amorcé pour appréhender l'ensemble du corpus. La posture déductive consiste à interpréter les données à partir d'un modèle conceptuel préalablement défini (Gilgun, 2010). C'est le cadre conceptuel présenté au chapitre précédent qui a été utilisé pour ce faire. Chacun des moments de l'intervention a été défini à l'aide des composantes du cadre conceptuel y ayant préalablement été associé. L'évaluation et l'analyse axées sur les droits humains ont été codifiées à partir de la définition de la perspective du même nom définie par McPherson (2015). La planification a été appréhendée à partir de la description d'objectif axé sur les droits humains proposée par McPherson (2015). La mise en œuvre des interventions a été analysée à partir des méthodes présentées par cette autrice. Finalement, l'évaluation des interventions a été appréhendée à partir des concepts proposés par Schmitz (2012). La codification a ensuite été révisée systématiquement de manière à repérer et éliminer les erreurs de codage. Nvivo a été utilisé pour faciliter le processus de codification et de révision des données dans le cadre des analyses deductives.

Une fois ce processus terminé, les données relatives à chaque concept ont été extraites à l'aide de Nvivo. Elles ont ensuite été manuellement réduites par pairage. La réduction par pairage signifie de jumeler des segments porteurs de sens similaires et de produire de courts énoncés descriptifs qui les représentent (Spencer, Ritchie et O'Connor, 2003). Cela a donné lieu à la création d'un ensemble de sous-catégories. Ce processus a notamment permis de mettre au jour l'utilisation de l'approche axée sur les droits humains dans l'intervention avec les femmes violentées en situation migratoire précaire, ainsi que ses limites, ce qui, à son tour, a mené à l'élaboration d'un modèle bonifié de pratique professionnelle axée sur les droits humains.

### **3.4.2 Limites de l'analyse**

L'une des limites de l'analyse en recherche qualitative est le fait que ces analyses reposent en large part sur la subjectivité de la personne qui les effectue (Rubin et Babbie, 2011).

Deux stratégies ont été utilisées pour tenter de réduire ce biais et de permettre de prendre en considération un spectre plus large de subjectivités. La première stratégie était l'inclusion du troisième bloc de questions dans le guide d'entrevue. Celui-ci exposait directement les intervenantes au cadre qui allait être utilisé pour appréhender leur pratique. Il invitait celles-ci à élaborer sur leur perception de la concordance entre leurs pratiques et chaque élément du cadre utilisé. L'analyse des questions associées à ce bloc a alors permis de prendre en considération un plus large éventail d'interprétations possibles des pratiques. La deuxième stratégie utilisée était le soutien par les paires. Ce type d'appui augmente les chances de repérer et de corriger les erreurs d'interprétation (Rubin et Babbie, 2011). Les directrices de recherche ont joué un précieux rôle en ce sens.

Une autre limite connue des analyses déductives est le fait qu'elles ne laissent pas beaucoup de place à l'émergence d'éléments inattendus ou novateurs (Krippendorff, 2013). Toutefois, plusieurs composantes de la structure de l'entrevue ont permis d'amenuiser ce biais. Les questions sur leur définition de l'approche axée sur les droits humains, ainsi que les questions à double niveau ont permis de mettre clairement en évidence les pratiques que les intervenantes jugeaient axées sur les droits humains. L'analyse des réponses à ces questions a permis de faire émerger des aspects de la pratique non documentés dans le cadre conceptuel utilisé.

### **3.4.3 Limites des généralisations possibles et note par rapport à la présentation**

#### **des résultats**

Les données issues d'un échantillon non probabiliste ne peuvent être considérées comme statistiquement représentatives (DaSilva, 2001). Pour cette raison, le nombre d'occurrences pour les propos présentés ne sera pas précisé dans la présentation des résultats. En effet, Padgett (2008) formule une mise en garde par rapport à l'utilisation de nombres dans la présentation des résultats dans le contexte de recherches qualitatives non probabilistes. Des proportions peuvent par ailleurs être évoquées pour illustrer qu'une idée est dominante ou minoritaire dans l'échantillon, mais ces proportions doivent être interprétées avec prudence.

### **3.5 Considérations éthiques**

Le projet a obtenu un certificat d'éthique de l'Université de Montréal. Il a également respecté les processus éthiques prévus dans l'ensemble des milieux où des intervenantes ont été recrutées. Le consentement des participantes, les risques et inconvénients, les compensations et bénéfices et la confidentialité ont notamment été pris en compte dans ce processus de recherche.

#### **3.5.1 Consentement**

L'*Énoncé de politique des trois Conseils*<sup>45</sup> souligne l'importance d'obtenir le consentement libre, éclairé et continu des participantes au cours de la recherche. Pour assurer celui-ci, plusieurs mesures ont été mises en place. Au moment où leur admissibilité était évaluée et immédiatement avant l'entrevue, les intervenantes étaient informées qu'elles étaient libres de participer à l'étude et de s'en retirer au moment de leur choix. Elles étaient également informées des grands thèmes abordés et du fait que les entrevues seraient enregistrées. Immédiatement avant l'entrevue, elles étaient invitées à prendre connaissance des informations sur la recherche et à signer un formulaire de consentement. Celui-ci comprenait des renseignements sur l'ensemble des enjeux éthiques liés au projet cités dans la suite de cette section<sup>46</sup>.

#### **3.5.2 Risques et inconvénients**

Les risques à participer à cette étude étaient minimaux. Certaines questions pouvaient raviver des souvenirs liés à des expériences désagréables. Les intervenantes étaient libres à tout moment de refuser de répondre à des questions ou même mettre fin à l'entrevue, sans avoir à justifier leur choix et sans conséquence. Il était prévu que les intervenantes bouleversées ou en détresse seraient dirigées vers une ressource appropriée pour obtenir de l'aide, avec leur accord.

---

<sup>45</sup> Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada et Institut de recherche en santé du Canada (2014).

<sup>46</sup> Voir l'annexe 1 pour connaître les informations données aux participantes au moment de la vérification de leur admissibilité. Voir le formulaire d'information et de consentement en annexe 2 pour en connaître davantage sur ce qui a été transmis aux intervenantes pour éclairer leur consentement.

Une intervenante a manifesté des signes laissant croire qu'elle était ébranlée. Elle a été référée à une ressource pertinente.

Le principal inconvénient à participer à cette recherche était le temps consacré à la participation. Avec l'accord de leur gestionnaire, les intervenantes ont été invitées à participer à la recherche sur leur temps de travail ou sur leur temps personnel. Les intervenantes étaient libres de choisir le lieu de l'entrevue, et la plupart d'entre elles ont choisi leur lieu de travail. Pour celles qui souhaitaient que la rencontre se tienne à l'extérieur de leur lieu de travail, le temps requis pour le transport a pu représenter un inconvénient supplémentaire.

### **3.5.3 Compensations et bénéfices**

Aucune compensation financière n'était prévue pour la participation à la recherche. En participant à ce projet, les intervenantes étaient informées qu'elles contribuaient à une meilleure compréhension des pratiques d'intervention avec les femmes violentées en situation migratoire précaire et des d'interventions sociales axées sur les droits. Il a été demandé aux intervenantes si elles souhaitaient recevoir les résultats et les publications découlant de la recherche. Les publications émanant de ce projet seront acheminées au moment opportun à celles qui ont répondu par l'affirmative.

### **3.5.4 Confidentialité**

Les données ont été traitées de manière confidentielle. Les intervenantes étaient invitées à utiliser des pseudonymes lorsqu'elles parlaient des personnes auprès de qui elles sont intervenues. Les noms des organismes d'où elles proviennent sont gardés confidentiels. Les entrevues transcrites verbatim ont été dénominalisées. Aucune information ne permettant d'identifier des participantes ou les femmes dont elles ont parlé ne sera diffusée. Aucun recours à une tierce personne n'a été utilisé pour la collecte des données ou la manipulation des données brutes. Les participantes qui en ont fait la demande ont eu accès à la transcription et à l'enregistrement de leur entrevue. De plus, en raison de la nature de la recherche, les intervenantes ont pu révéler des informations sensibles ou uniques. Dans ce cas, l'information a été modifiée pour préserver la confidentialité lorsque des extraits de verbatim ont été utilisés dans cette thèse ou le seront à des fins de publication.

Les données recueillies dans ce projet sont strictement utilisées à des fins de recherche. L'enregistrement des entrevues a été effectué à l'aide d'un magnétophone. Les enregistrements d'entrevues, les transcriptions dénominalisées, ainsi que les formulaires de consentement sont conservés, sous clé à l'Université de Montréal. Ils y demeureront pendant un maximum de 10 ans. À l'issue de cette période, toutes les données seront détruites.



## **Chapitre 4 : Position des intervenantes et évaluation et analyse axée sur les droits humains**

L'objectif principal de l'étude est de comprendre, à l'aide de modèles existants, comment s'articule l'approche axée sur les droits humains dans le travail d'intervenantes qui œuvrent avec des femmes violentées en situation migratoire précaire. Les objectifs spécifiques sont de découvrir comment cette approche est utilisée en lien avec les quatre moments de l'intervention, soit l'évaluation et l'analyse des situations, la planification des interventions, la mise en œuvre des interventions, et l'évaluation des interventions.

Les quatre prochains chapitres dévoilent successivement les résultats et les analyses effectuées relatives à l'utilisation de cette approche à chacun de ces moments de l'intervention. Ils tirent leurs sources de trois angles de questionnement complémentaires, soit : les définitions de l'approche axée sur les droits humains telles que portées par les intervenantes ; leurs pratiques spécifiques avec les femmes violentées détentrices de statut migratoire précaire (récits de pratique) ; et leur perception du cadre conceptuel de l'approche axée sur les droits humains (modèle de McPherson, 2015) et des propositions théoriques de Schmitz (2012).

Ce premier chapitre de résultats et d'analyse cherche à apporter des éléments de réponse au premier objectif spécifique de l'étude. Il cherche en ce sens à comprendre comment l'approche axée sur les droits humains est utilisée dans le contexte de l'évaluation et de l'analyse des situations. Or, avant de présenter les résultats et les analyses portant sur cet objectif spécifique, il est apparu important de présenter la manière dont les intervenantes perçoivent leur position relative à l'approche axée sur les droits humains, et ce, dans le but de mettre en perspective les savoirs issus des entrevues. Ce chapitre débute donc avec une brève section sur le sujet.

### **4.1 Position des intervenantes rencontrées par rapport à l'approche axée sur les droits humains**

En début d'entrevue, les intervenantes ont été questionnées sur leur approche, ainsi que sur la place et l'importance qu'elles accordent aux droits humains dans leur travail d'intervention. Cette section présente la position des intervenantes par rapport à ces différents sujets, en regard des réponses qu'elles ont fournies à ces questions.

#### **4.1.1 Approche retenue par les intervenantes**

Les intervenantes ont été questionnées sur leur approche d'intervention. Aucune n'a répondu spontanément utiliser une approche axée sur les droits humains. Les intervenantes disent par ailleurs utiliser deux approches en moyenne. L'approche qui est la plus fréquemment mentionnée est l'approche féministe, qui ressort à 14 reprises. Celle-ci est suivie de l'approche humaniste qui apparaît dans le discours de quatre intervenantes, puis des approches interculturelle, d'empowerment et antioppressive, qui sont mentionnées par trois interviewées chacune<sup>47</sup>. Six intervenantes disent explicitement n'utiliser aucune approche particulière ou ne pas savoir quelle approche d'intervention elles utilisent.

#### **4.1.2 L'importance des droits humains dans l'intervention sociale**

Les intervenantes ont été questionnées sur l'importance des droits humains dans leur pratique. Elles ont répondu à l'unanimité qu'ils sont fondamentaux à celle-ci. Quelques intervenantes ont spontanément précisé leur pensée quant à cette affirmation. Deux d'entre elles stipulent que les violations des droits humains sont la raison même de l'existence de leur travail. C'est le cas dans l'extrait suivant :

*[Les droits humains,] c'est fondamental. Je pense que si les droits humains n'étaient pas à la base de nos interventions, on n'existerait pas... – Intervenante 21*

L'intervenante lie ici intrinsèquement les droits humains au travail d'intervention. Il est possible de croire que cela fait écho à l'héritage des forts liens entre l'histoire de certaines professions d'aide et l'avancement des droits humains, tel qu'évoqué plus tôt en référence aux écrits de Healy (2012).

Quelques intervenantes lient les droits humains aux valeurs et aux principes qui sous-tendent l'intervention. Certaines se disent également animées par ceux-ci. Les deux exemples suivants en témoignent :

---

<sup>47</sup> Sept autres approches ont également été identifiées par des intervenantes. Il s'agit de l'approche intersectionnelle, de l'approche systémique, de l'approche sociojuridique, de l'approche de réduction des méfaits, de l'approche psychodynamique, de l'approche axée sur les forces et de l'approche axée sur les solutions.

*Travailler à l'amélioration des droits humains, il me semble que ça sous-tend, en tous cas, dans mon cas, l'intervention. – Intervenante 06*

*Je pense que c'est ça qui porte. Moi, dans des cas comme ça, c'est un peu mon... je ne sais pas... le vent qui pousse mon cerf-volant... [...] les pédales qui font tourner mon vélo... – Intervenante 25*

Dans ces deux extraits, il est possible de constater que les droits humains sont sous-jacents à l'intervention. Cette perception est cohérente avec la manière dont les droits humains sont mis de l'avant par différentes associations professionnelles et ordres professionnels, tel qu'évoqué plus tôt<sup>48</sup>. En effet, ceux-ci mettent de l'avant l'engagement de diverses professions d'aide par rapport à l'avancement des droits humains.

En regard des propos rapportés, il apparaît qu'intervention sociale et droits humains vont de pair pour l'ensemble des intervenantes rencontrées. Les intervenantes abordent leur importance de différentes manières. Les droits humains sont présentés comme étant l'une des raisons d'être de l'intervention ou comme valeur sous-tendant celle-ci. Dans tous les cas, ils semblent être un canevas sur lequel se brode l'intervention des participantes à la recherche.

#### **4.1.3 L'approche axée sur les droits humains dans la pratique quotidienne**

Les intervenantes ont été questionnées sur la présence des interventions axées sur les droits dans leur pratique quotidienne. L'ensemble des intervenantes soutient que les interventions axées sur les droits humains font partie de leur pratique quotidienne, et ce, depuis le début de leur pratique. De plus, la grande majorité des intervenantes rencontrées affirme que la plus grande part de leurs interventions est axée sur les droits. À titre d'exemple, voici la réponse d'une intervenante questionnée sur la proportion de ses interventions qui est axée sur les droits :

*Étant donné que je trouve que les droits, c'est pas mal la base des choses, je dirais comme 100 %. – Intervenante 02*

---

<sup>48</sup> Voir le chapitre 1, section 4.

Une prépondérance d'interventions axées sur les droits était attendue en raison des critères de sélection de l'étude. En effet, les intervenantes ont été recrutées notamment sur la base du fait qu'elles axent leurs interventions sur les droits. Par ailleurs, la majorité des intervenantes affirme faire des interventions davantage axées sur les droits lorsqu'elles travaillent avec des femmes violentées détentrices d'un statut migratoire précaire comparativement aux autres populations avec lesquelles elles œuvrent<sup>49</sup>.

Les intervenantes expliquent cet écart par différentes caractéristiques spécifiques de ces situations. Elles mentionnent notamment les obstacles structurels auxquels elles sont confrontées lorsqu'elles accompagnent ces femmes dans l'exercice de leurs droits. Les extraits suivants en témoignent. Ils proviennent respectivement du discours d'une intervenante qui œuvre dans un organisme pour les femmes violentées et d'une intervenante qui travaille avec une population de migrantes.

*Les femmes qui ont un statut précaire [...] ne sont pas du tout au courant de tous les droits et on doit vraiment travailler pour insister sur le droit... Les femmes qui n'ont pas de statut précaire, il s'agit de les informer de leurs droits. On n'a pas besoin de se battre, d'accompagner, etc., de les informer, parce qu'il y a plus de choses... – Intervenante 18*

*Je pense que la proportion augmente peut-être quand il y a des situations de violence. Je pense que les limitations sont exacerbées par rapport au potentiel d'accès. – Intervenante 21*

Les enjeux spécifiques aux situations des femmes violentées en contexte migratoire précaire sont abondamment documentés dans les récits de pratique. Ils seront abordés plus en profondeur dans la prochaine section de ce chapitre et dans les chapitres suivants.

## **4.2 Évaluation et analyse axée sur les droits humains**

Le premier moment de l'intervention étudié ici est l'évaluation et l'analyse des situations. Cette section cherche à savoir comment l'approche axée sur les droits est utilisée

---

<sup>49</sup> Quelques intervenantes font une nuance à cet égard. Elles précisent que les interventions axées sur les droits sont prépondérantes chez les femmes violentées en situation migratoire précaire ainsi que chez les personnes (femmes violentées ou personnes ayant un statut précaire) étant en relation avec la Direction de la protection de la jeunesse.

dans l'évaluation et de l'analyse de situations de femmes violentées en contexte migratoire précaire.

La perspective est la lentille à partir de laquelle l'évaluation et l'analyse de la situation sont réalisées. Pour McPherson (2015), la perspective axée sur les droits humains implique d'aborder les défis individuels et sociaux comme étant des enjeux de droits humains. Une évaluation et une analyse ancrées dans cette perspective prennent en considération l'exercice des droits de la personne et la capacité de celle-ci à revendiquer ses droits. Elles prennent également en considération les aspects sociaux de l'exercice des droits. En ce sens, les obligations de l'État en matière de respect et de protection des droits humains, et sa capacité à remplir ces obligations sont analysées (GNUD, 2003).

Dans le cadre des récits de pratique, les intervenantes ont été questionnées sur les contextes dans lesquels elles sont intervenues. Elles ont également été questionnées sur les impacts qu'ont les situations de violence et de précarité migratoire sur les droits humains. Les intervenantes ont toutes identifié des situations problématiques. Elles ont presque toutes identifié des impacts sur les droits humains<sup>50</sup>. Ceux-ci se rapportent notamment aux droits : à l'information ; à la vie, à la sécurité, à l'intégrité et à la liberté ; au meilleur état de santé qu'il est possible d'atteindre ; au travail ; à la sécurité sociale ; à un niveau de vie suffisant ; et à une vie libre de discrimination<sup>51</sup>.

---

<sup>50</sup> Une seule intervenante fait exception en affirmant qu'elle ne voit pas d'impacts sur les droits humains ou de liens avec les droits humains dans les situations des femmes violentées à statut précaire rapportées.

<sup>51</sup> Près du tiers des femmes violentées en situation migratoire concernées par les interventions narrées étaient des mères. Plusieurs intervenantes ont rapporté des difficultés dans l'exercice des droits de leurs enfants, souvent eux aussi en situation migratoire précaire. Les droits affectés relevaient de la *Convention relative aux droits de l'enfant* : le droit de vivre et d'être élevé par ses parents (art. 10, 18) ; le droit aux soins de santé (art. 24) ; le droit à l'aide du gouvernement en cas de pauvreté (art. 26) ; le droit à l'éducation (art. 28) ; et le droit d'être protégé contre l'exploitation et la violence sexuelle (art. 34). Certains enjeux relatifs à l'interprétation du meilleur intérêt de l'enfant ont également été soulignés. Les femmes violentées en situation migratoire précaire et les intervenantes peuvent avoir des rôles actifs pour favoriser l'exercice de ces droits. Par ailleurs, puisque le projet porte sur les interventions visant l'exercice des droits des femmes violentées en situation migratoire précaire elles-mêmes, les droits des enfants ne font pas l'objet d'une analyse spécifique.

Dans chacune des sept premières parties de cette section, l'évaluation et l'analyse de l'un de ces droits telles qu'effectuées par les intervenantes sont exposées. Ces évaluations et analyses sont étudiées en fonction de leurs composantes microsociales (exercice du droit, capacité la femme à l'exercer) et macrosociales (responsabilités de l'État, capacité de l'État à influencer son exercice). Cela permet de mettre en lumière la compatibilité des évaluations et des analyses des intervenantes avec le cadre conceptuel retenu. Ces analyses sont ensuite approfondies à partir du cadre normatif en droit international et en droit interne. Ce dernier procédé permet d'apporter des précisions relatives aux informations apportées par les intervenantes et, le cas échéant, de compléter leurs analyses axées sur les droits humains. La huitième partie de cette section porte sur deux éléments qui traversent l'ensemble des droits étudiés. La présentation de ceux-ci qui permet de mieux comprendre l'utilisation de cette approche à ce moment de l'intervention.

#### **4.2.1 Droit à l'information**

L'un des droits soulevés par rapport à l'évaluation et l'analyse des intervenantes est le droit à l'information. Les propos des intervenantes relatifs à ce droit sont explorés dans un premier temps. Le cadre normatif rattaché à ce droit est abordé dans un deuxième temps.

##### ***4.2.1.1 Évaluation et analyse des intervenantes et liens avec la perspective axée sur les droits humains***

Lorsque questionnées sur l'impact de la situation de violence et de précarité migratoire sur les droits humains dans le cadre des récits de pratique, plusieurs intervenantes hésitent, puis affirment que la personne manque de connaissances sur ses droits et sur les moyens de les exercer. Cette méconnaissance est citée par plus du tiers des intervenantes. Une grande partie de ces intervenantes fait le lien entre cette méconnaissance et le droit à l'information. C'est le cas dans l'exemple suivant :

*[L'impact de la situation sur les droits humains c'est que] la Madame n'était pas informée de ses droits [par rapport à l'immigration]. Elle n'était pas informée de ce qui allait arriver et ce qui allait se passer après tout ça. – Intervenante 04*

L'intervenante ajoute un peu plus loin :

*Pour moi, les droits de la personne, c'est très, très important. C'est surtout l'information, je pense, le premier droit [...] c'est le droit d'avoir l'information. – Intervenante 04*

Les intervenantes se prononcent en ce sens disant que l'exercice du droit à l'information est limité chez les femmes violentées en situation migratoire précaire avec lesquelles elles interviennent.

En plus de s'intéresser à l'exercice de ce droit, les intervenantes s'intéressent également aux facteurs qui influencent la capacité des femmes à en revendiquer l'exercice. La violence basée sur le genre, ainsi que différents phénomènes associés à la réalité migratoire (barrière de la langue, isolement, se retrouver dans un nouvel environnement), sont décrits comme limitant la capacité des femmes à exercer ce droit dans plusieurs cas, comme ici :

*Il y a beaucoup de personnes qui ne connaissent pas leurs droits. Elles viennent ici, c'est un nouveau pays. Elles ne savent pas. S'il y a quelque chose qui leur arrive, elles croient plus leur conjoint, parce qu'il dit « Moi, j'ai déjà les papiers, je sais comment ça fonctionne ici. Si tu fais telle, telle, telle chose, je vais te ramener dans ton pays ». Il y a toujours la menace, et vu qu'elles ne connaissent rien ici, elles ont peur de la police. [Si] la personne ne s'exprime pas très bien, elle se dit « Même si je vais [à la police], peut-être qu'ils ne vont pas m'aider, ou même s'ils m'aident, le monsieur ne va plus me parrainer, comment je vais faire pour rester ici ? » Alors, le fait qu'elles ne connaissent pas leurs droits, c'est un nouveau pays pour elles, le mari, vu que ça fait des années qu'il est ici, elles ont plus tendance à croire... – Intervenante 08*

*On a beaucoup de situations avec des femmes issues de l'immigration, nouvellement arrivées au pays. Il y en a qui sont arrivées depuis des années, mais qui n'ont pas connaissance de leurs droits, parce qu'elles ont vécu de façon très exclue socialement, donc elles n'ont pas pu prendre connaissance de la réalité québécoise et de leurs droits [...] Vu qu'elles ont peu de libertés, elles ne connaissent pas leur droit. Donc, on va être amenées régulièrement à faire ce genre d'intervention avec elles. – Intervenante 03*

Dans ces exemples, les femmes sont tenues à l'écart d'informations pertinentes sur leurs droits, ainsi que sur les ressources et recours possibles. Le contexte dans lequel se retrouvent ces femmes limite leur possibilité de valider ou de contextualiser les informations qu'elles détiennent ou reçoivent en lien avec leurs droits, ou les moyens de les exercer.

Les obligations et les responsabilités de certaines tierces parties en regard de ce droit sont également abordées par quelques intervenantes. Certaines de leurs actions sont vues comme affectant ce droit. Dans les cas suivants, par exemple, des personnes privées et des individus

œuvrant au nom de l'État agissent d'une manière qui porte atteinte aux droits ou qui entraîne des difficultés dans l'exercice des droits des femmes :

*C'était un cas de traite : « Mon mari m'a dit qu'il pouvait me parrainer ici, mais une fois arrivée ici, il a fait faire une demande d'asile plutôt. » Ce n'était pas du tout comment elle, elle le pensait... – Intervenante 07*

*Ils ont obtenu un visa de touriste [valide pour plusieurs années] pour venir au Canada alors que c'est sûr que normalement ils ne l'auraient jamais, jamais, jamais eu... Ils arrivent ici, à la frontière, à l'aéroport. [...] ils pensaient que leur visa c'était un permis de travail, et là, les douaniers leur disent « Non ». Ils se retrouvent mal pris. Ils se sont endettés de [dizaines de milliers de dollars]. Des fois, en plus, s'ils ont deux enfants, on leur a dit d'en laisser un [au pays] pour prouver à Immigration qu'ils vont revenir. C'est hyper déchirant. Ici, ils sont tous avec les deux mêmes conseillers en immigration et les deux mêmes avocats, dans tout Montréal. On ne leur propose pas l'aide juridique alors qu'ils y auraient droit. On ne leur dit même pas que ça existe. [...]. Tout est lié [avec les droits humains]. Tout n'est pas respecté... Pour moi ce n'est pas loin de la traite [...]. Elles se font vraiment exploiter. Elles se font mal informer. Elles se font désinformer. – Intervenante 25*

Les informations trompeuses ou incomplètes données par les tierces parties sont ici vues par les intervenantes comme portant atteinte aux droits humains. Les problèmes associés à ces informations limitent la possibilité, pour les femmes, de prendre une décision éclairée en lien avec leur migration et la défense de leurs droits. Elles ont des conséquences directes sur le statut migratoire de la personne, ce qui se répercute sur les possibilités d'exercer un large éventail de droits humains. En ce sens, l'impact des actions de ces tierces parties (personnes privées ou œuvrant au nom de l'État) sur l'exercice des droits humains est manifeste dans le discours de plusieurs intervenantes qui rapportent des situations liées au manque d'informations.

Par ailleurs, les obligations et responsabilités en regard du respect et de la protection du droit à l'information incombant aux personnes agissant au nom de l'État ou à l'État lui-même ne sont pas identifiées par les intervenantes. De surcroît, le potentiel de l'État à favoriser l'exercice du droit à l'information n'est pas évoqué.

En somme, il apparaît que l'analyse du droit à l'information telle que présentée par les intervenantes est largement compatible avec une analyse axée sur les droits humains. Le contenu associé à ce droit couvre trois des quatre aspects d'une analyse axée sur les droits humains, c'est-à-dire qu'il discute de l'exercice du droit, de la capacité à exercer ce droit et du rôle de



l'État dans l'exercice de ce droit. Il ne concerne toutefois pas la capacité de l'État à favoriser son exercice.

#### ***4.2.1.2 Cadre normatif***

Les évaluations et analyses dont il est question dans la sous-section précédente attirent l'attention sur le droit à l'information. Les prochains paragraphes mettent en lumière le cadre normatif entourant les phénomènes associés à ce droit par les intervenantes. Ils abordent brièvement le droit à l'information lui-même, puis proposent des liens avec le droit d'accéder à la justice.

Le droit à l'information est défini, dans une certaine mesure, par le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. Il y est énoncé comme étant une composante de la liberté d'expression (art. 19). La liberté d'expression est comprise dans la *Charte canadienne des droits et libertés* (art. 2b) et dans la *Charte des droits et libertés de la personne* (art. 3). Le Canada et le Québec se reconnaissent le devoir de respecter cette liberté. Cela peut notamment impliquer d'éviter d'empêcher la circulation de l'information, mais n'implique pas d'obligations positives en matière de diffusion d'informations<sup>52</sup>. Le droit à l'information, tel que défini dans ces instruments, ne semble pas s'inscrire en tant que réponse parfaite aux problèmes évoqués par les intervenantes. Il semble donc intéressant d'explorer d'autres instruments de droits qui apparaissent en offrant une meilleure résonance.

La *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille* (art. 33) prévoit l'obligation, pour les États, « de prendre toutes les mesures appropriées » pour diffuser les informations sur les droits et obligations des travailleuses migrantes. Cet instrument semble davantage en écho aux problèmes évoqués. Par

---

<sup>52</sup> Il existe certaines obligations positives en regard de certaines informations spécifiques au Québec. C'est le cas notamment des informations relatives aux services sociaux et de santé. Ce sujet sera abordé dans la section portant sur le droit de jouir du meilleur état de santé qu'il est possible d'atteindre.

ailleurs, il est lui-même porteur de limites importantes. Le Canada n'a pas ratifié cette convention. Il n'est donc pas tenu de s'y conformer<sup>53</sup>.

Compte tenu des limites de ces instruments, il semble intéressant de se tourner vers le droit d'avoir accès à la justice. Tel qu'évoqué plus tôt, les intervenantes réfèrent surtout au droit à l'information en lien avec un déficit d'information par rapport aux droits et aux moyens de les exercer. Cela concerne tant les informations sur les programmes et services permettant d'exercer les droits humains en général, que les recours juridiques. L'accès à la justice présente de multiples facettes. Il est traditionnellement perçu comme référant à l'accès aux tribunaux (Santorineos, 2017). Or, au Canada, il réfère plus largement à l'information et à l'éducation juridiques, ainsi qu'à l'aide juridique, notamment (Currie, 2000).

En matière de recours juridiques, la *Déclaration universelle des droits de l'homme* comprend certains articles qui se réfèrent au droit d'avoir accès à la justice. Elle met notamment de l'avant le droit à des recours impartiaux en contexte de violations de droits fondamentaux (art. 8 et 10). Dans le même ordre d'idée, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* stipule que « [tous] sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice » et que « [toute] personne a droit à ce que sa cause soit entendue [...] par un tribunal » (art. 14). Les chartes canadienne et québécoise proposent en ce sens des recours en cas de violations de droits fondamentaux.

Au Québec, certaines lois et certains programmes sont en place pour faciliter l'accès à la justice. Par exemple, le Fonds Accès Justice, institué par la *Loi sur le ministère de la Justice* (Sec. III.0.1), et le *Programme d'aide financière pour favoriser l'accès à la justice* (ministère de la Justice du Québec, 2017) visent tous deux l'amélioration de la connaissance et de la compréhension du droit et de son utilisation dans la collectivité. Ceux-ci sont liés au financement des Centres de justice de proximité, par exemple.

---

<sup>53</sup> Malgré l'absence d'engagements positifs en matière de droits à l'information pour les personnes migrantes, il a été évoqué dans le chapitre 1 que le Gouvernement du Québec offre des opportunités de financement aux organismes qui dispensent des services d'information destinés aux personnes migrantes, notamment. Ces opportunités de financement témoignent d'une certaine reconnaissance de l'importance sociale de la diffusion de telles informations et peuvent faciliter l'exercice des droits pour les personnes migrantes.

Au Canada, le *Programme d'aide juridique* « favorise l'accès à la justice pour les personnes économiquement défavorisées et vise à s'assurer que le système de justice canadien est équitable, pertinent et accessible » (ministère de la Justice du Québec, 2019, par. 2), notamment. La *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* régit l'aide juridique au Québec. L'aide juridique est accordée « pour les affaires dont un tribunal est ou sera saisi » (art. 4.4), incluant les procédures de divorce, de garde d'enfant et de protection de la jeunesse, ainsi que toute autre affaire, notamment si elle « met en cause ou mettra vraisemblablement en cause [...] la sécurité physique ou psychologique d'une personne » (art. 4.7). Les procédures en lien avec la demande d'asile ou avec la demande de résidence permanente pour des motifs humanitaires sont incluses. Le manque d'informations par rapport aux droits relatifs à ces situations et aux moyens de les exercer ressort abondamment dans les récits de pratique. Accéder à des services d'aide juridique semble dès lors favorable à l'exercice des droits des femmes qui vivent de telles situations.

La *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* détermine notamment l'admissibilité à l'aide juridique gratuite ou à faible coût. L'admissibilité de la personne est fixée en fonction de son revenu (art 4.1 et 4.2). Le statut migratoire n'est pas pris en considération. L'obtention du mandat d'aide juridique n'est pas citée comme étant un problème par les intervenantes. Or, il est important de noter que l'admissibilité à l'aide juridique n'est pas toujours synonyme d'accès aux informations recherchées par rapport aux droits et aux moyens de les exercer. L'exercice du droit d'avoir accès à la justice est affecté par les difficultés d'accès à une avocate dans les situations complexes, et par la qualité du service dans certaines situations. Ce sujet sera abordé plus avant dans la section traitant de la mise en œuvre du plan d'intervention.

#### **4.2.2 Droit à la vie, à la sécurité, à l'intégrité et à la liberté**

Le droit à la vie, à la sécurité, à l'intégrité et à la liberté est largement cité en lien avec les contextes des femmes violentées détentrices d'un statut migratoire précaire. Plus du tiers des intervenantes réfère à l'une ou l'autre des composantes de ce droit dans les récits de pratique. Cette sous-section explore conjointement les évaluations et analyses des intervenantes en regard

de ce droit et le cadre normatif qui soutient son exercice. Ce procédé est utilisé de manière à mieux contextualiser les informations relatives au cadre normatif.

Lorsque les intervenantes évaluent l'exercice du droit à la vie, à la sécurité, à l'intégrité et à la liberté, elles ont tendance à l'associer aux manifestations de la violence. L'exercice de ce droit est vu comme étant affecté, et même nié dans certaines situations de violence. En voici un exemple :

*C'était vraiment, vraiment beaucoup de contrôle. Son mari ne savait pas quand elle venait ici. Elle n'avait plus le droit de sortir. Il ne lui avait même plus acheté sa carte d'autobus. Aussi, c'était beaucoup de violence psychologique de la belle-mère qui était horrible. (silence) Juste pouvoir vivre. Juste, fondamentalement, les droits humains : le droit de disposer de sa vie un peu comme elle le veut et de pouvoir faire ses propres choix. [...] Si on se fie à la Charte des droits et libertés, c'est sûr qu'il y a le droit de disposer de sa personne, le droit de faire ses choix. [...] Elle n'avait pas le droit de..., pas le droit à l'intégrité... – Intervenante 02*

Toutes les intervenantes soutiennent que les femmes violentées avec qui elles interviennent vivent des conséquences psychologiques de leur situation, et près du trois quarts d'entre elles identifie également des conséquences physiques. Dans certains cas, l'intervenante affirme que la femme avec qui elle travaille souffre d'insomnie persistante ou de symptômes de stress post-traumatique, déclenchés par les démarches d'immigration. Dans d'autres cas, l'intervenante identifie des blessures, qu'elle attribue aux conditions dans lesquelles la femme gagne sa vie en raison de son statut. Dans d'autres cas encore, l'intervenante rapporte que la femme vit de la détresse psychologique, des blessures physiques, une grossesse ou des avortements forcés en lien avec les violences qu'elle subit. Certaines identifient, de surcroît, une peur envahissante, des idées suicidaires, de l'épuisement ou des symptômes anxieux et dépressifs, et les associent à la combinaison de la violence et de la situation migratoire précaire. Quelques intervenantes identifient également des problèmes de santé non liés à la situation sociale, mais aggravés par celle-ci en raison des difficultés à obtenir des soins optimaux dans le contexte de violence et de précarité migratoire.

Les conséquences psychologiques et physiques de la violence et de la situation migratoire, tout comme les violences elles-mêmes, peuvent pourtant être comprises comme étant des manifestations d'une atteinte au droit à la vie, à la sécurité, à l'intégrité et à la liberté,

tel qu'énoncé dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (art. 3), dans le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (art. 7), dans la *Charte canadienne des droits et libertés* (art. 7), et dans la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec (art. 1). Or, presque aucune intervenante ne stipule que ces conséquences affectent l'exercice des droits humains. L'analyse des répondantes semble donc partielle en matière de droits humains, puisque les conséquences des situations sont largement sous analysées en ces termes.

Comprendre la situation comme présentant des enjeux de droits humains implique une reconnaissance de l'aspect social du problème et des responsabilités de l'État à apporter des réponses à ces situations. Prendre en compte les situations, leurs conséquences sur la santé physique et mentale et leurs répercussions sur l'exercice du droit à la vie, à la sécurité, à l'intégrité et à la liberté mènerait à une compréhension plus complète des violations de ce droit.

Les récits des intervenantes témoignent par ailleurs d'une prise en compte des possibilités d'exercer le droit à la vie, à la sécurité, à l'intégrité et à la liberté. Dans le discours des intervenantes, l'exercice de ce droit est intimement lié à la possibilité de bénéficier de différentes mesures de protection. La situation migratoire et la situation de violence influencent la possibilité d'y accéder de différentes manières. Dans les prochains paragraphes, trois exemples de situations associées à ce droit et à la possibilité de l'exercer à travers la protection sont présentés. Ces exemples portent respectivement sur la capacité de femmes violentées en situation migratoire précaire à revendiquer ce droit par la demande d'asile, la protection policière et juridique, et la régularisation autonome du statut migratoire. Chacun des exemples est mis en relation avec un aspect du cadre normatif auquel il est possible de le rattacher.

#### ***4.2.2.1 Premier exemple : l'exercice de ce droit par la demande d'asile***

Pour les femmes qui fuient la violence vécue dans un autre pays, la possibilité d'obtenir l'asile est l'une des mesures de protection évoquées pour permettre l'exercice du droit à la vie, à la sécurité, à l'intégrité et à la liberté, comme ici :

*Le droit d'avoir [...] une vie. Je ne sais pas comment le dire, mais de pouvoir rester ici. C'était clair pour nous que cette femme-là, si elle retournait dans son pays, il y avait de fortes chances qu'elle se fasse assassiner... – Intervenante 09*

*On sait qu'il n'y a pas de garantie que parce que Madame a vécu la violence conjugale, que ça va être des éléments convaincants qui vont dire qu'on va garder Madame ici. Mais on sait que Madame a droit à la sécurité, et sa fille aussi a droit à la sécurité.*  
– Intervenante 16

Dans ces exemples, les évaluations des intervenantes témoignent d'une préoccupation pour la possibilité d'exercer le droit à la vie, à la sécurité, à l'intégrité et à la liberté à travers la demande d'asile. Cette possibilité est décrite comme incertaine.

Cette perception apparaît justifiée. En effet, demander l'asile ne garantit pas que la personne sera acceptée comme réfugiée au Canada. La *Convention relative au statut des réfugiés* et le *Protocole relatif au statut des réfugiés* engagent le Canada à offrir une protection aux personnes qui craignent d'être persécutées et qui ne peuvent demander de l'aide au pays dont elles sont ressortissantes. Au Canada, la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* a notamment pour objet de « remplir les obligations internationales du Canada relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées » (art. 2), dont celle citée précédemment. Cette loi (art. 96) énonce cinq motifs de persécution qui peuvent permettre à la personne de se qualifier comme réfugiée, soit la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques. La personne doit prouver qu'elle correspond à la définition de réfugié et doit présenter cette preuve devant la Commission de l'Immigration et du Statut de Réfugié du Canada (Commission de l'Immigration et du Statut de Réfugié du Canada, 2018). La personne qui agit à titre de commissaire décide si la personne est acceptée comme réfugiée ou si elle est déboutée, ce qui se répercute sur sa possibilité d'exercer son droit à la vie, à la sécurité, à l'intégrité et à la liberté par le biais d'un établissement au Canada.

Il apparaît évident, dans les deux extraits, que les intervenantes perçoivent qu'il existe une possibilité d'exercer ce droit à travers la demande d'asile. Les témoignages cités laissent également voir une reconnaissance de l'incertitude des possibilités d'exercice de ce droit à travers une telle démarche (incertitude quant à la possibilité de convaincre la commissaire pour accéder à ce statut, par exemple). Le caractère restrictif de la définition de réfugié semble bien compris par les intervenantes. Celles-ci démontrent en ce sens une certaine connaissance des responsabilités de l'État en regard du droit à la vie, à la sécurité, à l'intégrité et à la liberté, et de sa disposition à participer à son exercice.

#### 4.2.2.2 Deuxième exemple : exercice de ce droit par le recours aux services policiers

Pour les femmes dont l'exercice du droit à la vie, à la sécurité, à l'intégrité et à la liberté est affecté par des violences vécues au Canada, la possibilité de se référer aux services policiers et judiciaires est soulevée dans certains cas. Quelques intervenantes évoquent des risques particuliers associés à l'utilisation de ces services pour les femmes dont la situation migratoire est irrégulière. Cet extrait met de l'avant le risque lié au dévoilement du statut migratoire dans l'interaction avec les forces de l'ordre :

*C'est vraiment un énorme enjeu quand on est dans une situation de violence conjugale ou dans une situation où la personne doit porter plainte, mais qu'elle ne le fait pas. Légalement, elle peut, mais si elle fait une plainte, elle se met toujours à risque elle-même, dans son statut migratoire, si elle est sans papiers. Donc, finalement, c'est un droit qui n'est pas vraiment un droit parce que tu n'as pas le droit de le faire valoir, au risque de perdre ton statut et d'être toi-même incarcéré, peut-être renvoyé dans ton pays d'origine plutôt que d'être entendu dans les violences subies. – Intervenante 21*

Les obstacles liés à la possibilité de se référer aux services policiers et judiciaires ne se limitent pas aux actions appréhendées des forces de l'ordre en lien avec le statut migratoire. L'inaction de celles-ci en raison du statut migratoire est également évoquée :

*Elle était allée au poste de police pour rapporter que son conjoint [était parti dans un autre pays, sans son consentement] avec l'enfant [dont ils avaient tous les deux la garde]. Elle s'était fait dire que ça serait mieux d'attendre qu'elle soit résidente permanente pour pouvoir porter plainte ou faire un rapport. Je n'ai pas compris parce qu'à ma connaissance, ce n'est pas nécessaire d'être résidente permanente pour porter plainte. [...] Fait que déjà là, c'était vraiment, ses droits étaient incroyablement bafoués... – Intervenante 02*

Ces deux extraits illustrent l'interpellation du droit à la vie, à la sécurité, à l'intégrité et à la liberté dans l'évaluation de la situation telle que narrée par l'intervenante. Ils identifient des obstacles à l'exercice de ce droit rencontrés par des femmes violentées détentrices d'un statut migratoire précaire dans leurs interactions avec les instances chargées de garantir leur protection. Ils n'évoquent toutefois pas de manière claire la responsabilité de l'État à en garantir l'exercice.

Dans les Chartes canadiennes et québécoises, le droit à la vie, à la sécurité, à l'intégrité et à la liberté concerne toutes les personnes, indépendamment de leur statut migratoire. Les

corps policiers ont le devoir d'offrir certains services. Ils ont pour mission de répondre à toute demande d'aide d'une personne, de répartir et de prendre en charge celle-ci (*Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence*, art. 2b). Toute personne victime ou témoin d'un crime a le droit de porter plainte.

Certains extraits évoqués plus tôt témoignent de risques associés à aux interactions avec les forces de l'ordre pour les femmes violentées en situation migratoire précaire. Il est exact que dans certaines circonstances, de telles interactions peuvent amener une intervention en lien avec la situation migratoire. Si la personne fait l'objet d'un mandat d'arrestation en lien avec une infraction à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ce mandat doit être exécuté. Si la personne qui agit à titre de policière a des motifs raisonnables de croire que la personne a commis une infraction, comme contrevenir aux dispositions de *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (par. 3, art. 124), elle peut exiger qu'elle s'identifie (Code de procédure pénale du Québec, art. 72). Cela peut révéler la présence d'un mandat d'arrestation contre elle et entraîner l'exécution de ce mandat.

#### ***4.2.2.3 Troisième exemple : exercice de ce droit par la régularisation autonome du statut migratoire***

Des obstacles à l'exercice du droit à la vie, à la sécurité, à l'intégrité et à la liberté sont également rapportés pour les femmes qui attendent un parrainage de la part d'une personne qui exerce de la violence à leur endroit. La possibilité limitée de régulariser leur statut à l'extérieur de la relation violente peut être vue comme un facteur limitant l'exercice de ce droit, comme dans l'exemple suivant :

*Madame était prête à oublier, à subir ce genre de violence jusqu'à ce qu'elle obtienne la résidence permanente. Je ne sais pas si c'est le droit, mais... La possibilité d'avoir la résidence permanente pour elle était en priorité par rapport à la violence qu'elle subissait. C'est quoi ses droits par rapport à... comment te dire ça ? – Intervenante 08*

Cet extrait manifeste l'intuition d'enjeux liés à l'exercice des droits dans cette situation. Or, l'intervenante ne statue pas sur le droit qui est affecté ou interpellé dans cette situation. La



notion de droit est abordée de manière très vague. La responsabilité de l'État à son égard n'est pas abordée.

Tel qu'établi au début de cette sous-section, ces femmes ont droit à la vie, à la sécurité, à l'intégrité et à la liberté. Par ailleurs, il n'existe pas, en droit international des droits humains ou en droit interne, un « droit de demeurer au Canada » pour toute personne qui le souhaite. Toutefois, tel qu'abordable plus tôt (chapitre, section 3.1), il existe différentes mesures mises en place par le gouvernement du Canada pour diminuer l'impact de la dépendance du statut. Pour les personnes victimes de violence familiale, il existe maintenant une option d'immigration qui consiste à demander un permis de séjour temporaire sans frais, de manière à avoir un statut légal au Canada en attendant de prendre une décision sur les prochaines étapes à suivre. Ce permis peut être assorti d'un permis de travail (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, 2019d). La demande de résidence permanente pour des motifs humanitaires est également une option promue par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (2019d) en cas de violence familiale. Il s'agit toutefois d'une mesure exceptionnelle. La conversion de la demande de parrainage en demande de résidence permanente pour motif humanitaire est parfois sollicitée par les intervenantes.

En somme, les évaluations et analyses des intervenantes semblent cohérentes avec différentes composantes de la perspective axée sur les droits humains. Elles identifient certains aspects du droit affecté, et des éléments liés au potentiel d'exercice de ces droits. Le rôle de l'État pour l'exercice de ce droit est parfois effleuré. Les obligations et la capacité de l'État à protéger son exercice n'apparaissent pas formellement évaluées dans le discours des intervenantes. Les analyses témoignent d'intuitions relatives aux droits qui correspondent au cadre normatif. L'approfondissement de ces analyses, tel qu'effectué ici, témoigne à certains égards de la mise en œuvre imparfaite des droits humains tels que définis dans le droit international pour certaines femmes violentées en situation migratoire précaire.

#### **4.2.3 Droit de jouir du meilleur état de santé qu'il est possible d'atteindre**

Les situations des femmes violentées ayant un statut migratoire précaire qui ont été évaluées et analysées par les intervenantes avaient des répercussions importantes sur la santé mentale et physique des femmes. L'analyse de l'exercice du droit de jouir du meilleur état de

santé qu'il est possible d'atteindre est toutefois discrète. Dans cette sous-section, les évaluations et analyses réalisées par les intervenantes sont d'abord présentées. Le cadre normatif y étant associé est ensuite exposé.

#### ***4.2.3.1 Évaluation et analyse des intervenantes et liens avec la perspective axée sur les droits humains***

L'exercice problématique du droit de jouir du meilleur état de santé qu'il est possible d'atteindre est évoqué par quelques intervenantes. Plusieurs catégories de migrantes dont les situations ont été rapportées se voient exclues des programmes de santé publique, ce qui engendre des difficultés d'accès aux soins<sup>54</sup>. Malgré la présence de cas où des enjeux d'accès aux soins de santé ressortent, seule une intervenante sur cinq fait un lien entre accès aux soins et droits humains. Seules deux intervenantes affirment que les femmes ont des droits humains en matière de santé. En voici un exemple :

*Ça n'a aucun sens, pour moi, qu'une femme qui est enceinte, qui n'a pas de statut, ou whatever... que je ne sais pas c'est quoi son statut, mais qui n'a pas accès à la santé, soit obligé de payer son accouchement, et n'ait pas de soins par la suite. Pour moi il y a un bafouement au niveau des droits humains. – Intervenante 23*

Dans cet exemple, l'intervenante dresse un lien entre soins de santé et droits humains. Elle ne précise toutefois pas le droit dont il est question, ni les implications de ce droit. Les droits entourant la santé apparaissent en effet nébuleux dans le discours de plusieurs intervenantes qui abordent des notions qui s'y apparentent.

La capacité des femmes à revendiquer l'exercice de ce droit fait également l'objet d'attention. La moitié des intervenantes qui fait le lien entre accès aux soins et droits soutient que les personnes ayant un statut précaire et étant sans couverture médicale n'ont pas droit aux soins de santé. Ici par exemple :

---

<sup>54</sup> L'une des caractéristiques retenues dans le contexte de cette étude pour définir le statut migratoire précaire est une limitation des bénéfices sociaux auxquels la personne peut accéder.

*Elle était en attente de parrainage en attendant que la décision soit rendue. Toujours sans statut, sans aucun droit ou quoi que ce soit, ni aux soins médicaux, ni rien.  
– Intervenante 18*

Cette affirmation est empreinte d'imprécision, puisque la personne est décrite comme n'ayant pas droit aux soins de santé, alors que l'intervenante semble plutôt référer au fait qu'elle n'ait pas accès aux soins de santé payés par l'État. Une autre intervenante met en garde contre ce type de discours. En effet, elle affirme qu'il est faux que les femmes sans couverture médicale n'ont pas droit aux soins de santé :

*Des fois elles se font dire « [...] Tu n'as pas le droit d'avoir [...] des soins de base, tu sais, médicaux », des choses qui ne sont pas vraies. – Intervenante 07*

Cette intervenante ne précise toutefois pas quels sont les droits en matière de santé dont disposent les personnes. En ce sens, les informations recueillies sur le droit de jouir du meilleur état de santé qu'il est possible d'atteindre semblent floues et incomplètes.

Les possibilités de revendiquer l'exercice de ce droit paraissent particulièrement problématiques pour les personnes qui ne sont pas autorisées à demeurer au Canada. Se tourner vers les services de santé représente pour certaines le risque d'exposer son statut migratoire, comme dans ce cas :

*Donc quand les policiers sont arrivés, ils ont remarqué les traces parce qu'il y avait des bleus partout, il y avait un de ses yeux qui était gonflé. La police a décidé de l'amener à l'hôpital. Évidemment, elle a dit « Non, non, je suis bien, je ne veux pas y aller. » Mais la police l'a quand même amenée à l'hôpital. Une fois à l'hôpital, ils ont demandé l'assurance maladie, et elle n'avait rien. Donc, tout de suite, Immigration a été appelé, et elle a été détenue dans le centre de détention à Laval. – Intervenante 04*

En somme, l'accès aux informations sur les soins et l'accès aux soins eux-mêmes apparaissent problématiques.

Une intervenante évoque la responsabilité de l'État en regard du droit de jouir du meilleur état de santé qu'il est possible d'atteindre. Elle souligne ses obligations à l'égard des personnes en situation d'urgence médicale, mais met en évidence le caractère limité de ces obligations.

*Le cadre légal dit « Si une personne est en situation de santé urgente, vous devez les prendre en charge ». Mais la situation d'urgence [...] c'est vraiment très limité. – Intervenante 22*

L'analyse axée sur les droits humains telle que mise de l'avant ici par les intervenantes permet d'éclairer certains enjeux relatifs à l'exercice du droit de jouir du meilleur état de santé qu'il est possible d'atteindre, et des possibilités de le revendiquer. L'évaluation et l'analyse entourant les responsabilités et obligations de l'État liées à ce droit sont peu étayées dans le discours des intervenantes, qui laisse transparaître une certaine confusion entre droit à la santé et droit d'avoir gratuitement accès aux soins de santé.

#### **4.2.3.2 Cadre normatif**

Il importe tout d'abord de dire qu'au Québec, toute personne a le droit d'être informée sur les services et ressources accessibles en fonction de sa situation sociale et de sa situation de santé particulière. La *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (art. 4) comprend notamment le droit d'être informé des services et ressources existantes et disponibles en matière de santé et de services sociaux et de leurs modalités d'accès. Ce sont aux comités d'utilisateurs, aux agences et aux établissements qu'incombe la responsabilité de diffuser et de transmettre ces informations. Par ailleurs, cette loi édicte la ligne directrice suivante en matière de gestion et de prestation des services de santé et des services sociaux : « [...] le respect de l'utilisateur et la reconnaissance de ses droits et libertés doivent inspirer les gestes posés à son endroit » (art. 3 par. 2). En ce sens, il apparaît que les personnes qui font la prestation soins et services sociaux ont des potentiellement des obligations en matière de respect et de reconnaissance des droits des utilisateurs.

Il existe des lacunes dans les informations véhiculées par les intervenantes telles que décrites plus haut. Ces informations portent à croire à une confusion entre le droit aux soins de santé et accès aux soins de santé. Elles sont également peu affirmées quant à la responsabilité de l'État à garantir l'exercice des droits relatifs à la santé des personnes violentées en situation migratoire précaire. Les prochains paragraphes tentent d'apporter des clarifications en regard de ces lacunes.

Le « droit de jouir du meilleur état de santé qu'il est possible d'atteindre » est défini dans le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (art. 12). Différents aspects de ce droit sont enchâssés dans le droit interne au Québec. On peut notamment retrouver un engagement relatif à ce droit dans plusieurs articles de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*. Cette loi mentionne notamment que toute personne a le droit « de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée et sécuritaire » (art. 5). Elle mentionne également le droit de « toute personne dont la vie ou l'intégrité est en danger [de] recevoir les soins que requiert son état » (art. 7), et la responsabilité des établissements sollicités à fournir les soins. Elle stipule de plus que « Nul ne peut entraver l'accès d'une personne à un lieu auquel elle a droit d'accéder et où sont offerts des services de santé ou des services sociaux » (art. 9.2).

Or, si toute personne a le droit fondamental de jouir du meilleur état de santé qu'il est possible d'atteindre, et si le Québec a des obligations positives en la matière, les modalités d'accès aux soins peuvent différer en fonction du statut migratoire. En ce qui a trait à l'accès aux soins de santé, la *Loi sur l'assurance maladie* prévoit que pour pouvoir bénéficier de l'application de cette loi (c'est-à-dire de soins de santé assurés ou payés par l'État québécois), il faut être une personne titulaire de la citoyenneté, du statut d'Indien, de la résidence permanente, du statut de réfugiée acceptée, ou être une personne appartenant à « toute catégorie déterminée par le règlement » (art.5). Le *Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec* (art. 3) comporte des précisions sur les quelques catégories de non-ressortissantes en situation migratoire précaire admissibles. Il faut toutefois noter que selon la *Loi sur l'assurance maladie*, la personne ne devient résidente du Québec « qu'à partir du moment déterminé par le règlement » (art. 5), ce qui implique un délai de carence de plusieurs mois pour les personnes qui s'établissent pour la première fois au Québec. Il est également important de noter que plusieurs catégories de migrantes sont exclues de l'application de cette loi.

Les personnes protégées comme les demandeuses d'asile et les victimes de la traite, notamment, peuvent bénéficier d'une couverture temporaire de santé similaire à celle offerte par les provinces. C'est un programme fédéral, défini dans la *Politique sur le programme fédéral de santé intérimaire* qui joue alors ce rôle. Les personnes qui ne sont pas admissibles à

l'assurance maladie du Québec ni au programme fédéral de santé intérimaire doivent s'en remettre à leurs propres moyens, comme déboursier les frais d'assurances privées ou les frais liés aux soins qu'elles requièrent.

La *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* et la *Loi sur les accidents de travail* prévoient en outre respectivement que les victimes de crimes et les personnes ayant vécu un accident de travail peuvent bénéficier « de l'assistance médicale que requiert l'état dans lequel [elles sont] par la suite de l'accident »<sup>55</sup>. La *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* s'applique sans égard au statut migratoire. C'est également théoriquement le cas de la *Loi sur les accidents de travail*. En effet, l'application de cette loi implique la reconnaissance du statut de travailleuse pour la personne accidentée, mais si la personne n'a pas l'autorisation de travailler, cela pourrait révéler une infraction à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, et mener à son expulsion du Canada.

En somme, toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé qu'il est possible d'atteindre, en vertu du droit international des droits humains et du droit interne. Les responsabilités que se reconnaît l'État à l'égard des personnes en situation migratoire précaire sont restreintes, mais bien réelles. Par contre, les modalités d'accès aux soins de santé sont largement modulées par la situation migratoire de la personne et, dans une moindre mesure, par la source des besoins en matière de santé eux-mêmes. La reconnaissance de ces nuances est absente du discours de la plupart des intervenantes lorsqu'elles parlent de leur évaluation et de leur analyse initiale des situations dans le cadre de l'entrevue. Les informations telles que véhiculées par quelques-unes d'entre elles portent à croire que leur manque de connaissance peut nuire, notamment, à l'exercice du droit à l'information en matière de santé et de services sociaux à certains égards.

---

<sup>55</sup> La *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* prévoit dans son article 5 que « Les avantages dont peuvent bénéficier [...] les victimes d'un crime et ses personnes à charge sont les bénéficiaires prévus aux sections III, IV et V de la loi sur les accidents de travail ». L'article 53 de la section IV de la *Loi sur les accidents de travail* est celui cité plus haut.

#### 4.2.4 Droits relatifs au travail

Lorsque questionnées sur l'impact de la situation migratoire sur les droits humains, près du quart des intervenantes identifie des difficultés dans l'exercice de droits relatifs au travail. Elles réfèrent pour la plupart aux situations de personnes dont le statut migratoire n'est pas assorti de l'autorisation de travailler, ou ne peut être associé à une telle autorisation<sup>56</sup>. Dans cette sous-section, les évaluations et analyses des intervenantes relatives aux droits se rapportant au travail sont présentées et mises en relation avec la perspective axée sur les droits humains. Ces évaluations et analyses sont par la suite mises en dialogue avec le cadre normatif sur lequel elles peuvent s'appuyer.

##### *4.2.4.1 Évaluation et analyse des intervenantes et liens avec la perspective axée sur les droits humains*

Dans cette partie, l'évaluation et l'analyse des intervenantes par rapport aux conditions de travail des personnes avec qui elles interviennent sont d'abord présentées. L'évaluation et l'analyse en regard des possibilités de travailler sont ensuite exposées.

L'évaluation et l'analyse des conditions de travail comprennent, dans certains cas, des références aux droits de la personne. Les liens dressés apparaissent toutefois imprécis. Une intervenante sur cinq évoque des conditions d'exploitation liée au travail. L'extrait suivant illustre le type de situation d'exploitation dans laquelle peuvent se retrouver les personnes qui ne sont pas autorisées à travailler :

*Au niveau du travail, des droits du travail, il y a souvent des abus envers les femmes ou les hommes [qui n'ont pas l'autorisation de travailler] par rapport aux heures travaillées, par rapport au salaire offert, par rapport aux conditions de travail [...]. C'est vraiment, je te dirais, 90 % le cas des gens sans papiers qu'on voit qui ont soit un salaire en dessous du salaire minimum, soit des heures hallucinantes, des conditions qui... – Intervenante 21*

Dans cet exemple, l'intervenante lie les conditions de travail à un abus relatif au « droit du travail ». Ce qu'elle entend par « droit du travail » n'est toutefois pas expliqué.

---

<sup>56</sup> La limitation relative à la possibilité de travailler est l'une des caractéristiques retenues pour définir le statut migratoire précaire.

D'autres intervenantes évoquent des situations similaires d'exploitation. Dans certains cas rapportés, l'exploitation s'inscrit dans la dynamique de violence conjugale, comme ici :

*Elle a cultivé dans la plantation [...] ensemble, ils ont cultivé, les gens venaient... ils ont dit « Oh, c'est bien... argent... c'est un bon... ». Sauf que, elle, elle n'a jamais vu cet argent-là. C'était lui qui a tout empoché. Donc, elle est vraiment comme, esclave. Elle dit « J'étais vraiment comme esclave pour [la plantation], avec tout faire, etc. ». Un jour, la police est venue chez eux. C'est elle qui était là. Ils l'ont arrêtée. Elle a un dossier criminel... En plus, elle dit « Qu'est-ce que je fais de mal, parce que je fais ce que je fais dans mon pays ». – Intervenante 18*

*Elle lui a demandé pour l'argent, parce qu'il était la seule personne qu'elle connaît [...]. Il l'a obligée, en sachant qu'elle était enceinte, à faire ce travail pour lui pour 40 \$ pour un jour de travail physique. – Intervenante 13*

Les situations sont vues comme étant empreintes d'exploitation. L'une d'entre elles est comparée à une situation d'esclavage. Par ailleurs, aucun lien avec un droit relatif au travail ou quelconque autre droit n'est rendu explicite.

La relation conjugale violente peut avoir un rôle dans l'émergence des conditions d'existence qui mènent les personnes à des situations d'exploitation. Dans l'extrait suivant, cette femme est arrivée au Canada comme touriste avec la promesse d'un parrainage. Elle n'avait donc pas de permis de travail. La violence conjugale l'a contrainte à renoncer à l'idée de parrainage. L'intervenante explique comment il devenait nécessaire pour cette femme de travailler, malgré le fait qu'elle ne disposait pas d'autorisation à le faire, pour pouvoir régulariser son statut migratoire de façon autonome :

*Cette femme-là, elle voulait travailler, elle avait Besoin<sup>57</sup> de travailler. Elle avait besoin d'avoir de l'argent. Donc, elle se retrouvait à faire des emplois, mais des emplois où on voit que ce sont des personnes avec un statut précaire... Ce n'était pas du 9 à 5, ce n'était pas du 3 à 11. Ce n'était pas quelque chose qui était dans son domaine, c'était « Je vais prendre un autobus à 1 heure de la ressource qui va m'amener quelque part à une heure de là où j'ai pris l'autobus, pour m'amener travailler pendant 16 heures, sans pause, puis au salaire minimum, parfois même en dessous du salaire minimum, pour tenter de me démerder ». C'était littéralement ça. Ça faisait en sorte qu'elle n'était pas libre de ses*

---

<sup>57</sup> La majuscule au mot « besoin » a été ajoutée en raison de l'accent tonique produit par la locutrice.



déplacements, parce qu'il fallait qu'elle attende que l'autobus reparte pour revenir à la ressource...

[...] C'était la seule façon qui était accessible, pour avoir un emploi considérant son statut, pour avoir un revenu considérant son statut. C'était sa façon à elle d'essayer de se débrouiller. Assurément, ça faisait partie des grands défis. À moment donné, pendant un certain temps, elle a arrêté, parce que c'était difficile, pour elle, au niveau physique. Elle voyait que ça n'allait pas bien au niveau psychologique non plus. Donc, elle a arrêté pendant une certaine période. Mais après ça, à mesure que ses démarches [d'immigration] avançaient, elle se rendait compte qu'elle allait avoir besoin d'argent pour se payer un avocat en bonne et due forme pour essayer de la défendre. Donc il a fallu qu'elle retourne travailler, malgré que ce n'était pas quelque chose qu'elle voulait. Elle avait l'impression de ne pas avoir le choix... – Intervenante 03

Encore une fois, dans cet extrait, l'intervenante n'identifie pas de lien entre la situation problématique vécue par la personne et ses droits relatifs au travail.

En ce qui a trait aux possibilités de travailler, plusieurs obstacles liés au statut migratoire s'ajoutent à ceux déjà explorés pour obtenir un emploi de qualité. L'inaccessibilité des cours de langue et des services de recherche d'emploi, ainsi que l'impossibilité de démarrer les démarches de reconnaissance de formation avant l'obtention d'un statut permanent sont notamment mises de l'avant par les intervenantes.

D'autres obstacles liés au fait d'être une femme en plus de détenir un statut migratoire précaire limitent la possibilité de travailler, notamment pour les mères. Parmi ceux-ci se trouvent les frais de garde inabornables pour les enfants d'âge préscolaire, cités par environ une intervenante sur six<sup>58</sup>, et les difficultés relatives à l'admissibilité des enfants d'âge scolaire à l'école, cité par une intervenante. Pour les femmes en emploi, la discrimination sur la base du genre est également rapportée comme état source de congédiement<sup>59</sup>. Ces obstacles sont décrits comme affectant la possibilité de travailler.

Le rôle de l'État transparait du discours des intervenantes relativement à certaines contraintes concernant l'obtention du permis de travail et les possibilités d'accéder à un emploi.

---

<sup>58</sup> Une intervenante se désolé d'ailleurs de l'abolition des services de garde abordables pour les femmes en processus de demande d'asile.

<sup>59</sup> Cela sera exploré plus avant en lien avec le droit de vivre libre de discrimination.

Par ailleurs, le rôle de l'État dans la réalisation des droits fondamentaux ne fait pas l'objet d'une analyse structurée.

Les évaluations et analyses présentées ici semblent peu inspirées par une perspective axée sur les droits. En effet, les intervenantes illustrent la combinaison de facteurs liés à la situation migratoire précaire et au genre, qui contraignent les femmes à travailler dans des contextes d'exploitation ou les empêchent de travailler. Or, les droits affectés relativement à la possibilité de travailler, aux conditions dans lesquelles elles travaillent ou aux limites dans l'accès au travail de qualité sont abordés sans grande précision, sinon absents du discours des intervenantes. Les obligations de l'État en regard des droits universels des droits humains apparaissent encore une fois passées sous silence.

#### *4.2.4.2 Cadre normatif*

Les situations exposées par les intervenantes peuvent se rapporter au droit d'exercer un travail librement consenti et accepté, et au droit à des conditions de travail justes et favorables. Ces droits sont présentés successivement dans les prochains paragraphes.

Le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* stipule que « toute personne [a droit] d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté » (art.6). Il engage la responsabilité des États à « prend[re] des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit » (art. 6). En droit interne, le régime juridique encadrant les migrations régit l'octroi des permis de travail aux personnes en situation migratoire précaire. Dans plusieurs cas rapportés, les migrantes n'avaient pas la possibilité d'obtenir un permis de travail, ce qui, à la lumière d'une analyse axée sur les droits humains, peut être vu comme affectant l'exercice du droit d'avoir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté.

Le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* définit également le droit de « toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables » (art. 7). Ce droit est notamment inclus dans la *Charte des droits et libertés de la personne*. En effet, celle-ci affirme que « toute personne qui travaille a droit, conformément à la loi, à des conditions de travail justes et raisonnables et qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique » (art. 46). La Charte ne fait pas mention de restrictions en regard du statut migratoire. Cet article ne dispose toutefois pas d'une supériorité hiérarchique sur les autres lois. Cela signifie que

d'autres lois peuvent avoir préséance sur cette disposition de la Charte. À la lumière d'une analyse axée sur les droits humains, les conditions d'exploitation décrites par les intervenantes pourraient être vues comme affectant l'exercice du droit de jouir de conditions de travail justes et favorables.

*La Loi sur les normes de travail, la Loi sur la santé et la sécurité au travail et la Loi sur l'équité en matière d'emploi*, notamment, définissent les droits et devoirs de différentes parties (par exemple, les droits et devoirs d'une employée et d'une employeuse) en matière de travail. Il demeure difficile pour les personnes sans permis de travail de se tourner vers les instances chargées de l'application de ces lois. En effet, travailler sans autorisation est synonyme de ne pas respecter ses conditions de présence au Canada. En conséquence, cela peut représenter un motif pour interdire la personne de territoire ou pour expulser la personne du pays selon la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>60</sup>.

Les évaluations et analyses des intervenantes étaient peu orientées vers les droits en regard du travail. La mise en évidence des droits fondamentaux et de leur mise en œuvre en droit interne permet de clarifier les endroits où il y a violation de droits. Cela permet de mettre en lumière les recours possibles et les risques associés à ces recours.

#### **4.2.5 Droit à la sécurité sociale**

Dans la grande majorité des cas rapportés dans le cadre des récits de pratique, les femmes violentées détentrices d'un statut migratoire précaire ne bénéficiaient d'aucune aide financière de la part de l'État lorsqu'elles ont interpellé les intervenantes. Pourtant, la grande majorité d'entre elles est présentée dans les récits de pratique comme disposant de ressources financières et matérielles très limitées. Cette sous-section présente d'abord les évaluations et analyses des

---

<sup>60</sup> Pour les travailleuses qui vivent ou sont à risque de vivre des violences, il existe un programme permettant d'être dispensé d'une étude d'impact sur le marché du travail pour obtenir un permis de travail ouvert. Cela n'a pas été exploré compte tenu du fait qu'aucune intervenante ne rapporte de situation incluant une personne ayant un permis de travail lié à la personne qui l'emploie. Dans le même ordre d'idée, les personnes en situation migratoire précaire peuvent être admissibles au *Régime québécois d'assurance parentale* en fonction de leurs cotisations. Toutefois, cela n'a pas été exploré compte tenu du fait qu'aucune situation ayant pu déboucher sur ce recours n'est ressortie des récits de pratique.

intervenantes se rapportant à ce phénomène. Elle met ensuite les analyses en relief avec des droits qui peuvent y être associés.

#### ***4.2.5.1 Évaluation et analyse des intervenantes et liens avec la perspective axée sur les droits humains***

Lorsque questionnées sur l'impact de la situation sur les droits humains, seule une intervenante fait le lien entre la possibilité d'accéder à l'aide sociale et les droits :

*Elle n'a droit à rien. Elle ne peut pas travailler. Elle ne peut rien faire avec le visa de touriste : c'est pour se promener. Elle n'a pas droit à l'aide sociale, rien. Pas d'assurance maladie, pas de... tous les droits qu'on a nous, elle ne les a pas... – Intervenante 12*

Dans cet exemple, la notion de droit semble référer aux critères d'accès à une ressource, plutôt qu'aux droits humains. La possibilité d'obtenir l'aide financière de dernier recours et des allocations familiales par les voies régulièrement employées par les personnes ayant l'autorisation permanente de demeurer au Canada est en effet exclue pour certaines catégories de migrantes à statut précaire. Par ailleurs, plus du quart des intervenantes rapporte que certaines femmes violentées ayant un statut migratoire précaire peuvent bénéficier de l'aide financière de derniers recours par voie d'exception.

La faible présence de liens entre les droits humains et ces situations permet de croire que la perspective axée sur les droits humains est peu utilisée en regard de cet aspect des situations des femmes violentées en situation migratoire précaire. L'analyse n'apparaît pas ancrée de façon manifeste dans les droits humains. Toutefois, celle-ci témoigne d'une certaine compréhension de l'application pratique de l'un des aspects du droit à la sécurité sociale dans le contexte québécois.

Malgré l'existence de la possibilité d'avoir recours à la sécurité sociale, cette possibilité présente des enjeux particuliers dans certaines situations migratoires précaires. La situation particulière de femmes pour qui la demande de parrainage a été retirée peut témoigner de l'un de ces enjeux. Une intervenante rapporte qu'il arrive que des femmes renoncent à accéder à l'aide financière de dernier recours, malgré qu'elles y soient admissibles, par crainte de ne voir

diminuer leurs chances de régulariser leur statut migratoire de manière autonome si elles l'utilisent. C'est le cas de cette femme :

*Un temps où elle ne travaillait pas, elle ne voulait pas aller sur l'aide sociale, parce que ça entachait son dossier si elle devait faire le cas humanitaire... – Intervenante 08*

Cette crainte est surtout rapportée par les intervenantes dans le cas de femmes en attente de parrainage, de femmes dont la demande de parrainage a été annulée et de demandeuses de résidence permanente pour des motifs humanitaires<sup>61</sup>. Aucun récit ne rapporte un tel dilemme dans le cas de demandeuses d'asile. L'admissibilité à l'aide sociale pour ces personnes semble davantage prise pour acquise par les intervenantes.

Ici, dans le discours des intervenantes, l'État joue un rôle évident dans l'attribution de ressources de dernier recours au Québec. Ce qui est moins clair, ce sont ses obligations spécifiques à l'égard des femmes en situation migratoire précaire, et les répercussions de la mise en œuvre de ces obligations pour certaines de ces femmes.

---

<sup>61</sup> L'absence d'alternatives est particulièrement criante dans ces situations. En effet, les ressortissantes étrangères peuvent se voir interdites de territoire ou être considérées comme inadmissibles au Canada si elles ne respectent pas les conditions de leur permis de séjour (*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, partie 1, art. 47). Il apparaît donc extrêmement délicat pour elles de continuer à travailler après le retrait de la demande de parrainage, comme l'indique cette intervenante :

*Il y a vraiment beaucoup de questions qui ressortent parce que l'immigration, les lois sont claires... mais qu'il y a des zones grises qui le sont moins. Par exemple, les femmes où il y a eu un abandon de parrainage. Elles n'ont soi-disant plus de permis de travail ici. Le permis de travail est toujours valide sur papier, mais vu qu'il y a eu l'annulation du parrainage, c'est comme annulé. Les femmes peuvent toujours continuer à travailler, sauf que c'est considéré comme une fraude à l'employeur. Les avocats, quand on leur pose la question, ils n'arrivent jamais à trancher. Ils n'arrivent pas à nous dire s'il faut que les femmes travaillent, ou s'il ne faut pas qu'elles travaillent... C'est comme très flou. Ils nous disent que c'est une zone grise, et qu'ils ne savent pas vraiment. Nous on est avec les femmes à leur dire qu'il n'y a pas de risque zéro. Il peut y avoir telle, telle et telle conséquence. Mais on ne peut pas non plus leur dire : « Ne travaillez pas ». C'est vraiment compliqué à gérer... C'est vraiment des questions que les femmes se posent. Tout le poids de se dire qu'elles vont être déportées... J'ai une femme qui m'a dit récemment qu'elle avait peur au travail, qu'elle était très angoissée parce qu'elle avait peur à tout moment que la police débarque... – Intervenante 20*

Dans cette circonstance, les femmes peuvent avoir la sensation de devoir choisir entre l'exercice du droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant, et leur projet migratoire.

En résumé, les évaluations et analyses des intervenantes se rapportant aux situations marquées par des ressources très limitées en matière financière et matérielle sont peu axées sur les droits humains. Une seule intervenante fait le lien entre atteinte aux droits humains et aide financière de dernier recours. Plusieurs intervenantes rapportent que des possibilités d'aide financière existent, de manière exceptionnelle, dans certaines circonstances. Les intervenantes semblent convaincues de la possibilité d'avoir recours à l'État, sans pour autant se référer à la notion de responsabilité de l'État en matière de droits humains.

#### **4.2.5.2 Cadre normatif**

Le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* affirme le droit fondamental de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales (art. 9). Au Québec, ce droit se retrouve dans la *Charte des droits et libertés de la personne*. Selon l'article 45 de cette charte, « Toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent ». Cet article ne dispose pas de supériorité juridique sur les autres lois provinciales.

L'article 26 de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* encadre notamment les allocations d'aide financière de dernier recours au Québec. Cet article stipule que seules les personnes qui sont citoyennes, Indiennes inscrites, résidentes permanentes et réfugiées acceptées sont admissibles à l'aide financière de dernier recours. Cet article prévoit toutefois que d'autres catégories de personnes peuvent être admissibles en fonction des critères définis dans le *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*. Selon l'article 47 de ce règlement, l'adulte qui « demande que l'asile lui soit conféré au Canada par l'autorité canadienne compétente, conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* » et l'adulte qui « s'est vu refuser la demande d'asile, mais [dont la] présence sur le territoire est permise, conformément à cette loi » sont également admissibles à l'aide financière de derniers recours. Il en va de même pour l'adulte qui :

est visé par une demande de résidence permanente fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public qui est présentée conformément à cette loi, possède un certificat de sélection [du Québec] et [dont le] conjoint est une personne visée aux

paragraphe 1 à 4 du premier alinéa de l'article 26 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.<sup>62</sup>

De surcroît, l'article 49 de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* affirme que :

[I]e ministre peut accorder une prestation à un adulte seul ou à une famille qui n'est pas admissible au programme pour un motif autre que celui prévu [...] s'il estime que, sans cette prestation, cet adulte ou les membres de cette famille seraient dans une situation qui risquerait de compromettre leur santé ou leur sécurité ou de les amener au dénuement total.

L'analyse des intervenantes sur les possibilités de recours apparaît partiellement exacte. Cela dit, les craintes rapportées par rapport à l'utilisation d'une telle mesure pour les personnes en processus de régularisation sont fondées en droit dans l'article 39 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Cet article stipule que l'un des motifs d'interdiction de territoire est :

[...] l'incapacité de l'étranger ou son absence de volonté de subvenir, tant actuellement que pour l'avenir, à ses propres besoins et à ceux des personnes à sa charge, ainsi que son défaut de convaincre l'agent que les dispositions nécessaires – autres que le recours à l'aide sociale — ont été prises pour couvrir leurs besoins et les siens.

Aucune exception en regard de la situation de violence familiale n'a été repérée dans le cadre de la présente recherche. Toutefois, il pourrait s'avérer pertinent d'obtenir des conseils juridiques spécialisés en la matière puisque la demande de résidence permanente pour des motifs humanitaires est utilisée dans les cas où « une dispense d'une ou de plusieurs exigences de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* [...] ou du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* [est requise] afin de pouvoir présenter, au Canada, une demande de résidence permanente » (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, 2019e, sec.3, par 3). Il n'a pas été possible de documenter s'il était envisageable d'être exempté de l'interdiction de territoire pour motifs financiers à l'aide de ce type de demande.

---

<sup>62</sup> Les personnes visées aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 26 de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* sont les personnes dans les situations mentionnées dans la deuxième phrase du paragraphe précédent.

En somme, les analyses repérées en relation avec ce droit apparaissent cohérentes avec le cadre normatif entourant le droit à la sécurité sociale. Les intervenantes témoignent encore ici de la mise en œuvre imparfaite d'un droit humain en droit interne pour les femmes violentées en situation migratoire précaire, sans nécessairement nommer clairement le phénomène de cette façon.

#### **4.2.6 Droit à un niveau de vie suffisant**

Plus de la moitié des intervenantes soulève des enjeux par rapport au logement. Toutefois, seules quelques-unes d'entre elles font référence à des notions de droits liés à ces enjeux. Les informations relatives à l'évaluation et à l'analyse des intervenantes sur ce droit, leur compatibilité avec la perspective axée sur les droits humains, et la cohérence avec le cadre normatif des droits humains sont présentées successivement dans cette sous-section.

En regard de l'évaluation et de l'analyse de ce droit, une intervenante fait le lien entre droits humains et logement. Elle soutient toutefois que la femme « n'a pas droit au logement » :

*Elle n'a pas le droit au logement, elle n'a pas le droit au [habitations à loyer modique], parce que les propriétaires des appartements lui demandent et ses papiers, une preuve de revenu, etc. – Intervenante 20*

Dans cet extrait, la notion de droit semble encore une fois davantage interpeller l'accès à un programme ou à une ressource que les droits humains. Les intervenantes réfèrent peu aux droits humains en contexte de précarité relative au logement.

Il en va de même pour la possibilité d'accéder à de la nourriture ou des vêtements. Les enjeux relatifs à l'accès à la nourriture et aux vêtements sont abordés par peu d'intervenantes. Les possibilités d'accès relatives au logement, à la nourriture et aux vêtements ne sont jamais associées aux droits humains dans les récits de pratique. L'utilisation des concepts de droits humains dans l'évaluation et l'analyse de l'accès aux biens de première nécessité semble ici très limitée. Celles-ci semblent donc peu marquées d'une perspective axée sur les droits humains.

En ce qui a trait au cadre normatif soutenant le droit d'avoir accès aux biens de première nécessité, le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (art.11) affirme le « [...] droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille,



y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. » Ce droit n'est toutefois pas inclus dans la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>63</sup>. Il apparaît dans la *Charte des droits et libertés de la personne*, à l'article 45 tel que cité précédemment. Le Québec s'est également engagé dans cette charte envers le droit à la dignité (art. 4). Le *Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique* représente la mise en œuvre de cet engagement. Il stipule que seuls les citoyens ou les résidents permanents sont admissibles aux habitations à loyer modique<sup>64</sup>.

Plus haut, il a été établi que peu d'intervenantes réfèrent à ce droit. L'approfondissement de l'analyse en termes de droit apparaît intéressant pour mieux établir le droit fondamental de toute personne à un niveau de vie suffisant. Un tel approfondissement semble toutefois peu porteur en ce qui a trait aux recours que ce droit permet de mobiliser en vertu de la reconnaissance limitée dont celui-ci bénéficie à travers les outils de mise en œuvre développés par l'État tels que cités plus haut.

#### **4.2.7 Droit de vivre libre de discrimination**

Quelques intervenantes font état de pratiques racistes et sexistes au sein de diverses institutions en position de pouvoir vis-à-vis des femmes violentées détentrices d'un statut migratoire précaire. Les propos des intervenantes qui évoquent des pratiques discriminatoires ou ayant des effets pouvant être qualifiés de discriminatoires et qui lient ces pratiques et les droits humains sont explorés ici. Deux motifs de discrimination sont retenus, car des situations pouvant y être apparentées ressortent dans plusieurs cas. Pour chacun des motifs de discrimination, les évaluations et les analyses des intervenantes sont rapportées et leur compatibilité avec la perspective axée sur les droits humains est discutée. Elles sont ensuite conjointement confrontées au cadre normatif pouvant y être associé.

---

<sup>63</sup> La *Loi sur la stratégie nationale sur le logement* a été sanctionnée et est entrée en vigueur à l'été 2019. Elle inclut notamment la reconnaissance du « droit à un logement suffisant [en tant que] droit fondamental de la personne confirmé par le droit international. (art. 4). Elle n'était pas en vigueur au moment de la collecte de données.

<sup>64</sup> Les lois et règlements relatifs au logement au Québec et à Montréal sont orientés sur les droits et les obligations des personnes en tant qu'occupantes ou propriétaires de logement. Le droit au logement ne semble pas y apparaître.

#### ***4.2.7.1 Discrimination raciale : Évaluation et analyse des intervenantes et liens avec la perspective axée sur les droits humains***

Dans le cadre des récits de pratique, les intervenantes citent notamment des pratiques discriminatoires au sein des services frontaliers et des services de protection de la jeunesse. Ceux-ci sont vus comme affectant les droits des femmes. En voici un exemple :

*[Le lien entre cette situation et les droits humains c'est] tout. Tout au fond. Tout. Parce que les droits humains ce n'est pas seulement de droit de demander l'asile [...]. C'était ses droits aussi de la façon dont elle a été renvoyée. Renvoyée de son emploi, renvoyée du pays... comment elle a été traitée par les agents d'immigration, sans respecter ses droits. [...] C'était une femme de couleur en plus, donc c'est une maltraitance vraiment. Tu sais, aller dans [l'Agence des services frontaliers du Canada], voir les agents des services frontaliers, des fois c'est vraiment inhumain ce qu'ils font, comment ils traitent les femmes. Leur dire « Tu viens ici juste pour rester dans le pays pis ce n'est pas vrai ton histoire », ça affecte beaucoup les femmes. Et elles n'osent pas rien dire. [...] les femmes se font menacer. Ils vont leur dire « Si tu continues, je t'envoie en détention ».*  
– Intervenante 07

*Un des droits importants aussi c'était la protection de la jeunesse, parce que ce sont des femmes qui sont vraiment stigmatisées. Je pense qu'il y a beaucoup de préjugés négatifs envers elles. À la Cour aussi, j'ai l'impression qu'elles sont vraiment mal représentées, au niveau interculturel aussi. Il y a beaucoup d'enjeux de droits de la personne dans ce cas-là... – Intervenante 25*

Ces deux intervenantes identifient des situations où les femmes violentées en situation migratoire précaire sont victimes de discrimination. Elles évoquent de la maltraitance ou de la stigmatisation. Elles évoquent également que ces situations soulèvent des enjeux de droits humains, mais ne précisent pas de quels enjeux il s'agit.

Dans ces exemples, les personnes qui commettent les actes vus comme discriminatoires sont des personnes qui œuvrent au nom de l'État dans l'exercice de leurs fonctions. Dans ces cas, la responsabilité de l'État est évidente, puisque ces personnes sont tenues de respecter les droits fondamentaux et les engagements de l'État en la matière. Pour apparaître pleinement compatible avec une perspective axée sur les droits humains, la place des droits dans l'identification du problème et des recours possibles devrait être approfondie chez les intervenantes. Cet exercice est effectué plus bas.

#### ***4.2.7.2 Discrimination sur la base du genre : Évaluation et analyse des intervenantes et liens avec la perspective axée sur les droits humains***

Quelques intervenantes font état de pratiques qui ont des effets discriminatoires sur les femmes dans diverses institutions étatiques. De telles pratiques sont notamment identifiées dans le système d'immigration et le système de justice. En ce sens, certaines intervenantes témoignent des possibilités limitées, pour les femmes en attente de parrainage qui vivent une situation violente, de régulariser le statut de manière autonome. Cela peut les maintenir dans des situations qui ont des effets dommageables sur leur santé et sur l'exercice de leurs droits, tel qu'illustré dans le chapitre 1 et tout au long du présent chapitre. Une intervenante dénonce le caractère discriminatoire de cet état de fait :

*Il y a comme un déni de la réalité. [...] Les programmes d'immigration refusent de reconnaître certains droits aux femmes. Ils refusent de reconnaître une problématique qui est très présente chez une population de femmes [...]. Ce n'est pas comme s'il y avait un droit qui était bafoué, c'est qu'il y a un manque de droit pour cette tranche de population... – Intervenante 22*

Certaines intervenantes disent spécifiquement au cours de l'entrevue se réjouir de l'abolition de la résidence permanente conditionnelle par le gouvernement fédéral en 2017. Quelques-unes d'entre elles insistent toutefois sur le fait que les situations de femmes en attente de parrainage demeurent extrêmement préoccupantes et sont fréquentes.

L'administration des demandes d'asile retient aussi l'attention de quelques intervenantes. Certaines vont soulever des questions par rapport au traitement de la preuve dans les cas de demande d'asile. L'aptitude du système d'immigration et spécifiquement de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié à tenir compte de l'ensemble des réalités spécifiques des femmes qui vivent des violences sur la base du genre est remise en doute. Une intervenante parle par exemple du fait que la perception de la dangerosité d'une situation de violence conjugale peut fluctuer en fonction des étapes du cycle de la violence. Dans l'étape de la lune de miel, par exemple, la personne peut retrouver espoir que la violence ne se répète pas, et perdre de vue sa dangerosité. L'intervenante rapporte que le système d'immigration n'est pas conçu pour tenir compte de la complexité de cette réalité. Il peut écarter la possibilité de demander l'asile pour des femmes qui sont persécutées ou craignent de l'être, mais qui

demeurent ambivalentes dans leur perception du danger futur qu'elles encourent. Une autre intervenante souligne toutefois que des avancées ont été réalisées relativement à la prise en compte du genre par cette institution.

Le système de justice pénale est également critiqué en matière de pratiques pouvant avoir des effets discriminatoires. Une intervenante raconte qu'une femme âgée ayant été agressée sexuellement avait demandé de pouvoir témoigner avec l'aide d'une interprète de genre féminin. En l'absence d'une interprète féminine, elle s'est vu refuser de reporter son témoignage, et n'a alors pas divulgué les agressions sexuelles subies.

Certaines intervenantes identifient également des pratiques problématiques chez des personnes et des organisations n'agissant pas au nom de l'État. Une intervenante évoque un congédiement en lien avec la dénonciation d'une agression sexuelle ayant eu lieu en milieu de travail, une autre évoque un congédiement en raison de la grossesse. Par ailleurs, aucune intervenante n'affirme clairement le caractère discriminatoire de ces situations. Aucune d'entre elles n'utilise les droits humains pour décrire la discrimination sur la base du genre que représentent les violences faites aux femmes, et ce, malgré que la majorité d'entre elles s'identifie comme féministe.

#### ***4.2.7.3 Cadre normatif***

Plusieurs outils de droit international et interne auraient pu être utilisés par les intervenantes pour approfondir la lecture des situations de discrimination en matière de droits humains. En matière de droit international, les instruments les plus parlants sont le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (art. 2.1) et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (art. 2.2), qui engagent les États à garantir un exercice des droits libre de discrimination. En matière de discrimination raciale, la *Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale* aurait pu être mentionnée par les intervenantes. En matière de discrimination sur la base du genre, la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* aurait également pu être mise de l'avant par celles-ci.

En droit interne, la *Charte canadienne des droits et libertés* (art. 15.1) garantit l'égalité devant la loi et l'égalité de bénéfice et de protection de la loi. La *Charte des droits et libertés de*

*la personne* (art. 10) définit le droit de toute personne « à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence » fondée sur différents motifs de discrimination. La race et le sexe font partie des motifs de discrimination interdits.

#### **4.2.8 Situation migratoire précaire et perception de non-droit**

Dans le cadre des récits de pratique, près du tiers des intervenantes affirme, à certains moments, que les femmes violentées en situation migratoire précaire avec qui elles interviennent ne sont pas porteuses d'un droit ou n'ont pas les mêmes droits que les autres. L'exercice des droits humains est parfois tellement affecté chez ces femmes qu'une intervenante sur cinq mentionne à un moment que la personne n'a aucun droit, comme ici :

*C'est difficile pour elle, sans son statut de résidente, elle n'a rien. Les droits ne sont pas là. Elle n'a rien, rien, rien, rien, aucun droit. – Intervenante 12*

Il est intéressant de noter que la grande majorité des intervenantes lie les difficultés d'exercice de droits rencontrées par les femmes à leur statut migratoire, mais aucune ne fait le lien entre ces difficultés et le concept de discrimination.

Il est important de rappeler que les pactes relatifs aux droits civils et politiques (art. 2.1) et aux droits économiques, sociaux et culturels (art.2.2) engagent les États partie à garantir un exercice des droits sans aucune distinction ou discrimination, qu'elle soit fondée sur « la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ». Compte tenu de l'inclusion du motif « toute autre situation », ces pactes peuvent être compris comme interdisant la discrimination sur la base du statut migratoire.

Les exemples apportés par les intervenantes, cités dans les sept sections précédentes de ce chapitre, illustrent des obstacles à l'exercice des droits rencontrés par ces femmes. Pour chacune de ces sections, des liens ont été effectués entre ces exemples, le droit international des droits humains et certains aspects de la mise en œuvre de ces droits en droit interne. Cela a permis de mettre en évidence que les femmes en situation migratoire précaire sont détentrices de droits. Par ailleurs, cela a également exposé la manière dont le droit interne peut exclure les

personnes en situation migratoire précaire de certaines mesures mises en place par l'État pour garantir l'exercice des droits humains. En ce sens, il est possible d'affirmer que le droit interne met imparfaitement en œuvre les droits humains des personnes en situation migratoire précaire.

Le fait que les droits humains tels que définis dans les traités internationaux se traduisent imparfaitement en droit interne est une idée qui n'apparaît pas maîtrisée dans le discours des certaines intervenantes. L'affirmation, par une proportion somme toute importante des intervenantes que ces femmes n'ont pas de droits en atteste.

#### **4.2.9 Limites de l'évaluation et de l'analyse axée sur les droits humains**

Deux phénomènes peuvent éclairer les limites de l'évaluation et de l'analyse axées sur les droits humains telles qu'effectuées par les intervenantes. D'une part, les connaissances sur les droits, et d'autre part, le fait que la plupart des informations sur les droits sont révélées lorsque les intervenantes étaient directement questionnées au sujet de l'impact des droits humains sur la situation.

##### ***4.2.9.1 Connaissances sur les droits***

Dans le cadre des entrevues, les intervenantes ont été questionnées sur leur formation. Seule une intervenante sociale, agissant à titre d'intervenante sociojuridique, avait une formation de juriste. Le discours de celle-ci était davantage empreint des nuances associées à la différence entre le fait d'avoir des droits et le fait de rencontrer des difficultés d'accès aux mesures visant à en favoriser l'exercice. Les intervenantes n'ont pas été questionnées sur la manière dont elles ont acquis les informations spécifiques sur les droits des femmes violentées en situation migratoire précaire. Par ailleurs, plusieurs d'entre elles évoquent la manière intuitive dont elles déduisent l'existence d'un droit, à partir de leur expérience des possibilités de le revendiquer. C'est le cas dans cet exemple :

*Je ne pourrais pas te cibler [les droits humains] qui sont sortis, mais clairement pour moi c'était visible que c'était... Ça ne faisait pas partie de... Ce n'était pas normal, ce n'était pas dans ses droits. Elle pouvait revendiquer des droits. Elle pouvait aller à la police... Donc c'est sûr qu'il y a des droits ! Je ne peux pas te nommer lesquels. – Intervenante 02*

Dans ce cas, l'existence du droit semble déduite à partir des possibilités de s'enquérir des protections étatiques visant à en faciliter l'exercice. Or, ces possibilités sont restreintes à de nombreux égards pour les femmes violentées en situation migratoire précaire.

La confusion relative à l'existence et à l'exercice possible des droits peut découler, en partie, du développement expérientiel des connaissances sur les droits. Ce mode d'acquisition de connaissance apparaît insuffisant pour permettre aux intervenantes de véhiculer de façon consistante des informations exactes et complètes sur les droits de ces personnes marginalisées. Les erreurs étant possibles, il est dès lors délicat d'utiliser les connaissances sur les droits développées de cette façon comme pierre d'assise de cette approche dans le contexte de l'intervention sociale avec cette population.

#### ***4.2.9.2 Analyses axées sur les droits et question à double volet***

La plupart du temps, les intervenantes n'utilisent pas un vocabulaire axé sur les droits de manière spontanée. En effet, chez une majorité d'intervenantes, l'analyse axée sur les droits humains n'est exposée qu'après avoir été explicitement sollicitée. Par exemple, une intervenante raconte être intervenue avec une personne sans assurance médicale qui nécessitait un avortement. À la question « Quel est l'impact de cette situation sur les droits de la personne ? », elle répond :

*[La personne] était incapable de faire respecter le droit de son propre corps, le droit d'interrompre sa grossesse. – Intervenante 22*

Cette réponse soulève de façon claire la question des droits humains. Or, le fait que l'analyse axée sur les droits humains n'apparait qu'après avoir été directement sollicitée permet de se questionner sur la spontanéité de ce type d'analyse dans la pratique de ces intervenantes. La question de la spontanéité de l'évaluation et de l'analyse en termes de droits humains trouve également écho chez quelques intervenantes lorsqu'elles sont questionnées sur leur perception de la proposition théorique de McPherson (2015) relative à l'analyse axée sur les droits humains. Si la majorité des intervenantes affirme que la perspective axée sur les droits est cohérente avec sa perspective, une petite proportion d'entre elles apparaît plus hésitante. Elle soutient que l'analyse axée sur les droits humains est compatible avec l'analyse effectuée, mais qu'elle n'est

pas mise de l'avant d'emblée. Par exemple, une intervenante travaillant à partir d'une approche féministe explique que son analyse des problèmes sociaux est axée sur les inégalités femmes-hommes, plutôt que sur les droits humains. Elle explique ensuite qu'elle considère les inégalités femmes-hommes comme un problème de droits humains. L'analyse axée sur les droits humains est donc présente, mais secondaire.

Tel que discuté dans le chapitre portant sur la méthodologie de la recherche (voir chapitre 3, section 2.3), il est possible que la question à double niveau posée sur les impacts de la situation sur les droits humains ait poussé les intervenantes à rendre explicite des liens avec les droits humains qu'elles ne mettent pas habituellement de l'avant où qu'elles ne font pas d'emblée. Ces questions ont toutefois permis de faire émerger leurs connaissances sur les droits qui supportent leurs interventions et leur mise en œuvre.

#### **4.2.10 Synthèse**

En résumé, les cas rapportés illustrent une conscience des droits : à l'information ; à la vie, à la sécurité, à l'intégrité et à la liberté ; au meilleur état de santé qu'il est possible d'atteindre ; au travail ; à la sécurité sociale ; à un niveau de vie suffisant ; et à une vie libre de discrimination. La perspective axée sur les droits humains semble utilisée de manière plus articulée pour appréhender le droit à l'information, ainsi que le droit à la vie, à la sécurité, à l'intégrité et à la liberté. Elle semble moins interpellée pour comprendre les phénomènes entourant les difficultés d'accès aux soins de santé, les conditions de travail problématiques et les difficultés d'accès au travail, les difficultés d'accès aux biens de première nécessité ainsi que la discrimination.

Les droits humains associés à plusieurs de ces enjeux sont identifiés de manière vague. Les facteurs qui influencent l'exercice des droits sont régulièrement examinés par les intervenantes. L'existence de plusieurs de ces droits est, dans une certaine mesure, remise en doute par une proportion non négligeable d'intervenantes.

L'État est souvent identifié comme contribuant aux restrictions dans l'exercice du droit. En effet, les intervenantes identifient plusieurs des limites qui prennent racine dans le statut migratoire, et dans la manière dont celui-ci est utilisé pour exclure les migrantes des mesures adoptées par l'État pour favoriser l'exercice des droits humains. Par ailleurs, les responsabilités



de l'État en regard de l'ensemble de ces droits et ses capacités à les mettre en œuvre au profit de l'exercice des droits des personnes en situation migratoire précaire sont régulièrement passées sous silence.

L'approfondissement de l'analyse axée sur les droits humains ancrée dans le cadre normatif des droits humains, telle que proposée dans ce chapitre, permet de démystifier et de mieux comprendre les droits des femmes violentées en situation migratoire précaire. Elle permet d'identifier avec plus de précision les droits qui existent et les droits qui sont bafoués. L'approfondissement de cette analyse permet de surcroit de clarifier le lien entre la responsabilité de l'État et l'exercice des droits humains. Elle met en lumière l'étendue et les limites des obligations endossées par l'État en regard de ces droits et de l'accès aux ressources y étant associées. En ce sens, elle apparaît riche pour développer une plus ample compréhension des possibilités d'exercice des droits fondamentaux qui s'offrent aux femmes en fonction de leur situation migratoire et de leur vécu de violence.

Par ailleurs, si la mise en œuvre des droits humains en droit interne apparaît lacunaire, et si la compréhension et l'analyse des droits telles que mises de l'avant par les intervenantes sont limitées à certains égards, elles ne les empêchent pas de poursuivre des interventions qui visent l'amélioration de l'exercice des droits humains, ni de mettre en œuvre des interventions qui ont des répercussions positives sur ces droits. Celles-ci sont explorées dans les prochaines sections.



## Chapitre 5 : Planification de l'intervention

Ce chapitre vise à répondre au deuxième objectif spécifique de l'étude. Cet objectif est de mettre en lumière l'articulation de l'approche axée sur les droits humains dans le travail d'intervenantes qui œuvrent avec des femmes violentées en situation migratoire précaire au moment de la planification des interventions, à partir d'éléments de modèles conceptuels existants. La planification de l'intervention a été appréhendée à partir des objectifs axés sur les droits humains formulés par les intervenantes.

Chaque participante a cité plusieurs objectifs d'intervention reliés à chacun de ses récits de pratique. Dans cette section, les objectifs explicitement axés sur les droits humains sont présentés. Ensuite, les objectifs non explicitement axés sur les droits humains, mais qui sont cohérents avec l'amélioration de l'exercice des droits humains sont mis de l'avant. Finalement, les réserves et critiques des intervenantes relatives aux objectifs axés sur les droits humains sont exposés.

### 5.1 Des objectifs explicitement axés sur les droits humains

Pour McPherson, Siebert et Siebert (2017), les objectifs axés sur les droits humains visent à redresser les inégalités dans l'exercice des droits humains et à élargir la portée des droits humains. *L'Interprétation commune* (GNUD, 2003), pour sa part, propose que les objectifs axés sur les droits humains soient fondamentaux aux interventions effectuées avec l'approche à l'étude. Les interventions ayant des impacts sur les droits humains sans les avoir directement ciblés ne sauraient, selon cette source, être considérées comme axées sur les droits.

Lorsque questionnées sur leurs objectifs d'intervention, les intervenantes ont été peu nombreuses à affirmer spontanément viser directement des droits humains spécifiques. Par ailleurs, lorsque questionnées sur les droits humains visés, les intervenantes se sont prêtées à l'exercice et ont formulé des objectifs en termes de droits humains. Deux types d'objectifs directement axés sur les droits sont présentés dans cette sous-section : des objectifs axés sur l'ensemble des droits, et des objectifs axés sur des droits spécifiques.

### 5.1.1 Améliorer l'exercice de l'ensemble des droits humains

Il a été démontré au chapitre précédent que certaines intervenantes font une utilisation vague des notions de droits humains dans l'évaluation et l'analyse des contextes d'intervention issus des récits de pratiques. Une utilisation vague des droits humains est également constatée dans le cadre de la planification de l'intervention. En effet, certaines ciblent de manière large l'exercice de l'ensemble des droits, comme ici :

*Les droits... (silence) l'idée c'est vraiment d'assurer que la personne puisse avoir accès à tous ses droits. Ce n'est pas toujours évident parce qu'il y a vraiment au niveau du statut, il y a des obstacles assez importants... Tu n'as pas accès à tous les droits qu'une personne qui a un statut de résidente permanente ou de citoyenne a. [L'objectif, c'est de] faire en sorte que cette personne-là puisse avoir accès au plus de droits possible. – Intervenante 06*

Dans cet extrait, c'est l'exercice des droits humains dans leur ensemble qui est ciblé. L'exercice des droits humains semble être un objectif général, qui peut se décliner en objectifs spécifiques, selon la situation.

### 5.1.2 Améliorer l'exercice de droits humains spécifiques

La majorité des intervenantes qui ont formulé des objectifs en termes de droits humains cherchent à obtenir l'amélioration de l'exercice de droits spécifiques pour un individu particulier. Voici quelques exemples de réponse à la question « Quels droits humains avez-vous ciblés dans l'intervention ? » :

*Le droit à l'information, c'est la première chose, c'est le droit vraiment de s'exprimer librement. Quand tu ne connais pas vraiment tes droits, tu as de la misère à t'exprimer. Tu vas regarder des choses, mais tu vas distorsionner des situations [...]. Tu as peur parce que tu ne sais pas comment est-ce qu'ils vont revenir. – Intervenante 17*

*[L]e droit à la sécurité de sa personne (silence) à la sécurité de sa personne et son autosuffisance. – Intervenante 22*

*Qu'elle ait accès aux droits qu'elle n'a pas sur le territoire canadien. Donc, qu'elle accède au côté médical, qu'elle puisse accéder à un logement... – Intervenante 04*

*Le droit de travailler dans ce qu'on veut. [...] Souvent, ça va être toute la question du droit au revenu décent. Ce serait ça, les droits que je ciblerais... – Intervenante 23*

Les exemples présentés illustrent une diversité de droits ciblés, qui est à l'image de la diversité des enjeux en lien avec l'exercice des droits identifiés au chapitre précédent. Les intervenantes visent l'exercice du droit : à l'information ; à la vie, la sécurité, l'intégrité et la liberté ; du droit de jouir du meilleur état de santé qu'il est possible d'atteindre ; des droits relatifs au travail ; etc.

En somme, l'analyse des propos recueillis permet de mettre en évidence que, lorsque questionnées directement sur le sujet, la majorité des intervenantes peut citer des objectifs axés sur les droits humains. Les objectifs axés sur les droits humains sont cohérents avec la pratique axée sur les droits humains telle que définie dans le cadre conceptuel retenu (McPherson et coll., 2017 ; GNUD, 2003).

## **5.2 Des objectifs cohérents avec les droits humains**

Le GNUD (2003) affirme que les objectifs directement axés sur les droits humains sont l'un des éléments essentiels définissant une approche axée sur les droits humains. Or, les données recueillies ne répondent pas toujours à ce critère. En effet, les objectifs formulés spontanément et poursuivis par la majorité des intervenantes ne sont généralement pas directement axés sur les droits humains. Ils ne sont pas énoncés clairement et explicitement dans des termes afférant au cadre normatif des droits humains.

Dans certains cas, les objectifs ne sont pas formulés en termes de droits humains, mais ils sont rattachés à une analyse en termes de droits humains. Dans d'autres cas, lorsque questionnées sur les droits ciblés dans le contexte de leur intervention, les intervenantes soutiennent que les objectifs relatifs aux droits humains sont présents en arrière-plan. Ils teintent la couleur de l'intervention, sans la définir. En voici un exemple :

*[Les droits humains] n'étaient pas comme, explicitement ciblés. Je veux dire que c'était plus comme... implicite... – Intervenante 22*

Il peut apparaître contradictoire que les objectifs formulés par les intervenantes ne soient pas directement ou explicitement formulés en termes de droits humains, dans le contexte où les

intervenantes rencontrées jugent qu'elles axent la majorité de leurs interventions sur ces droits (voir chapitre 4, section 1.3). La frontière entre les objectifs axés et ceux non axés sur les droits humains apparaît parfois brouillée. Les interventions peuvent être perçues par les intervenantes comme axées sur les droits alors qu'elles sont respectueuses des droits humains, ou qu'elles correspondent à l'amélioration des droits humains, sans interpeller explicitement dans leur énonciation le cadre normatif des droits humains.

Dans cette section, les objectifs qui ne sont pas formulés explicitement en termes de droits humains sont analysés. Ces objectifs sont l'amélioration de la compréhension des droits et des moyens de les exercer, la régularisation du statut migratoire et la sortie de la situation de violence.

### **5.2.1 Comprendre ses droits et les moyens de les exercer**

Dans le cadre des récits de pratique, c'est près de la moitié des intervenantes qui cherche à ce que la personne comprenne ses droits, les moyens de les exercer et les conséquences possibles y étant associées. En voici un exemple :

*[L'objectif c'est] qu'elle comprenne c'est quoi les droits ici, [...] ce qu'il va arriver [...] pour qu'elle puisse avoir un portrait clair de ce qu'elle va faire... sans lui dire « C'est ça qu'il faut que tu fasses ». – Intervenante 02*

Dans ce cas, l'objectif est que la femme connaisse et comprenne ses droits humains et les moyens de les exercer qui lui sont conférés par le cadre législatif et réglementaire. L'objectif n'est pas explicitement identifié comme étant l'exercice du droit à l'information ou à l'accès à la justice, mais est toutefois cohérent avec l'exercice de ces droits.

### **5.2.2 Régulariser le statut migratoire**

Un autre objectif qui ressort chez près de la moitié des intervenantes est la régularisation du statut migratoire. La situation d'une femme à qui des membres du corps de police ont conseillé d'attendre d'avoir obtenu sa résidence permanente avant de porter plainte pour l'enlèvement de son enfant a notamment été rapportée. Dans cette situation, l'intervenante jugeait que les droits de cette femme étaient « incroyablement bafoués ». L'un des objectifs

qu'elle met de l'avant par la suite est de régulariser le statut migratoire, de manière à simplifier notamment l'accès à la protection pour cette femme :

*[...] avoir la résidence permanente allait lui donner beaucoup plus confiance en ce qu'elle pouvait faire, et beaucoup plus de droits en tant que tels. – Intervenante 02*

La régularisation du statut peut également être visée de manière à faciliter l'accès aux biens et aux services régis par l'État visant à protéger et promouvoir l'exercice des droits humains, comme ici :

*[Le but] c'est régler le problème pour qu'elle ait accès à tout... régler le problème d'immigration. – Intervenante 12*

Encore dans ces exemples, l'objectif n'est pas explicitement l'exercice des droits humains. L'objectif est de régulariser le statut migratoire, de manière à favoriser l'exercice des droits humains.

Il a été démontré dans le chapitre précédent que le statut migratoire est associé avec différents obstacles à l'accès aux services destinés à la protection de toutes les personnes, et représente un motif d'exclusion formel de certains moyens mis en place par l'État pour protéger et promouvoir l'exercice d'un vaste éventail de droits humains. En ce sens, l'obtention d'un statut permanent peut être perçue comme étant déterminante pour un exercice des droits humains qui soit libre de ces obstacles et de ces exclusions. Cet objectif peut donc apparaître comme cohérent avec l'exercice de ces droits.

### **5.2.3 Favoriser la sortie de la situation de violence**

Plusieurs intervenantes visent également la sortie de la situation de violence. L'exemple suivant en fait état :

*Le premier but, c'était par rapport à la violence : l'aider à se sortir de cette situation-là, trouver un logement, obtenir un revenu, aller à la Cour pour obtenir la garde des enfants... mais aussi démystifier tout ce qui était par rapport à son statut d'immigration. – Intervenante 19*

En plus d'avoir pour objectif de favoriser la sortie de la violence, cet extrait met de l'avant des cibles en matière d'accès aux services, aux programmes sociaux et aux biens requis par la situation. Encore une fois, l'énoncé de ces objectifs n'est pas formulé en termes de droits humains. En ce sens, il n'apparaît pas directement axé sur les droits. Néanmoins, si cet objectif est replacé dans le contexte plus large du discours de cette intervenante, il est possible de constater que celle-ci définit la violence comme étant une violation des droits humains. En ce sens, sortir de la violence apparaît être un objectif qui est, du moins implicitement, axé sur les droits humains dans le cadre de cette intervention.

En somme, il apparaît que les principaux objectifs tels que formulés par les intervenantes ne répondent pas à la définition du GNUD (2003) d'objectifs axés sur les droits humains. Cela dit, ils apparaissent cohérents avec l'exercice des droits humains.

### **5.3 Transformer les conditions de l'exercice des droits**

Comme il a été démontré au chapitre précédent, peu d'intervenantes ont identifié la présence de discrimination touchant les femmes violentées en situation migratoire précaire lors de l'évaluation et l'analyse de la situation. Au moment de définir des objectifs, aucune intervenante ne cible explicitement l'exercice du droit à une vie libre de discrimination. Toutefois, la majorité des objectifs semble cohérente avec l'exercice de ce droit. En effet, les interventions planifiées recherchent toutes l'amélioration de l'exercice des droits de femmes violentées en situation migratoire précaire. Ces femmes peuvent être perçues comme étant discriminées à plusieurs égards, tel que démontré dans le chapitre précédent (chapitre 4, section 2.7).

Quelques intervenantes, qui ont mis en évidence le caractère discriminatoire de certaines pratiques dans l'évaluation et l'analyse de la situation, se démarquent par les objectifs formulés. Ces intervenantes ont davantage tendance à articuler des objectifs axés sur la transformation des conditions structurelles de la réalisation des droits humains.

C'est le cas, par exemple, de l'une des intervenantes qui identifie que le traitement de la preuve dans les cas de demande d'asile permet difficilement de prendre en compte certaines réalités spécifiques aux femmes qui vivent des violences sur la base du genre. Cette intervenante affirme viser le développement d'une meilleure réception des témoignages des femmes



violentes à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, notamment. Au regard de son analyse du problème, il est possible de croire qu'elle vise ici, de manière implicite, la réduction de l'occurrence d'une pratique pouvant être qualifiée de discriminatoire.

Deux autres intervenantes visent le changement de certains aspects de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qui font obstacle, à leur sens, à l'exercice des droits humains de groupes de femmes violentées en situation migratoire précaire. Voici leurs propos :

*Le but ultime, c'est qu'il y ait vraiment moins de traite sur la planète... Pourquoi il y a de la traite, c'est parce que c'est difficile aussi de rentrer au Canada [...] fait que peut-être assouplir certains critères... – Intervenante 25*

*Les femmes [en attente de parrainage] restent ici, sans revenu, sans droits, sans rien en fait, et elles subissent la violence conjugale. [L'objectif] c'est d'essayer, vraiment à long terme-là, d'avoir une portée sur ces lois et peut-être pourquoi ne pas maintenir un permis de travail même s'il y a une annulation de parrainage.<sup>65</sup> – Intervenante 20*

Dans ces deux cas, les intervenantes visent un assouplissement ou une modification des aspects de l'application de la loi qu'elles voient comme freinant l'exercice des droits fondamentaux de différents groupes de migrantes violentées. Les lois qu'elles aspirent à transformer ont des effets perçus comme délétères sur certaines catégories de femmes violentées en situation migratoire précaire. Ces objectifs apparaissent cohérents avec une pratique cherchant à prévenir les situations de violation de droits.

---

<sup>65</sup> Il est reconnu que la dépendance du statut et l'impact de la perte du statut peuvent maintenir les femmes dans les situations de violence (Gherghel et Gurau, 2005 ; Rojas-Viger, 2008). L'intervenante affirme que les femmes violentées en situation migratoire précaire se retrouvent dans l'incertitude par rapport à la possibilité de travailler dans le contexte ou la demande de parrainage dont elles faisaient l'objet et qui leur conférait le statut de personne tolérée sur le territoire est annulée. Par ailleurs, il apparaît important de rappeler que les femmes dans cette situation peuvent maintenant demander un permis de séjour temporaire en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Ce type de permis peut être accordé sans frais et être associé à des soins psychologiques et de santé, ainsi qu'à un permis de travail dans les cas de violence familiale. Cela dit, celui-ci demeure temporaire et est révoqué en tout temps (Immigration, Réfugié et Citoyenneté Canada, 2019b). Les conditions d'obtention de ce type de permis apparaissent également assez restrictives (pour voir ces conditions, consulter : Immigration, Réfugié et Citoyenneté Canada, 2019d).

Lorsqu'analysés à la lumière de la littérature, les objectifs axés sur la transformation des conditions d'exercice des droits apparaissent être partie intégrante de l'approche axée sur les droits humains. Pour Uvin (2004), il existe deux types d'objectifs. Les objectifs orientés vers la réponse immédiate aux situations dans lesquelles les droits sont affectés constituent le premier type. Les objectifs de prévention des violations de droits, qui impliquent des transformations structurelles à long terme, représentent le deuxième type. Cet auteur soutient que ces deux types d'objectifs peuvent se nourrir mutuellement. Il encourage les praticiennes à créer un équilibre entre eux dans la pratique. Les propos de certaines intervenantes citées confirment que ces deux types d'objectifs peuvent être ciblés dans le cadre de la pratique axée sur les droits humains.

#### **5.4 Réserves quant à l'utilisation d'objectifs axés sur les droits humains**

Quelques intervenantes émettent des réserves quant à l'utilisation d'objectifs axés sur les droits humains. Dans les prochains paragraphes, deux de ces critiques sont présentées et analysées. Elles concernent respectivement la pertinence des objectifs axés sur les droits humains et leur portée.

##### **5.4.1 Pertinence des objectifs axés sur les droits humains**

La première critique porte sur une difficulté à saisir l'intérêt d'objectifs axés sur les droits humains. Une intervenante mentionne que les droits humains sont à la fois vagues et à la base de tout. Pour elle, comme les droits humains sont la base de tout, tous les objectifs d'intervention sont nécessairement cohérents avec les droits humains. La formulation d'objectifs en termes de droits humains lui apparaît donc peu porteuse dans le contexte de l'intervention :

*Si j'ai une approche axée sur les droits humains, mes objectifs et mes buts vont être axés seulement sur les droits humains, ou majoritairement sur les droits humains [...] Mais c'est vague, un petit peu, droits humains. Si c'est la base de tout, tout peut rentrer dans droits humains. [...] Je trouve que c'est tellement dans tout, c'est difficile que ce ne soit pas axé. Dans le fond, on pourrait bullshiter n'importe quel but, et intégrer les droits humains dans n'importe quoi. – Intervenante 02*

Les propos de cette intervenante attirent l'attention sur les multiples sens que peuvent revêtir les droits humains. Pour l'intervenante citée, les droits humains semblent compris comme une valeur guidant l'intervention plutôt que comme un cadre normatif contraignant.

Selon Ife (2007), cette perception est également véhiculée dans la littérature portant sur le travail social. Compris de cette façon, le discours axé sur les droits humains ne semble pas offrir un apport significatif aux objectifs de l'intervention. La plus-value à effectuer ce qui serait, pour l'intervenante citée, un recadrage esthétique des objectifs d'intervention en utilisant un vocabulaire de droit n'apparaît donc pas évidente.

Formuler des objectifs d'intervention à partir de valeurs qui apparaissent vagues pour l'intervenante pourrait faire émerger des objectifs eux-mêmes flous. Or, il apparaît avantageux de formuler des objectifs clairs et précis afin que ceux-ci soient réalisables et spécifiques (De Robertis, Lesimple et Pascal, 2018). La majorité des objectifs extraits des récits de pratique qui sont cohérents avec l'exercice des droits humains (plutôt qu'axés directement sur celui-ci) ont une formulation plus proche de celle proposée par De Robertis et ses collaboratrices (2018), des universitaires intéressées par la méthodologie de l'intervention. Il est possible de croire que le fait de percevoir les droits humains en tant que valeurs contribue à limiter l'élaboration d'objectifs précis axés sur les droits humains chez certaines intervenantes.

#### **5.4.2 Portée des objectifs axés sur les droits humains**

La deuxième critique soulevée peut également apporter un éclairage sur ce phénomène. Elle provient curieusement de deux des intervenantes rencontrées dont les pratiques sont les plus cohérentes avec la définition retenue de l'approche axée sur les droits humains. Cette critique est formulée lorsque celles-ci sont interrogées sur la cohérence de leur approche axée sur les droits humains avec celle définie par McPherson (2015). Ces intervenantes stipulent que l'amélioration de l'exercice des droits humains est un objectif qu'il faut cibler à long terme et dans une perspective de mission globale, plutôt que dans l'immédiat, dans une perspective de transformation d'une situation individuelle. Voici les propos de l'une d'entre elles :

*Si je dis « Aujourd'hui, avec telle personne, je fais respecter son droit à la santé, ou à la sécurité de sa personne » [...] Pour n'importe quoi je décide que ça, ça ne va m'amener nulle part. Nulle part. Je n'arrive nulle part. Je vais amener cette personne-là dans le vide*

*pendant des semaines. Je ne peux pas faire ça. Par contre, je peux, en tant qu'entité d'organisme, participer à faire respecter tes droits humains, dans mes objectifs au niveau macro de l'organisme. Si je vais changer ça, je vais peut-être pouvoir changer ça. Là en ce moment, il y a comme les droits et après il y a tout ça, tout ça, et après, moi, je suis en bas. Il y a tellement d'étapes, ça ne marche pas. – Intervenante 22*

L'intervenante identifie ici la présence d'obstacles structurels à l'exercice des droits humains. Son discours met en évidence deux pans de l'intervention axée sur ces droits. D'une part, il y a la pratique individuelle, qui se concentre sur la transformation de la situation dans laquelle se trouve une femme dont les droits sont bafoués. D'autre part, on retrouve la mission de l'organisation, qui cherche plus largement à transformer les conditions qui créent les violations de droits. La proposition de cette répondante est donc double. Elle suggère d'une part que l'intervention directe avec la personne porte sur la réponse immédiate aux besoins associés à la violation de ses droits. Elle suggère d'autre part qu'un travail structurel visant la transformation des conditions d'exercice de ces droits soit plus largement porté par l'organisation dans le contexte de sa mission. Ces deux aspects de l'intervention peuvent être menés parallèlement. L'intervention structurelle est inspirée par l'intervention directe, mais elle n'est pas réalisée dans le cadre de celle-ci, de manière à ne pas retarder la réponse aux besoins de la personne.

La critique formulée par cette intervenante en ce qui a trait à la pratique individuelle peut trouver appui dans les propos de De Robertis et ses collaboratrices (2018), qui affirment que les objectifs qui expriment des intentions générales sont insuffisants. Elles suggèrent de viser des objectifs partiels, centrés sur un aspect du problème, successifs et à court terme. Selon elles, des objectifs circonscrits dans le temps sont particulièrement pertinents dans le travail individuel avec des personnes dont les conditions d'existence obligent à vivre au jour le jour. Ce type d'objectifs, fixé notamment en regard des capacités et des ressources disponibles, permet d'observer des succès à court terme. Cela est avantageux, car la réussite est génératrice de nouvelles énergies et d'espoir (De Robertis et coll., 2018).

## **Chapitre 6 : Mise en œuvre de l'intervention**

Ce chapitre porte sur le troisième objectif spécifique de la recherche, qui vise à comprendre comment s'articule l'approche axée sur les droits humains dans la mise en œuvre des interventions, à partir d'un modèle conceptuel existant. Ce chapitre traite des méthodes utilisées pour favoriser l'exercice des droits des femmes violentées en situation migratoire précaire. Les propos des intervenantes sont observés à la lumière des méthodes proposées par McPherson (2015). Ces méthodes sont la participation, la non-discrimination, la perspective axée sur les forces, l'intégration des enjeux microsociaux et macrosociaux, le renforcement des capacités, la collaboration interdisciplinaire et communautaire, la défense de droits et l'imputabilité.

Pour chaque section de ce chapitre, les principaux éléments de définition de la méthode proposée sont rappelés. Ensuite, les propos des intervenantes cohérents avec leur utilisation sont présentés. Certaines des méthodes proposées par McPherson (2015) portent sur la manière d'aborder l'intervention et la personne avec laquelle elle est effectuée. C'est le cas des deux premières méthodes présentées ici, soit la participation et la non-discrimination. Dans ces deux cas, les analyses effectuées peuvent référer à l'utilisation de ces méthodes à chacun des moments de l'intervention documentés (évaluation et analyse, planification, mise en œuvre et évaluation de l'intervention). Les autres méthodes portent sur les actions menées dans le cadre de la mise en œuvre des interventions, c'est leur utilisation dans ce cadre qui est alors présentée.

### **6.1 Participation**

Le principe de participation et d'inclusion implique la reconnaissance du droit de participer librement et significativement dans et pour l'exercice des droits humains (GNUD, 2003). Pour McPherson (2015), la méthode de participation permet de mettre en application ce principe. Cette méthode implique de tendre vers une relation égalitaire entre intervenantes et participantes. Elle implique également de remettre, dans les interventions visant à favoriser l'exercice de leurs droits, le pouvoir décisionnel aux personnes et aux groupes dont les droits humains sont affectés (McPherson, 2015). Ces composantes de la participation sont également mises de l'avant par d'autres universitaires, comme Ife (2008) et Healy (2014). Pour le GNUD

(2003), la participation et l'inclusion doivent être mises en œuvre à chaque moment de l'intervention. Les prochains paragraphes abordent l'utilisation de la participation à chacun des moments de l'intervention.

### **6.1.1 Participation dans la pratique individuelle**

Toutes les intervenantes rencontrées disent ou démontrent, dans au moins un récit de pratique, être soucieuses de la participation des personnes auprès de qui elles interviennent. Dans la majorité des situations, les intervenantes identifient les participantes comme étant des actrices clés dans le processus d'intervention.

La participation des femmes à l'intervention ne se limite pas à la mise en œuvre des stratégies d'intervention. Tel qu'évoqué plus haut, elle est perceptible tout au long du processus. En effet, la majorité des intervenantes démontre avoir pris en considération la perspective de la personne dans l'évaluation et l'analyse de la situation. Elles construisent la définition du problème en dialogue avec la principale intéressée. Dans le même ordre d'idée, plus de la moitié des intervenantes adopte des objectifs définis par les femmes elles-mêmes, comme ici :

*Quand elle est venue, ce qu'elle demandait, c'était un refuge. Un refuge pour [...] ne plus être en relation avec cet homme-là, pour pouvoir habiter avec ses enfants dans un milieu sécuritaire, pour avoir quelqu'un pour l'aider, et l'orienter dans ses démarches au niveau de l'immigration [...]. Donc elle voulait être accompagnée, premièrement pour avoir un support émotionnel, et aussi pour être sûre qu'elle comprenait ce qui lui était proposé. – Intervenante 03*

*À un moment donné, la personne elle n'allait vraiment pas bien [...] Il y a une partie de moi qui aurait voulu aller [...] à l'hôpital avec elle, mais la personne ne voulait vraiment pas, pour différentes raisons. Entre autres le fait qu'elle devait payer si elle allait à l'hôpital. Ça, c'était quand même un enjeu [...]. On avait décidé de mettre autre chose en place [...]. On avait regardé avec elle ce qui lui ferait du bien, ce qui l'aiderait dans sa situation. – Intervenante 23*

Dans ces exemples, la participation se traduit par le respect des choix de la personne en matière d'objectifs et de stratégies d'intervention. Le respect de ces choix est à l'avant-plan, même lorsque la situation apparaît inconfortable pour l'intervenante. Celle-ci démontre ainsi son respect du point de vue de la personne sur sa situation et de sa capacité à déterminer les meilleurs moyens d'atteindre ses propres objectifs.

Le principe de participation est également largement mis en application dans la mise en œuvre des stratégies d'intervention. Selon les propos des intervenantes, les femmes violentées en situation migratoire précaire apparaissent avoir une place prédominante dans les démarches qui les concernent. Plus du trois quarts des intervenantes s'intéresse à l'autonomie et à l'indépendance des femmes dans leurs démarches, comme dans l'exemple suivant :

*On a une intervention quand même beaucoup axée sur l'autonomie. On a de l'accompagnement, mais dans la mesure où l'on voit que la personne est capable d'elle-même, c'est prendre en quelque sorte du pouvoir sur la situation, et d'aller à tes rendez-vous, de prendre les informations, et de revenir nous voir là-dessus. On l'encourage fortement à aller dans cette lignée-là. – Intervenante 03*

*On donne les informations à la femme, et on lui laisse [toujours] l'opportunité de le faire d'elle-même, pour qu'elle ait l'impression que... pas juste l'impression, que c'est elle qui prenne les décisions sur sa vie et qu'elle est libre de ce qu'elle veut faire. – Intervenante 20*

Dans ces exemples, la place des femmes est au centre des actions qui les concernent. Les pratiques axées sur la participation et l'inclusion sont cohérentes avec les visées d'autonomie et d'indépendance exprimées.

Près du quart des intervenantes disent qu'elles impliquent les femmes dans l'évaluation des interventions, que ce soit en évaluant les interventions à l'aide de discussions avec les femmes ou à l'aide de questionnaires d'évaluation, ou alors en rapportant leur point de vue sur l'intervention à laquelle elles ont participé, comme ici :

*Les résultats, je dirais : le récit, un lien de confiance aussi. Elle me dit toujours « J'aime [l'organisme], c'est vraiment intense ce que vous faites pour moi ». – Intervenante 01*

La volonté de la femme à poursuivre l'intervention influence également le regard qui est porté sur l'intervention effectuée :

*Mes objectifs, vraiment c'est de résoudre l'affaire, mais des fois, on ne réussit pas. Mais des fois, ce n'est pas parce qu'on ne veut pas. Nous on chemine jusqu'où les gens veulent aller. [...] Quand les gens ne veulent pas aller plus loin, je suis bien aussi. C'est parce que c'est sur demande : tout ce que les gens veulent, on leur donne. S'ils ne veulent plus, c'est fini. – Intervenante 12*

Le respect des choix de la personne, la place centrale des femmes dans la planification et la mise en œuvre des actions qui les concernent, et l'attention apportée à leur évaluation de l'intervention peuvent être considérés comme représentant la mise en œuvre de la méthode de participation au sens de McPherson (2015), car ils témoignent d'une relation tendant vers l'égalité, où la personne participant à l'intervention détient un pouvoir décisionnel important en regard du processus.

### **6.1.2 Limites de la participation dans la pratique individuelle**

Le point de vue de la personne n'est toutefois pas toujours placé de l'avant de cette façon. Dans certains cas, les intervenantes peuvent donner préséance au point de vue d'un tiers ou à leur propre point de vue dans le cadre de l'analyse. C'est le cas ici :

*Elle avait peur au niveau des crimes d'honneur. Elle avait peur que quelque chose puisse être tenté contre son mari ou contre ses enfants [restés au pays] à cause de ce geste-là. Je ne connaissais pas beaucoup les crimes d'honneur... C'est là que j'ai essayé de lui expliquer qu'ici, au Canada, ça n'existait pas [...]. C'est vraiment d'essayer de changer ce genre de mentalité, en insistant qu'ici, on peut la croire. – Intervenante 08*

Quelques intervenantes affirment également avoir ignoré les objectifs de la femme lors de la planification de l'intervention. En voici un exemple :

*On n'a pas fixé des buts ensemble [...]. Moi, mon but c'était de la faire sortir de cette situation-là. Elle, c'était de travailler pour qu'éventuellement [la relation conjugale] aille mieux. – Intervenante 02*

Des enjeux relatifs à la participation et à la planification de l'intervention ressortent particulièrement dans les contextes d'intervention visant à assurer la sécurité. Dans de tels contextes, près d'une intervenante sur cinq affirme avoir beaucoup insisté pour que la personne porte plainte en lien avec la violence subie, et ce, malgré les réserves importantes émises par la femme.

D'autres intervenantes décrivent que les personnes avec qui elles interviennent peuvent avoir eu des rôles peu centraux dans la mise en œuvre de l'intervention :

*Parce que Madame, c'était incroyable comme elle n'était pas là... elle avait l'air d'un zombie. [...] elle faisait tout comme un robot, faire à manger, faire coucher sa fille... Le*



*stress était jusque-là... et la peur aussi, de quitter sans sa fille qui était tout pour elle. J'étais son cerveau... C'est comme ça que je me sentais à ce moment : c'est moi le cerveau de cette femme et je lui dis quoi faire et quoi dire. – Intervenante 04*

De tels rôles peu significatifs sont également représentés dans certaines démarches liées à l'évaluation des interventions. En effet, dans un cinquième des récits de pratique, l'intervenante mentionne ne pas avoir procédé à l'évaluation de l'intervention avec la femme en contexte de fin abrupte de l'intervention (expulsion des services, rupture du lien de confiance en lien avec l'utilisation de mesures non volontaires) ou d'interventions ponctuelles. Les femmes n'avaient alors pas la possibilité de partager leur évaluation du service.

Les pratiques présentées dans cette sous-section apparaissent peu cohérentes avec le principe de participation et d'inclusion tel que défini par le GNUD (2003) et la méthode de participation de McPherson (2015). Ces exemples mettent en évidence le fait qu'il peut exister des difficultés à embrasser ce principe, et ce, à toutes les étapes de l'intervention individuelle.

### **6.1.3 Note sur la participation dans la pratique de groupe**

Il est intéressant de noter que seules deux intervenantes rapportent avoir organisé des interventions collectives pour faire émerger les préoccupations partagées de femmes violentées en situation migratoire précaire et y répondre. Dans les récits de pratiques s'y rapportant, les femmes sont décrites comme ayant un rôle déterminant dans le choix des sujets abordés. Dans l'un de ces récits, l'intervenante témoigne du pouvoir d'influence du groupe ainsi formé sur les décisions relatives à l'administration des ressources de l'organisme. Le travail collectif d'identification des préoccupations partagées par ces femmes a donné lieu à l'attribution de ressources humaines de manière à favoriser la réponse à ces préoccupations.

Dans les définitions de l'approche axée sur les droits humains qui sont issues du domaine du développement (par exemple, GNUD, 2003 ; UNFPA et HSPH, 2010), la participation s'opère notamment par la prise en considération des préoccupations des groupes marginalisés. Ces préoccupations doivent être mises en œuvre dans la programmation des organisations et dans l'élaboration de stratégies adaptées pour y répondre. Par ailleurs, le peu d'exemples de pratiques de groupes dans les récits recueillis met en évidence le fait que les intervenantes rencontrées ont peu tendance à considérer les femmes violentées en situation migratoire précaire

en tant que groupe et donc, à utiliser l'intervention de groupe. Cet aspect de la participation apparaît peu exploité par les intervenantes.

En somme, les pratiques des intervenantes témoignent dans la plupart des cas de la mise en valeur de la participation individuelle. La mise en œuvre de ce principe n'est toutefois pas exempte de défis, comme en témoignent les limites repérées dans la pratique individuelle et le caractère limité de la pratique de groupe.

## **6.2 Non-discrimination**

Le principe d'égalité et de non-discrimination met de l'avant l'idée que tous les êtres humains sont égaux. Sur la base de cette égalité, leurs droits humains devraient être exercés sans discrimination (GNUD, 2003). Pour McPherson (2015), pour mettre en pratique ce principe, il importe de développer et d'implanter des services disponibles, accessibles et de qualité pour toutes, et particulièrement les personnes en situation de vulnérabilité. De tels services sont définis dans cette section comme étant des services inclusifs. La mise en œuvre de la méthode de non-discrimination implique également de porter une attention particulière à la discrimination à l'intérieur des organisations.

Comme pour la participation, l'application de la non-discrimination en tant que principe et en tant que méthode dépasse l'étape de la mise en œuvre de l'intervention. La prise en compte des discriminations dans l'évaluation et l'analyse, ainsi que la place implicite des objectifs d'interventions rattachés à celles-ci ont déjà été exposées (chapitre 4 section 2.7 ; chapitre 5 section 6.3). Cette section traite de l'application de cette méthode dans la mise en œuvre de l'intervention. Les moyens utilisés pour mettre en œuvre des services inclusifs sont d'abord exposés. Les limites du caractère inclusif des services sont ensuite analysées.

### **6.2.1 Services inclusifs**

Lorsque mises en contact avec les stratégies énoncées par McPherson (2015), les intervenantes s'identifient massivement à la méthode de non-discrimination. Plusieurs intervenantes œuvrent pour rendre leurs services accessibles et respectueux. La majorité des intervenantes vont mettre en évidence certaines adaptations de leurs pratiques en vue de tenir compte des conséquences de la violence, des conditions socio-économiques, de la barrière de la

langue et de la culture pour les femmes violentées issues de l'immigration ou détenant un statut migratoire précaire. Ces adaptations sont présentées ici.

### ***6.2.1.1 Adaptation des services aux conséquences de la violence***

Quelques intervenantes s'expriment sur la manière dont elles adaptent leurs pratiques aux conséquences de la violence chez certaines femmes en situation migratoire précaire. Ces stratégies sont cohérentes avec une meilleure accessibilité pour cette population. En voici un exemple :

*Quand la femme arrive ici, la première chose qu'on demande, ce n'est pas « Qu'est-ce que t'as vécu comme agression ». Par ailleurs, on ne demande jamais ça. On demande l'autorisation que l'avocate, la travailleuse sociale ou elle-même nous apporte son histoire, ce qu'elle a déposé comme formulaire de demande d'asile. On va le lire, de cette façon-là on va pouvoir commencer à travailler au niveau des conséquences des agressions sexuelles vécues. Pourquoi on ne demande pas ça ? Parce qu'on n'a pas besoin. On n'a pas besoin qu'elle nous raconte avec des détails. On n'est pas voyeuristes. Ce n'est pas ça notre rôle. Habituellement, les femmes qui viennent ici ont déjà eu à raconter ça à l'agent d'immigration, au médecin, s'il y a eu un gynécologue, à la travailleuse sociale, fait que c'est sûr qu'elles n'en peuvent plus. Quand elles arrivent ici elles sont vraiment maganées, elles sont toutes défaites encore, parce qu'elles ont eu à revivre tout ça. Je pense qu'il y a un manque de tact, un manque de savoir-faire quand on pose des questions, au niveau des agressions sexuelles beaucoup... – Intervenante 07*

Dans cet extrait, l'intervenante exprime une sensibilité aux conséquences de la narration pour les femmes ayant vécu des violences. Cette sensibilité est mise en pratique par des méthodes d'interventions adaptées à cette population, visant à réduire les effets délétères potentiels de celles-ci sur les droits de la personne.

Les conséquences de la violence sont également prises en considération par des intervenantes qui offrent des services aux personnes immigrantes. L'une d'elles affirme que son organisme travaille à offrir différents types de support de manière à pouvoir rejoindre les personnes les plus isolées. Elle présente à la femme les activités de soutien destinées aux enfants dans les contextes connus de violence conjugale, de manière à favoriser la possibilité pour la femme de s'y rendre et de participer à une gamme de services plus larges pour elle-même. Ces exemples attestent de la volonté des intervenantes à offrir des services adaptés aux femmes violentées en situation migratoire précaire.

### **6.2.1.2 Adaptation des services aux conditions socio-économiques**

Certaines intervenantes portent également leur attention sur l'adaptation des services aux conditions socio-économiques des femmes violentées en situation migratoire précaire. Une intervenante dit avoir entrepris d'offrir un suivi téléphonique à une personne compte tenu du fait que les déplacements étaient très laborieux et coûteux pour elle. Une autre mentionne avoir joué le rôle de relais pour les communications téléphoniques d'une femme qui était dans l'impossibilité de se procurer un téléphone. Une autre encore explique poser des questions sur les conditions de vie des personnes rencontrées avant de commencer à discuter de la situation de violence ou de la situation migratoire :

*Avant même de rentrer dans l'histoire de vie de la femme et le pourquoi elle est ici, on va vraiment travailler le contexte... de comment elle est ici. Est-ce qu'elle a un logement, est-ce qu'elle a de quoi manger ? Des choses de base, qu'on oublie souvent de faire en intervention maintenant parce qu'on prend pour acquis que tout le monde a ça. – Intervenante 07*

Ces intervenantes évoquent l'importance de prendre en considération les conditions très pratiques de l'existence des personnes. Elles parlent de la nécessité de s'outiller pour repérer les situations de dénuement et de mettre en place des moyens d'intervenir qui sont adaptés aux réalités socio-économiques des femmes violentées en situation migratoire précaire.

### **6.2.1.3 Adaptation des services à la langue et au niveau de compréhension**

La mise en place de stratégies d'intervention adaptées à la langue et au niveau de compréhension de la personne par rapport au système en place favorise également l'accessibilité des services. Quelques intervenantes insistent sur l'importance d'offrir des services linguistiquement adaptés ou, du moins, des accommodements en ce sens :

*Je sais que ça, c'est une contrainte aussi, des femmes qui ont une situation difficile, parce que parfois elles ne parlent pas bien anglais ou français. Elles vont parler portugais ou espagnol... il y a d'autres langues... Elles vont se faire dire « Non, on ne peut pas offrir un service parce qu'il n'y a personne qui parle la langue ». C'est quelque chose que j'aime beaucoup ici, parce qu'on les accepte. Il n'y a pas de contrainte à ce niveau-là non plus. On a l'Internet, on a Google translate... On a des ressources. On peut aller chercher quelqu'un, des interprètes... Il y a toujours la possibilité d'aider quelqu'un. Il faut juste vouloir. Je trouve que c'est très important la langue, pour l'adaptation, l'intégration des*

*immigrants... Je pense que c'est une responsabilité partagée. Ce n'est pas juste à la personne de vouloir. C'est à nous aussi de la recevoir au Québec. – Intervenante 24*

*Même si une femme se débrouille bien en français, on va quand même faire venir une interprète, mettons, une semaine sur deux, pour qu'elle puisse parler librement. Quand tu as besoin de parler, de ventiler, c'est le fun de pouvoir le faire dans sa langue... On a un très gros budget d'interprète maintenant. – Intervenante 09*

La majorité des intervenantes rencontrées est polyglotte, et affirme avoir vécu une expérience de migration. La grande majorité des intervenantes mentionne avoir offert des services d'interprétariat ou avoir travaillé avec une interprète dans au moins un des deux récits de pratique rapportés.

Au-delà de l'interprétation de la langue, plusieurs intervenantes affirment jouer le rôle d'interprètes entre différents langages, par exemple du langage juridique au langage courant, ou de la langue écrite à la langue parlée. Cela est effectué de manière à rendre les informations accessibles pour les femmes en fonction de leur niveau de compréhension des champs lexicaux associés à différentes professions ou à leur niveau de littératie.

#### ***6.2.1.4 Adaptation des services aux aspects culturels***

Tel qu'évoqué plus tôt, un grand nombre d'intervenantes se disent être particulièrement interpellées par la méthode de non-discrimination. Toutes les intervenantes qui s'affirment interpellées par cette méthode mentionnent le fait qu'il faut être ouvert à la diversité et ne pas discriminer. Dans le cadre des récits de pratique, une intervenante démontre mettre en action cette méthode lorsqu'elle parle des moyens utilisés pour construire son intervention :

*Nous, on a une culture très papier... Au Québec, par les yeux et le papier... Il y a des cultures auprès de qui on intervient qui sont orales [...]. On essaye d'être ouvert, de donner les informations de plusieurs façons... oralement, visuellement... – Intervenante 21*

En somme, plusieurs aspects de l'intervention semblent réfléchis de manière à ne pas discriminer, et à offrir des services qui soient accessibles et adaptés pour les femmes violentées en situation migratoire précaire. Ceux-ci sont cohérents avec le principe et la méthode d'intervention telles que définies par le GNUD (2003) et McPherson (2015).

## 6.2.2 Discrimination structurelle au sein des organisations rencontrées

La discrimination structurelle est un processus d'exclusion de l'accès aux ressources nécessaires pour vivre de manière égalitaire avec le reste de la population (UNFPA et HSPH, 2010). Selon Reichert (2003), il y a des difficultés fondamentales à distribuer les ressources d'une manière qui permette l'exercice équitable des droits humains. L'inclusion des personnes marginalisées dans les organisations chargées de la distribution de ces ressources apparaît donc être un moyen judicieux pour observer la mise en œuvre du principe de non-discrimination. Cette section s'intéresse à l'acceptation des femmes violentées en situation migratoire précaire dans les organismes où œuvrent les intervenantes ayant participé à l'étude. Elle s'intéresse également à leur capacité à continuer à offrir des services à ces femmes.

### 6.2.2.1 Structures de financement ayant des effets discriminatoires

Les intervenantes ont été sélectionnées en fonction du fait qu'elles font des interventions sociales avec des femmes violentées en situation migratoire précaire. Il est donc attendu que ces intervenantes œuvrent dans des organisations qui offrent des services aux personnes qui vivent de telles situations. Lorsque questionnées à propos de l'influence de leur contexte de travail sur leur intervention, quelques intervenantes évoquent des limites à l'ouverture de leur organisme à offrir des services à ces femmes.

En maison d'hébergement, certaines intervenantes soulignent des restrictions sur la quantité de personnes dans de telles situations qui peuvent être admises, alors que d'autres témoignent des limites structurelles à la durée des services qu'elles peuvent leur offrir. En voici des exemples :

*À cette maison [d'hébergement], on acceptait tout le temps Une<sup>66</sup> femme sans statut... On n'avait pas une chambre réservée, mais on les acceptait toujours, s'il y avait une chambre libre. Dans toutes les [familles], il pouvait y avoir Une famille sans papiers.  
– Intervenante 19*

*Au niveau de la maison d'hébergement, on n'a aucune contrainte... En fait, on a une contrainte. C'est que notre taux d'occupation détermine nos subventions, et ce taux d'occupation est déterminé en fonction des femmes qui rentrent et sortent de la maison,*

---

<sup>66</sup> La majuscule sur le mot « une » est inscrite ici pour refléter un accent tonique produit par la locutrice.

*et non pas des femmes qui restent dans la durée... Les femmes qui ont des statuts migratoires précaires, ce sont des femmes qui doivent rester vraiment sur de longues durées... [...] On s'est rendu compte récemment que pour notre taux d'occupation et pour continuer à avoir des subventions, il fallait que les femmes partent. Mais qu'est-ce qu'on peut faire avec ces femmes ? Ce sont des femmes qui n'ont toujours pas accès à un revenu... On ne peut pas les mettre dehors... Donc ça en tant que maison d'hébergement, c'est notre contrainte à nous. – Intervenante 20*

La première intervenante citée n'explique pas la raison pour laquelle seule une famille sans statut à la fois peut bénéficier des services. La deuxième intervenante, quant à elle, évoque l'effet discriminant que peuvent avoir les critères d'attribution des subventions destinés aux maisons d'hébergement pour femmes<sup>67</sup>.

Un phénomène ayant des effets similaires est rapporté dans les organismes qui travaillent dans le secteur de l'immigration. Des intervenantes rapportent ne pouvoir faire bénéficier certaines femmes que d'une partie du plateau de services de l'organisation. En voici un exemple :

*Il y a beaucoup de critères qui font qu'il y a extrêmement de personnes qu'on ne peut pas admettre, alors que oui, il y a les besoins. Mais il y a aussi qu'on n'a pas assez de place. On ne peut pas tout faire. Au niveau des critères, ça me fâche particulièrement parce que des fois, il y a des gens qu'on voit qui ont extrêmement besoin, qu'on voit bénéficier. Mais, juste à cause d'un critère, juste à cause des comptes qu'on a à rendre, au gouvernement [...], aux bailleurs de fonds qu'on a pour les différents programmes, on ne peut pas les accepter. – Intervenante 02*

Encore ici, les organisations peuvent se voir contraintes de refuser d'offrir des services aux personnes, malgré leur pertinence sociale, en raison des critères déterminés dans les programmes de subvention qui les financent. Il a été établi dans le chapitre portant sur la problématique que la plupart des programmes de financement du gouvernement provincial

---

<sup>67</sup> Le Programme de soutien aux organismes communautaires est un acteur important du financement des maisons d'hébergement pour femmes violentées (gouvernement du Québec, 2018). Ce programme de subvention prend notamment en considération le taux d'occupation pour déterminer les montants des subventions attribuées à ces organismes (ministère de la Santé et des Services sociaux, 2015). Il est possible qu'il soit question de ce programme ici.

destinés à soutenir les services aux personnes migrantes limitent la prestation de services en fonction du statut (chapitre 1, section 1.5).

En somme, une partie du fonctionnement des organismes qui offrent des services aux femmes violentées en situation migratoire précaire est déterminé par des structures de financement qui apparaissent, à certains égards, contraignantes. En pratique, ces contraintes peuvent affecter disproportionnellement l'exercice des droits des femmes violentées en situation migratoire précaire. Les organismes se trouvent dans une relation de dépendance à l'égard de ces programmes de financement, ce qui les positionne comme acteurs d'une structure sociale qui peut avoir des effets discriminatoires. Cela peut placer les intervenantes qui y œuvrent dans des positions éthiquement très difficiles, puisque ce sont elles qui se retrouvent aux premières lignes de l'exercice de cette discrimination structurelle.

#### ***6.2.2.2 Structures de fonctionnement interne ayant des effets discriminatoires***

Une intervenante dénonce également les effets discriminatoires que peuvent avoir certains règlements internes sur la capacité de l'organisme à offrir des services aux femmes violentées en situation migratoire précaire. Elle témoigne de la situation d'une femme qui travaille dans des conditions d'exploitation, avec un horaire atypique et sans contrôle sur ses déplacements vers et hors du lieu de travail<sup>68</sup> :

*C'était la première fois qu'on se retrouvait avec une personne qui, en raison de sa situation migratoire, se retrouvait à faire ce genre d'emploi, dans ce genre de situation... Nous, avec les limites qu'on avait à la ressource, c'était un défi. [...] C'était sa façon de subvenir à ses besoins financiers, aux besoins de ses enfants... Mais d'un autre côté, on avait une contrainte en tant que ressource... Malheureusement à la fin il a fallu qu'on détermine ce qui était mieux... Ça a résulté en une fin de séjour. – Intervenante 03*

Cet exemple témoigne des défis d'adaptation que peuvent représenter des situations de femmes violentées en situation migratoire précaire pour les organismes qui les reçoivent. Il met

---

<sup>68</sup> Le contexte de travail de cette femme est défini à la section 2.4.1 du chapitre 4. Il s'agit d'un contexte de travail où la personne doit travailler 16 heures consécutives, sans pause, au salaire minimum ou sous le salaire minimum, sans pouvoir se déplacer elle-même hors du lieu de travail ou vers celui-ci. Selon cette intervenante, ce contexte de travail est particulier aux personnes qui sont en situation migratoire précaire.



également en évidence les effets discriminatoires que peuvent avoir certains règlements internes sur des femmes violentées détentrices d'un statut migratoire précaire.

### **6.2.2.3 Préjugés chez les intervenantes**

Malgré la préoccupation répandue pour la non-discrimination, certaines intervenantes tiennent des propos pouvant être qualifiés de discutables, et soulevant des questions quant à leur sensibilité relative aux préjugés ciblant certaines populations de femmes immigrantes. C'est le cas notamment de certaines qui affirment des généralisations (qui peuvent être trompeuses) liées au fonctionnement canadien, du type « au Canada, c'est comme ça ». C'est le cas également de certains propos qui semblent refléter des stéréotypes quant aux droits et à leur exercice dans d'autres pays. En voici un exemple :

*Évidemment, dans son pays, les droits de la femme ce n'est pas très existant. Frapper sa femme c'est normal... Donc [l'intervention c'est de], lui expliquer pour qu'elle comprenne c'est quoi les droits ici. – Intervenante 02*

En somme, la reconnaissance de l'importance de la non-discrimination et l'ouverture à la diversité apparaît fortement répandue. Plusieurs mesures importantes destinées à rendre les services inclusifs sont repérables dans la pratique des intervenantes et dans les structures des organisations. Par ailleurs, la non-discrimination semble tout de même poser certains défis. Les pratiques documentées dans la deuxième sous-section apparaissent en contradiction avec le principe et la méthode de non-discrimination telles que définies respectivement par le GNUD (2003) et McPherson (2015). Les organismes et les intervenantes qui y œuvrent apparaissent perméables à certains égards aux conditions structurelles qui restreignent l'exercice des droits des femmes violentées en situation migratoire précaire.

## **6.3 Perspective axée sur les forces**

Le principe d'universalité et d'inaliénabilité des droits signifie que tous les peuples et toutes les personnes sont dotés de droits humains, qui ne peuvent être abandonnés par leurs détentrices ou enlevés par une tierce partie (GNUD, 2003). Pour McPherson (2015), ce principe peut s'opérationnaliser par l'adoption d'une perspective axée sur les forces. Cela signifie

capitaliser sur les forces, les compétences, les talents et les capacités des personnes, des groupes et des communautés pour faire face à la non-réalisation des droits<sup>69</sup>.

### 6.3.1 Perspective axée sur les forces dans la pratique

Les intervenantes rencontrées s'identifient peu à la perspective axée sur les forces. Seule une d'entre elles identifie explicitement qu'elle utilise l'approche axée sur les forces. Cette approche transparait dans sa façon de partager ses évaluations avec la personne aidée, comme ici :

*À chaque fois qu'on avait gagné une petite bataille, je la mettais en valeur, je lui disais que c'était grâce à elle... parce que de toute façon... forcément c'est grâce aux femmes... et ça permet aux femmes déjà de récupérer un peu d'estime d'elles-mêmes... mais aussi de se rendre compte qu'elles ont toujours des forces... – Intervenante 20*

Malgré le fait que peu d'intervenantes s'identifient à une approche axée sur les forces, plusieurs accordent de l'importance à l'autonomie et à la reprise de pouvoir (empowerment) dans l'intervention. Cela peut amener les intervenantes à mettre l'accent sur les forces de la personne, comme ici :

*Notre langue ressemble. Elle comprend, mais moi, je ne comprends pas. Je peux juste deviner. Ce n'était pas facile de trouver une interprète de sa langue [...]. On compte beaucoup sur les amis... Mais je ne voulais pas que la femme devienne dépendante de ses amis. Elle sort d'une dépendance, tout de suite, dans une autre dépendance... Donc, dans mon approche avec elle, de communiquer le plus possible, de donner le plus de valeur possible, et de dire, « Je te comprends ». Pour elle « Je te comprends, ne t'inquiète pas, il y a les gens qui te comprennent. » – Intervenante 18*

L'autonomie est elle-même évoquée comme étant une force dans quelques cas. L'autonomie est mise de l'avant et semble faire l'objet d'une évaluation constante chez plusieurs intervenantes, qui disent voir une progression en ce sens dans leur investissement auprès de la

---

<sup>69</sup> Le lien entre le principe d'universalité et d'inaliénabilité et la méthode appelée « perspective axée sur les forces » de McPherson (2015) est peu explicite dans les écrits de cette autrice et les propos de celles qu'elle cite. Cela sera analysé davantage dans le chapitre 8.

personne au fil du processus d'intervention. L'investissement de l'intervenante est de moins en moins important, et la femme est de plus en plus autonome.

En somme, la perspective axée sur les forces semble peu mise de l'avant en tant que telle par la plupart des intervenantes. Par ailleurs, les préoccupations des intervenantes pour l'empowerment se reflètent dans une attention portée sur les forces correspondant à la définition cette perspective selon McPherson (2015). Si la reprise de pouvoir et l'autonomie peuvent être liées à la pratique axée sur les forces dans la littérature (par exemple, Blundo, 2013 ; Gutierrez, Parsons et Cox, 1998), elles sont loin de lui être exclusives. La littérature sur le féminisme intersectionnel (par exemple, Collins, 2009) et l'intervention féministe (par exemple, Corbeil et Marchand, 2010) font également largement référence à ces concepts. Les intervenantes ont d'ailleurs tendance à davantage identifier l'empowerment au féminisme. Cela apparaît cohérent avec le fait que la plupart d'entre elles s'auto-identifie comme travaillant à partir d'une perspective féministe.

### **6.3.2 Limite de la perspective axée sur les forces**

Des forces et des faiblesses sont identifiées par les intervenantes lorsqu'elles parlent des femmes violentées en situation migratoire précaire. Certaines mettent l'accent sur le caractère débrouillard, intelligent ou autonome des femmes violentées en situation migratoire précaire. D'autres choisissent de référer aux femmes en tant que survivantes. Plusieurs intervenantes mettent par ailleurs l'accent sur la vulnérabilité, la fragilité et les incapacités des femmes lorsqu'elles les décrivent. Plusieurs évoquent leur caractère de victimes<sup>70</sup>.

Il arrive que les forces identifiées soient replacées dans le contexte des limites de la personne, comme ici :

*C'est une femme plutôt [allophone]. Elle comprend le français, mais je ne peux pas dire qu'elle a une bonne maîtrise de la langue française. C'est un autre obstacle de plus. Elle a un très faible niveau de scolarisation. C'est une femme très intelligente-là, ça n'a rien à voir... Mais, c'est une femme qui a un analphabétisme fonctionnel, mais pas si*

---

<sup>70</sup> Le statut de victime est souvent revendiqué dans la perspective d'obtenir des possibilités spécifiques d'exercice de droits, par exemple, lorsqu'il s'agit de réclamer des prestations en vertu de la *Loi sur l'indemnisation aux victimes d'actes criminels*.

*fonctionnel que ça. Elle ne peut pas lire un document et écrire non plus. [...] C'est un analphabétisme assez important quand même. Elle connaît très mal ses droits. [...] Avec tout ce qu'elle vit, elle a une faible estime d'elle-même. – Intervenante 06*

Ici, l'intelligence de cette personne est mise de l'avant, mais la manière dont cette force est déployée pour permettre à cette personne de faire face aux situations de non-réalisation des droits n'est pas clairement présentée. La formulation des forces et limites de la personne telle que présentée dans cet extrait ne permet pas clairement de discerner s'il y a usage d'une approche axée sur les forces. Le même constat est dressé quant à la plupart des autres témoignages. En somme, la place de la méthode intitulée « perspective axée sur les forces » par McPherson (2015) n'apparaît pas clairement articulée dans les récits recueillis.

#### **6.4 Intégration des enjeux micro et macrosociaux**

L'indivisibilité et l'interdépendance sont souvent présentées de pair dans la littérature. L'indivisibilité réfère au fait que les droits humains sont inhérents à la dignité humaine (GNUD, 2003). En ce sens, ils ne peuvent être priorisés ou hiérarchisés. L'interdépendance, pour sa part, signifie que la réalisation d'un droit est souvent conditionnelle à la réalisation d'autres droits (GNUD, 2003). Pour McPherson (2015), ces principes s'opérationnalisent notamment dans l'intégration des enjeux microsociaux et macrosociaux. Tel que démontré dans les chapitres précédents, l'évaluation et l'analyse, ainsi que les objectifs de certaines intervenantes sont cohérents, dans une certaine mesure, avec cette méthode. En continuité avec cela, certaines intervenantes témoignent de la prise en compte de l'intégration de ces enjeux dans la mise en œuvre de l'intervention. Celle-ci s'articule à travers la réponse immédiate aux répercussions des violations de droits, alliée à un travail en profondeur axé sur les aspects structurels de la non-réalisation de ceux-ci.

Différentes stratégies sont utilisées pour participer au développement d'une compréhension des problèmes rencontrés qui dépasse ses manifestations individuelles. Quelques intervenantes créent des opportunités de concertation entre femmes violentées en situation migratoire précaire, ou entre professionnelles et personnes intéressées par l'intervention avec cette population. En voici des exemples :

*Construire tout un argumentaire avec [le groupe de femmes en attente de parrainage, violentées par leur conjoint], tout un contenu pour savoir qu'est-ce qu'on pourrait faire, pour ensuite, aller voir les députés, et que ce soit plus les femmes qui portent le message que nous... – Intervenante 20*

*Ce ne sont pas des groupes formés par des membres de la population, mais des groupes qui sont formés par des gens qui sont intéressés par la problématique. [...] À travers les années, à travers nos expériences terrain, on a été témoin de beaucoup de problématiques [de violences vécues par des femmes en situation migratoire précaire]. C'est ce dont on a pu témoigner. – Intervenante 22*

*À un moment donné, on avait beaucoup de femmes [provenant du même pays]. Moi, j'avais quelques-uns de ces dossiers. L'immigration, dans ce temps-là, le centre d'immigration avait une réponse « Bon [dans ce pays] ça va bien, il y a une loi pour les femmes, la loi est là ». Je suis partie [dans ce pays] et j'ai fait une recherche terrain dans différents États pour savoir de quelle façon la loi s'appliquait. C'était qui les organismes ? C'était quoi les budgets qu'il y avait et la position des politiciens par rapport à cette loi, les avocats et les intervenants ? – Intervenante 17*

Dans ces exemples, les informations regroupées contribuent à développer les connaissances sur le problème, au-delà de la situation d'un individu. Elles permettent de faire émerger les aspects structurels des problèmes rencontrés. Ces démarches, dans certains cas, débouchent sur la publication de documents largement diffusés dans les réseaux des organisations impliquées.

Les connaissances sur les aspects sociaux des problèmes peuvent à leur tour être utilisées pour comprendre les situations des personnes rencontrées et appuyer leurs démarches :

*Par rapport à l'avocat, on écrit des rapports aussi. Des rapports qui vont aider les femmes... Ce n'est pas un rapport psychologique. C'est un rapport psychosocial. Donc on joint à ce rapport toute la partie d'intervention psychosociale, tout ce qui a été travaillé, toutes les conséquences des violences vécues. Par la suite, on décrit aussi le pays, la situation sociopolitique du pays : comment le pays ne peut pas protéger cette femme-là ? Pourquoi elle doit être acceptée ? [...] Donc la partie sociopolitique est très importante aussi. – Intervenante 07*

Les démarches de documentation des situations sociostructurelles qui affectent les femmes violentées en situation migratoire précaire peuvent contribuer à la défense de droits d'individus dans ces situations. En somme, les démarches microsociales et macrosociales apparaissent pouvoir se nourrir mutuellement.

Les démarches témoignant de l'utilisation de la méthode d'intégration des enjeux microsociaux et macrosociaux telle que proposée par McPherson (2015) apparaissent rares. Toutefois, les pratiques des quelques intervenantes qui s'intéressent à l'intégration de ces enjeux mettent en évidence la manière dont cela peut alimenter la pratique, et la richesse de cette mise en œuvre.

## **6.5 Renforcement des capacités**

Pour McPherson (2015), la participation et l'inclusion peuvent s'opérationnaliser par le renforcement des capacités. Pour cette autrice, le renforcement des capacités réfère à l'utilisation de divers moyens (comme la sensibilisation et l'éducation) pour mieux outiller les détentrices de droits afin de faire face aux situations où des difficultés relatives à leur exercice sont rencontrées<sup>71</sup>. Les intervenantes n'utilisent pas l'expression « renforcer les capacités ». Elles mettent toutefois en œuvre un moyen qu'elles appellent « informer », et qui semble pouvoir s'inscrire dans ce dessein.

### **6.5.1 Information**

L'information est un moyen central utilisé par les intervenantes dans la mise en œuvre des interventions. D'ailleurs, lorsque les intervenantes sont questionnées sur leur définition de cette approche, c'est le moyen qui est de loin le plus cité : plus du trois quarts des intervenantes le mentionnent.

Deux types d'informations sont principalement mis de l'avant dans les définitions des intervenantes et dans leurs récits de pratique. D'une part, il y a les informations sur les droits. Il peut s'agir des droits fondamentaux tels que définis dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, des droits de la personne, tels que définis dans les chartes, ou d'autres droits subjectifs issus du droit interne. D'autre part, il y a les informations sur les moyens d'exercer

---

<sup>71</sup> Tel qu'évoqué au chapitre 2 (section 2.2), le concept de renforcement des capacités chez cette autrice est proche de celui d'empowerment de Ninacs (1995). La place de l'empowerment dans la pratique des intervenantes rencontrées a été brièvement analysée dans la troisième section du chapitre en cours (chapitre 6, section 3).

ces droits. Une attention particulière est portée aux moyens d'exercer les droits qui sont affectés par la situation.

*Les droits de la personne, c'est de les connaître, et d'informer la personne de quels sont ses droits, et de quelles sont les ressources qui sont là pour elle, pour qu'elle puisse s'en sortir, ou en tout cas, améliorer sa situation. – Intervenante 24*

Dans la mise en œuvre des interventions, les informations transmises portent sur l'ensemble des droits identifiés lors de l'évaluation et l'analyse de la situation, et ciblés dans la planification. Par exemple, la majorité des intervenantes explique à la personne les différentes modalités d'accès à des services de protection. Près du tiers des intervenantes dit avoir informé les femmes de la possibilité de contacter les services policiers, ou encore d'avoir informé celles-ci du rôle des policiers. C'est le cas ici :

*On utilise plus la Charte des droits et libertés de la personne pour essayer vraiment d'expliquer que « Toutes les personnes sont égales devant la loi, qu'importe même si tu es ici avec un statut [temporaire]. Quand tu as un problème, tu t'adresses [à] la police, et la police va te considérer au même pied d'égalité, même si tu as un statut qui n'est pas permanent ». – Intervenante 08*

Plusieurs intervenantes expliquent aux femmes leurs possibilités de protection en lien avec le système entourant l'immigration. Certaines sont informées qu'elles ont le droit de demander l'asile au Canada, si la protection de leur personne le requiert :

*J'explique tout au long : « Demander l'asile c'est un droit. Tu n'as pas choisi, "je veux aller vivre..." ». Il y a des personnes qui choisissent, pour aller étudier, travailler ou peu importe, et elles rentrent d'une façon [...] beaucoup plus organisée. Mais pour elles, comme pour bien d'autres femmes qui vont demander l'asile, c'est « Je prends qu'est-ce que j'ai et j'arrive », et c'est aussi c'est de leur expliquer ça. « Ça, c'est un droit, le droit de demander l'asile, de droit d'être écoutée, le droit de sentir que... et le droit de te croire... de savoir que ce que tu dis c'est vrai ». – Intervenante 07*

Quelques-unes mettent de l'avant des informations sur les tactiques juridiques permettant de délier le projet migratoire du projet de la relation imprégnée de violence et de dépendance pour restaurer l'exercice de ses droits, comme dans les cas suivants :

*Il y a eu à ce moment-là, lui expliquer que les lois ont changé récemment. Que Immigration Canada n'oblige pas la personne à être avec le parrain pendant tout le long du parrainage jusqu'à la citoyenneté. – Intervenante 02*

*J'ai essayé de lui expliquer c'est quoi ses droits. J'ai dit comme « Oui je comprends que tu aimerais vivre avec cette personne-là, mais il y a une possibilité, quand il y a une demande qui est en cours en droit d'immigration, il y a une possibilité de parler avec Immigration, et même si vous vous séparez, ça ne veut pas dire que ta demande sera refusée ». C'est vraiment d'expliquer c'est quoi ses droits, au plan politique, pour que, s'il y a quelque chose, qu'elle n'est pas obligée de rester avec la personne pour les papiers. – Intervenante 08*

En somme, ce type d'explications peut être livré notamment en regard des processus civil, criminel et d'immigration. Il peut également concerner le fonctionnement de l'aide juridique. Les intervenantes tentent de donner toutes les informations aux femmes pour que celles-ci puissent prendre des décisions éclairées par rapport à leurs droits et aux moyens de les exercer.

L'information jugée pertinente pour favoriser l'exercice des droits ne concerne pas que les droits. Les informations relatives aux choses du quotidien comme le fonctionnement de la monnaie, le fonctionnement d'un système de chauffage, ou d'un outil d'information sont également transmises dans certains cas. Les informations sur les possibilités d'accéder à des cours de francisation sont également transmises.

Les intervenantes sont par ailleurs nombreuses à accompagner les femmes dans l'élaboration d'un plan d'urgence ou de sécurité, au cas où les autres tactiques axées sur l'intervention de l'État échoueraient (par exemple, que ce soit en prévention d'un éventuel bris d'interdit de contact ou en prévision d'un retour forcé au pays où la personne a vécu des violences).

Plusieurs intervenantes affirment qu'elles doivent elles-mêmes s'informer de manière à bien informer les femmes. Lorsque questionnées sur leurs recommandations à leurs consœurs, plus de la moitié des intervenantes recommandent de chercher de l'information pertinente, exacte et à jour. Les répondantes affirment l'importance de ne pas donner des informations dont elles sont incertaines et de valider les informations qu'elles croient justes auprès de spécialistes ou dans la documentation à jour. C'est particulièrement le cas pour les informations en lien avec



le statut migratoire et les implications de celui-ci dans les interactions de la personne avec son environnement. Plusieurs répondantes affirment que le fait de donner de mauvaises informations ou des informations incomplètes peut nuire à la personne et même avoir des répercussions particulièrement graves dans la vie des femmes violentées en situation migratoire précaire. Une intervenante rapporte par exemple être intervenue avec une femme alors que celle-ci était dans un état de dénuement total. S'étant fait dire par une collègue que celle-ci était sans statut, elle croyait que la femme était inadmissible à l'aide sociale. Grâce à l'intervention d'une tierce partie, l'intervenante a réalisé après plusieurs mois que la femme était une demandeuse d'asile déboutée, et qu'elle était par le fait même admissible à l'aide financière de dernier recours.

Cela dit, les pratiques des intervenantes orientées sur le recueil et la transmission d'informations sur les droits et les moyens de les exercer apparaissent globalement cohérentes avec la méthode de renforcement des capacités telle que définie par McPherson (2015). Les informations complètes, à jour et applicables dans le cas précis semblent être la pierre d'assise de cette méthode et leur obtention, être son principal défi. La nécessité et la difficulté de trouver et de livrer des informations de qualité sont des défis bien documentés. Ces défis sont caractéristiques des interventions qui utilisent les connaissances des intervenantes (notamment sur les droits) comme principal outil (De Robertis et coll., 2018).

Si McPherson (2015) souligne l'importance des connaissances sur les droits humains pour évaluer et analyser les situations en termes de droits humains, elle soutient que les connaissances sur ces droits ne sont pas essentielles lors de la mise en œuvre de stratégies cohérentes avec les droits humains. Les écrits de Ife (2016), un chercheur qui travaille sur l'approche axée sur les droits humains, permettent de nuancer les propos de McPherson (2015). Il souligne que les connaissances sur les droits humains eux-mêmes ne sont pas nécessairement essentielles à transmettre. Ce sont plutôt les informations sur les moyens d'exercer ces droits qui sont essentielles.

## **6.6 Collaboration interdisciplinaire et communautaire**

Pour McPherson (2015), le principe d'interdépendance, tel que décrit plus tôt, s'exprime également à travers la collaboration entre les actrices de différentes disciplines au sein d'une

même communauté ou de communautés différentes. Selon la définition de l’auteurice, ces collaborations sont réalisées dans une perspective de changement social.

### **6.6.1 Collaborer pour transformer les conditions d’exercice des droits humains**

La collaboration interdisciplinaire et communautaire en vue de transformer les conditions d’exercice des droits humains est peu évoquée par les intervenantes lors des récits de pratique. Toutefois, plusieurs d’entre elles évoquent être impliquées dans de telles collaborations lorsque les méthodes définies par McPherson (2015) leur sont présentées.

Dans ce contexte, près du tiers des intervenantes affirme participer à des tables de concertation. Ces tables réunissent les actrices par quartier ou par secteurs (soit immigration ou violence). Une seule intervenante affirme percevoir son rôle au sein d’une telle table comme étant spécifiquement axée sur la mise en évidence des défis particuliers rencontrés par les femmes violentées en situation migratoire précaire. Aucune intervenante n’évoque l’existence actuelle d’une table de concertation en lien avec les questions spécifiques relatives aux situations de ces femmes.

Pourtant, il apparaît que plusieurs intervenantes ont des préoccupations partagées en lien avec ces situations. Par exemple, plus du quart des récits de pratiques concernent des femmes en attente de parrainage qui vivent des violences. Plusieurs intervenantes affirment être très préoccupées par rapport à ces situations, comme ici :

*Une femme, en situation de violence conjugale, qui est en attente de parrainage, si tu as interviewé 22 intervenantes, ça doit arriver assez souvent [...]. C’est un gros problème. J’en ai beaucoup, j’en ai vraiment beaucoup. – Intervenante 22*

Malgré que plusieurs intervenantes expriment de telles préoccupations, aucune collaboration visant à documenter ou à développer une compréhension commune du problème ne s’esquisse dans le contenu recueilli. Aucun corridor de transmission d’informations sur les opportunités alternatives de régularisation de statut pour ces femmes n’est documenté. Dans le même ordre d’idée, aucune collaboration dans l’optique de contribuer au développement d’une réponse systémique au problème n’est apparue au cours des entrevues.

## 6.6.2 Collaborer pour transformer l'exercice des droits d'un individu

Lorsque questionnées sur les particularités des interventions sociales avec les femmes violentées en situation migratoire précaire, plusieurs intervenantes affirment que ces interventions se caractérisent par leur complexité. En effet, les situations sont à l'intersection de différents champs de l'intervention sociale. Lorsqu'invitées à conseiller leurs consœurs sur la pratique axée sur les droits humains avec cette population, plus de la moitié d'entre elles les invitent à chercher de l'aide.

Dans les entrevues, la collaboration et la construction de partenariats entre les organismes spécialisés en immigration et les organismes spécialisés en violence faite aux femmes semblent privilégiées au bénéfice des femmes violentées en situation précaire. Ces partenariats peuvent faciliter l'accès à des informations pertinentes aux cas, et également leur diffusion. Ils peuvent également faciliter l'accès à des ressources complémentaires pour ces femmes. Selon une intervenante, les réseaux ainsi créés sont avantageux, car les membres de ces réseaux représentent des alliés plus facilement mobilisables dans le cas où une sortie publique est nécessaire. Quelques intervenantes soutiennent également que les collaborations fructueuses peuvent participer à répartir le poids d'un cas lourd ou complexe et à éviter l'essoufflement des intervenantes, comme ici :

*La durée de l'intervention ça a été 6-7 ans [...]. C'est sûr que la durée, ça a été quand même un enjeu. Une chance qu'il y avait l'avocate... Elle, elle me disait tout le temps « Une chance que vous êtes là, ou sinon je lâcherais, c'est grâce à vous que je continue ». Moi c'était beaucoup grâce à elle aussi... – Intervenante 25*

Dans les interventions axées sur les droits humains avec des femmes violentées en situation migratoire précaire, deux types d'actrices sont principalement mobilisées. D'une part, des intervenantes sociales ayant une expertise complémentaire ont été interpellées dans l'ensemble des récits de pratique. D'autre part, des juristes ont également été mises à contribution dans près du deux tiers des cas. Quelques intervenantes affirment également travailler en équipe avec le réseau social de la personne ou avec différents membres de la communauté, comme la personne agissant à titre de députée de circonscription, pour favoriser l'exercice des droits.

Le degré de proximité de la collaboration est très variable. Pour certaines, cette collaboration se limite à diriger la personne vers une autre organisation. Pour d'autres, il s'agit de mettre en place des plans d'intervention conjoints, de jouer le rôle d'intervenante pivot, ou de travailler ensemble sur certains enjeux plus complexes.

Le rôle des intervenantes sociales dans la collaboration avec les juristes prend différentes formes. L'intervenante peut notamment accompagner la femme à ses rencontres avec l'avocate pour exercer le rôle d'interprète. Elle peut également rédiger des documents tels des affidavits<sup>72</sup>, sous la supervision de l'avocate, de manière à gérer la charge psychosociale associée à leur contenu<sup>73</sup>.

Certains facteurs sont vus comme aidants par les intervenantes sociales dans le cadre de leurs pratiques collaboratives, alors que d'autres sont vus comme nuisibles :

*Avec le réseau qu'on a créé, les partenariats qu'on a créés, on a quand même les gens qui sont sensibles à la violence conjugale, qui ne vont pas juger la femme, qui ne vont pas l'obliger de retourner, qui vont dire « Madame, vous n'avez pas le choix, vous devez retourner pour avoir... Vous allez avoir bientôt votre convocation, vous devez retourner pour que le conjoint vienne avec vous... ». Il ne va jamais venir avec elle. Il l'a battue, il est arrêté... etc. Donc, on ne travaille pas avec ce genre de personnes et ce genre de professionnels. Les professionnels avec qui on travaille, il n'y en a pas beaucoup, c'est ça le problème, ils sont sensibles à ces situations. Ils ne vont pas aller « Juste pour obtenir son statut tu dois faire quelque chose qui est... ». Ici non... donc là on a vraiment mis la femme dans la situation de la couper des ressources où il peut y avoir de l'aide exacte. Donc vraiment, je compte beaucoup sur les partenariats, et c'est très important que les partenariats, ils aient la même vision de la situation. Ils sont sensibles... c'est pourquoi quand on cherche les avocats en droit familial, on cherche les avocats qui sont sensibles à la violence conjugale. La même chose en immigration. C'est très rare, c'est très difficile, mais il y en a... il y en a... – Intervenante 18*

---

72 Selon le glossaire produit par le Tribunal canadien des droits de la personne (2010, par.1), un affidavit est « une déclaration écrite sous serment présentée en preuve à une audience à la place d'un témoignage ».

73 Cet énoncé réfère au fait décrit au chapitre 1 (section 3) que de raconter dans un contexte défavorable les violences et les humiliations vécues pour effectuer une demande d'asile peut accentuer le traumatisme associé à ces violences (Adam-Vézina, 2012).

Les facteurs suivants sont rapportés par des intervenantes comme étant favorables à la collaboration : le fait de parler la même langue et le même style de langage, le fait de poursuivre les mêmes objectifs généraux ; la répartition claire des tâches ; la communication régulière ; la transmission des informations réciproques ; et la possibilité de poursuivre le suivi malgré les changements dans la situation. À l'inverse, les facteurs suivants sont rapportés comme étant défavorables par les intervenantes : le fait de ne pas parler le même langage ou de poursuivre des objectifs différents ; les rôles mal définis (par exemple, plusieurs intervenantes semblent irritées de devoir produire des affidavits alors qu'elles voient ce travail comme la tâche des avocates) ; les difficultés dans la communication (non-réponses) ; et le manque d'informations de la part des intervenantes qui peuvent orienter les femmes vers des ressources qui ne sont pas appropriées à leurs besoins ou vers des actions qui leur causent des préjudices (dénonciation accidentelle à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada ou à l'Agence des services frontaliers, par exemple). La multiplicité des intervenantes impliquées peut également rendre difficile la compréhension globale de la situation.

Les pratiques collaboratives et partenariales décrites par les intervenantes, de par leur nature, évoquent la méthode de collaboration interdisciplinaire et communautaire de McPherson (2015). Si quelques-unes des pratiques documentées sont orientées vers ou occasionnellement mises au service d'un changement social, il apparaît que cela n'est pas leur principal dessein, ce qui témoigne d'une cohérence partielle avec la méthode définie par cette autrice.

## **6.7 Défense de droits**

Selon le GNUD (2003), l'imputabilité réfère à l'engagement des États à protéger, promouvoir et respecter les droits humains. Elle implique aussi les recours légaux dans les cas de violations de droits. Pour McPherson (2015), ce principe s'opérationnalise notamment à travers des méthodes de défense de droits, une méthode dite militante et qui vise à faire appel aux responsabilités de l'État en matière de droits humains.

La place de l'État dans l'évaluation et l'analyse des situations par les intervenantes a été abordée précédemment (voir chapitre 4). Pour plusieurs droits, il a été démontré que la responsabilité de l'État en matière d'obligations internationales est peu, sinon pas mise de l'avant. Par ailleurs, les analyses effectuées mettent en évidence les barrières d'accès aux biens

et services fournis par l'État comme une donnée faisant partie de la définition du problème. Dans les récits de pratique, plus de la moitié des intervenantes décrit des pratiques qui font appel aux responsabilités étatiques. L'utilisation des recours légaux, la représentation et les actions de visibilité font partie des méthodes de défense de droits employées.

### **6.7.1 Interventions sociojuridiques et sociojudiciaires**

Lorsque questionnées sur la place des interventions axées sur les droits dans leur pratique, plusieurs intervenantes répondent d'emblée faire des interventions sociojuridiques, c'est-à-dire des interventions en lien avec le droit (par exemple, préparer des documents dans le cadre de démarches administratives liées à l'immigration, préparer un témoignage en vue d'une audition à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié), ou des interventions sociojudiciaires, c'est-à-dire des interventions en lien avec un processus devant une cour de justice (par exemple, préparer une personne au témoignage dans le cadre de procès pénaux à la Cour supérieure ou à la Cour du Québec). Ces stratégies s'inscrivent en cohérence avec l'opérationnalisation du principe selon lequel les personnes dont les droits sont affectés ont droit à des recours.

L'association entre, d'une part, les interventions sociojuridiques et sociojudiciaires, et, d'autre part, les interventions axées sur les droits humains semble avoir du sens. En effet, les dispositifs évoqués représentent des moyens mis en place par l'État pour garantir l'exercice des droits pour la population sous sa juridiction.

### **6.7.2 Représentations et accompagnements**

Les intervenantes lient pour la plupart la défense de droits aux actions qu'elles posent pour s'assurer que d'autres personnes et organisations participent à l'exercice des droits pour les femmes violentées en situation migratoire précaire avec lesquelles elles pratiquent. Les interventions sont dirigées vers des acteurs institutionnels et non institutionnels avec lesquels la personne souhaite ou doit interagir pour exercer ses droits. Voici des exemples du contenu de ce type d'interventions :

*Dans le contexte de notre travail, notre rôle c'est d'être capable d'assister les clientes à mieux comprendre c'est quoi leurs droits, c'est quoi le contexte du système ici... le système*

*judiciaire, le système public avec aussi. À ce niveau, la sensibilisation et le soutien aussi. Et en même temps de faire le... Je ne sais pas le mot en français, mais « advocacy ». Et être capable de sensibiliser les professionnels qui sont impliqués dans le dossier au contexte d'une femme, et sa réalité à elle. – Intervenante 06*

*On n'a pas le pouvoir de dire à l'instance que « Non... madame... », on va nommer que « Je ne pense pas qu'on ne peut pas laisser ça comme ça. Madame a le droit de... Madame a le droit de faire si. Madame a encore son autorité parentale, donc elle a le droit de savoir... ». Donc on essaye de mettre des choses sur la table... On est présent... Notre présence des fois ça fait que... ça peut faire freiner... ça peut freiner tout zèle... bien que je dirais que, même avec notre présence, la femme peut se faire léser... On peut nommer, si on voit que ça dépasse la situation, nous, on peut faire une plainte. On en a fait pas mal. À la Commission des droits de la personne. – Intervenante 16*

Les intervenantes transmettent des informations sur différents sujets, comme les droits humains et les engagements de l'État en la matière. Elles peuvent également utiliser ces moyens pour expliquer une situation et ses impacts, confirmer l'histoire de la personne ou attester de sa vérité. C'est le cas ici :

*On a écrit une lettre pour demander la clémence au ministre de la Justice... Je pense que c'était la première fois qu'elle en parlait à une intervenante, donc de raconter toute son histoire, et ce qu'elle vit encore présentement, et de devoir donner des détails pour l'immigration pour justifier pourquoi elle a peur de retourner dans son pays... – Intervenante 06*

L'utilisation des informations sur les droits humains à ces fins peut avoir des résultats mitigés. C'est le cas ici :

*Je pense qu'au niveau du politique, au niveau macro oui, c'est super pertinent... Je pense qu'au niveau micro, de femme en femme, sûrement que, tant qu'on n'a pas adressé l'aspect macro, c'est comme aller contre un mur parce que, les gens avec qui tu parles vont être comme « Moi mon directeur, il dit X » ou « Moi mon règlement, il dit Y », ou « moi, on m'a dit de faire ça, je ne peux pas faire autrement ». Tu sais, tu ne peux pas aller dire comme « Vous savez, selon les droits humains, c'est consigné à travers les pactes X, Y, Z [...] ». Ils vont être comme « Oui, OK... mais... comme... moi mon boss il dit de ne pas le faire donc je ne vais pas le faire ». Donc c'est un peu comme un cercle vicieux. [...] Dans un contexte où les règlements ne sont vraiment pas en ta faveur, où les gens sont, vraiment, ils s'en [fichent], où ça les intéresse peu, où ils sentent vraiment qu'ils ne sont pas concernés, que ce n'est pas eux qui sont responsables de ça, tu as besoin d'avoir une grosse structure derrière toi pour t'aider parce que tu vas en avoir de la misère. – Intervenante 22*

Ces démarches peuvent être faites en présence ou en l'absence de la personne concernée. Lorsqu'elles sont faites en sa présence, plusieurs intervenantes évoquent la notion d'accompagnement. Encore ici, la connaissance des lois, règlements et procédures en place apparaît être un outil avantageux.

### **6.7.3 Actions de visibilité**

Seules quelques intervenantes rapportent des pratiques de visibilité dans l'objectif de favoriser l'exercice des droits humains d'une personne. Les stratégies utilisées sont notamment l'organisation de sorties médiatiques ou la participation à des conférences de presse, tel qu'illustré dans le récit suivant :

*Parce qu'il faut appeler Immigration, il faut essayer d'avoir des alliés, et quand on voit qu'il n'y a rien qui marche, il faut aller public. Et quand on va public, il y a toujours le risque qu'ils viennent la chercher parce que c'est certain qu'elle ne pouvait pas rester sans papiers, sans documents ici... Mais c'est quelque chose aussi à vivre, autant pour la femme que pour nous. – Intervenante 07*

Les intervenantes sont également peu nombreuses à affirmer avoir participé à de telles actions pour favoriser la transformation des conditions structurelles de l'exercice des droits des femmes violentées en situation migratoire précaire. Celles qui rapportent avoir été impliquées dans de telles démarches mentionnent avoir collaboré aux mobilisations ayant mené à l'abolition de la résidence permanente conditionnelle par le passé. Voici le point de vue d'une intervenante sur ce type de mobilisation :

*Nous, on n'est pas toutes les semaines dehors avec les affiches, les pancartes... mais de temps en temps... si c'est nécessaire, oui on va le faire. – Intervenante 15*

Ce type de stratégie semble utilisé en dernier recours dans les récits de pratiques. Lorsqu'elles définissent spontanément l'approche axée sur les droits humains, la majorité des intervenantes associent celle-ci à une approche militante. Selon les définitions de plusieurs, l'approche axée sur les droits humains implique à la fois les intervenantes et les membres de la communauté, et fait la promotion des droits humains et des changements en leur faveur au niveau politique et légal. C'est le cas dans la définition de l'approche fournie par l'intervenante :



*C'est aussi militer pour que ces lois-là changent. [...] C'est de les impliquer aussi dans militer, à en parler... Ce serait plus ça, moi le modèle des droits humains.*  
– Intervenante 10

En somme, si cette méthode est largement citée dans la définition spontanée de la pratique axée sur les droits humains, elle est peu courante dans la pratique.

Les interventions sociojuridiques et sociojudiciaires, les représentations et les accompagnements, ainsi que les actions de visibilité apparaissent toutes trois cohérentes avec la définition de défense de droits de McPherson (2015). Ces stratégies font appel aux responsabilités de l'État en regard des droits humains. Encore ici, dans le contexte étudié, l'utilisation de cette méthode semble davantage mise à profit dans la perspective d'une défense individuelle de droits que dans la perspective d'une défense collective de droits.

## **6.8 Imputabilité**

Il a été mentionné au début de la section précédente que l'imputabilité réfère aux responsabilités de l'État à l'égard des droits fondamentaux (GNUD, 2003). La mise en œuvre du principe d'imputabilité passe également par une méthode du même nom selon McPherson (2015). Cette méthode propose l'application du principe d'imputabilité à la pratique de l'intervention sociale. Selon l'autrice, la mise en œuvre de ce principe implique pour l'intervenante un auto-examen des responsabilités, une transparence quant à l'efficacité des services offerts, et l'évaluation des programmes et services dispensés<sup>74</sup>.

### **6.8.1 Réflexivité**

Dans leur définition de l'approche axée sur les droits humains, quelques intervenantes mettent de l'avant leur responsabilité (comme individu et comme organisation) à respecter et faire respecter les droits humains, comme en témoignent ces deux extraits :

---

<sup>74</sup> Il semble y avoir un écart entre le principe d'imputabilité tel que décrit par le GNUD (2003) et la méthode d'imputabilité telle que décrite par McPherson (2015). Ce sujet sera abordé au chapitre 8.

*Je pense que la base de notre travail, c'est de donner l'accès aux femmes. L'accès à leurs droits en tant que femmes, à leurs droits en tant qu'humains aussi... C'est, je pense, la base... – Intervenante 20*

*Donc, j'imagine, s'assurer que les droits de la personne sont respectés, et que nous on les respecte aussi, là, pendant nos interventions. – Intervenante 02*

Une intervenante sur six tient un discours compatible avec l'idée que l'organisation dont elle fait partie est imputable en matière de droits humains. Par exemple, une intervenante évoque le fait que le droit au logement de la personne passe par sa possibilité d'accéder à un hébergement sécuritaire. Lorsque questionnée sur l'impact de la situation sur les droits humains, l'intervenante répond :

*Elle n'avait aucune... (silence)... Mais elle n'avait pas vraiment (soupir). Quels droits ?... Le droit c'était... le droit d'être hébergé chez nous. – Intervenante 13*

Par ailleurs, la grande majorité des intervenantes ne réfère pas à ses propres responsabilités ou à ses propres obligations. Seules quelques intervenantes mentionnent leurs rôles ou leur mandat, mais n'évoquent pas de responsabilités ou d'obligations en matière de droits humains à cette étape de l'intervention. En ce sens, elles apparaissent peu nombreuses à partager des réflexions témoignant de la mise en œuvre de la méthode d'imputabilité telle que définie par McPherson (2015).

### **6.8.2 Transparence quant à l'efficacité des services offerts**

Des pratiques cohérentes avec une vision de l'imputabilité axée sur la transparence sont décrites dans les récits de pratique de plus de la moitié des intervenantes. Pour la majorité d'entre elles, la pratique axée sur les droits humains implique que l'intervenante reconnaisse ses limites. Dans les récits de pratique, la reconnaissance des limites se situe surtout au niveau des connaissances par rapport à l'immigration ou des recours possibles en cas de violence. Elles exposent ces limites aux femmes (comme c'est le cas dans certains extraits rapportés en lien avec la collaboration avec des avocats) ou les réalisent dans le contexte d'une pratique réflexive ultérieure, comme ici :

*On connaissait, moi c'était une de mes premières expériences, je ne savais pas nécessairement qu'au niveau de la CSST elle aurait pu faire des choses. Eh... on a fait quand même au niveau des normes du travail. – Intervenante 07*

La transparence est un principe décrit comme important par certaines intervenantes. Quelques-unes d'entre elles disent ou démontrent que leur pratique de l'intervention implique d'expliquer leur rôle à la personne avec laquelle elles interviennent. Une intervenante affirme qu'il est important pour elle d'être transparente par rapport à l'histoire de l'organisme pour lequel elle travaille, puisque cela rend le service offert plus accessible et attrayant. Un autre exemple de transparence est observé chez les intervenantes qui partagent avec les femmes leur analyse de la situation et leurs obligations professionnelles, dans le contexte où des interventions non volontaires pourraient être envisagées, comme ici :

*À un moment donné j'étais vraiment inquiète parce qu'elle avait très peur de cet homme-là, et c'est comme si elle n'arrivait pas à se défaire de cette emprise-là. Lui il continuait à l'agresser. C'est sûr que je lui ai parlé de maison d'hébergement, de trouver un plan d'urgence pour que ça cesse. Moi, je ne suis pas quelqu'une qui va appeler la [direction de la protection de la jeunesse] très facilement, parce que [...] je suis un peu critique des fois de l'intervention de la [direction de la protection de la jeunesse], pour plusieurs raisons... Mais là [...] je lui ai dit que j'étais vraiment inquiète, non seulement pour elle, mais aussi pour les enfants qui étaient témoin de cette violence-là, et qu'ils n'étaient vraiment pas en sécurité et qu'il fallait trouver un plan d'urgence... – Intervenante 06*

Les interventions qui témoignent de transparence chez les intervenantes sont notamment compatibles avec la notion d'imputabilité, telle que définie par McPherson (2015).

## **6.9 Synthèse**

En conclusion, l'analyse des récits à partir des méthodes du modèle de pratique professionnelle de McPherson (2015) permet de mettre en lumière que les pratiques des intervenantes rencontrées sont, dans une large part, cohérentes avec l'approche axée sur les droits humains. Un grand éventail de moyens est décrit. Celui-ci témoigne de la diversité des tactiques utilisées pour favoriser l'exercice des droits des femmes violentées en situation migratoire précaire. Il illustre également les efforts importants déployés pour favoriser l'accessibilité des recours.

Les analyses effectuées révèlent également plusieurs défis associés à l'usage des méthodes caractéristiques de l'approche axée sur les droits humains telles que définies par McPherson (2015). Parmi ceux-ci se trouvent notamment des obstacles structurels tels que ceux liés aux programmes de financement, et des difficultés d'accès aux informations sur les droits et les moyens d'y accéder.

L'analyse de l'usage de ces méthodes a en outre permis de constater que certaines d'entre elles (participation et non-discrimination) sont utilisées à chacun des moments de l'intervention. Il a été mis en évidence que d'autres ne sont utilisés qu'au moment de la mise en œuvre.

## Chapitre 7 : Évaluation de l'intervention

Le dernier moment de l'intervention étudié ici est l'évaluation de l'intervention et l'analyse des résultats obtenus. Cette section cherche à répondre au quatrième et dernier objectif spécifique de cette recherche, à savoir comment l'approche axée sur les droits est utilisée en lien avec les stratégies d'évaluation employées dans l'intervention avec les femmes violentées en situation migratoire précaire, à partir d'un modèle existant.

Schmitz (2012) propose d'évaluer les interventions axées sur les droits humains à partir de trois axes : l'efficacité de l'intervention, ainsi que le caractère durable et le caractère équitable des résultats. Dans cette section, une analyse des pratiques évaluatives des intervenantes est réalisée à partir de ces axes. Pour chacune des trois premières sous-sections, les principaux éléments de définition de l'axe d'évaluation sont rappelés, puis les propos et actions décrites par les intervenantes qui sont compatibles avec cet axe sont présentés, suivis des réserves des intervenantes concernant cet axe. La quatrième sous-section porte sur les impressions générales des intervenantes sur le modèle de Schmitz (2012).

Dans le cadre des récits de pratique, les intervenantes ont été questionnées sur les résultats obtenus par le biais de leur intervention, sur les stratégies qu'elles ont utilisées pour évaluer ces résultats, et sur la place des droits humains dans cette évaluation. Il s'avère que les intervenantes discutent peu de leurs stratégies d'évaluation, et de la prise en compte des droits humains dans l'évaluation dans le cadre des récits de pratique. Toutefois, elles parlent davantage des résultats qu'elles ont obtenus dans l'intervention. Si une grande attention est portée à cette partie de leur discours dans cette section, il est important de se rappeler que cette étude n'est pas une recherche évaluative<sup>75</sup>. Les résultats des interventions tels que rapportés par les intervenantes sont étudiés pour documenter des processus évaluatifs empruntés par celles-ci dans le cadre de leurs démarches axées sur les droits humains.

---

<sup>75</sup> Les impacts des interventions axées sur les droits humains sur les situations des femmes violentées en situation migratoire précaire n'ont pas été mesurés. L'analyse des propos des intervenantes ne permet de tirer aucune conclusion empirique sur la valeur de ces interventions.

## 7.1 Évaluation de l'efficacité des interventions par les intervenantes

Selon Schmitz (2012), l'efficacité de l'intervention axée sur les droits humains peut être évaluée en fonction des changements qu'elle a opérés, tant chez les participantes à la démarche (par exemple, augmentation de la capacité à revendiquer ses droits), que sur les cibles de la démarche (par exemple, régulariser la situation migratoire, sortir de la situation violente). L'efficacité de l'intervention axée sur les droits humains peut également être évaluée en fonction des différences dans l'accessibilité et la qualité des services qu'elle a pu provoquer. De telles transformations font partie des objectifs à atteindre dans l'ensemble des récits de pratique. Les évaluations faites par les intervenantes de l'atteinte des objectifs sont donc riches en informations sur ces transformations.

### 7.1.1 Changements chez la participante

Lorsqu'elles discutent des résultats des interventions dans le cadre des récits de pratique, la très vaste majorité des intervenantes démontre qu'elle s'intéresse aux changements chez la personne auprès de qui elle intervient. Plus du tiers des intervenantes rapporte une transformation des femmes sur le plan des connaissances qu'elles détiennent sur leurs droits et les moyens de les exercer, comme ici :

*Elle n'est pas partie dépourvue. Elle est partie en connaissance qu'elle a des droits. Que peut-être que ses droits sont bafoués, oui, mais ça ne veut pas dire qu'elle n'a pas de droits, ça ne veut pas dire qu'elle n'a pas un mot à dire dans tout ça. – Intervenante 07*

Quelques intervenantes rapportent de plus une transformation dans les capacités des femmes à défendre leurs droits :

*Tu vois complètement une autre personne. Elle comprend c'est quoi ses droits, donc elle est capable aussi de revendiquer ses droits. Ça, pour moi, c'est comme wow. – Intervenante 07*

*À force de travailler avec elle, on voit maintenant une femme qui est capable de se tenir à la Cour sans avocat et qui est capable de dire « Non, Monsieur le Juge. J'ai vécu ça avec lui depuis tant tant tant d'années. Je refuse de vivre ça. » On voit maintenant une femme qui est capable de s'exprimer, de nommer les choses, de faire la différence entre « OK, ça, c'est mon droit. Je ne dépasse pas mon droit. Je demande que mon droit soit respecté. » – Intervenante 16*

D'autres changements relatifs à la personne sont observés par les intervenantes dans certains cas : une augmentation des connaissances quant au fonctionnement de différentes institutions canadiennes et québécoises ; une augmentation de la confiance et de l'estime personnelle ; une diminution ou une stabilisation des symptômes anxieux et dépressifs ; une diminution de l'ambivalence par rapport à la situation ; une augmentation de l'autonomie ; etc. Le fait de prendre en compte ces changements est cohérent avec la proposition de Schmitz (2012) à l'effet que la transformation de la personne puisse être un indicateur de l'atteinte de résultats.

### **7.1.2 Changements relatifs à la cible de l'intervention**

Un peu plus de la moitié des intervenantes ont un intérêt manifeste pour les transformations opérées sur les cibles de l'intervention dans les récits de pratiques. Dans la majorité des cas où la cible de l'intervention est la régularisation du statut d'immigration, les intervenantes s'intéressent à l'avancement du processus de régularisation. Elles rapportent dans plusieurs cas une progression dans ce processus, ou un changement dans le statut migratoire. Cela dit, l'avancement des démarches migratoires n'est pas toujours au profit d'un statut stable au Canada. Dans l'exemple suivant, les démarches effectuées en vue de régulariser la situation migratoire ont favorisé le cheminement vers une réponse quant à la possibilité d'établissement au Canada, mais cette réponse a été négative :

*Elle devait avoir une deuxième opération, mais Immigration n'a pas voulu qu'elle reste. Ils ont déporté Madame avec un sac qui sortait, avec juste un sac... À la fin elle voulait juste rester pour finir son traitement, mais Immigration ne l'a pas laissée rester [...] Tout ce que j'ai fait, j'avais à faire et ça n'a pas donné grand-chose non plus. – Intervenante 04*

Dans une grande partie des cas où la cible est la vie sans violence, l'intervenante s'intéresse également aux changements relatifs à la situation de violence. Plusieurs d'entre elles rapportent une progression dans le cheminement des femmes vers une vie exempte de violence. D'autres enjeux cités comme objectifs sont la vie dans un milieu sécuritaire, la fin du danger et l'obtention de la garde des enfants. Encore ici, l'intervention est parfois décrite comme étant limitée :

*Elle n'est plus avec cet homme-là, mais il a maintenu une emprise sur elle et une violence sexuelle, même s'ils ne vivent plus ensemble et qu'ils sont séparés [...] Au niveau de la violence, c'est là où ça achoppe un peu plus parce qu'on a moins le temps de s'occuper de ça. C'est quand même très important. Je me sens un petit peu [...] limitée dans mon action, dans le sens que je fais beaucoup d'intervention au niveau de la honte, la culpabilité, mais c'est sûr qu'on n'a pas pu travailler aussi en profondeur. J'aurais aimé qu'elle ait accès à des ressources plus spécialisées, mais on n'est pas encore rendu là. Là, c'est comme, c'est le tout. C'est deux gros morceaux et c'est difficile de régler les deux en parallèle – Intervenante 06*

L'évaluation des impacts de l'intervention sur l'accessibilité des services fait également partie des éléments mis de l'avant par Schmitz (2012). Dans les récits de pratique, cet élément est à l'avant-plan dans une vaste majorité de cas. Un impact positif ou neutre sur l'accès à différents biens et services est rapporté à de nombreuses reprises (accès à l'aide juridique et aux services d'une avocate, à l'aide financière en vertu du pouvoir discrétionnaire, à des soins de santé, à un travail régulier, à un logement, etc.).

L'évaluation des impacts de l'intervention sur la qualité des services fait l'objet de moins d'attention. Quelques intervenantes mentionnent accompagner des femmes dans un changement de représentation légale, ou accompagner les femmes physiquement pour s'assurer qu'elles soient prises au sérieux ou que leur dignité soit respectée. Dans ce cadre, elles peuvent porter attention aux impacts de l'intervention sur la qualité des services reçus, comme ici :

*Notre présence des fois [...] peut freiner tout zèle... Je dirais que, même avec notre présence, la femme peut se faire léser... – Intervenante 16*

En somme, l'évaluation de l'atteinte des objectifs d'intervention mène à l'évaluation de différents changements. Les changements sur la personne, sur les cibles, sur l'accessibilité et la qualité des services font partie de ceux qui sont évalués par les intervenantes. Cela est, encore une fois, cohérent avec l'évaluation de l'efficacité telle que proposée par Schmitz (2012).

### **7.1.3 Évaluer l'atteinte des objectifs ?**

Si la prise en considération des transformations sur les personnes et les cibles de l'intervention est évidente, aucune intervenante n'utilise le mot « efficacité » lorsqu'elle parle des stratégies d'évaluation qu'elle utilise, des résultats obtenus ou du contexte à la fin de



l'intervention. Cela dit, lorsqu'elles sont questionnées sur leur définition de l'intervention axée sur les droits humains, quelques intervenantes abordent l'évaluation de l'intervention. Elles évoquent une évaluation axée sur l'atteinte des objectifs ciblés. C'est le cas ici :

*Si l'on n'arrive pas à ce qu'il y ait une eh... comment je dirais, une communication... que je puisse transférer certaines connaissances ou certains droits à ces femmes-là, je n'ai pas fait mon travail. – Intervenante 07*

Les propos issus des récits de pratique vont dans le même sens. Les thèmes abordés par les intervenantes lorsqu'elles discutent de leurs résultats d'intervention sont les mêmes que ceux qui sont identifiés comme objectifs. Certaines intervenantes affirment même explicitement utiliser cette façon de faire :

*Quand je fais mon plan d'action, automatiquement je mets ce que j'aimerais atteindre et les étapes que je devrais faire pour arriver aux résultats, les moyens que je vais me permettre, c'est quoi le résultat sur elle. À chaque fois, je regarde le résultat : est-ce que je suis arrivée au résultat ? – Intervenante 08*

En somme, l'atteinte des objectifs telle qu'elle apparaît comprise par les intervenantes est assimilable à la notion d'efficacité telle que présentée par Schmitz (2012) et Peersman (2014). L'approche par objectif est d'ailleurs « la proposition la plus classique en matière d'évaluation » (Lievre, 2002, p.38). Toutefois, ce type d'évaluation peut poser problème en raison du fait que la situation à la fin de l'intervention doit pouvoir être directement attribuable à l'action (Lievre, 2002). Ce problème pourrait être particulièrement saillant dans l'évaluation des interventions avec les femmes violentées en situation migratoire précaire. En effet, les intervenantes sociales effectuent souvent leur travail de manière concomitante avec de multiples actrices. Ainsi, l'atteinte des objectifs d'intervention peut être un indicateur intéressant dans l'évaluation des interventions, mais il ne peut pas en être le seul.

#### **7.1.4 Évaluer l'efficacité ou la réalisation des processus déterminés ?**

Certaines intervenantes émettent des réserves face à l'utilisation exclusive de la notion d'efficacité pour évaluer les interventions. Ces réserves font écho à l'importance accordée au processus par celles-ci. Voici un exemple qui illustre ces propos :

*L'efficacité, ça dépend... il faudrait définir l'efficacité. Est-ce que l'efficacité, c'est le résultat, ou l'efficacité, c'est de faire ? [...] Souvent, l'efficacité est vue comme [...] quelque chose de... être efficace, le résultat... Mais moi je ne pense pas que notre valeur c'est l'efficacité. Notre valeur ce n'est pas le résultat, c'est le processus. Je pense qu'on va beaucoup plus axer sur ça que sur l'efficacité – Intervenante 09*

Dans ce cas, l'intervenante émet une réserve quant à l'utilisation du mot « efficacité », puisque celui-ci est perçu comme n'étant pas systématiquement associé à la prise en considération de l'évaluation des processus. Or, le processus est parfois le seul élément qu'il est possible d'évaluer, à défaut de pouvoir observer des résultats dans l'immédiat, comme dans les cas suivants :

*C'est sûr qu'on espère que ce soit réglé le plus rapidement possible... et c'est ça qui peut être difficile au niveau de la violence parce que c'est long, et des fois elles ne s'en sortent pas, et on reste un peu mal à l'aise parce qu'il n'y a rien qui se fait de plus... mais on se dit « Un jour, peut-être qu'ils vont s'en sortir... » – Intervenante 15*

*L'efficacité... oui... on veut que nos affaires soient efficaces... Je fais ça d'une certaine façon. [...] Je fais ma partie, on lance le semis, et on voit ce qui va grandir et chaque plante va grandir d'une façon différente... Pour moi, ça, c'est le résultat. Je pense que c'est efficace, je fais confiance et je crois vraiment en des choses qu'on travaille. Je pense que oui, il va y avoir une personne qui va peut-être avoir une réponse immédiate, un autre peut-être que non... peut-être dans 10 ans... on ne sait jamais... – Intervenante 14*

Ces exemples illustrent le pouvoir limité des intervenantes à évaluer l'atteinte de certains objectifs dans l'immédiat. Cette préoccupation apparaît similaire pour les enjeux relatifs à la violence et ceux relatifs à l'immigration.

Dans les propos issus des récits de pratique, l'évaluation du processus prend une place particulièrement importante dans le cas d'interventions qui ne sont pas achevées ou ponctuelles, comme dans ce cas :

*C'est très difficile d'évaluer les résultats dans cette situation-là... Je pourrais dire que si mes objectifs étaient d'informer Madame sur ses droits, de favoriser un accès aux soins pour l'enfant majeur et elle et son conjoint, et de les informer par rapport à leur droit en lien avec l'immigration, bien ça a tout été atteint... Après ça, qu'il y ait eu action ou pas par rapport à certaines choses... Ils ont eu accès à l'information et à ce qui était offert, fait que, pour moi, c'était un objectif atteint... Mais après, mesurer le résultat de l'impact qu'a cet accès à l'information là, ou cet accès aux services là, c'est difficilement mesurable parce que ce n'est pas dit que je vais les revoir pour savoir comment c'est*

*utilisé ou pas... Alors c'est souvent ça, pour nous c'est difficile à mesurer. – Intervenante 21*

Cet exemple illustre que dans le contexte d'interventions ponctuelles, l'intervenante peut ne pas disposer des outils nécessaires pour évaluer leurs retombées concrètes sur l'exercice des droits des personnes. Plusieurs interventions décrites illustrent d'ailleurs de tels contextes d'intervention. Ceux-ci se prêtent à des accompagnements restreints à une partie du cheminement vers l'exercice des droits, sans être menés jusqu'à l'exercice stable et continu de ceux-ci.

Une intervenante évoque par ailleurs les limites de l'évaluation basée sur l'accomplissement des différentes actions planifiées. En effet, celle-ci affirme que ce type d'évaluation est limité relativement à ce qu'il peut apporter comme informations sur les bénéfices de l'intervention pour la personne et pour l'exercice des droits :

*Parce que nous, on a une culture très papier au Québec, par les yeux et le papier... Il y a des cultures auprès de qui on intervient qui sont orales. [...] On essaye d'être ouvert à donner de plusieurs façons, oralement, visuellement [...] mais je pense que des fois aussi [...] on les bombarde d'information... et quand tu es dans un contexte où tu as beaucoup, beaucoup de vulnérabilité, où la précarité est très, très grande, c'est difficile de retenir toutes ces informations-là... Même si moi, je l'ai donné mon papier... je ne sais pas si l'information est rentrée ou pas. – Intervenante 21*

Cela suggère que l'évaluation du processus axé sur l'accomplissement des démarches peut ne pas être la façon optimale d'évaluer les interventions lorsqu'il est impossible d'en mesurer les impacts.

L'importance accordée au processus par les intervenantes trouve écho dans les écrits de l'UNFPA et de l'HSPH (2010). Ces organisations cherchent à détacher l'évaluation de l'attention excessive apportée aux résultats pour se concentrer sur la façon dont ceux-ci sont obtenus. Pour pouvoir évaluer le processus d'intervention, l'UNFPA et l'HSPH (2010) proposent de se baser plutôt sur la mise en application des principes de droits humains. Or, malgré le fait que plusieurs intervenantes affirment évaluer les processus dans l'intervention, elles sont très peu nombreuses à lier leur évaluation à des principes de droits humains.

## 7.2 Évaluation du caractère durable des interventions

Pour Schmitz (2012), le caractère durable des initiatives peut être évalué en fonction du maintien des acquis au-delà des projets déployés. Une certaine prise en considération de la durabilité des interventions ressort dans les propos de quelques intervenantes sur leurs stratégies évaluatives. L'intervenante suivante s'exprime sur ce qu'elle a pris en compte pour évaluer son intervention dans le cadre d'un récit de pratique :

*C'est de voir les femmes quand elles reviennent soit pour nous dire bonjour, soit pour assister [à une activité], ou quand elles nous appellent de temps en temps, juste pour nous donner de leurs nouvelles [...] c'est de voir comment ces femmes se tiennent devant nous. Elles arrivent avec vraiment les yeux par terre, mais elles repartent avec..., c'est comme si tu voyais un peu l'évolution de l'humain là, quand tu vois les signes, quand elles commencent à monter, monter, monter, et à se redresser... C'est exactement ça, moi, je trouve. Visuellement, moi, je le vois comme ça. – Intervenante 06*

Cet extrait permet de mettre en évidence la présence d'une certaine appréciation de la durabilité des résultats de l'intervention chez cette intervenante.

Toutefois, aucune intervenante rencontrée n'affirme être engagée dans des processus d'évaluation formels permettant de mesurer la durabilité des interventions. Les intervenantes ont été questionnées pour savoir si leur évaluation des interventions reposait sur le critère de durabilité. En réponse à cette question, certaines ont affirmé qu'il n'était pas possible d'évaluer la durabilité dans le contexte de services à court terme ou de crise. Chez la majorité des intervenantes, les résultats rapportés sont contextuels et immédiats. Chez quelques-unes, le maintien des acquis dans le temps semble s'apparenter à un souhait. Cela transparait dans ces propos issus des récits de pratique :

*Pour moi, tant qu'elle va bien, qu'elle est consciente de ce qu'elle veut, elle va continuer à vouloir faire les choses. C'est un peu gagné : elle fait un peu plus... – Intervenante 01*

*D'avoir ses droits va lui permettre de continuer sa vie et d'avoir un avenir sain. – Intervenante 05*

Lorsque questionnées sur leur utilisation du critère de durabilité, certaines mentionnent que le maintien des acquis dans le temps est souhaitable, mais qu'encore ici, il ne peut pas être

un critère d'évaluation unique et rigide de leur travail en raison des caractéristiques spécifiques des situations de violence et de précarité migratoire :

*Si ça dure ? On peut voir que si une femme décide de retourner avec son conjoint, ce n'est plus de notre ressort. [...] Peu importe ce que la femme va décider, on va l'informer. Si elle décide de retourner avec son conjoint, on va l'informer par rapport à ses droits, par rapport à ce qu'elle peut faire, des scénarios de protection... Donc ce n'est pas nécessairement un échec où on n'a pas réussi à faire quelque chose. La femme, elle a fait un pas... Pour la durabilité, je pense que les gens s'en rappellent aussi, ils vont dire « Ah oui, je pense que tu m'avais parlé de telle chose par rapport à mon statut, peux-tu me répéter telle information ? » – Intervenante 19*

*La durabilité... c'est sûr que c'est important de prendre ça en considération, mais la situation des gens change, donc... combien de temps ça va durer ? Quand on parle de situation migratoire précaire, les gens changent de statut... donc... tu sais... – Intervenante 21*

Ces extraits témoignent des défis relatifs à la durabilité des interventions en contexte de violence et de précarité migratoire. En effet, ces situations sont susceptibles de changer et les intervenantes, ainsi que les femmes elles-mêmes, peuvent avoir un pouvoir limité sur ces changements. Compte tenu du fait qu'il est difficile de discerner les répercussions directement attribuables à l'intervention dans le temps, il peut être ardu d'obtenir une évaluation fiable de ce critère.

En somme, la durabilité ne semble pas aisément évaluable dans certains cas, et est inatteignable dans d'autres. L'utilisation de ce seul critère pourrait en ce sens donner une évaluation faussée de l'intervention. En raison de ces limites, le critère de durabilité proposé par Schmitz (2012) ne peut être utilisé seul.

### **7.3 Évaluation du caractère équitable des interventions**

Schmitz (2012) propose finalement de considérer le caractère équitable des interventions comme axe d'évaluation. Il invite à s'attarder au caractère inclusif des interventions et aux retombés de celles-ci sur les populations les plus marginalisées. Le caractère inclusif des interventions a déjà été exploré dans la section sur la participation et l'inclusion, au chapitre précédent (chapitre 6, section 1). L'évaluation des retombées pour les populations marginalisées est explorée ici.

L'évaluation des retombées de l'intervention individuelle sur les groupes auxquels appartiennent les personnes auprès de qui les participantes interviennent est absente de leurs propos définitionnels ainsi que des stratégies d'évaluation qu'elles identifient. La préoccupation pour l'évaluation des acquis sociaux ou structurels découlant des interventions ressort à seulement une reprise, en réaction à la présentation de la proposition théorique de Schmitz (2012) :

*Surtout le caractère équitable [...] idéalement, on veut que ce soit un gain... pas juste pour une femme en particulier, mais pour toutes les femmes... Mais encore là, je pense qu'on aurait besoin d'aller plus loin au niveau de l'intervention politique... Il y a comme une limite au fait que, oui, on le fait à travers l'intervention individuelle, mais je pense que ça prend aussi un mandat plus politique... Ça, c'est mon opinion bien personnelle, au niveau de la lutte au sens plus large. [...] On aide les gens individuellement à défendre leurs droits, mais la défense des droits plus collective, ce serait important... Mais on ne peut pas tout faire non plus, que ce soit au niveau [de l'organisme] ou ailleurs. – Intervenante 06*

L'intervenante critique ici la portée des interventions individuelles. Elle soutient que les retombées de ces interventions sont limitées en ce qui a trait à l'exercice des droits des populations marginalisées. Cette critique peut éclairer en partie la faible occurrence des propos qui traitent du caractère équitable des retombées sur la population des femmes violentées en situation migratoire précaire comparativement à d'autres populations.

Les participantes sélectionnées devaient intervenir directement avec des femmes violentées en situation migratoire précaire, et les récits recherchés devaient concerner ces pratiques directes. Il est possible que la restriction de l'objet d'étude ait induit un biais de sélection. En effet, les intervenantes rencontrées œuvraient pour la plupart dans des contextes d'intervention individuelle et ciblaient des changements individuels. Or, les interventions qui visent les transformations structurelles ne sont pas nécessairement effectuées en intervention directe avec les femmes violentées en situation migratoire précaire. La préoccupation pour l'ensemble des femmes dans cette situation se fait donc discrète.

#### **7.4 Impressions générales sur le modèle de Schmitz (2012) et synthèse**

Lorsqu'exposées à la proposition théorique de Schmitz (2012), quelques intervenantes affirment ne pas être interpellées outre mesure par celle-ci. Une intervenante soutient par ailleurs

que ces axes sont cohérents avec sa pratique, mais qu'ils ne font pas partie intégrante des évaluations qu'elle effectue.

L'évaluation de l'efficacité telle que définie par Schmitz (2012) semble correspondre aux principales pratiques évaluatives des intervenantes. Par ailleurs, l'étiquette choisie par l'auteur pour identifier cette composante de l'évaluation paraît rebuter certaines d'entre elles, qui préfèrent utiliser l'expression « évaluation de l'atteinte des objectifs » pour la désigner. Les trois composantes de l'évaluation proposées par Schmitz (2012) semblent chacune être associées des défis particuliers. Le contexte ponctuel des interventions figure parmi ces défis, tout comme le fait que les pratiques soient largement axées sur la réponse immédiate aux impacts des violations de droits.

Compte tenu de ces difficultés, les intervenantes soulignent l'importance d'évaluer le processus de l'intervention. Selon les propos recueillis, s'attarder à l'évaluation du cheminement de l'intervention permet une plus grande latitude pour apprécier des interventions qui se démarquent par leur complexité, leur intensité et la longueur des démarches qu'elles impliquent.

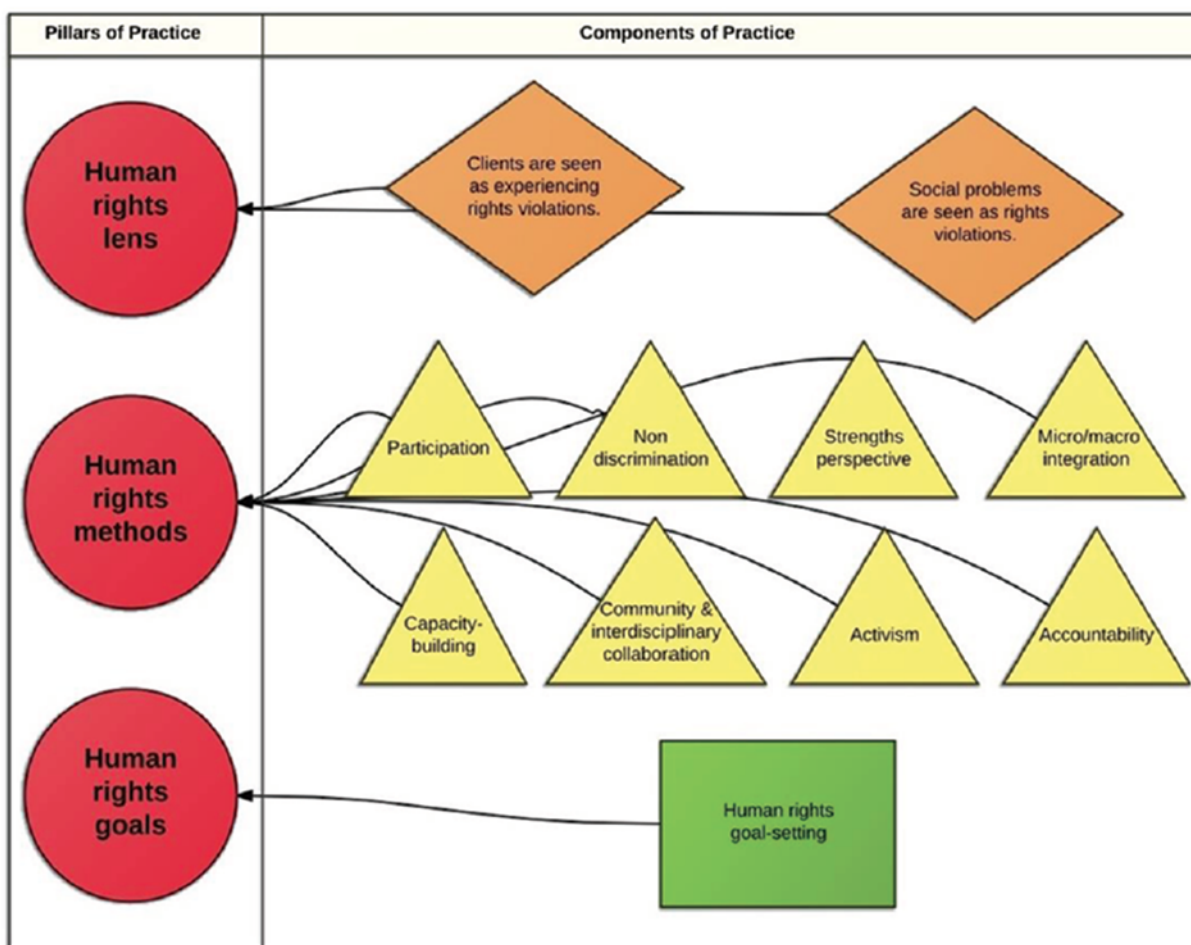




## Chapitre 8 : Approche axée sur les droits humains : proposition d'un nouveau modèle

Tel que présenté au chapitre 2, McPherson (2015) propose une approche axée sur les droits humains composée de trois piliers (voir la figure 2) : la perspective axée sur les droits humains (« *human rights lens* »), la méthode axée sur les droits humains (« *human rights methods* »), et les objectifs axés sur les droits humains (« *human rights goals* »). Chaque pilier est subdivisé en composantes, issues de la littérature théorique portant sur l'approche axée sur les droits humains.

Figure 2. La pratique du travail social axée sur les droits humains (McPherson et coll., 2017, p. 252)

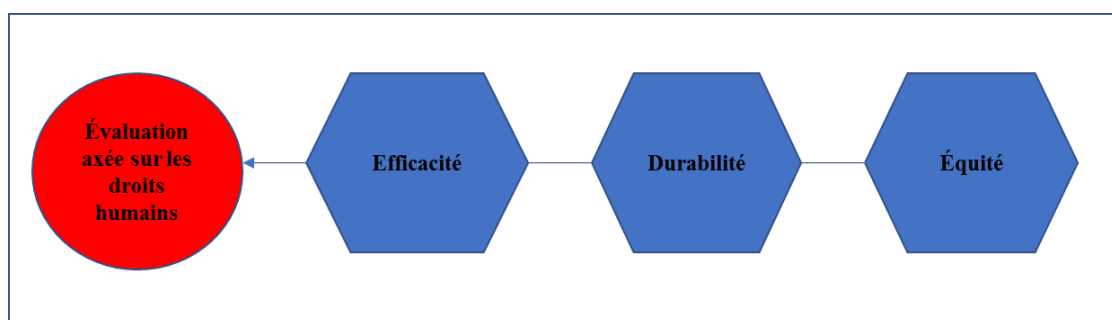


Dans le cadre de cette thèse, la perspective axée sur les droits humains telle que définie par McPherson (2015) a été utilisée pour examiner l'évaluation et l'analyse que font les

intervenantes des situations des femmes violentées en situation migratoire précaire. Les objectifs axés sur les droits humains, tels que présentés par McPherson, Siebert et Siebert (2017), ont été utilisés pour appréhender leur planification de l'intervention. Les huit méthodes telles que décrites par McPherson (2015) ont été utilisées pour comprendre les actions posées par les intervenantes en matière de mise en œuvre des interventions avec ces femmes.

Compte tenu de l'absence d'une composante spécifique en matière d'évaluation des pratiques dans le modèle de McPherson (2015), les axes de changement tels que décrits par Schmitz (2012) ont été mis à contribution pour aborder les pratiques évaluatives des participantes en regard des interventions axées sur les droits humains avec les femmes violentées en situation migratoire précaire. Ces axes sont au nombre de trois. Il s'agit de l'efficacité, de la durabilité et de l'équité. Ils pourraient graphiquement être représentés ainsi :

Figure 3. Évaluation des projets de développement axés sur les droits humains (Schmitz, 2012)



Les quatre chapitres précédents présentent les analyses des propos recueillis, effectuées à partir de ces éléments conceptuels. Ils illustrent des pratiques d'interventions sociales riches, largement compatibles avec l'approche axée sur les droits humains telle que définie par les universitaires cités plus tôt. Ils permettent également d'entrevoir certains écarts entre les pratiques telles que documentées et le cadre conceptuel retenu.

Premièrement, des lacunes dans l'évaluation et l'analyse des responsabilités de l'État relatives à la promotion et à la protection des droits humains des femmes violentées en situation migratoire précaire ont été mises en évidence à partir du cadre normatif du droit international des droits humains et du droit interne. Deuxièmement, cette recherche a permis de mettre en évidence des limites relatives à la planification d'interventions axées sur les transformations

structurelles nécessaires à la réalisation des droits, et plus largement, en termes de droits humains. Ces limites ont été analysées à partir des critiques des intervenantes et de la littérature. Troisièmement, cette recherche a mis de l'avant la compatibilité imparfaite de certaines méthodes d'intervention telles que proposées par McPherson (2015) avec le moment de la mise en œuvre de l'intervention. Il s'agit des méthodes de participation et de non-discrimination. Quatrièmement, la nécessité d'élargir les préoccupations en matière d'évaluation pour y inclure une attention aux processus a été mise au jour grâce aux critiques d'intervenantes. Sa pertinence a été explorée par le biais de la littérature portant sur l'approche axée sur les droits humains.

En regard de ces constats, des modifications conceptuelles au modèle de pratique professionnelle axée sur les droits humains, ainsi que des modifications à sa représentation peuvent être envisagées de manière à favoriser l'utilisation du plein potentiel de cette approche dans la pratique avec les femmes violentées en situation migratoire précaire, son accessibilité et sa cohérence interne. Dans ce chapitre, chacun des moments de l'intervention est de nouveau présenté. Pour chaque moment, un retour sur les éléments du cadre conceptuel utilisé pour cette thèse est effectué. Les limites de l'utilisation du modèle ou les limites du modèle que l'analyse a permis de révéler sont rappelées. Les modifications proposées sont identifiées, ainsi que leurs apports potentiels. À la fin de cette section, une illustration représentant le modèle bonifié de la pratique professionnelle de l'approche axée sur les droits humains est exposée, ainsi que les usages possibles de celui-ci.

## **8.1 Évaluation et analyse axées sur les droits humains**

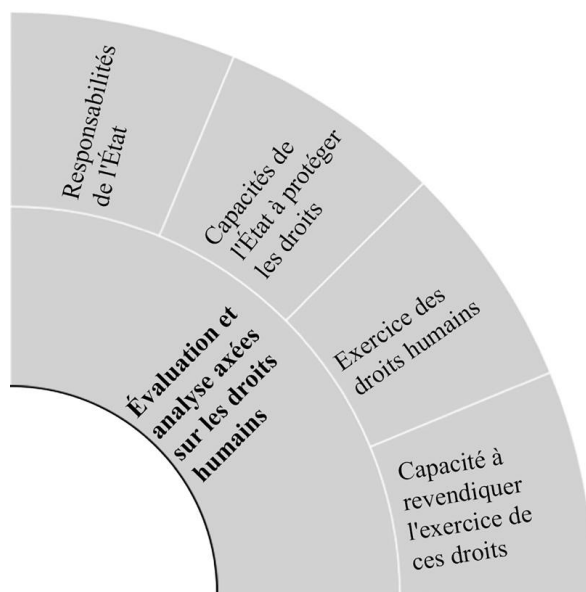
L'évaluation et l'analyse du problème et de son contexte représentent le premier moment de l'intervention dont il est question ici. Deux précisions sont suggérées. L'une porte sur la représentation des composantes de l'évaluation et de l'analyse axée sur les droits humains dans l'illustration du modèle. L'autre porte sur l'explicitation de la place et de l'importance des principes de droits humains à ce moment de l'intervention.

### 8.1.1 Précision des composantes de l'évaluation et de l'analyse axée sur les droits humains

Le modèle de McPherson (2015) propose une analyse axée sur les droits humains qui conçoit les problèmes individuels et sociaux comme étant des problèmes de droits humains. Elle attire l'attention sur l'exercice des droits universels et sur les responsabilités de l'État à respecter, protéger et promouvoir ces droits. La proposition de McPherson (2015) reste générale, mais elle s'inscrit en cohérence avec l'*Interprétation commune* (GNUD, 2003). Cette dernière permet de lui apporter des précisions.

L'*Interprétation commune* (GNUD, 2003) invite à évaluer deux composantes microsociales des difficultés d'exercice de droits humains, soit l'exercice des droits humains et les capacités des individus, des groupes ou des communautés concernées à les revendiquer. Elle suggère également de prendre en considération deux aspects macrosociaux qui interviennent dans cet exercice. En ce sens, elle invite à porter attention à la responsabilité de l'État à l'égard des droits humains et à sa capacité à les promouvoir et à les protéger. Pour mieux représenter ces quatre composantes, une modification à la représentation graphique de McPherson, Siebert et Siebert (2017) est proposée. Celle-ci consiste à présenter explicitement chacun des quatre aspects à évaluer, tels que définis par le GNUD (2003) (figure 4).

Figure 4. Évaluation et de l'analyse de la situation et composantes y étant associées



Cette modification est proposée compte tenu des lacunes identifiées dans les évaluations et analyses des intervenantes. En effet, à ce moment de l'intervention, un bon nombre d'intervenantes démontre prendre en considération l'exercice effectif des droits humains des personnes avec qui elles travaillent. Elles sont également nombreuses à prendre en considération la capacité de la personne à revendiquer l'exercice de ses droits. Les analyses portant sur les responsabilités de l'État en matière de droits humains, pour leur part, apparaissent moins élaborées. De plus, dans la plupart des cas, l'analyse de la capacité de l'État à contribuer à l'exercice des droits ne fait pas partie de l'évaluation.

Il est donc important de présenter explicitement ces composantes compte tenu de la nécessité d'évaluer et d'analyser les obligations de l'État en regard des droits humains et ses capacités à les honorer pour l'intervention. Les analyses fournies par les intervenantes, approfondies à la lumière des instruments de droits (tels que proposé au chapitre 4) ont permis de mettre en évidence cette nécessité. En effet, cet exercice a mis en valeur le potentiel d'un tel approfondissement pour identifier les instruments de droit international des droits humains sur lesquels l'intervention peut s'appuyer. Il a également illustré comment un tel approfondissement permet d'identifier les instruments qui ne sont pas ratifiés par l'État, mais qui, s'ils l'étaient, pourraient contribuer à favoriser la défense ou l'exercice des droits humains des personnes ciblées. En ce sens, l'analyse des obligations de l'État en matière de droits humains peut aider les intervenantes à identifier les campagnes à soutenir au profit de la ratification d'instruments de droit international pertinents aux situations dans lesquelles elles interviennent.

Les approfondissements effectués ont également permis de révéler la pertinence d'un tel exercice en matière de droit interne. L'analyse du cadre législatif et réglementaire permet de mettre en lumière de manière plus précise les droits des personnes tels que mis en œuvre dans un contexte canadien, ainsi que les recours mis en place par l'État pour favoriser leur exercice. Une telle analyse permet de cibler des aspects des lois et règlements internes qui apparaissent faire obstacle à l'exercice de droits humains, même dans le contexte où ceux-ci sont reconnus. Dans le même ordre d'idée, l'exploration de différentes dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* permet de démystifier des risques associés à l'utilisation de recours destinés à permettre l'exercice des droits humains.

En somme, une analyse axée sur les droits humains qui prend en considération les obligations de l'État et sa capacité à les mettre en œuvre identifie les structures qui contribuent à réduire et celles qui contribuent à maintenir les inégalités en matière d'exercice des droits humains, et les lieux où les transformations sont nécessaires pour développer des conditions favorables à l'exercice des droits.

### **8.1.2 Mise en évidence de la place centrale des principes de droits humains dans l'évaluation et l'analyse**

Selon l'*Interprétation commune* (GNUD, 2003), l'approche axée sur les droits humains est supportée par six principes. Ces principes sont l'universalité et le caractère inaliénable des droits humains ; l'indivisibilité ; l'interdépendance et l'interrelation des droits humains ; l'égalité et la non-discrimination ; la participation et l'inclusion ; ainsi que l'imputabilité et le droit à des recours légaux (GNUD, 2003). Toujours selon cette source, ces principes sont fondamentaux à l'approche axée sur les droits humains, et ils doivent être mis en œuvre à chaque moment de l'intervention. Or, dans l'approche axée sur les droits humains de McPherson (2015), il n'est pas mentionné de la place des principes de droits humains dans l'évaluation et l'analyse d'intervention. L'ajout qui est proposé ici (figure 5) est de rendre plus visible l'importance centrale des principes de droits humains. Ces principes doivent guider non seulement ce moment de l'intervention, mais aussi les trois autres, comme on le verra dans les prochaines pages.

Figure 5. Principes de droits humains



Cette proposition repose sur la prescription du GNUD (2003) ainsi que sur l'observation de la mise en œuvre de certains de ces principes dans l'évaluation et l'analyse, et des difficultés y étant associées. Le modèle de McPherson (2015) met notamment de l'avant la participation et la non-discrimination dans ses méthodes d'intervention, des méthodes assimilables aux principes de droits humains du même nom. Dans les pratiques d'évaluation et d'analyse documentées, la prise en compte du principe de participation a pu être repérée à travers la place significative occupée par les participantes et leur lecture de leur situation, notamment. Dans le même ordre d'idée, le principe de non-discrimination est mis en œuvre par quelques intervenantes, par le biais d'analyses tenant compte des inégalités dont les femmes violentées en situation migratoire précaire font les frais. En ce sens, certains principes de droits humains transparaissent dès l'évaluation et l'analyse de la situation. L'utilisation de ces deux principes est par ailleurs non-uniforme selon des témoignages recueillis. Il pourrait être bénéfique de les prendre en compte plus explicitement et systématiquement à toutes les étapes de l'intervention. C'est cela que met en évidence la place centrale qu'occupent les principes dans le nouveau modèle présenté.

Ce ne sont pas tous les principes de droits humains qui jouissent de la même attention dans le cadre conceptuel tel qu'élaboré par McPherson (2015). Le principe d'universalité, par exemple, n'y occupe pas une place manifeste. Or, les données recueillies suggèrent qu'il pourrait être bénéfique de renforcer la prise en considération de ce principe. En effet, l'une des limites que la recherche a permis d'identifier est le fait qu'une proportion non négligeable d'intervenantes évoque que les femmes avec qui elles travaillent n'ont pas de droits. Ce type d'affirmation entre en contradiction avec le principe d'universalité, selon lequel tous les êtres humains sont porteurs de droits inaliénables en vertu de leur commune humanité.

En somme, certains principes de droits humains semblent guider l'intervention à certains égards, mais ceux-ci pourraient bénéficier d'une utilisation plus rigoureuse. Il apparaît donc pertinent de rendre leur place plus visible afin de favoriser leur prise en compte de manière systématique.

## **8.2 Planification de l'intervention directement axée sur les droits humains**

Cette deuxième section porte sur la planification de l'intervention. Encore ici, deux précisions sont proposées : d'une part, la mise en évidence des deux types d'objectifs complémentaires associés à l'approche axée sur les droits humains ; d'autre part, comme au moment précédent, l'explicitation de la place et de l'importance des principes de droit humains.

### **8.2.1 Précisions relatives aux types d'objectifs complémentaires**

Dans le modèle de McPherson, Siebert et Siebert (2017), le pilier que constituent les objectifs axés sur les droits humains n'a qu'une seule composante : il s'agit de fixer des objectifs axés sur les droits humains. Les objectifs poursuivis concernent l'exercice des droits humains et la réduction des inégalités dans leur exercice (Healy, 2014 ; McPherson, 2015). Cette distinction n'est toutefois pas mise de l'avant dans la schématisation du modèle proposé par McPherson, Siebert et Siebert (2017).

La proposition effectuée ici est de rendre visibles les deux types d'objectifs de l'approche axée sur les droits humains. Ces deux types sont les objectifs axés sur la réponse immédiate aux violations de droits et les objectifs axés sur la transformation des structures affectant la réalisation des droits humains (figure 6).

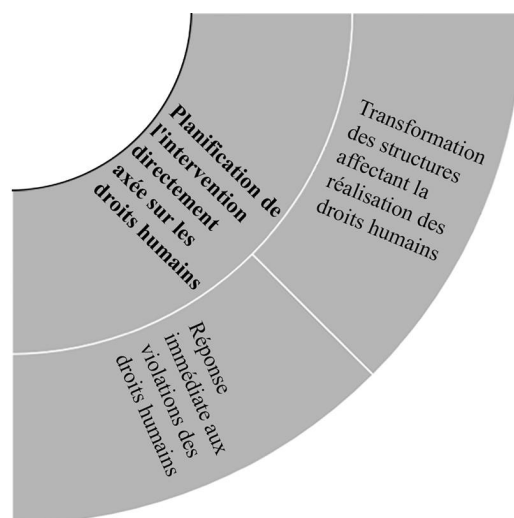
Cette proposition est motivée par la critique d'une intervenante concernant la portée des objectifs axés sur les droits humains. Elle mentionne que, dans le cadre de son travail, il n'est pas possible d'envisager l'atteinte d'un objectif de transformation structurelle en vue de fournir une réponse immédiate aux besoins découlant de difficultés d'exercice des droits, en raison notamment du temps nécessaire pour effectuer les transformations structurelles. La distinction entre ces deux types d'objectifs apparaît importante, dans la mesure où elle permet de mettre en évidence le fait que ceux-ci ont tous deux une place essentielle et complémentaire dans l'intervention.

Cette proposition est également apportée compte tenu du fait que la majorité des objectifs poursuivis par les intervenantes ciblent la réponse immédiate aux situations de violation de droits. De tels objectifs découlent des analyses axées sur l'exercice effectif des droits humains chez les femmes participantes, ainsi que des analyses portant sur leur capacité à le revendiquer.



La poursuite de tels objectifs peut permettre d'améliorer les conditions d'existence individuelles des personnes aux prises avec des violations de droits. Par ailleurs, les objectifs axés sur la transformation des conditions structurelles de la non-réalisation des droits visent à prévenir l'occurrence des violations de droits ou à y remédier. Or, les intervenantes rencontrées ne ciblent que marginalement ce type d'objectifs. Ceux-ci sont pourtant essentiels afin de réduire les inégalités dans l'exercice des droits. La mise en évidence de ces deux types d'objectifs complémentaires pourrait contribuer à encourager les intervenantes à faire une place à chacun d'eux.

Figure 6. Planification de l'intervention et composantes y étant associées



### 8.2.2 Mise en évidence de la place des principes de droits humains dans la planification de l'intervention

La planification de l'intervention ne se limite pas à la détermination d'objectifs d'intervention. Il s'agit également d'un processus au cours duquel des moyens de mettre ces objectifs en œuvre sont choisis. Dans le cadre d'une intervention axée sur les droits humains, ce processus doit être cohérent avec l'ensemble des principes de droits humains. Les principes de droits humains peuvent supporter la manière d'être et de faire des intervenantes en matière de détermination d'objectifs et de moyens d'intervention, comme en atteste par exemple la place de la participation à ce moment de l'intervention. Ils peuvent également soutenir le choix des objectifs, sans nécessairement en représenter la cible, comme c'est le cas de la non-

discrimination. Mettre les principes de droits humains en évidence au centre du modèle permet de rendre visible leur rôle fondamental dans l'intervention.

### **8.3 Mise en œuvre de stratégies cohérentes avec les droits humains**

Cette section porte sur le troisième moment de l'intervention, c'est-à-dire sa mise en œuvre. La proposition faite ici est de préciser la définition de la méthode de mise en œuvre, afin de diminuer la confusion en lien avec les éléments proposés par McPherson (2015) dans le contexte d'un modèle orienté par les moments de l'intervention.

Pour McPherson (2015), huit méthodes sont associées avec les interventions axées sur les droits humains. Ces méthodes sont la participation, la non-discrimination, la perspective axée sur les forces, l'intégration des enjeux microsociaux et macrosociaux, le renforcement des capacités, la collaboration interdisciplinaire et communautaire, la défense de droits et l'imputabilité. Selon McPherson (2015), ces méthodes sont cohérentes avec les principes de droits humains établis dans l'*Interprétation commune* (GUND, 2003).

Dans le cadre de cette recherche, le moment de la mise en œuvre réfère à l'exécution du plan d'intervention. Il se rapporte à l'utilisation des moyens choisis lors de la planification de l'intervention pour répondre aux objectifs ciblés. Au cours du processus de codification et d'analyse des données recueillies pour cette thèse, il est rapidement apparu évident que la correspondance entre les méthodes de McPherson (2015) et cette définition du moment de la mise en œuvre de l'intervention était imparfaite. L'intégration des enjeux microsociaux et macrosociaux, le renforcement des capacités, la collaboration interdisciplinaire et communautaire, et la défense de droits sont des méthodes qui correspondent à cette définition et ne sont pas remises en question. Cependant, les autres méthodes proposées y correspondent difficilement. En effet, l'une d'entre elles est une perspective (perspective axée sur les forces), alors que trois autres portent le même nom que certains des principes établis dans l'*Interprétation commune* (participation, non-discrimination, imputabilité ; GNUD, 2003). Pour le GNUD (2003), l'utilisation des principes dépasse largement le moment de la mise en œuvre du plan d'intervention. Deux modifications peuvent favoriser la cohérence interne du nouveau modèle proposé. Il s'agit d'une part de retirer la perspective axée sur les forces des méthodes

d'intervention et, d'autre part, de distinguer les principes et les méthodes dans la définition des composantes de la mise en œuvre.

### **8.3.1 Retirer la perspective axée sur les forces des méthodes de mise en œuvre**

McPherson (2015) fait de la perspective axée sur les forces une composante de son approche d'intervention sociale axée sur les droits humains. La perspective axée sur les forces apparaît cohérente avec l'approche axée sur les droits humains. Toutefois, deux problèmes théoriques émergent lorsque cette perspective est présentée comme une méthode de mise en œuvre de cette approche. Premièrement, une perspective n'est pas une méthode de mise en œuvre au sens retenu par l'étude. Une perspective est une lunette à travers laquelle un problème est appréhendé. Il s'agit du regard qui est porté sur un problème. Une méthode de mise en œuvre, pour sa part, est une action qui est effectuée pour atteindre un objectif ciblé. Une perspective n'a donc pas sa place dans les méthodes d'intervention proposées.

Deuxièmement, il apparaît problématique de faire de la perspective axée sur les forces une composante de l'approche axée sur les droits humains. La perspective axée sur les forces se traduit elle-même par une variété de déclinaisons de pratiques dans le contexte de l'approche axée sur les forces (Rapp, Saleebey et Sullivan, 2005). Il est reconnu qu'il existe une grande compatibilité entre l'approche axée sur les forces et l'approche axée sur les droits humains (Lundy, 2011 ; Mapp, 2008 ; Reichert, 2011). Plusieurs autrices font par ailleurs des rapprochements entre l'approche axée sur les droits humains d'autres approches, comme l'approche anti-oppressive (Kandylaki et Kallinikaki, 2017) ou le féminisme (Reichert, 2006 ; Turner et Maschi, 2015), sans que l'on puisse réduire ces approches à des composantes de l'approche axée sur les droits humains. En conséquence, cette méthode ne figure pas parmi les méthodes de mise en œuvre du modèle de pratique professionnelle proposée dans le cadre de cette thèse.

### **8.3.2 Distinguer les principes et les méthodes**

Tel que proposé plus tôt, trois des méthodes de McPherson (2015) portent le même nom que des principes de droits humains. La modification proposée ici est de créer une distinction entre deux types d'éléments. D'un côté, il y a des méthodes de mise en œuvre, qui représentent

des moyens d'opérationnaliser des objectifs d'interventions axés sur les droits humains (référant au « quoi faire »). Ces méthodes de mise en œuvre ont été énumérées plus haut. D'un autre côté, il y a les principes de droits humains utilisés notamment dans le cadre de mise en œuvre, mais aussi aux autres moments de l'intervention, et qui représentent des principes guidant la façon d'être en intervention et la façon de mener l'intervention (référant au « comment faire »).

Avant de déplacer ces noms de méthodes au cœur du modèle en tant que principes, il apparaît pertinent de confirmer que la participation, la non-discrimination et l'imputabilité sont bien utilisées comme tels. La première méthode analysée est la participation. Pour le GNUD (2003), la participation implique la reconnaissance du droit de participer pleinement dans et pour l'exercice des droits humains. Pour McPherson (2015), la participation encourage à adopter une relation qui tend vers l'égalité entre les différents protagonistes de l'intervention. La personne, le groupe ou la communauté qui rencontre des difficultés dans l'exercice de droits doit notamment détenir un pouvoir décisionnel dans l'intervention. Il a été évoqué plus haut que la participation est manifeste dans l'évaluation et l'analyse des situations et dans la planification de l'intervention. Quant à sa présence dans la mise en œuvre de l'intervention, elle est visible dans la manière dont l'autonomie des participantes est valorisée. La participation est également repérable dans la place que les femmes occupent dans l'évaluation de l'intervention (voir le chapitre 6, section 1 pour les détails). Cela confirme que ce principe est transversal à chacun des moments de l'intervention.

La deuxième méthode à analyser avant de la désigner comme principe est la non-discrimination. Le principe d'égalité et de non-discrimination affirme que tous les êtres humains sont égaux et que les droits doivent être exercés sans discrimination (GNUD, 2003). La mise en pratique de ce principe implique de penser les services en fonction des intérêts des personnes en situation de vulnérabilité, et d'offrir des services disponibles, accessibles et de qualité (McPherson, 2015). Dans l'analyse des récits de pratique, un souci pour l'égalité transparaît dans les évaluations et les analyses des intervenantes qui concernent les expériences de discrimination vécues par les personnes avec lesquelles elles travaillent (discrimination sur la base du genre, discrimination raciale). En ce qui a trait à la planification de l'intervention, ce souci est perceptible dans les visées de changements relatifs aux structures participant à l'inégalité dans l'exercice des droits. Lorsque les intervenantes utilisent ce principe dans la mise

en œuvre des interventions, elles adaptent leurs interventions et le fonctionnement de leur organisation de manière à offrir des services cohérents avec les besoins et les droits des personnes ciblées. Une méthode de mise en œuvre associée à ce principe pourrait alors porter le nom d'« adaptation des services ». Dans l'évaluation des résultats de l'intervention et des processus, l'égalité représente également l'un des éléments à considérer selon Schmitz (2012). Le principe d'égalité est donc visible au-delà de la mise en œuvre.

La troisième méthode analysée est l'imputabilité. En tant que principe, l'imputabilité et le droit à des recours légaux font référence aux engagements de l'État à protéger, à promouvoir et à respecter les droits humains. Ils réfèrent aussi à la possibilité de recourir à des mécanismes légaux afin d'obtenir une réparation dans les cas de violation de droits humains (GNUD, 2003 ; UNFPA et HSPH, 2010). La définition de McPherson (2015) de la méthode du même nom apparaît toutefois assez éloignée de ce principe. En effet, selon elle, cette méthode implique la transparence des intervenantes et des pratiques réflexives.

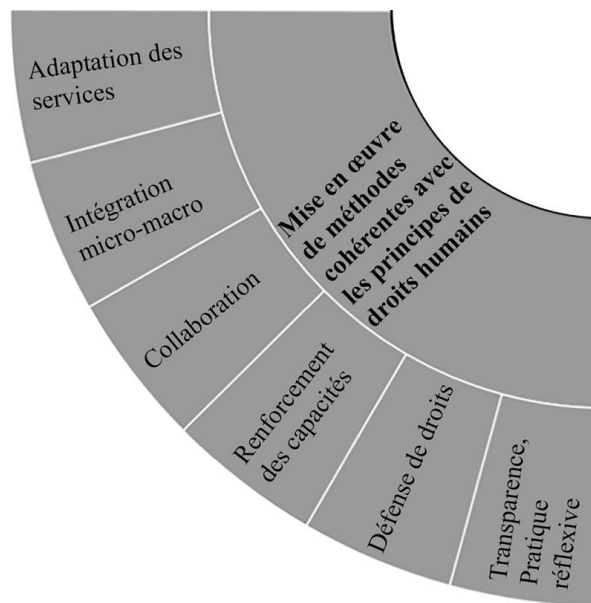
Dans les interventions étudiées, la prise en compte du principe d'imputabilité de l'État et de la disponibilité et de l'accessibilité des recours légaux est visible (bien que parfois marginale) à chacun des moments de l'intervention. Dans l'évaluation et l'analyse, les réflexions sur les responsabilités de l'État et sur sa capacité à promouvoir et à protéger les droits humains sont cohérentes avec ce principe. Pour ce qui est de la planification, les interventions qui ciblent les transformations des conditions d'exercice des droits sont cohérentes avec l'utilisation de ce principe. L'adoption de méthodes d'intervention qui interpellent la responsabilité de l'État, associées à la défense de droits comme l'accompagnement des personnes dans l'utilisation des recours disponibles et les interventions sociojuridiques et sociojudiciaires apparaît être la mise en œuvre de ce principe. Pour ce qui est de l'évaluation de l'intervention, la prise en considération des transformations effectuées sur les conditions d'exercice des droits représente l'opérationnalisation du principe d'imputabilité.

La transparence et la pratique réflexive identifiées par McPherson (2015) comme éléments de la méthode nommée « imputabilité » associée à l'approche axée sur les droits humains demeurent pertinentes. En effet, la transparence des intervenantes est un élément essentiel d'un processus de collaboration plus égalitaire, associé à l'utilisation du principe de participation. Il en va de même pour les pratiques réflexives. Par ce type de pratique, les

intervenantes sont en mesure de mieux renseigner les personnes avec qui elles interagissent quant aux retombées potentielles de leurs interventions, ce qui leur permet d'être plus à même de faire des choix éclairés. Dans le même ordre d'idée, des pratiques réflexives peuvent être vues comme une méthode liée au principe d'imputabilité, dans la mesure où les intervenantes ont, en raison de leur rôle, le devoir de respecter et de promouvoir les droits humains.

En somme, les trois principes influencent largement la posture de l'intervenante dans l'intervention, son positionnement par rapport aux problèmes et sa manière d'en aborder les solutions. Leur utilisation dépasse en ce sens largement le moment de la mise en œuvre des méthodes d'intervention. Il apparaît dès lors pertinent de replacer ces composantes de l'intervention au cœur de celle-ci, et de rendre explicite l'importance des principes de droits humains par une telle représentation. Il semble également opportun d'ajouter aux moments de l'intervention l'adaptation des services ainsi que la transparence des intervenantes et les pratiques réflexives (voir figure 7).

Figure 7. Mise en œuvre des méthodes d'intervention et composantes y étant associées



#### 8.4 Évaluation de l'intervention axée sur les droits humains

La prochaine section porte sur le dernier moment de l'intervention, celui qui a été ajouté pour compléter le modèle de McPherson (2015). Il s'agit de l'évaluation de l'intervention.

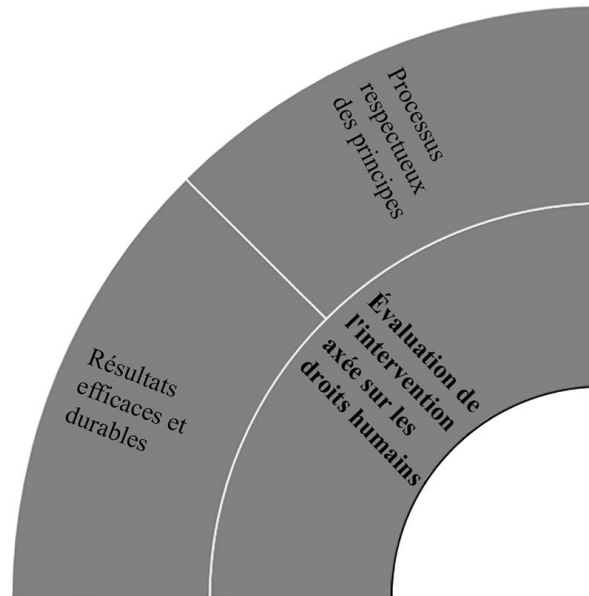
L'analyse des données relatives à l'évaluation de l'intervention a été faite à partir des propositions théoriques de Schmitz (2012), soit trois composantes pour évaluer les initiatives de développement axées sur les droits humains. Deux de ces composantes portent l'attention sur les résultats eux-mêmes (efficacité et durabilité). Une autre composante attire le regard à la fois sur les résultats et le processus de l'intervention (équité). Le modèle présenté ici propose de faire plus de place à l'évaluation du processus.

Tel qu'évoqué plus tôt, les trois axes d'évaluation de Schmitz (2012) portent sur l'évaluation des résultats de l'intervention. Les analyses effectuées révèlent qu'axer les évaluations seulement sur leurs résultats peut être problématique. La majorité des intervenantes qui évaluent leurs pratiques portent leur regard sur l'atteinte des objectifs individuels ou structurels ciblés, ce qui correspond, selon les termes de Schmitz (2012), à l'évaluation de l'efficacité. Par ailleurs, plusieurs intervenantes soutiennent pouvoir difficilement s'adonner à une telle évaluation, compte tenu du caractère ponctuel des interventions effectuées. Le même phénomène est observé en lien avec l'évaluation du caractère durable des interventions. Les analyses ont révélé qu'il était particulièrement problématique d'évaluer cette composante pour les intervenantes dans les contextes d'interventions qui structurent leur travail. En effet, celles-ci sont peu amenées à revoir les participantes après la fin de l'intervention, ce qui rend impossible l'évaluation de maintien des acquis dans le temps.

Dans ces contextes, certaines intervenantes soutiennent l'importance d'évaluer aussi le processus d'intervention (voir chapitre 7). Schmitz (2012) accorde de l'attention au processus d'intervention par l'évaluation du caractère inclusif des actions effectuées, ce qui s'apparente à la prise en considération du principe de non-discrimination associé aux droits humains. L'UNFPA et l'HSPH (2010) élargissent cette vision et proposent de juger d'une intervention en fonction de la place qu'a occupée l'ensemble des principes de droits humains à chaque moment de l'intervention.

Compte tenu des difficultés à évaluer les résultats de l'intervention dans les contextes associés aux pratiques documentées, et du caractère complémentaire des évaluations qui portent sur les résultats et les processus, il a été jugé important d'illustrer ces deux composantes dans la représentation proposée. Cette représentation est exposée dans la figure 8.

Figure 8. Évaluation de l'intervention et composantes y étant associées



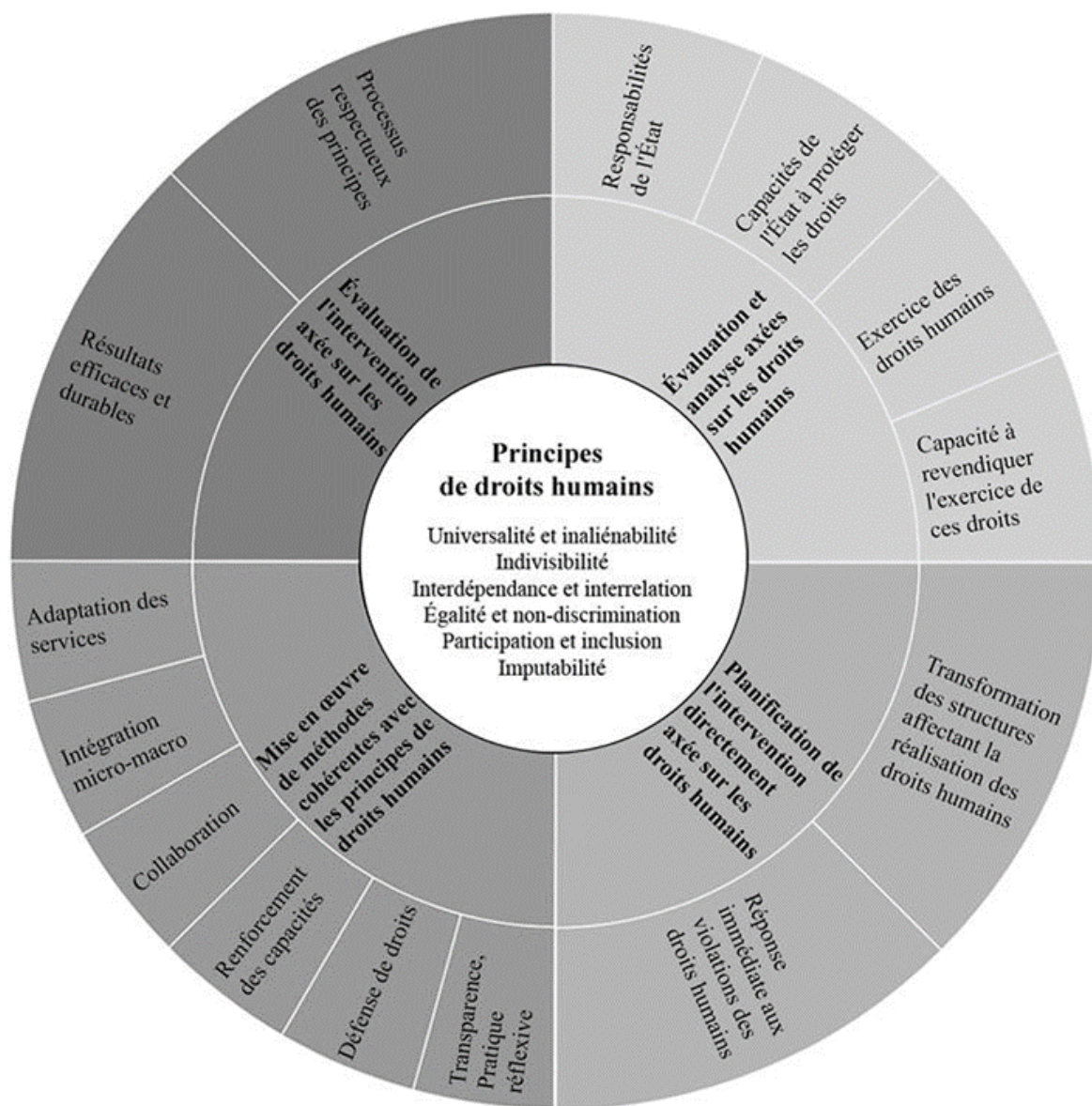
En somme, le modèle proposé reprend la majorité des éléments présents dans les conceptualisations de l'*Interprétation commune* (GNUD, 2003), de McPherson (2015) et McPherson, Siebert et Siebert (2017), en plus de celle de Schmitz (2012). Le nouveau modèle inclut des modifications conceptuelles, éclairées par les préoccupations des intervenantes de terrain, par les difficultés qu'elles identifient relatives à son utilisation, et par les réflexions théoriques effectuées dans le cadre de cette thèse. Ces modifications permettent de rendre plus évidente l'articulation de l'approche axée sur les droits humains dans la pratique avec les femmes violentées en situation migratoire précaire, ainsi que ses spécificités. La représentation qui en est proposée permet notamment de mettre en évidence les éléments du modèle dont l'usage apparaît moins manifeste dans la pratique des intervenantes qui disent axer leurs interventions sur les droits, et de les décomposer en parties pour favoriser leur utilisation dans la pratique.

Ainsi, le modèle est composé des quatre moments de l'intervention, qui sont représentés conjointement à leurs composantes. L'évaluation et l'analyse de la situation sont associées à l'analyse des responsabilités de l'État et de sa capacité à protéger les droits. Elles sont également associées à l'analyse de l'exercice des droits de la personne, du groupe ou de la communauté et de leurs capacités relatives à l'exercice de ces droits. La planification de l'intervention est présentée avec des objectifs axés sur la transformation structurelle des conditions d'exercice des



droits et sur la réponse immédiate aux violations de droits humains. La mise en œuvre des interventions est représentée avec plusieurs méthodes qui peuvent être utilisées, comme l'adaptation des services, l'intégration des aspects microsociaux et macrosociaux, la collaboration, le renforcement des capacités, la défense de droits, ainsi que la transparence et les pratiques réflexives. Finalement, l'évaluation de l'intervention est associée à l'évaluation des processus et des résultats. Ces quatre moments s'articulent autour des principes de droits humains, qui guident l'ensemble de la pratique axée sur les droits humains (voir figure 9).

Figure 9. Modèle de pratique professionnelle de l'approche axée sur les droits humains



## 8.5 Usages possibles du modèle proposé

Dans les chapitres 4 à 7, l'articulation spécifique de l'approche axée sur les droits humains avec les femmes violentées en situation migratoire précaire a été présentée. Ce sont les conclusions de ces quatre chapitres qui ont permis de développer le nouveau modèle proposé. Cela porte à croire que ce modèle est particulièrement pertinent pour accompagner la pratique axée sur les droits humains avec les femmes violentées en situation migratoire précaire.

Par ailleurs, il est également possible d'envisager que le modèle développé puisse aussi s'avérer pertinent dans la pratique avec d'autres groupes ou communautés qui rencontrent des difficultés dans l'exercice de leurs droits. En effet, les réflexions à la base des modifications proposées sont appuyées sur la pratique avec des femmes qui vivent à l'intersection de multiples facteurs de vulnérabilité (statut d'immigration, genre, origine, langue parlée, situation économique, etc.). L'étude des interventions avec ces femmes, qui partagent des caractéristiques communes avec plusieurs groupes vulnérabilisés permet d'avoir un aperçu (partiel, certes, mais unique) des usages possibles et du potentiel de ce modèle. Les réflexions à la source du nouveau modèle proposé sont en outre appuyées par la littérature sur l'approche axée sur les droits humains et sur l'intervention sociale qui dépasse largement la pratique avec cette population spécifique.

Le mouvement des principes de droits humains vers le centre du modèle est inspiré par les pratiques des intervenantes. Il est également en toute cohérence avec les énoncés issus de la littérature sur l'approche axée sur les droits humains (par exemple, GNUD, 2003 ; Bustreo et coll., 2013) et de certaines universitaires qui s'intéressent à l'intervention sociale axée sur les droits humains (par exemple, Androff, 2015, 2018 ; Wronka, 2007). Celles-ci soutiennent l'importance primordiale d'utiliser ces principes à tous les moments de l'intervention.

Dans le même ordre d'idée, la prise en considération des responsabilités et des capacités de l'État à exercer ses responsabilités est notamment rendue explicite dans le modèle proposé. Plusieurs populations qui font l'objet de l'attention d'intervenantes sociales présentent des difficultés dans l'exercice de leurs droits, que ce soient les personnes immigrantes, les femmes violentées, les personnes vivant dans des contextes de discrimination raciale ou de pauvreté, par exemple. Les États ont des engagements envers le respect, la protection et la promotion des

droits de l'ensemble des personnes qui vivent sur son territoire. L'importance de ce type d'analyse est attestée par McPherson (2015) et le GNUD (2003), notamment. Il apparaît essentiel de maîtriser, ou du moins d'avoir une connaissance de base des droits et des engagements de l'État à leur égard dans la pratique de l'intervention sociale axée sur les droits humains.

Le même type de constat peut être dressé quant à la planification axée sur les droits humains. Dans la mesure où les interventions sociales visent généralement à offrir une réponse à des problèmes sociaux qui peuvent se traduire en difficultés d'exercice des droits, et dans le contexte où les interventions axées sur les transformations structurelles apparaissent souvent moins valorisées, notamment par les bailleurs de fonds, il demeure important de faire la promotion des interventions qui visent à prévenir ou éliminer l'occurrence des violations de droits qui en découlent. Par ailleurs, la distinction claire entre ces deux types d'objectifs, ainsi que la mise en évidence de la place des principes de droits humains permettent de formuler des objectifs qui sont plus précis et concrets. De tels objectifs sont décrits comme avantageux par des théoriciennes de la méthodologie de l'intervention sociale (par exemple, De Robertis et coll., 2018).

Pour ce qui est de la mise en œuvre de l'intervention, les retraits proposés reposent largement sur des préoccupations théoriques en lien avec la cohérence entre la structure du modèle de McPherson (2015) et les moments de l'intervention tels que décrits pour ce projet. Dans le contexte où le travail de l'intervention sociale est largement investi auprès de populations marginalisées, l'ajout d'une méthode intitulée « adaptation des services » semble important, car elle exemplifie le type de pratique recherché pour faire un pas vers un accès équitable aux services offerts. Les exemples d'adaptation des services mis de l'avant par les intervenantes dans la pratique spécifique avec les femmes violentées en situation précaire peuvent même être une source d'inspiration pour le travail avec d'autres populations. Les adaptations relatives à la langue et au langage, par exemple, peuvent être bénéfiques pour un ensemble de populations ayant des besoins communicationnels particuliers.

Pour ce qui est de l'évaluation, les pratiques des intervenantes pointent vers l'importance d'évaluer les processus avec cette population. Par ailleurs, le GNUD et l'HSPH (2010) identifiaient déjà l'importance d'effectuer une transition vers ce mode d'évaluation dans

l'approche axée sur les droits humains. En effet, plusieurs universitaires affirment que la pratique respectueuse de la dignité des personnes est l'un des défis majeurs de l'intervention sociale (par exemple, Wronka, 2007). Évaluer l'usage des principes de droits humains à chacun des moments de l'intervention s'avère donc important, au-delà de la pratique avec les femmes violentées en situation migratoire précaire.

## Conclusion

L'objectif général de cette recherche était de comprendre, à l'aide de modèles conceptuels existants, comment s'articule l'approche axée sur les droits humains dans le travail d'intervenantes qui œuvrent avec des femmes violentées en situation migratoire précaire. Pour atteindre cet objectif, une recherche qualitative a été effectuée. Vingt-cinq intervenantes sociales qui disaient axer leurs interventions sur les droits et qui travaillaient avec des femmes violentées en situation migratoire précaire à Montréal ont été recrutées. Elles ont participé à des entrevues semi-structurées centrées sur des récits de pratique. Les propos recueillis ont fait l'objet d'une analyse de contenu. Celle-ci a été réalisée à l'aide des propositions conceptuelles de McPherson (2015), de McPherson, Siebert et Siebert (2017), de Schmitz (2012) et de l'*Interprétation commune* (GNUD, 2003).

Cette thèse a permis de rendre accessibles des savoirs pratiques sur les interventions axées sur les droits humains avec des femmes violentées en situation migratoire précaire et d'y apporter un certain éclairage. Quatre moments de l'intervention ont été explorés dans des chapitres distincts. Ceux-ci portaient sur l'évaluation et l'analyse de la situation, la planification de l'intervention, la mise en œuvre de celle-ci et son évaluation.

Le chapitre portant sur l'évaluation et l'analyse de la situation a rendu accessibles des savoirs sur différents droits internationaux et internes pertinents à la pratique de l'approche axée sur les droits humains avec les femmes violentées en situation migratoire précaire au Québec. À ce titre, le fait que les droits humains sont de mise, peu importe le statut migratoire, a été exposé. Dans le même ordre d'idée, la recherche a permis de documenter la perspective unique et privilégiée des intervenantes sociales sur les impacts des lois et règlements visant la mise en œuvre des droits humains. Des liens étroits ont été dressés entre les difficultés d'exercice des droits humains chez les femmes violentées en situation migratoire précaire et le droit interne.

Le chapitre portant sur la planification de l'intervention, pour sa part, a documenté une sous-représentation des objectifs axés sur les transformations structurelles à la source des difficultés d'exercice de droits vécues par les femmes violentées en situation migratoire précaire dans l'échantillon recruté de praticiennes qui œuvrent avec des personnes partageant ces caractéristiques. Dans le contexte actuel d'augmentation rapide de l'attribution de statuts

précaires au détriment des statuts plus stables permettant d'exercer plus facilement plusieurs droits, il semble particulièrement important de mener des interventions sociales qui visent la pleine reconnaissance de la commune humanité de l'ensemble des personnes qui vivent au Québec, à travers la reconnaissance effective de l'ensemble des droits humains.

Par ailleurs, le chapitre sur la mise en œuvre des interventions a mis en évidence des espaces potentiellement fertiles pour renforcer l'utilisation de la méthode de collaboration interdisciplinaire et communautaire dans la pratique avec les femmes violentées en situation migratoire précaire. À ce titre, des préoccupations partagées relatives aux situations de femmes violentées en attente de parrainage ont été révélées, de même que l'apparente absence d'activités de collaboration et de concertation à ce sujet. Les collaborations interdisciplinaires et communautaires pourraient être un lieu avantageux pour partager ces préoccupations et pour développer des stratégies de lutte afin de favoriser l'exercice des droits des femmes dans ces situations. La présente recherche a en outre permis d'éclairer une partie du rôle essentiel des personnes qui font de l'intervention directe en regard de la pratique collective.

Le chapitre portant sur l'évaluation de l'intervention, pour sa part, a permis de documenter des difficultés relatives à l'évaluation des pratiques. Il a également mis au jour l'importance d'évaluer les processus d'intervention de manière à apprécier les interventions complexes et semées d'embûches effectuées avec les femmes violentées en situation migratoire précaire.

Certains aspects de la méthodologie méritent d'être abordés de nouveau pour nuancer les conclusions apportées. À ce titre, il est à noter que le critère de sélection voulant que les intervenantes pratiquent de l'intervention directe avec la population ciblée, l'utilisation du terme « intervenante » pour désigner les participantes recherchées, ainsi que l'utilisation d'un échantillon de volontaires a pu induire un biais d'échantillonnage. Celui-ci a pu conduire à la constitution d'un échantillon d'intervenantes dont la pratique est majoritairement axée sur l'intervention individuelle. Les organisations militantes par et pour l'avancement des droits humains des femmes en situation migratoire précaire n'ont pas donné suite à nos invitations, et les représentantes des tables de concertations et des regroupements d'organismes n'ont pas été spécifiquement approchées. Ces deux types d'organisations ont des rôles importants dans la défense collective des droits humains des femmes violentées en situation migratoire précaire. Il

est possible alors de croire que le portrait obtenu des analyses, objectifs, actions mises en œuvre et évaluations des interventions axées sur l'amélioration collective de l'exercice des droits humains est partiel.

En ce qui a trait aux avantages de la méthodologie employée, l'utilisation d'entrevues avec des intervenantes de terrain qui ont des pratiques axées sur les droits humains s'est avérée très avantageuse, dans le contexte où l'on en connaît peu actuellement sur la manière dont l'approche axée sur les droits humains est utilisée dans la pratique. Les entrevues ont permis de faire émerger différents aspects de la perception et de la pratique des intervenantes, relatives à l'approche axée sur les droits humains avec les femmes violentées en situation migratoire précaire. Grâce à cette stratégie de collecte de données, il a également été possible d'appréhender leur point de vue à l'égard du cadre conceptuel servant de base à l'analyse.

Les données recueillies et les analyses auxquelles elles ont donné lieu ont permis à cette recherche de dépasser ses objectifs initiaux. Un nouveau modèle de pratique professionnelle axée sur les droits humains a été développé. Ce modèle illustre explicitement la place centrale des principes de droits humains dans l'intervention. Il permet aussi de clarifier l'utilité du cadre normatif des droits humains dans l'intervention sociale axée sur les droits. Il met en outre de l'avant des processus évaluatifs potentiellement plus adaptés aux contextes d'interventions directes propres à l'intervention sociale. Ce modèle s'applique à priori à la pratique axée sur les droits humains avec les femmes violentées en situation migratoire précaire. Il est également potentiellement riche pour guider la pratique avec d'autres populations. Ce potentiel pourrait être confirmé par des recherches ultérieures.

Pour en revenir à la pratique avec les femmes violentées en situation migratoire précaire, les analyses effectuées suggèrent que deux éléments sont cruciaux pour faire progresser l'intervention sociale axée sur les droits humains. Le premier élément crucial est la disponibilité des informations et des connaissances sur les droits humains. Les analyses effectuées ont permis de mettre au jour le fait que, dans bien des cas, les intervenantes voient les droits humains comme étant des valeurs ou des idées vagues et englobantes plutôt qu'un cadre normatif contraignant. Elles peuvent également avoir une compréhension instinctive des droits, basée sur leurs connaissances des conséquences pratiques de leur application. Ces connaissances se révèlent parfois insuffisantes pour bien guider en matière de droits les femmes violentées en

situation migratoire précaire (elles peuvent par exemple transmettre l'idée que ces femmes n'ont pas de droits), et pour pleinement exploiter le potentiel de cette approche. Les connaissances et la compréhension limitée des droits figurent d'ailleurs dans la littérature au titre des obstacles à l'adoption et à la pratique de l'approche axée sur les droits humains chez les intervenantes sociales (Cemlyn, 2008).

En regard de ce constat, il semble stratégique de favoriser la disponibilité des informations et le développement de connaissances plus approfondies relatives au droit international et interne des droits humains. Deux moyens semblent envisageables pour atteindre ces objectifs avec les intervenantes qui œuvrent avec les femmes violentées en situation migratoire précaire, qui axent leurs interventions sur les droits, et qui présentent de telles lacunes.

Le premier moyen exploré pour favoriser la disponibilité des informations et des connaissances en matière de droits humains est la formation. Certaines connaissances devraient être mises de l'avant pour renforcer les pratiques axées sur les droits des intervenantes. Les analyses effectuées en lien avec les interventions en contexte de violence et de précarité migratoire pointent l'utilité des connaissances relatives à certains instruments de droit. En matière de droit international des droits humains, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* sont essentiels. Ceux-ci sont ratifiés par le Canada et affirment des droits humains pour toutes les personnes, indépendamment de leur statut migratoire. La présentation de ces outils devrait faire partie de la formation des futures intervenantes à cette approche. Dans le même ordre d'idée, il apparaît important de leur transmettre des connaissances sur la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, qui engage les États parties à lutter contre toutes les formes de discrimination à l'endroit des femmes. Il pourrait également être pertinent de leur présenter la *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*, qui reconnaît certains droits spécifiques aux personnes qui migrent, comme le droit à l'information. Ce droit est largement identifié par les intervenantes comme étant affecté, alors qu'il apparaît porteur d'un fort potentiel pour favoriser la dignité des femmes violentées en situation migratoire précaire. Le Canada n'ayant pas ratifié cet instrument, il n'est pas sujet aux obligations découlant de cette convention.



Toutefois, une connaissance de ces faits pourrait encourager les intervenantes à militer pour la ratification de cette convention et pour la mise en œuvre des droits y étant prévus.

Il apparaît également important de fournir des informations aux intervenantes sur l'opérationnalisation du droit international des droits humains en droit interne. En effet, c'est par le droit interne que les engagements en matière de droit international des droits humains doivent être mis en œuvre. En ce sens, il apparaît judicieux d'inclure à une telle formation une introduction aux Chartes canadienne et québécoise, compte tenu du caractère particulier de ces outils. Quant au contenu des lois et règlements qui influencent l'exercice des droits des femmes violentées en situation migratoire précaire, c'est la transmission d'informations sur la manière de repérer les informations pertinentes qui apparaît stratégique. En effet, le développement de la compétence à rechercher et à trouver les informations justes apparaît pertinent dans le contexte où chaque spécificité de la situation de violence et de la situation migratoire peut influencer les possibilités d'exercice de ces droits. De plus, les lois et règlements sont appelés à changer régulièrement.

Le deuxième moyen envisagé pour favoriser la disponibilité des informations et des connaissances en matière de droits humains est la création ou le renforcement de concertations et de collaborations interdisciplinaires. En ce sens, les intervenantes devraient être encouragées à s'entourer de personnes détenant des expertises qui peuvent nourrir leur compréhension de ces situations. Certains milieux semblent avoir avantageusement mis à profit la collaboration interdisciplinaire en embauchant des intervenantes sociojuridiques, mieux outillées pour répondre aux questions touchant aux droits et pour échanger avec des personnes issues du domaine juridique.

En outre, des lieux de concertation entre les milieux œuvrant dans le domaine des violences faites aux femmes et dans le domaine de l'immigration, ainsi que des lieux de concertation entre les intervenantes psychosociales et les intervenantes juridiques pourraient également favoriser la disponibilité d'informations de qualité au bénéfice des femmes violentées en situation migratoire précaire. Des partenariats entre des milieux d'intervention sociale et des cliniques juridiques peuvent s'avérer judicieux pour défendre les droits individuels et collectifs de façon abordable. En plus de favoriser le développement des connaissances pertinentes à l'intervention, et de favoriser l'accès aux expertises requises et aux ressources adaptées aux

femmes violentées en situation migratoire précaire, ces lieux d'échange sont importants pour développer une compréhension et des solutions partagées aux problèmes éminemment sociaux rencontrés.

Cela mène à la présentation du deuxième élément crucial pour faire progresser l'intervention sociale axée sur les droits humains. Il s'agit de renforcer l'intégration des interventions axées sur la réponse immédiate aux difficultés d'exercice des droits et des interventions axées sur la transformation des conditions d'exercice de droits.

La plupart des intervenantes visent la réponse immédiate aux conséquences des violations des droits humains dans leurs interventions. Dans bien des cas documentés dans cette étude, cela passe par un accompagnement dans le cadre de démarches de régularisation du statut. Dans la mesure où ces démarches sont effectuées pour favoriser l'accès aux protections sociales, elles peuvent être considérées comme un moyen compatible avec l'intervention axée sur les droits humains. Or, il ne devrait pas être tenu pour acquis qu'il est possible de se limiter à ce moyen, ou que la situation est « réglée » une fois le statut convoité est obtenu. Certes, il est essentiel de répondre aux besoins immédiats de la personne, et il est vrai que le statut migratoire précaire est un obstacle majeur à l'exercice des droits des femmes violentées en situation migratoire précaire. En effet, le statut détermine dans une large mesure les biens et services accessibles, les possibilités relatives au travail, la relation avec certains tiers et la possibilité d'établissement. Cela dit, il m'apparaît important de souligner que les processus de régularisation de statut, et le statut stable lui-même ne sont pas garants de l'exercice des droits.

La situation migratoire précaire peut être vue comme étant un motif de discrimination (Marsden, 2013), et la régularisation de statut peut contribuer à résorber des manifestations spécifiques de l'intersection du statut migratoire et d'autres motifs de discrimination, tels le genre, l'origine ethnique ou la classe sociale. Toutefois, avoir ou acquérir la résidence permanente ou la citoyenneté ne protège pas contre l'ensemble des inégalités sociales et ne résout pas l'ensemble des problèmes y étant associés (Goldring et Landolt, 2013). En effet, une fois la situation migratoire régularisée, la personne peut continuer à vivre de la discrimination sur la base du genre, de l'origine ethnique, etc. La discrimination sur la base d'un ou de plusieurs motifs peut se répercuter sur l'exercice d'autres droits chez les femmes immigrantes violentées, et doit également être considérée dans l'intervention.

Il est également important d'associer à son pendant structurel la réponse immédiate aux situations où les droits sont affectés, afin de prévenir et d'éliminer l'occurrence de telles situations. Plusieurs pistes en ce sens sont révélées par la recherche. Il apparaît d'abord nécessaire de lutter contre les préjugés, pour favoriser des interventions exemptes de stéréotypes dommageables. De plus, un examen des structures de fonctionnement interne qui font obstacle à l'octroi de services aux femmes violentées en situation migratoire précaire peut être effectué. Pour déceler ces obstacles, il peut être utile d'analyser les refus et les fins abruptes de services ayant touché des personnes appartenant à cette population. Une attention aux structures de financement de l'organisation s'avère également pertinente pour identifier des limites potentielles dans l'offre de services à ces femmes, et les changements requis pour permettre à celles-ci d'exercer pleinement leurs droits.

Toujours dans la perspective de faire progresser l'intervention sociale axée sur les droits humains par le renforcement de l'intégration des aspects microsociaux et macrosociaux de la pratique, il peut s'avérer judicieux de s'intéresser aux lois qui ne protègent pas, ou pas équitablement l'exercice des droits des femmes violentées en situation migratoire précaire. Cette recherche a permis de mobiliser des connaissances permettant de mieux comprendre les obstacles structurels à la source des difficultés d'exercice des droits rencontrés par ces femmes. Des dispositions de la *Loi sur immigration et la protection des réfugiés*, qui peuvent limiter l'exercice des droits fondamentaux des femmes, ont notamment été identifiées. Cette connaissance, je l'espère, encouragera les intervenantes et les milieux de pratique à se joindre ou à continuer de participer à des campagnes pour que des changements y soient apportés à la faveur du respect et de la protection des droits humains.

Dans le même ordre d'idée, les savoirs dégagés mettent en évidence la différence entre le fait de détenir un droit (par exemple, avoir le droit à jouir du meilleur état de santé qu'il est possible d'atteindre), et le fait d'être admissible ou non aux mesures prévues par l'État pour faciliter son exercice (par exemple, être admissible au Régime d'assurance maladie du Québec). La mise en œuvre des droits humains pour les femmes violentées en situation migratoire précaire qui vivent au Québec est à améliorer. Ainsi, je souhaite que les connaissances relatives aux droits humains sachent nourrir les luttes individuelles et collectives menées par les intervenantes de concert avec les personnes et les populations avec lesquelles elles œuvrent.

Dans l'intervention individuelle, ces connaissances peuvent se traduire par la persistance dans la recherche d'avenues alternatives pour offrir une réponse immédiate à la violation de droits (par exemple, recherche et recours à des partenaires acceptant d'offrir des soins gratuitement). Dans la pratique collective, cela peut se traduire par des revendications politiques pour l'amélioration de la reconnaissance des droits humains pour toutes (par exemple, militer pour élargir les critères d'admissibilité au Régime d'assurance maladie du Québec). Ces revendications peuvent notamment s'exprimer par un appui aux campagnes existantes visant à favoriser l'exercice de droits qui présente des défis pour les femmes violentées en situation migratoire précaire. Parmi ces campagnes, il y a notamment celle pour le droit au logement pour tous et toutes du Front d'action populaire en réaménagement urbain, qui cible notamment l'accès à l'hébergement de seconde étape pour les femmes violentées en situation migratoire précaire (voir notamment Front d'action populaire en réaménagement urbain, 2019 ; et Savic, 2019), ou celle du Collectif des femmes sans statut, qui lutte notamment pour l'accès aux droits destinés à protéger les travailleuses en situation migratoire précaire, et l'accès aux services de santé et à l'éducation pour les femmes sans statut et leurs familles (voir Collectif des femmes sans statut, 2017).

L'articulation de l'approche axée sur les droits humains dans la pratique actuelle des intervenantes rencontrées témoigne de l'intérêt pour son usage avec les femmes violentées en situation migratoire précaire. Il importe donc de développer les outils pour en permettre une utilisation judicieuse. En ce sens, il s'avère essentiel de saisir la perspective des femmes violentées en situation migratoire précaire sur les contributions de telles interventions à l'exercice de leurs droits, pour développer un regard critique sur ces interventions et pour guider les pratiques des intervenantes. Les études ultérieures visant le développement de cette approche pour le travail avec cette population doivent inclure celle-ci.

## Références

### 1. Instrument de droit international

*Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 10 décembre 1984, 1465 RTNU 85 (entrée en vigueur : 26 juin 1987).

*Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, 15 novembre 2000, 2225 RTNU 209 (entrée en vigueur : 29 septembre 2003).

*Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, 7 mars 1966, 660 RTNU 195 (entrée en vigueur : 4 janvier 1969).

*Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*, 18 décembre 1990, 2220 RTNU 3 (entrée en vigueur : 1 juillet 2003).

*Convention relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, 189 RTNU 137 (entrée en vigueur : 22 avril 1954).

*Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 RTNU 3 (entrée en vigueur : 2 septembre 1990).

*Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 18 décembre 1979, 1249 RTNU 13 (entrée en vigueur : 3 septembre 1981).

*Déclaration et programme d'action de Vienne*, Doc off AG NU, 157e sess, Doc NU A/CONF.157/23 (1993).

*Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, 20 décembre 1993, A/RES/48/104. Extrait de <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/ViolenceAgainstWomen.aspx>

*Déclaration sur le droit au développement*, 41/128, Doc off AG NU, 41e sess, supp. n° 53, Doc. NU A/41/128 (1986).

*Déclaration universelle des droits de l'homme*, Rés AG 217A (III), Doc off AG NU, 3e sess, supp n° 13, Doc NU A/810 (1948).

*Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, 999 RTNU 171 et 1057 RTNU 407 (entrée en vigueur : 23 mars 1976).

*Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993 RTNU 3 (entrée en vigueur : 3 janvier 1976).

*Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, 15 novembre 2000, 2237 RTNU 319 (entrée en vigueur : 25 décembre 2003).

*Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, 31 mai 2001, 2326 RTNU 208 (entrée en vigueur : 3 juillet 2005).

*Protocole contre le trafic illicite des migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, 15 novembre 2000, 2241 RTNU 519 (entrée en vigueur : 28 janvier 2004).

*Protocole relatif au statut des réfugiés*, 31 janvier 1967, 606 RTNU 267 (entrée en vigueur : 4 octobre 1967).

## **2. Instruments de droit interne (Canada)**

*Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains* (accord Gagnon-Tremblay-McDougall) (1991). Extrait de <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn->

contenu/adm/min/immigration/publications-  
adm/accord/AC\_canada\_quebec\_immigration\_MIDI.pdf?1544815955

*Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c 11.

*Loi canadienne sur les droits de la personne*, LRC 1985, c H-6.

*Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c 11.

*Loi sur l'équité en matière d'emploi*, LC 1995, c 44.

*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27.

*Loi sur la stratégie nationale sur le logement*, LC 2019, c 29.

*Politique sur le programme fédéral de santé intérimaire*, TR/2012-26.

*Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227.

### **3. Instruments de droit interne (Québec)**

*Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12.

*Code de procédure pénale du Québec*, RLRQ c C-25.1

*Loi sur le ministère de la Justice*, RLRQ c M-19.

*Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, RLRQ c A-13.1.1.

*Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, RLRQ c A-14; c 12, a 1.

*Loi sur l'assurance maladie*, RLRQ c A-29.

*Loi sur la santé et la sécurité au travail*, RLRQ c S-2.1.

*Loi sur l'immigration au Québec*, RLRQ c I-0.2.1.

*Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, RLRQ c I-6.

*Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ c S-4.2.

*Loi sur les accidents de travail*, RLRQ c A-3.001.

*Loi sur les normes du travail*, RLRQ, c N-1.1.

*Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*, RLRQ c A-13.1.1, r 1.

*Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec*, RLRQ c A-29, r 1.

*Règlement sur l'attribution des logements à loyers modiques*, RLRQ c S-8, r 1.

*Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence*, RLRQ c P-13.1, r 6.

#### **4. Autres références**

Abouharb, R. & Cingranelli, D. (2007). *Human rights and structural adjustment*. Cambridge, Royaume-Uni : Cambridge University Press.

Ackerly, B. (2013). Feminist and activist approaches to human rights. Dans M. Goodhart (Dir.), *Human rights, politics and practice (2nd ed.)* (pp. 27-42). Oxford, Royaume-Uni : Oxford University Press.

Adam-Vézina, É. (2012). Femmes africaines séropositives en quête d'asile : Opportunités et contraintes de la politique migratoire canadienne. *Revue européenne des migrations internationales*, 28(2), 129-148.



- Ahmad, F., Ali, M. & Stewart, D. E. (2005). Spousal-abuse among Canadian immigrant women. *Journal of Immigrant Health*, 7(4), 239-246.
- Alaggia, R., Regehr, C. & Rishchynski, G. (2009). Intimate partner violence and immigration laws in Canada: How far have we come? *International Journal of Law and Psychiatry*, 32(6), 335-341.
- Albrithen, A. & Androff, D. K. (2014). The convergence of social work and human rights: Analysing the historical and ethical foundations of allied disciplines. *The Indian Journal of Social Work*, 75(4), 535-552.
- Alice Salomon Hochschule Berlin (2019). *Master Social work as a human rights profession: Profile*. Repéré à <https://www.ash-berlin.eu/studium/studiengaenge/master-social-work-as-a-human-rights-profession/profile/>
- Alston, P. & Goodman, R. (2013). *International human rights*. Oxford, Royaume-Uni : Oxford University Press.
- Androff, D. (2016). *Practicing rights: Human rights-based approaches to social work practice*. Londres, Royaume-Uni : Routledge.
- Androff, D. (2018). Practicing human rights in social work: Reflections and rights-based approaches. *Journal of human rights and social work*, 3(2018), 179-182.
- Arguello, C.-L., Chumil, M. L., Punturiero, J. & Scott, J. (2009). Protections and limitations for immigrants who are battered in the violence against women act of 2005. *Praxis*, 9(3), 36-44.
- Arthur, S. & Nazroo, J. (2003). Designing fieldwork strategies and materials. Dans J. Ritchie & J. Lewis (Dirs.), *Qualitative research practice* (pp. 109-137). Thousand Oaks, CA : Sage Publications.

- Association des éducatrices et éducateurs spécialisés du Québec. (2019). *Code de déontologie de l'éducation spécialisée*. Repéré à <https://cdn.ca.yapla.com/company/CPYkUKqkUKNkTgn3ok733k7c/asset/files/Code%20de%20D%C3%A9ontologie%20-%20Janvier%202019.pdf>
- Baker, C. (2004). Membership categorization and interview accounts. Dans D. Silverman (Dir.), *Qualitative research theory, method and practice* (pp. 163-176). Thousand Oaks, CA : Sage Publications.
- Bauer, M. W. (2000). Classical content analysis: A review. Dans M. W. Bauer & G. Gaskell (Dir.), *Qualitative researching with text, image and sound: A practical handbook* (pp 131-151). Thousand Oaks, CA : Sage Publications.
- Benhadjoudja, L. (2011). *Les besoins des femmes immigrantes de Montréal qui ne parlent ni le français ni l'anglais concernant l'accessibilité des services d'aide en violence conjugale*. Repéré sur le site de la Table de concertation en violence conjugale de Montréal (TCVCM) : [http://bv.cdeacf.ca/CF\\_PDF/152095.pdf](http://bv.cdeacf.ca/CF_PDF/152095.pdf)
- Bérard-Chagnon, J., Hallman, S. & Caron, G. (2019). *Les immigrants récents et les résidents non permanents omis au Recensement de 2011* (Publication no 89-657-X). Repéré sur le site de Statistique Canada : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/89-657-x/89-657-x2019008-fra.htm>
- Berthold, S. M. (2015). *Human rights-based approaches to clinical social work*. Heidelberg, Allemagne : Springer.
- Bhuyan, R. & Smith-Carrier, T. (2010). Precarious migratory status in Canada: Implications for social work and social service delivery. *Canadian Social Work*, 12(1), 51-60.
- Blundo, R. (2013). Strengths-Based Framework. *Encyclopedia of Social Work*. doi: 10.1093/acrefore/9780199975839.013.381.  
<https://oxfordre.com/socialwork/view/10.1093/acrefore/9780199975839.001.0001/acrefore-9780199975839-e-381/version/1>

- Bond, J. & Phillips, R. (2011). Violence against women as a human right violation. Dans C. M. Renzetti, J. L. Edleson & R. Kennedy Bergeron (dir.), *Sourcebook on violence against women* (p. 481-500). Thousand Oaks, CA : Sage Publications.
- Bosset, P. (2005, juin). *La charte des droits et libertés de la personne dans l'ordre constitutionnel québécois : évolution et perspectives*. Communication présentée à la Conférence de lancement de l'Association québécoise de droit constitutionnel, Québec, Canada. Récupéré du site de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse : [http://www.cdpcj.qc.ca/Publications/Charte\\_ordre\\_constitutionnel.pdf](http://www.cdpcj.qc.ca/Publications/Charte_ordre_constitutionnel.pdf)
- Brabant, Z. & Raynault, M-F. (2012). Health situation of migrants with precarious status: Review of the literature and implications for the Canadian context—Part A. *Social Work in Public Health, 27*(4), 330-344.
- Briones-Vozmediano, E., Goicolea, I., Ortiz-Barreda, G. M., Gil-González, D. & Carmen, V.-C. (2014). Professionals' perceptions of support resources for battered immigrant women: Chronicle of an anticipated failure. *Journal of Interpersonal Violence, 29*(6), 1006-1027.
- Briskman, L. & Cemlyn, S. (2005). Reclaiming humanity for asylum-seekers: A social work response. *International Social Work, 48*(6), 714-724.
- Bryman, A. & Bell, E. (2016). *Social research methods (4th ed.)*. Don Mills, Canada : Oxford University Press.
- Campbell, J., Snow Jones, A. & Dienemann, J. (2002). Intimate partner violence and physical health consequences. *Archives of Internal Medicine, 162*(10), 1157-1163.
- Cemlyn, S. (2008). Human rights practice: Possibilities and pitfalls for developing emancipatory social work. *Ethics and Social Welfare, 2*(3), 222-242.

- Centre d'appui aux communautés immigrantes. (2019). *Cours de francisation : À qui s'adressent nos cours de francisation*. Repéré à : <http://caci-bc.org/cours-de-langues/cours-de-francais/>
- Chawla, L. (2009). Participation as capacity-building for active citizenship. *The Ethics Forum*, 4(1), 69–76.
- Chiu, M. & Charette, É. (2016). Femmes sans papiers, femmes sans droits. *Ligue des droits et libertés*, 35(1), 29.
- Cleveland, J. & Rousseau, C. (2013). Psychiatric symptoms associated with brief detention of adult asylum seekers in Canada. *The Canadian Journal of Psychiatry*, 58(7), 409–416.
- Cohen, R. (2000). "Mom is a Stranger": The negative impact of immigration policies on the family life of Filipina domestic workers. *Canadian Ethnic Studies Journal*, 32(3), 76-86.
- Coker, A. L. Smith, P. H., Bethea, L., King, M. R., & McKeown, R. E. (2000). Physical health consequences of physical and psychological intimate partner violence. *Archives of Family Medicine*, 9(5), 451-457.
- Collectif des femmes sans statuts (2015, novembre). Lettre ouverte du Collectif des femmes sans statuts de Montréal. Repéré à <https://www.solidarityacrossborders.org/fr/open-letter-from-the-non-status-womens-collective-of-montreal>
- Collectif des femmes sans statut (2017, octobre). Présentation du Collectif des femmes sans statuts. Repéré à <https://www.solidarityacrossborders.org/fr/introducing-the-non-status-womens-collective>
- Collins, P. H. (2009). *Black feminist thought: knowledge, consciousness, and the politics of empowerment*. New York, NY : Routledge.

Comité contre la torture (2016). *Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention, selon la procédure facultative d'établissement des rapports : septièmes rapports périodiques des États parties attendus en 2016 — Canada*. (Publication no CAT/C/CAN/7). Repéré à [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT%2fC%2fCAN%2f7&Lang=fr](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT%2fC%2fCAN%2f7&Lang=fr)

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (1992). *Recommandation générale No 19 (onzième session, 1992) / Violence à l'égard des femmes*, Doc off HRI NU, 1994, HRI/GEN/1/Rev.1992 à la p 98.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (2017). *Recommandation générale no 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale no 19*, Doc off CEDAW NU, 2017, CEDAW/C/GC/35.

Commission de l'Immigration et du Statut de Réfugié du Canada. (2018). Guide du demandeur d'asile. Repéré à <https://www.irb-cisr.gc.ca/fr/demandes-asile/Pages/ClaDemGuide.aspx#how>

Condition féminine Canada. (2017). *Il est temps : la stratégie du Canada pour prévenir et contrer la violence fondée sur le sexe* (Publication no SW21-172/2017F-PDF). Repéré à [http://publications.gc.ca/collections/collection\\_2017/cfc-swc/SW21-172-2017-5-fra.pdf](http://publications.gc.ca/collections/collection_2017/cfc-swc/SW21-172-2017-5-fra.pdf)

Conseil canadien pour les réfugiés. (2018). *Évaluer les droits des travailleurs migrants au Canada*. Repéré à [https://ccrweb.ca/sites/ccrweb.ca/files/reportcards\\_complete\\_fr.pdf](https://ccrweb.ca/sites/ccrweb.ca/files/reportcards_complete_fr.pdf)

Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada & Institut de recherche en santé du Canada. (2014) *Énoncé de politique des trois Conseils : éthique de la recherche avec des êtres humains* (Publication no RR4-2/2014F-PDF). Repéré à

[http://www.frqsc.gouv.qc.ca/documents/10191/186009/EPTC\\_2014.pdf/9cb00cc3-eda0-4e2b-9c05-f2e2024ffa69](http://www.frqsc.gouv.qc.ca/documents/10191/186009/EPTC_2014.pdf/9cb00cc3-eda0-4e2b-9c05-f2e2024ffa69)

Corbeil, C. & Marchand, I. (2010). *L'intervention féministe d'hier à aujourd'hui : portrait d'une pratique sociale diversifiée*. Montréal, Canada : Remue-ménage.

Corcoran, J. (2018). *Strengths-based models in social work*. Oxford bibliographies in Social Work. doi: 10.1093/OBO/9780195389678-0006

Côté, A. (2001). *Sponsorship . . . for better or for worse: The impact of sponsorship on the equality rights of immigrant women* (Rapport no No. SW21-54/2000E). Ottawa, Canada : Status of Women Canada. Repéré à <http://publications.gc.ca/collections/Collection/SW21-54-2000E.pdf>

Cox, C. & Pardasani, M. (2017). Aging and human rights: A rights-based approach to social work with older adults. *Journal of Human Rights and Social Work*. 2(3), 98-106.

Creswell, J. (2007). Five qualitative approaches to inquiry. Dans J. Creswell (Dir.), *Qualitative inquiry & research design: Choosing among five approaches* (pp. 53-84). Thousand Oaks, CA : Sage Publications.

Critelli, F. M. (2010). Women's rights = Human rights: Pakistani women against gender violence. *The Journal of Sociology & Social Welfare*, 37(2), 135-160.

Critelli, F.M. & McPherson, J. (2019). Women, trauma and human rights. Dans L. Butler, F.M. Critelli, & J. Carello (Dirs.), *Trauma and human rights: Intersecting approaches to address human suffering* (pp.151-170). Londres, Royaume-Uni : Palgrave Macmillan.

Cubillos-Vega, C. (2016). Análisis de la producción científica sobre derechos humanos en trabajo social: Perspectiva internacional (2000-2015). *Revista Española de Documentación Científica*, 40(1), 1-10.

- Cunningham, A. & Baker, L. (2007). *Petits yeux et petites oreilles : comment la violence envers une mère façonne les enfants lorsqu'ils grandissent*. London, Canada : Centre des enfants, des familles et le système de justice.
- Currie, A. (2000). *Élargir nos horizons : redéfinir l'accès à la justice au Canada*. Repéré sur le site du ministère de la justice: [https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sjp-jsp/po00\\_2-op00\\_2/b3.html](https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sjp-jsp/po00_2-op00_2/b3.html)
- DaSilva, B.G. (2001). La recherche qualitative : Un autre principe d'action et de communication. *Revue Médicale de l'Assurance Maladie*, 32(2), 117-121.
- De Grandpré, H. & Croteau, M. (2017, août). Une vague de migrants sans précédent au Québec. *La Presse*. Repéré à <https://www.lapresse.ca/actualites/201708/02/01-5121345-une-vague-de-migrants-sans-precedent-au-quebec.php>
- De Robertis, C., Lesimple, F. & Pascal, H. (2018). *Méthodologie de l'intervention en travail social*. Rennes, France : Presses de l'École des hautes études en santé publique.
- Deacon, Z. & Sullivan, C. (2009). Responding to the complex and gendered needs of refugee women. *Journal of Women and Social Work*, 24(3), 272-284.
- Dumez, H. (2011). Qu'est-ce que la recherche qualitative ? *Le Libellio d'AEGIS*, 7(4), 47-58.
- Edwards, A. (2011). *Violence against women under international human rights law*. Cambridge, Royaume-Uni : Cambridge University Press.
- Ellis, B. D. (2015). The production of irregular migration in Canada. *Canadian Ethnic Studies*, 47(2), 93-112.
- Engle Merry, S. (2006). Transnational human rights and local activism: Mapping the middle. *American Anthropologist*, 108(1), 38-51.
- Engstrom, D. & Okamura, A. (2005). A plague of our time: Torture, human rights, and social work. *Families in Society*, 85(3), 291–300. doi:10.1606/1044-3894.1509

Etikan, I., Musa, S. A. & Alkassim, R.S. (2016). Comparison of convenience sampling and purposive sampling. *American Journal of Theoretical and Applied Statistics*, 5(1), 1-4.

Fédération des maisons d'hébergement pour femmes. (2014a). *Reconnaissance des droits et interventions sociojudiciaires : quels droits et quels services pour les femmes immigrantes et issues de communautés ethnoculturelles victimes de violence conjugale*. Communication présentée lors de la Conférence nationale 2014 à la University of New Brunswick, Fredericton, Canada. Résumé repéré à [https://www.unb.ca/conferences/mmfc2014/\\_resources/presentations/4-reconnaissance-des-droits-femmes-immigrantes-sociojudiciaire.pdf](https://www.unb.ca/conferences/mmfc2014/_resources/presentations/4-reconnaissance-des-droits-femmes-immigrantes-sociojudiciaire.pdf)

Fédération des maisons d'hébergement pour femmes. (2014b). *Violence conjugale et familiale : les statuts d'immigration. Mieux comprendre la législation canadienne en matière d'immigration pour mieux intervenir auprès des femmes violentées ayant un statut d'immigration précaire*. Montréal, Canada : Fédération des maisons d'hébergement pour femmes. Repéré à [http://fede.qc.ca/sites/default/files/upload/documents/publications/2014-03-fmhf-violence\\_conjugale\\_et\\_familiale\\_les\\_statuts\\_d\\_immigration.pdf](http://fede.qc.ca/sites/default/files/upload/documents/publications/2014-03-fmhf-violence_conjugale_et_familiale_les_statuts_d_immigration.pdf)

Fédération internationale des travailleurs sociaux. (2012). *Code de déontologie*. Repéré à <https://www.ifsw.org/code-de-deontologie/>

Ferguson, L. & Halliday, E. (2013). Participation and human rights: Impact on women's and children's health. What does the literature tell us? Dans F. Bustreo, P. Hunt, S. Gruskin, A. Eide, L. McGoey, S. Rao, F. Songane, D. Tarantola, M. Unnithan, A. E. Yamin, A. van Bolhuis, A. Ferguson, E. Halliday, S. Kuruvilla, J. Popay & G. Sander (Dirs.), *Women's and children's health: Evidence of impact of human rights* (pp.68-81). Genève, Suisse : World Health Organization Press.

Fischbach, R. L. & Hebert, B. (1997). Domestic violence and mental health: Correlates and conundrums within and across cultures. *Social Science & Medicine*, 45(8), 1161-1176.



- Fitzgerald, L. F. (1993). Sexual harassment: Violence against women in the workplace. *American Psychologist*, 48(10), 1070-1076.
- Fortin, A., Côté, I., Rousseau, S. et Dubé, M. (2007). *Soutenir les mères pour prévenir les effets néfastes de la violence conjugale chez les enfants : guide pour les intervenantes des maisons d'aide et d'hébergement*. Montréal, Canada : Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes.
- Front d'action populaire en réaménagement urbain (2019, décembre). Déclaration : Le droit au logement, un droit pour tous et toutes. Repéré à <https://www.frapru.qc.ca/declaration-droit-au-logement-pour-tous-et-toutes/>
- Fukuda-Parr, S. (2013). Human rights and politics in development. Dans M. Goodhart (Dir.), *Human Rights, Politics and Practice (2nd ed.)* (pp. 166-172). Oxford, Royaume-Uni : Oxford University Press.
- Galerand, E., Gallié, M. & Gobeil, J. O. (2015). *Travail domestique et exploitation : le cas des travailleuses domestiques philippines au Canada (PAFR)*. Montréal, Canada : Services aux collectivités de l'Université du Québec à Montréal, Organisation des femmes Philippines du Québec & Laboratoire de recherche sur le droit du travail et le développement. Repéré à [https://www.mcgill.ca/ldrl/files/ldrl/15.01.09\\_rapport\\_fr\\_vu2.5.11\\_0.pdf](https://www.mcgill.ca/ldrl/files/ldrl/15.01.09_rapport_fr_vu2.5.11_0.pdf)
- Gérard, P. (2007). *L'esprit des droits : philosophie des droits de l'homme*. Bruxelles, Belgique : Publication des Facultés universitaires Saint-Louis.
- Gherghel, A. & Gurau, A. (2005). *Perceptions de la violence familiale dans des milieux ethnoculturels de Québec, Étude exploratoire et analyse des besoins en prévention*. Québec, Canada : Centre International des Femmes.
- Gilgun, J.F. (2010). Methods for enhancing theory and knowledge about problems, policies and practice. Dans I. Shaw, K. Briar-Lawson, J. Orme & R. Ruckdeschel (Dirs.), *The sage*

- handbook of social work research* (pp. 281-297). Thousand Oaks, CA : Sage Publications.
- Goldring, L., Berinstein, C. & Bernhard, J. K. (2009). Institutionalizing precarious migratory status in Canada. *Citizenship Studies*, 13(3), 239-265.
- Goldring, L. & Landolt, P. (2011). Caught in the work–citizenship matrix: The lasting effects of precarious legal status on work for Toronto immigrants. *Migration, Work and Citizenship in a Global Era*, 8(3), 325-341.
- Goldring, L. & Landolt, P. (2013). *Producing and negotiating non-citizenship*. Toronto, Canada : University of Toronto Press.
- Goodman, L. A., Koss, M. P. & Russo, N. F. (1993). Violence against women: Physical and mental health effects. Part I: Research findings. *Applied and Preventive Psychology*, 2(2), 79-89.
- Gouvernement du Canada. (2017). *Plan national d'action du Canada consacré aux femmes, à la paix et à la sécurité*. Repéré à [https://www.international.gc.ca/world-monde/issues\\_developpement-enjeux\\_developpement/gender\\_equality-egalite\\_des\\_genres/cnap-pnac-17-22.aspx?lang=fra&\\_ga=2.43674021.1249131743.1569876653-566343369.1569876653](https://www.international.gc.ca/world-monde/issues_developpement-enjeux_developpement/gender_equality-egalite_des_genres/cnap-pnac-17-22.aspx?lang=fra&_ga=2.43674021.1249131743.1569876653-566343369.1569876653)
- Groupe des Nations Unies pour le Développement (GNUD). (2003). *L'approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'homme : Vers une interprétation commune des institutions des Nations Unies*. Deuxième atelier interorganisations, Organisation des Nations Unies.
- Gruskin, S. Bogecho, D. & Ferguson, L. (2010). 'Rights-based approaches' to health policies and programs: Articulations, ambiguities, and assessment. *Journal of Public Health Policy*, 31(2), 129-145.

- Gutierrez, L. M., Parsons, R. J. & Cox, E. O. (1998). *Empowerment in Social Work Practice. A Sourcebook*. Pacific Grove, CA : Brooks/Cole.
- Hachey, I. (2017, avril). Enceinte, sans statut, et harcelée par le réseau de la santé. *La Presse*. Repéré à <http://www.lapresse.ca/actualites/sante/201704/26/01-5092329-enceinte-sans-statut-et-harcelee-par-le-reseau-de-la-sante.php>.
- Hamm, B. I. (2001). Human rights approach to development. *Human Rights Quarterly*, 23(4), 1005-1031.
- Hancock, T. U. (2007). Come the revolution: Human rights, the far right, and new directions for social work education. *The Journal of Baccalaureate Social Work*, 12(2),1-12. Repéré à [http://www.sowo.tcu.edu/jbsw/previous\\_issues.htm](http://www.sowo.tcu.edu/jbsw/previous_issues.htm)
- Hanley, J., Oxman-Martinez, J., Lacroix, M. & Gal, S. (2006). The "Deserving" undocumented?: Government and community response to human trafficking as a labour phenomenon. *Labour, Capital & Society*, 39(2), 78-103.
- Hanley, J. & Wen, Y. (2017). Social policy frameworks of exclusion: the challenge of protecting the social rights of ‘undocumented migrants’ in Quebec and Shanghai. *Journal of Asian Public Policy*, 10(3), 249-267.
- Hazan, L. (17 octobre 2019). Exposé du Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Dans Assemblée générale. Troisième commission. Soixante-quatorzième session, 23<sup>e</sup> & 24<sup>e</sup> séances plénières. Matin et après-midi. Troisième Commission : les disparitions forcées, la migration et la liberté de conviction s’invitent au débat. Par. 33. AG/SHC/4269.
- Healy, K. (2014). *Social work theories in context: Creating frameworks for practice (2nd ed.)*. Londres, Royaume-Uni : Palgrave Macmillan.
- Healy, L. M. (2008). Exploring the history of social work as a human rights profession. *International Social Work*, 51(2), 735-748. doi:10.1177/0020872808095247

- Healy, L. M. (2012). Exploring the history of social work as human rights profession. *International Social Work*, 51(6), 735-748.
- Hennebel, L. (2011). Typologies et hiérarchie(s) des droits de l'Homme. *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 26(2010, 2011), 423-435.
- Hennebry, J. McLaughlin, J. & Preibisch, K. (2015). Out of the loop: (In)access to health care for migrant workers in Canada. *Journal of International Migration and Integration*, 17(2), 521-538.
- Hessle, S. (2014). *Human rights and social equality: Challenges for social work*. Farnham, Royaume-Uni : Ashgate Publishing.
- Hyman, I., Forte, T., Du Mont, J., Romans, S. & Cohen, M. M. (2006). Help-seeking rates for intimate partner violence (IPV) among Canadian immigrant women. *Health Care for Women International*, 27(8), 682- 694.
- Ife, J. (2007). Cultural relativism and community activism. Dans E. Reichert (Dir.), *Challenges in human rights: A social work perspective* (pp. 76-96). New-York, NY : Columbia University Press.
- Ife, J. (2008). *Human rights and social work: Towards rights-based practice*. Cambridge, Royaume-Uni : Cambridge University Press.
- Ife, J. (2016). Human rights and social work: Beyond conservative law. *Journal of Human Rights and Social Work*, 1(2016), 3–8.
- Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. (2017). *Le gouvernement du Canada élimine la résidence permanente conditionnelle pour les époux et les partenaires : document d'information*. Repéré à <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/nouvelles/2017/04/ledesequilibredefavorisantlesepouxetpartenairesparraïne.html>.

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. (2018). *Plan ministériel 2018-2019*. Repéré à <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/plan-ministeriel-2018-2019/plan-ministeriel.html>

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. (2019a). Types de permis de travail. Repéré à <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/travailler-canada/permis/temporaire/types-permis-travail.html>

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. (2019b). *Faits et chiffres : aperçu de l'immigration – Résidents temporaires (2017)*. Repéré à <https://ouvert.canada.ca/data/fr/dataset/2bf9f856-20fe-4644-bf74-c8e45b3d94bd>

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. (2019c). Permis de travail ouverts pour les travailleurs vulnérables. Repéré à <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/residents-temporaires/travailleurs-etrangers/travailleurs-vulnerables.html>

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (2019d). Options d'immigration pour les victimes de violence familiale. Repéré à <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/immigrer-canada/parrainer-membre-famille/frais-permis-victimes.html>

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (2019e). Guide 5291 - Considérations d'ordre humanitaire. Repéré à <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/demande/formulaires-demande-guides/guide-5291-considerations-ordre-humanitaire.html>

Jaung, W. & Bae, J. S. (2012). Evaluating socio-economic equity of REDD+ in a rights-based approach: Rapid equity appraisal matrix. *Environmental Science & Policy*, 22(2012), 1-12.

- Jimenez, M. (2006, octobre). Ottawa rules out amnesty for 200,000 illegal workers. *The Globe and Mail*. Repéré à <https://www.theglobeandmail.com/news/national/ottawa-rules-out-amnesty-for-200000-illegal-workers/article4112345/>
- Jiwani, Y., D'Aoust, K., Grewal, S., Bunjun, B., Kaur, H. & Conley, T. (2001). *Intersecting inequalities: Immigrant women of colour, violence & health care*. Repéré sur le site de The FREDA Centre for research on violence against women and children (Canada) : <http://fredacentre.com/wp-content/uploads/2010/09/Jiwani-20011.pdf>
- Kabile, J. (2012). « Pourquoi ne partent-elles pas ? » Les obstacles à la sortie de la situation de violence conjugale. *Genre et violences interpersonnelles en Martinique*, 17(1), 161-198.
- Kandylaki, A. & Kallinikaki, T. (2017). Critical, anti-oppressive and human rights social work in the 'rough pathways' of the Muslim Roma neighbourhoods in Thrace: Towards inclusion in education. *The British Journal of Social Work*, 48(2018), 1559-1575.
- Kharat, P. (2015). *Power, helplessness and compromising: Influences of resettlement on incidence of intimate partner violence* (thèse de doctorat, University of Calgary, Canada). <http://doi:10.11575/PRISM/27394>
- Kindornay, S., Ron, J. & Carpenter, C. (2012). Rights-based approaches to development: Implications for NGOs. *Human Rights Quarterly*, 34(2), 472-506.
- Kissoon, P. (2010). An uncertain home: Refugee protection, illegal immigration status, and their effects on migrants' housing stability in Vancouver and Toronto. *Canadian Issues*, 2010(Autumn), 64-67.
- Kohen, A. (2013). An overlapping consensus on human rights and human dignity. Dans M. Goodale (Dir.), *Human rights at the crossroads* (pp.61-71). Oxford, Royaume-Uni : Oxford University Press.

- Kovacs, C. (2018, mars). Le flot de migrants augmente au Québec, les centres d'accueil sont débordés. *Radio-Canada*. Repéré à <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1092033/migrants-frontiere-canada-quebec-etats-unis>
- Krippendorff, K. (2013). *Content analysis: An introduction to its methodology (3rd. ed.)*. Thousand Oaks, CA : Sage Publications.
- Labelle, M. (2010). *Racisme et antiracisme au Québec. Discours et déclinaisons*. Québec, Canada : Presses de l'Université du Québec.
- Lessard, G., Damant, D., Brabant, L. H., Pépin-Gagné, J. & Chamberland, A. (2009). L'exposition à la violence conjugale. Dans M.-È. Clément, S. Dufour, K. Baril (Dir.), *La violence à l'égard des enfants en milieu familial* (pp. 79-92). Anjou, Canada : Les Éditions CEC.
- Li, S. S., Liddell, B. J. & Nickerson, A. (2016). The relationship between post-migration stress and psychological disorders in refugees and asylum seekers. *Current Psychiatry Reports* 18(9), 18-82. Extrait de <https://doi.org/10.1007/s11920-016-0723-0>
- Lievre, P. (2002). *Évaluer une action sociale*. Rennes, France : Les Presses de l'École nationale de santé publique.
- Lochak, D. (2016). Les usages militants du droit. *La Revue des droits de l'homme*, 10(2016), 1-16. Extrait de <http://journals.openedition.org/revdh/2178>
- Lundy, C. & van Wormer, K. (2007). Social and economic justice, human rights and peace: The challenge for social work in Canada and the USA. *International Social Work*, 50(6), 727-739. doi:10.1177/0020872807081899
- Lundy, C. (2011). *Social work, social justice & human rights: A structural approach to practice*. North York, Canada : University of Toronto Press.

- Macklin, A. (2010). Freeing migration from the State: Michael Trebilcock on migration policy. *University of Toronto Law Journal*, 60(2), 315-332.
- Madore, S. (2010). Citizenship and access: Precarious experiences within Canada. *Canadian Social Work*, 12(1), 45-50.
- Magalhaes, L., Carrasco, C. & Gastaldo, D. (2010). Undocumented migrants in Canada: A scope of literature review on health, access to services and working conditions. *Journal of Immigrant Minority Health*, 12(1), 132-151.
- Malos, E. & Hague, G. (1997). Women, housing, homelessness and domestic violence. *Women's Studies International Forum*, 20(3), 397-409.
- Mapp, S. C. (2014). *Human rights and social justice in a global perspective: An introduction to international social work*. New York: NY: Oxford University Press.
- Mapp, S. C., McPherson, J., Androff, D. & Gatenio Gabel, S. (2019). Social work is a human rights profession. *Social work*, 64(3), 259-269.
- Marsden, S. G. (2013). *Law's permissions, law's exclusions: Precarious migration status in Canada* (thèse de doctorat, University of British Columbia, Vancouver, Canada). <https://dx.doi.org/10.14288/1.0074026>
- Martel, L. & D'Aoust, C. (2016, juillet). Rapport sur l'état de la population du Canada : l'immigration permanente et temporaire au Canada de 2012 à 2014. Repéré à <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/91-209-x/2016001/article/14615-fra.htm>
- Martinez, O., Wu, E., Sandfort, T., Dodge, B., Carballo-Diequez, A., Pinto, R., Rhodes, S., Moya, E. & Chavez-Baray, S. (2013). Evaluating the impact of immigration policies on health status among undocumented immigrants: A systematic review. *Journal of Immigrant and Minority Health*, 17(2015), 947-970. <https://doi.org/10.1007/s10903-013-9968-4>



- Martínez Herrero, M. I. & Nicholls, J. (2016). Beyond legalism in turbulent times: Re-grounding UK social work in a richer international human rights perspective. *Journal of Human Rights and Social Work*, 2(3), 74-85.
- McPherson, J. (2015). *Human rights practice in social work: A rights-based framework and two new measures* (thèse de doctorat, Florida State University, Tallahassee, FL). <http://diginole.lib.fsu.edu/islandora/object/fsu%2525253A273511>
- McPherson, J. (2018). Exceptional and necessary: Practicing rights-based social work in the USA. *Journal of Human Rights and Social Work*, 2018(3), 89-98. <https://doi.org/10.1007/s41134-018-0051-x>
- McPherson, J., Siebert, C. F. & Siebert, D. C. (2017). Measuring rights-based perspectives: A validation of the human rights lens in social work scale. *Journal of the Society for Social Work Research*, 8(2), 233–257. <https://doi.org/10.1086/692017>.
- Merriam, S. B. (2009). *Qualitative research: A guide to design and implementation*. San Francisco, CA : Jossey-Bass.
- Miller, A. M. (2004). Sexuality, violence against women, and human rights: Women make demands and ladies get protection. *Health and Human Rights*, 7(2), 16-47.
- Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion. (2005). *Programme d'aide à l'intégration des migrants en emploi*. Repéré à <http://www4.gouv.qc.ca/FR/Portail/Citoyens/Evenements/immigrer-au-quebec/Pages/programme-aide-integration-emploi.aspx>
- Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion. (2015a). *Ensemble, nous sommes le Québec : stratégie d'action en matière d'immigration, de participation et d'inclusion 2016-2021*. Repéré à [http://www.mifi.gouv.qc.ca/publications/fr/dossiers/Strategie\\_ImmigrationParticipationInclusion.pdf](http://www.mifi.gouv.qc.ca/publications/fr/dossiers/Strategie_ImmigrationParticipationInclusion.pdf)

Ministère de l'Immigration de la Diversité et de l'Inclusion. (2015b). *Recueil de statistiques sur l'immigration et la diversité au Québec*. Montréal, Canada : Gouvernement du Québec.

Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion. (2017a). *Programme Soutien à la mission*. Repéré à [http://www.mifi.gouv.qc.ca/publications/fr/partenaires/NOR\\_Soutien%20Mission\\_2018\\_2020\\_vf.pdf](http://www.mifi.gouv.qc.ca/publications/fr/partenaires/NOR_Soutien%20Mission_2018_2020_vf.pdf)

Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion. (2017b). Apprendre le français au Québec. Repéré à <http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/langue-francaise/temps-complet/index.html>

Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion. (2018a). *Programme d'intégration linguistique pour les immigrants*. Repéré à <http://www.mifi.gouv.qc.ca/publications/fr/divers/Pili.pdf>

Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion. (2018b). *Programme d'aide financière pour l'intégration linguistique des immigrants*. Repéré à <http://www.mifi.gouv.qc.ca/publications/fr/divers/Pafili.pdf>

Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion. (2018c). *Réussir l'intégration*. Repéré à [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/immigration/publications-adm/programme/PG\\_reussir\\_integration\\_MIDI.pdf?1549382051](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/immigration/publications-adm/programme/PG_reussir_integration_MIDI.pdf?1549382051)

Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion. (2018d). *Programme mobilisation-diversité*. Repéré à [http://www.mifi.gouv.qc.ca/publications/fr/partenaires/NOR\\_Mobilisation-Diversite\\_2019-2020\\_vf.pdf](http://www.mifi.gouv.qc.ca/publications/fr/partenaires/NOR_Mobilisation-Diversite_2019-2020_vf.pdf)

Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration. (2019a). *Programmes d'immigration*. Repéré à <http://www.mifi.gouv.qc.ca/fr/programmes.html>

Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (2019b). Cours de français GRATUITS pour les personnes immigrantes vivant au Québec. Repéré à <https://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/langue-francaise/index.html>

Ministère de la Justice du Québec. (2017). Programme d'aide financière pour favoriser l'accès à la justice. Repéré à <https://www.justice.gouv.qc.ca/programmes-et-services/programmes/programme-daide-financiere-pour-favoriser-laces-a-la-justice/>

Ministère de la Justice du Québec. (2019). Programme d'aide juridique. Repéré à <https://www.justice.gc.ca/fra/fina-fund/gouv-gov/aide-aid.html>

Ministère de la Santé et des Services sociaux. (1995). *Politique d'intervention en matière de violence conjugale : prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*. Repéré à <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000625/>

Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec. (2001). *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle* (Publication no : 00-807-01). Repéré à [http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/OrientationsGouv\\_AS\\_2001.pdf](http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/OrientationsGouv_AS_2001.pdf)

Ministère de la Santé et des Services sociaux. (2015). *Programme de soutien aux organismes communautaires*. Repéré à <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2014/14-823-02W.pdf>

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale du Québec. (2016). *Stratégie gouvernementale en action bénévole 2016-2022*. Repéré à <https://www.mess.gouv.qc.ca/publications/pdf/BrochStrategie-action-benevole2016-2022.pdf>

Morgaine, K. (2007). Domestic violence and human rights: Local challenges to a universal framework. *Journal of Sociology & Social Welfare*, 33(4), 109-130.

- Morgaine, K. (2009). “How would that help our work?”: The intersection of domestic violence and human rights in the United States. *Violence Against Women*, 17(1), 6-27.
- Mouvement contre le viol et l’inceste. (2015). *Violences sexuelles, femmes immigrantes, réfugiées et sans statut : avancer sans délai pour le respect des droits humains*. Repéré à [http://www.rqcalacs.qc.ca/administration/ckeditor/ckfinder/userfiles/files/Publications/FemmesImmigrantes-ViolencesSexuelles\\_MCVI-mars2015.pdf](http://www.rqcalacs.qc.ca/administration/ckeditor/ckfinder/userfiles/files/Publications/FemmesImmigrantes-ViolencesSexuelles_MCVI-mars2015.pdf)
- Nakajima, Y. (2005). The need for gender-sensitive medical interpreters for victims with limited english proficiency in sexual assault examinations. *Journal of Immigrant and Refugee Services*, 3(3-4), 57-72.
- Ninacs, W. (1995). Empowerment et service social : approches et enjeux. *Valeurs, pratiques, action sociale*, 44(1), 69–93. <https://doi.org/10.7202/706681ar>.
- Noyoo, N. (2004). Human rights and social work in a transforming society: South Africa. *International Social Work*, 47(3), 359-369. doi:10.1177/0020872804043961
- Nussbaum, M. (1999). Women & equality: The capabilities approach. *International Labour Review*. 138(3), 227-245.
- Office municipal d’habitation de Montréal. (2018). *Critères d’admissibilité*. Repéré à <https://www.omhm.qc.ca/fr/soumettre-une-demande/criteres-dadmissibilite>
- Office québécois de la langue française (2010). Fiche terminologique : Aubain. Repéré à [http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id\\_Fiche=26505216](http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=26505216)
- Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2018). *Le référentiel de compétences lié à l’exercice de la profession de psychoéducatrice ou psychoéducateur au Québec*. Repéré à <https://www.ordrepsed.qc.ca/fr/profil-des-competences/~~/media/pdf/Psychoeducateur/Rf%20de%20comptences%20Version%20adopte%20par%20le%20CA%20duconseil%2017%20mai%202018.ashx?la=fr>

- Organisation mondiale de la santé. (2013). *Estimations mondiales et régionales de la violence à l'encontre des femmes : prévalence et conséquences sur la santé de la violence du partenaire intime et de la violence sexuelle exercée par d'autres que le partenaire*. Genève, Suisse : Organisation mondiale de la santé. Repéré à <http://www.who.int/reproductivehealth/publications/violence/9789241564625/fr/>
- Oxman-Martinez, J., Hanley, J., Lach, L., Khanlou, N., Weerasinghe, S. & Agnew, V. (2005). Intersection of Canadian policy parameters affecting women with precarious immigration status: A baseline for understanding barriers to health. *Journal of Immigrant Health*, 7(4), 247-258.
- Oxman-Martinez, J. & Krane, J. (2005). Un décalage entre théorie et pratique ? Violence conjugale et femmes issues des minorités ethniques. *Journal International de Victimologie*, 3(3), 1-10.
- Oxman-Martinez, J. & Hanley, J. (2008). La traite des femmes et des enfants au Canada : Au-delà de la poursuite criminelle. *Les cahiers de PV*, 2008(1), 21-24.
- Padgett, D. K. (2008). *Qualitative methods in social work research (2nd ed.)*. Thousand Oaks, CA : Sage Publications.
- Paludi, M. I. (2014, février). Colombian woman face deportation: A time to reflect on the situation of Immigrant women in Canada, *Coop média de Montréal*. Récupéré à <http://montreal.mediacoop.ca/story/colombian-woman-face-deportation-time-reflect-situ/21823>
- Patrimoine canadien. (2019). Traités sur les droits de la personne. Repéré à <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/systeme-canada-nations-unies/traites.html>
- Parson, N., Escobar, R., Merced, M. & Trautwein, A. (2016). Health at the intersections of precarious documentation status and gender-based partner violence. *Violence Against Women*, 22(1), 17-40.

- Peersman, G. (2014). *Notes méthodologiques. Évaluation d'impact n° 3. Critères d'évaluation*. Florence, Italie : UNICEF.
- Piché, V., Pelletier, E. & Epale, D. (2006). *Identification des obstacles à la ratification de la Convention de l'O.N.U. sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille : le cas du Canada* (Rapport no SHS/2006/MC/9). Ottawa, Canada : Série UNESCO : Rapports par pays sur la ratification de la Convention des Nations Unies sur les droits des migrants. Repéré à <http://francoiscrepeau.com/wp-content/uploads/2015/07/Identification-des-obstacles-%C3%A0-la-ratification-de-la-Convention.pdf>
- Pires, A. (1997). Échantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique. Dans J. Poupart (Dir.), *La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques* (pp. 113-169). Montréal, Canada : Gaëtan Morin.
- Poirier, Y. (2018, avril). Nouvelle arrivée massive de migrants au Québec. *TVA Nouvelles*. Repéré à <https://www.tvanouvelles.ca/2018/04/03/une-nouvelle-arrivee-massive-de-migrants-au-quebec>
- Poliquin, M. (2018). Suis-je obligé de m'identifier à la demande d'un policier ? *Chronique juridique*, 10(3), 1-1. Repéré à <https://www.aidejuridiquedemontreal.ca/wp-content/uploads/2018/03/suis-je-oblige-de-midentifier-a-la-demande-dun-policier.pdf>
- Pontel, M. & Demczuk, I. (2007). *Répondre aux besoins des femmes immigrantes et des communautés ethnoculturelles*. Montréal, Canada : Fédération des ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec.
- Preibisch, K. & Hennebry, J. (2011). Temporary migration, chronic effects: The health of international migrant workers in Canada. *CMAJ*, 183(9), 1033-1038.
- Prud'homme, P., Busque, M.-A., Duguay, P. & Côté, D. (2015). *Travailleurs immigrants et SST au Québec — État des connaissances statistiques et recension des sources de données*.

- Ramos Lira, L., Koss, M. P. & Felipe Russo, N. (1999). Mexican American women's definitions of rape and sexual abuse. *Hispanic Journal of Behavioral Sciences*, 21(3), 236-265.
- Rech, N. (2019). *Mouvement #MoiAussi au Canada*. Dans B. Graves (dir.), *L'encyclopédie Canadienne*. Repéré à <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/mouvement-moiaussi>
- Régie de l'assurance maladie du Québec. (2019). *Assurance maladie : admissibilité à l'assurance maladie*. Repéré à <http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/citoyens/assurance-maladie/inscription/Pages/admissibilite.aspx>
- Regroupement provincial des comités des usagers. (2019). Droits prévus dans la LSSSS. Repéré à <http://www.rpcu.qc.ca/fr/lsss01.aspx>
- Reichert, E. (2003). *Social work and human rights foundations for policy practice*. New-York, NY : Columbia University Press.
- Reichert, E. (2006). *Understanding human rights: An exercise book*. Thousand Oaks, CA : Sage Publications.
- Reichert, E. (2007). *Challenges in human rights: A social work perspective*. New-York, NY : Columbia University Press.
- Reichert, E. (2011). *Social work and human rights: A foundation for policy and practice*. New-York, NY : Columbia University Press.
- Reisch, M. (2017). Why macro practice matters. *Human Service Organizations: Management, Leadership & Governance*, 41(1), 6-9.
- Reynolds, M. (2014). Equity-focused developmental evaluation using critical systems thinking. *Evaluation*, 20(1), 75-95.

- Rinfret-Raynor, M., Brodeur, N., Lesieux, É. & Dugal, N. (2013). *Adaptation des interventions aux besoins des immigrants-es en situation de violence conjugale : état des pratiques dans les milieux d'intervention*. Montréal, Canada : CRI-VIFF.
- Ritchie, J. (2003). The applications of qualitative methods to social research. Dans Ritchie, J. & Lewis, J. (Dir.), *Qualitative research practice* (pp. 24-46). Thousand Oaks, CA : Sage Publications.
- Ritchie, J., Lewis, J. & Elam, G. (2003). Designing and selecting samples. Dans Ritchie, J. & Lewis, J. (Dir.), *Qualitative research practice* (pp. 77-108). Thousand Oaks, CA : Sage Publications.
- Rojas-Viger, C. (2008). L'impact des violences structurelle et conjugale en contexte migratoire : perceptions d'intervenants pour le contrer. *Nouvelles Pratiques Sociales*, 20(2), 124-141.
- Rubin, A. & Babbie, E. R. (2011). *Research methods for social work (7<sup>th</sup> ed.)*. Pacific Grove, CA : Thomson/Brooks-Cole.
- Saad, S. (2013). The cost of invisibility: The psychological impact of falling out of status. Dans L. Goldring & P. Landolt (Dir.), *Producing and negotiating non-citizenship* (pp.137-153). Toronto, Canada : University of Toronto Press.
- Salcido, O. & Adelman, M. (2004). "He has me tied with the blessed and damned papers": Undocumented-immigrant battered women in Phoenix, Arizona. *Human Organization*, 63(2), 162-172.
- Santorineos, A. M. (2017, 21 novembre). Accès au système de justice : un virage culturel s'impose. [Billet de blogue]. Repéré à <https://blogue.soquij.qc.ca/2017/11/21/acces-systeme-de-justice-virage-culturel-simpose/>
- Savic, L. (2019, décembre). Logement social : des organismes dénoncent le manque d'accès aux migrants. *Métro*. Repéré à



<https://journalmetro.com/actualites/national/2407742/logement-social-des-organismes-denoncent-le-manque-dacces-aux-migrants/>

Schmitz, H. P. (2012). A human rights-based approach (HRBA) in practice: Evaluating NGO development efforts. *Polity*, 44(4), 523-541.

Schué, R. (2019, octobre). La Vérif : les migrants passant par le chemin Roxham sont-ils privilégiés ? *Radio-Canada*. Repéré à <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1338739/verif-immigration-chemin-roxham-quebec-scheer-demandeurs-demandes-asile>

Secrétariat à la condition féminine. (2016). *Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021*. Repéré à : <http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/Violence/BrochureViolencesSexuelles.html>

Secrétariat à la condition féminine. (2017). *Stratégie gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes vers 2021*. Repéré à : <http://www.scf.gouv.qc.ca/le-secretariat/strategies-et-plans-daction/strategie-egalite/>

Secrétariat à la condition féminine. (2018a). *Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale 2018-2023*. Repéré à : <http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/plan-violence18-23-access.pdf>

Sécurité publique Canada. (2019). *Stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes, 2019-2024* (Publication no PS4-254/2019F-PDF). Repéré à <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/2019-ntnl-strtgy-hmnn-trffc/2019-ntnl-strtgy-hmnn-trffc-fr.pdf>

Sen, A. (2005). Human rights and capabilities. *Journal of Human Development*, 6(2), 151-166.

- Shina, M. (2013a, février). L'étendue et la gravité de la violence envers les femmes. *Juristat*, 85(002), 8-58. Repéré à <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2013001/article/11766-fra.pdf>
- Shina, M. (2013b, février). Les facteurs de risque de la violence envers les femmes. *Juristat*, 85(002), 59-83. Repéré à <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2013001/article/11766-fra.pdf>
- Sikka, A., Lippel, K. & Hanley, J. (2011). Access to health care and workers' compensation for precarious migrants in Quebec, Ontario and New Brunswick. *McGill Journal of Law and Health*, 5(2), 203-269.
- Silverman, D. (2000). Analyzing talk and text. Dans N. K. Dezin & Y. S. Lincoln (Dirs.), *Handbook of qualitative research (2nd ed.)* (pp. 821-834). Thousand Oaks, CA : Sage Publications.
- Simich, L., Wu, F. & Nerad, S. (2007). Status and health security: An exploratory study of irregular immigrants in Toronto. *Canadian Journal of Public Health*, 98(5), 369-373.
- Smedslund, K. (2013). *Violences conjugales contre les femmes immigrantes parrainées au Québec : complexité du parcours à plusieurs niveaux*. Montréal, Canada : Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes.
- Smith, E. & Hamilton, C. (2004). *Nulle part où aller ? Répondre à la violence conjugale envers les femmes immigrantes et des minorités visibles : voix des intervenantes sur le terrain*. Ottawa, Canada : Conseil canadien de développement social.
- Spencer, L., Ritchie, J. & O'Connor, W. (2003). Analysis: Practices, principles and processes. Dans J. Ritchie & J. Lewis (Dirs.), *Qualitative research practice* (pp. 199-218). Thousand Oaks, CA : Sage Publications.
- Statistique Canada. (2018, 27 mars). *Coup d'œil sur le Canada 2018*. Repéré à <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/12-581-x/2018000/pop-fra.htm>

- Statistique Canada. (2019a). *Estimations des composantes de l'accroissement démographique, annuelles*. Repéré à <https://doi.org/10.25318/1710000801-fra>
- Statistique Canada. (2019b). *Touristes internationaux entrant ou revenant au Canada selon la province d'entrée*. Repéré à <https://doi.org/10.25318/2410004301-fra>
- Sullivan, D. (1995). The public/private distinction in International human rights law. Dans J. S. Peters & A. Wolper (Dir.), *Women rights, Human rights: International feminist perspective* (p. 126-135). New-York, NY : Routledge.
- Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes (TCRI). (2017). *Projet de partenariat de lutte contre la violence faite aux femmes immigrées et racisées en améliorant les pratiques à leur endroit : rapport d'évaluation des besoins des secteurs de l'immigration et de la violence faite aux femmes*. Montréal, Canada : Condition féminine Canada. Repéré à [http://tcri.qc.ca/images/publications/volets/volet-femmes/2018/TCRI\\_Rapport\\_Evaluation\\_des\\_besoins\\_-\\_D%C3%A9c\\_2017.pdf](http://tcri.qc.ca/images/publications/volets/volet-femmes/2018/TCRI_Rapport_Evaluation_des_besoins_-_D%C3%A9c_2017.pdf)
- Tobin, J. (2011). Understanding a human right based approach to matters involving children: Conceptual foundations and strategic considerations. Dans A. Invernizzi, & J. M. Williams. *The human rights of children: From visions to implementation* (p. 61-98). Burlington, VT : Ashgate.
- Tribunal canadien des droits de la personne. (2010). Glossaire. Repéré à <https://www.chrt-tcdp.gc.ca/procedures/glossary-fr.html>
- Trudel, L., Simard, C. & Vonarx, N. (2007). La recherche qualitative est-elle nécessairement exploratoire ? *Recherches Qualitatives, Hors série* (5), 38-45.
- Trygged, S., Hedlund, E. & Kareholt, I. (2014). Living in danger: Previous violence, socioeconomic position, and mortality risk among women over a 10-year period. *Social Work in Public Health*, 29(2), 114-120.

- Turner, S. G. & Maschi, T. M. (2015). Feminist and empowerment theory and social work practice. *Journal of Social Work*, 29(2), 151-162.
- United Nations Population Fund (UNFPA) & Harvard School of Public Health (HSPH). (2010). *A human rights-based approach to programming: Practical implementation manual and training materials*. Repéré à <http://www.unfpa.org/public/op/preview/home/publications/pid/4919>
- Uvin, P. (2004). *Human rights and development*. Sterling, VA : Kumarian Press.
- van Leeuwen, E. (2013). ‘Women’s rights are human rights!’: The practice of the United Nations Human Rights Committee on Economic, Social and Cultural Rights. Dans A. Hellum & S. Aassen (Dir.), *CEDAW in international, regional and national laws* (pp.1-22). Cambridge, Royaume-Uni : Cambridge University Press.
- Ville de Montréal. (2017). *Plan d’action 2018-2021, Montréal inclusive : l’intégration des nouveaux arrivants à Montréal, c’est l’affaire de tous!* Repéré à [http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/page/d\\_social\\_fr/media/documents/a120223b-01\\_binam\\_planaction\\_web\\_rev.pdf](http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/page/d_social_fr/media/documents/a120223b-01_binam_planaction_web_rev.pdf)
- Ville de Montréal. (2019). *Offrir ses services à tous : une responsabilité, un engagement. Politique d’accès aux services municipaux sans peur*. Repéré à [http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/D\\_SOCIAL\\_FR/MEDIA/DOCUMENTS/BINAM\\_ACCES\\_SANS\\_PEUR\\_VF.PDF](http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/D_SOCIAL_FR/MEDIA/DOCUMENTS/BINAM_ACCES_SANS_PEUR_VF.PDF)
- Walsh, C. A., Hanley, J., Ives, N. & Hordyk, S. R. (2015). Exploring the experiences of newcomer women with insecure housing in Montreal, Canada. *Journal of International Migration and Integration*, 17(2016), 887–904.
- White, J. (2007). *Enhancing and developing policies, models and practices to address the mental health needs of immigrant and refugee women in Saskatchewan* (thèse de doctorat, University of Manitoba, Winnipeg, Canada).

Wronka, J. (2007). Global distributive justice as a human right: Implications for the creation of a human right culture. Dans E. Reichert (Dir.), *Challenges in human rights: A social work perspective* (pp.44-75). New-York, NY : Columbia University Press.

Zadnik, E., Sabina, C. & Cuevas, C. A. (2016). Violence against latinas: The effects of undocumented status on rates of victimization and help-seeking. *Journal of Interpersonal Violence*, 31(6), 1141-1153.

Zaviršek, D., Rajgelj, B. (2019). Anti-refugee sentiment without refugees: Human rights violations and social work in post-socialist countries of Southeastern Europe in their social context. *Journal of Human Rights and Social Work*, 4(1), 5-16.



## Annexe 1 : Grille de présélection

Bonjour,

Vous vous êtes montrée intéressée à participer à une étude sur les interventions visant l'accès aux droits pour les femmes qui vivent des violences et qui sont détentrices d'un statut migratoire précaire. L'objectif de la recherche est d'explorer et d'analyser les interventions basées sur les droits mises de l'avant actuellement dans différents milieux d'intervention sociale pour soutenir les femmes violentées ayant un statut migratoire précaire dans l'exercice de leurs droits.

Je vous remercie beaucoup de votre intérêt. Avant de fixer un rendez-vous avec vous, j'aimerais m'assurer que vous répondiez bien aux critères de sélection de l'étude :

1. Êtes-vous impliqué ou avez-vous déjà été impliqué dans des interventions psycho-sociales directes?
2. Êtes-vous impliquée dans des interventions psycho-sociales directes avec des femmes détentrices d'un statut migratoire précaire, alors qu'elles vivaient des violences faites aux femmes?\*
3. Dans ces situations, avez-vous déjà axé votre travail sur leurs droits?

Si vous avez répondu oui à toutes ces questions, vous êtes admissible à participer à l'entrevue. Voici quelques informations sur son déroulement. L'entrevue se déroule dans le lieu de votre choix et est d'une durée approximative deux heures. Elle comprend trois sections. Dans un premier temps je vais vous poser des questions générales sur votre contexte de travail, votre pratique et la population desservie. Dans un deuxième temps je vais vous poser des questions plus précises sur vos pratiques d'intervention. Au cours de cette section, je vais vous demander de me partager le récit de deux processus d'intervention auprès de femmes violentées à statut précaire auxquelles vous avez participé. Je m'intéresse particulièrement aux interventions que vous avez faites pour favoriser l'accès aux droits pour la personne ou le groupe en question. Dans un troisième temps, je vais vous poser quelques questions conclusives.

Êtes-vous toujours intéressée à participer à l'étude ?

L'entrevue peut avoir lieu à l'Université de Montréal, ou dans le lieu que vous préférez. À quel endroit souhaitez-vous me rencontrer ?

Quel est le meilleur moment pour vous ?

Encore une fois merci de votre intérêt pour cette démarche de recherche. Au plaisir de vous rencontrer le [insérez la date et l'heure convenus] à [insérez le lieu convenu]!



## **Annexe 2 : Formulaire d'information et de consentement**

## FORMULAIRE D'INFORMATION ET DE CONSENTEMENT

**Titre de la recherche :** Soutenir les femmes violentées ayant un statut migratoire précaire par des interventions sociales axées sur les droits.

**Chercheure principale :** Florence Godmaire-Duhaime, candidate au doctorat, École de travail social, Université de Montréal.

**Directrices de recherche :** Sonia Gauthier, professeure agrégée, École de travail social, Université de Montréal ; Mirja Trilsch, professeure, Département des sciences juridiques à l'Université du Québec à Montréal.

**Source de financement :** Fonds de recherche du Québec – Société et culture.

### 1. INTRODUCTION

Vous êtes invité(e) à participer à un projet de recherche. Veuillez prendre le temps de lire attentivement, de comprendre et de considérer les informations qui vous ont été expliquées et données incluses dans ce formulaire. Si vous choisissez de participer au projet, nous vous demanderons de signer ce formulaire de consentement.

Ce formulaire peut contenir des mots et de l'information que vous ne comprenez pas. Nous vous encourageons à poser toutes les questions que vous avez au chercheur responsable du projet ou à un membre de son équipe de recherche. Demander leur de vous expliquer tout mot ou information qui ne seraient pas clairs. Ils ont l'obligation de vous répondre de façon à ce que vous puissiez comprendre toute l'information fournie.

### 2. NATURE ET OBJECTIFS DE LA RECHERCHE

Ce projet vise à comprendre comment l'approche axée sur les droits humains est utilisée en lien avec l'intervention sociale auprès des femmes violentées détentrices d'un statut migratoire précaire. Pour ce faire, le point de vue d'intervenants est recueilli.

Les intervenants recrutés ont des expériences d'interventions directes avec des femmes violentées ayant un statut migratoire précaire, et ont orienté leurs interventions sur les droits dans ces contextes.

Une vingtaine de participants seront recrutés au total.

### **3. DÉROULEMENT DU PROJET DE RECHERCHE**

Votre participation consiste à accorder une entrevue d'environ 120 minutes au cours de laquelle nous explorerons différentes situations dans lesquelles vous êtes intervenu et votre conception d'une approche d'intervention axée sur les droits.

L'entrevue aura lieu dans l'endroit de votre choix. La participation peut avoir lieu sur vos heures de travail. Cette entrevue sera enregistrée sur support audio.

### **4. RISQUES, INCONVÉNIENTS ET DÉSAVANTAGES RELIÉS À LA PARTICIPATION À LA RECHERCHE**

Les risques à participer à cette étude sont minimaux. Il est possible que certaines questions puissent raviver des souvenirs liés à une expérience désagréable. Vous pourrez à tout moment refuser de répondre à une question ou même mettre fin à l'entrevue, sans avoir à justifier votre choix. Dans les situations où les participants sont bouleversés ou en détresse, ils pourront être accompagnés et référés à une ressource appropriée pour obtenir de l'aide

Le principal inconvénient à participer à cette recherche est le temps nécessaire à y participer à l'entrevue et le déplacement s'il y a lieu.

### **5. BÉNÉFICES POTENTIELS**

Si vous êtes travailleuse sociale, la participation à une recherche est reconnue par l'OPTSTCFQ comme une activité de formation continue. Veuillez conserver ce formulaire pour référence future.

Si vous n'êtes pas travailleur social, vous ne retirerez aucun avantage personnel en participant à cette recherche. Toutefois vous pourriez contribuer à une meilleure connaissance des pratiques d'intervention avec les femmes violentées ayant un statut migratoire précaire et des d'interventions sociales axées sur les droits.

## **6. COMPENSATION**

Aucune compensation n'est prévue.

## **7. CONFIDENTIALITÉ**

Dans le cadre de cette recherche, nous recueillerons des informations personnelles (c'est à dire des informations qui permettent de vous identifier). Afin de protéger votre vie privée, toutes les informations recueillies demeureront confidentielles dans les limites prévues par la loi. Pour protéger l'identité de tierces-personnes, veuillez toujours utiliser un pseudonyme pour les identifier les personnes auprès de qui vous intervenez.

L'entrevue sera enregistrée. Une transcription dénominalisée sera faite de l'enregistrement. Pour garder votre information privée, nous vous identifierons par un pseudonyme (un nom utilisé à la place de votre vrai nom). Les informations personnelles que vous fournissez à votre sujet ou au sujet d'une tierce personne pourront être modifiées pour vous protéger. Dites au chercheur si vous ne voulez pas qu'ils incluent certaines informations que vous leur avez données et ils les élimineront.

Seule Florence Godmaire-Duhaime pourra connaître l'identité de l'interviewée. C'est cette personne qui est responsable de la confidentialité des données recueillies.

Vous avez droit d'accéder aux informations recueillies sur vous. Vous avez droit de faire réviser, corriger ou supprimer les transcriptions et enregistrements qui vous concernent. Cependant, après le déclenchement du processus de publication, il sera impossible de détruire les analyses et les résultats portant sur vos données.

À des fins de surveillance, de contrôle et de protection votre dossier de recherche pourrait être consulté par une personne mandatée par le Comité d'éthique de la recherche du [nom de l'organisme concerné]. Cette personne est soumise à une politique de confidentialité.

Tous les renseignements permettant de vous identifier seront conservés à l'Université de Montréal. Les enregistrements seront conservés dans un classeur verrouillé dans un bureau fermé à clé. Les transcriptions dénominalisées seront conservées dans un ordinateur et dans un fichier tous deux protégés par un mot de passe.

Les informations vous concernant seront conservées pendant 10 ans par le chercheur en charge de l'étude de recherche, après quoi elles seront définitivement détruites.

## **8. PARTICIPATION ET DROIT DE RETRAIT**

Votre participation à ce projet de recherche est volontaire et continue. Vous êtes donc libre de refuser d'y participer. Vous pouvez également vous retirer à n'importe quelle étape de la recherche, sans avoir à donner de raisons et sans subir de conséquences présentes ou futures.

Si vous décidez de vous retirer de la recherche, veuillez communiquer avec la chercheuse au numéro de téléphone indiqué ci-dessous.

À votre demande, tous les renseignements qui vous concernent pourront aussi être détruits. Cependant, après le déclenchement du processus de publication, il sera impossible de détruire les analyses et les résultats portant sur vos données.

## **9. UTILISATION FUTURE, COMMUNICATIONS ET PUBLICATIONS DES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE**

Les données collectées serviront uniquement pour cette recherche.

Les données recueillies au cours de la recherche ne seront pas accessibles à vos superviseurs même en cas de demande de leur part.

Les résultats du projet de recherche seront présentés en tant que données de groupe (les résultats seront rassemblés). Cela veut dire que vous ne pourrez pas obtenir vos résultats individuels.

Vous recevrez un résumé des résultats de la recherche dès qu'il sera disponible en mentionnant ce choix à la fin du formulaire de consentement.

Les données de recherche pourront être présentées dans des conférences, être publiées dans des revues spécialisées, faire l'objet de discussions scientifiques ou utilisées pour fins pédagogiques. Nous ferons le nécessaire pour que vous ne soyez pas identifiés.

Des extraits directs des participants pourraient être cités dans des présentations et des documents scientifiques. Pour limiter les risques face à la confidentialité, toutes les informations qui pourraient permettre d'identifier les participants seront éliminées ou modifiées (lieu, nom, organisme,...).

## **10. PERSONNES RESSOURCES**

Si vous avez des questions concernant ce projet de recherche, vous pouvez communiquer avec le chercheur responsable du projet, Sonia Gauthier au numéro de téléphone 514-343-1247 ou à l'adresse courriel [sonia.gauthier@umontreal.ca](mailto:sonia.gauthier@umontreal.ca); Mirja Trislch au numéro de téléphone 514-987-3000\*2439 ou à l'adresse courriel [trilsch.mirja@uqam.ca](mailto:trilsch.mirja@uqam.ca); ou Florence Godmaire-Duhaimé au numéro de téléphone [...] ou à l'adresse courriel [florence.godmaire-duhaimé@umontreal.ca](mailto:florence.godmaire-duhaimé@umontreal.ca).

Pour toute question concernant vos droits pendant votre participation à ce projet de recherche, ou si vous avez des plaintes ou des commentaires à formuler à propos de votre expérience en tant que participant, vous pouvez communiquer avec le Commissaire local aux plaintes et à la qualité des services du [nom de l'organisme concerné et coordonnées de l'Ombudsman]

## DÉCLARATION DU PARTICIPANT

### **Soutenir les femmes violentées ayant un statut migratoire précaire par des interventions sociales axées sur les droits.**

Je comprends l'information qui m'a été expliquée et qui est contenue dans ce formulaire de consentement. On a répondu à toutes mes questions de façon satisfaisante. Une copie de ce formulaire de consentement signée me sera remise. Ma participation est volontaire et je peux me retirer sans conséquence de l'étude à tout moment sans avoir à ne donner de raisons. Mon retrait de l'étude en cours de route n'influencera en rien les soins médicaux que je reçois maintenant ou recevrai plus tard (s'il y a lieu). En signant ce formulaire de consentement, il est entendu que je n'abdique aucun de mes droits légaux.

#### **J'accepte donc de participer à cette étude.**

Nom du participant:

---

Signature

Date

## DÉCLARATION DU CHERCHEUR

Je certifie que j'ai expliqué au participant à la recherche ou à son représentant légal (le cas échéant), les informations du projet de recherche contenues dans ce formulaire de consentement et que j'ai répondu à toutes questions. J'ai aussi clairement expliqué au participant qu'il (elle) était libre de se retirer à tout moment de l'étude sans avoir à donner aucune raison et sans conséquences pour lui (elle). Je m'engage, avec les membres de l'équipe de recherche, à respecter toutes les conditions décrites dans ce formulaire de consentement et à en donner une copie signée au participant.

---

Nom et signature de la personne qui est déléguée à obtenir le consentement

Date

**Je souhaite recevoir le résumé des résultats de la recherche (cochez)**



Si vous souhaitez obtenir le résumé des résultats de la recherche, veuillez inscrire votre **adresse courriel** :

---





### **Annexe 3 : Guide d'entrevue**

#### Introduction

#### Objectif de l'étude

La présente étude porte sur les interventions visant l'accès aux droits pour les femmes qui vivent des violences et qui sont détentrices d'un statut migratoire précaire. L'objectif général de la recherche est de comprendre comment l'approche axée sur les droits humains est utilisée en lien avec les situations des femmes violentées détentrices d'un statut migratoire précaire\*. Les objectifs spécifiques sont de savoir comment l'approche axée sur les droits humains est utilisée en lien avec a) l'analyse des situations des femmes violentées à statut précaire, b) les buts poursuivis, c) les méthodes mises en œuvre, et d) les stratégies d'évaluation axées sur les droits employés dans l'intervention avec ces femmes.

#### Contexte de l'étude et équipe de recherche

Ce projet de recherche est effectué dans le cadre du doctorat en travail social de Florence Godmaire-Duhaime, sous la direction de Pr. Sonia Gauthier et Pr. Mirja Trilsch. Cette recherche est financée par le Fonds de Recherche Québécois - Société et Culture.

#### Confidentialité

Les données recueillies dans ce projet seront strictement utilisées à des fins de recherche. Nous ne détenons aucun lien avec Immigration Canada. Le matériel d'entrevue sera traité de manière entièrement confidentielle. Aucune donnée permettant d'identifier les participants à cette recherche ou les protagonistes des cas évoqués ne sera diffusée. Je vais vous demander d'utiliser des pseudonymes lorsque vous réferez aux personnes auprès de qui vous intervenez. Les enregistrements d'entrevues et leurs transcriptions dénominalisées seront gardés sous clé pendant une durée maximale de 10 ans, puis seront détruits.

#### Structure de l'entrevue

L'entrevue est d'une durée approximative de deux heures, et comprend 3 sections. Dans un premier temps je vais vous poser des questions générales sur votre contexte de travail, votre pratique et la population desservie. Dans un deuxième temps je vais vous poser des questions plus précises sur vos pratiques d'intervention sociale qui contribuent à l'accès aux droits pour

les femmes qui vivent des violences et qui ont un statut migratoire précaire. Je m'intéresse particulièrement aux interventions que vous avez faites pour favoriser l'accès aux droits pour la personne en question. Dans un troisième temps, je vais vous poser quelques questions conclusives, dont votre définition d'une approche axée sur les droits humains.

VEUILLEZ SVP REMPLIR LE FORMULAIRE DE CONSENTEMENT QUI VOUS EST PRÉSENTÉ.

## 1. Questions générales

### 1.1 Milieu de pratique

Quelle est la mission de votre milieu de pratique ?

Quelle est la population desservie par votre milieu de pratique ?

Quel est votre titre au sein de l'organisation ?

### 1.2 Identité professionnelle

Quel est votre domaine de spécialisation ?

Combien avez-vous d'années d'expérience ?

Quel type d'intervention pratiquez-vous (individuelle, famille, communauté) ?

Avec quelle population travaillez-vous/avez-vous travaillé ?

À quel modèle théorique se rattache votre pratique ?

## 2. Pratiques d'intervention sociale axée sur les droits

### 2.1. Position sur l'approche axée sur les droits

Qu'est-ce que c'est, pour vous, l'intervention sociale axée sur les droits ?

Quelle est l'importance des droits humains pour le travail d'intervention ?

Diriez-vous que les interventions axées sur les droits font partie de votre pratique quotidienne ?

Quelle proportion de votre travail est-elle axée sur les droits ?

Depuis combien d'années les interventions axées sur les droits font-elles partie de votre pratique?

## 2.2. Description des pratiques d'intervention sociale axées sur les droits humains

Nous passons maintenant à la partie « description des pratiques d'intervention sociale axée sur les droits ». Je vais vous demander de choisir deux cas différents dans lesquels êtes intervenus. Ces deux cas doivent impliquer des interventions axées sur les droits avec des femmes violentées détenant un statut migratoire précaire\*.

Il peut s'agir d'intervention en cours ou passées. Il doit s'agir de deux cas que vous jugez différents, soit sur le plan de l'analyse qui a été faite, des buts qui ont été fixés, des méthodes d'intervention et des stratégies d'évaluation qui ont été employées, des résultats qui ont été obtenus, etc\*\*. Prenez quelques instants pour choisir le premier cas. Lorsque vous êtes prête, nous allons commencer. N'oubliez pas de toujours utiliser un pseudonyme pour les personnes auprès de qui vous intervenez.

### 2.2.1 Premier récit de pratique

Thème	Question
<b>2.2.1.1 Analyse</b>	
Analyse de la situation	Racontez-moi brièvement le contexte de la demande ?
Contribution des droits fondamentaux l'analyse	C'était quoi l'impact de cette situation sur les droits de la personne ?
<b>2.2.1.2 Buts</b>	
Buts de l'intervention	Quels étaient les buts de l'intervention ?
Contribution de l'approche axée sur les droits fondamentaux à la planification	Quels droits avez-vous ciblé ?
<b>2.2.1.3 Stratégies</b>	
Stratégies fixées pour atteindre ces buts (actrices clés, cheminement, dilemmes)	Quels moyens avez-vous utilisé pour atteindre ces buts ?
	Racontez-moi maintenant le cheminement de l'intervention ?
	Quelles-ont été les actrices clés de ces démarches ?
	À quel dilemme avez-vous été confronté ?
Contribution de l'approche axée sur les droits fondamentaux dans le choix et la mise en œuvre de ces stratégies	Quels droits ou principes de droit ont été utile à vos stratégies d'intervention ? En quoi ont-ils été utile ?
<b>2.2.1.4 Résultats et stratégies d'évaluation</b>	

Résultats escomptés et obtenus	Quels résultats attendiez-vous de cette intervention ?
	Quels ont été les résultats obtenus ?
Stratégies d'évaluation employées	Comment avez-vous évalué ces résultats ?
	Quels éléments sont pris en compte dans cette évaluation ?
Contribution de l'approche axée sur les droits fondamentaux dans l'établissement de ces stratégies	Comment les droits de la personne ont-ils été pris en compte dans cette évaluation ?
Avantages et limites de l'intervention axée sur les droits	Quels avantages de l'approche axée sur les droits dans l'intervention sociale avez-vous perçu dans cette intervention ?
	Quelles limites pour l'approche de l'intervention axée sur les droits avez-vous rencontré lors de cette intervention ?

Deuxième récit de pratique. Je vous rappelle que celui-ci doit être différent du premier sur le plan de l'analyse, des buts, des méthodes ou des stratégies d'évaluation. N'oubliez pas de toujours utiliser un pseudonyme pour les personnes auprès de qui vous intervenez.

### 2.2.2 Deuxième récit de pratique

Thème	Question
<b>2.2.2.1 Analyse</b>	
Analyse de la situation	Racontez-moi brièvement le contexte de la demande ?
Contribution des droits fondamentaux l'analyse	C'était quoi l'impact de cette situation sur les droits de la personne ?
<b>2.2.2.2 Buts</b>	
Buts de l'intervention	Quels étaient les buts de l'intervention ?
Contribution de l'approche axée sur les droits fondamentaux à la planification	Avez-vous ciblé des droits particuliers dans vos buts ?
<b>2.2.2.3 Stratégies</b>	
Stratégies fixées pour atteindre ces buts (actrices clés, cheminement, dilemmes)	Quels moyens avez-vous utilisé pour atteindre ces buts ?
	Racontez-moi maintenant le cheminement de l'intervention ?
	Quelles-ont été les actrices clés de ces démarches ?
	À quel dilemme avez-vous été confronté ?
Contribution de l'approche axée sur les droits fondamentaux dans le choix et la mise en œuvre de ces stratégies	Quels droits ou principes de droit ont été utile à vos stratégies d'intervention ?  En quoi ont-ils été utile ?
<b>2.2.2.4 Résultats et stratégies d'évaluation</b>	

Résultats escomptés et obtenus	Quels résultats attendiez-vous de cette intervention ?
	Quels ont été les résultats obtenus ?
Stratégies d'évaluation employées	Comment avez-vous évalué ces résultats ?
	Quels éléments sont pris en compte dans cette évaluation ?
Contribution de l'approche axée sur les droits fondamentaux dans l'établissement de ces stratégies	Comment les droits de la personne ont-ils été pris en compte dans cette évaluation ?
Avantages et limites de l'intervention axée sur les droits	Quels avantages de l'approche axée sur les droits dans l'intervention sociale avez-vous perçu dans cette intervention?
	Quelles limites pour l'approche de l'intervention axée sur les droits avez-vous rencontré lors de cette intervention ?

En quoi votre contexte de pratique a-t-il influencé votre intervention ?

### 3. Approche d'intervention sociale axée sur les droits

Nous passons maintenant à la dernière partie, qui est plus courte. C'est une section plus théorique. Je vais vous présenter une série d'énoncés sur l'approche d'intervention sociale axée sur les droits humains et vous allez me dire en quoi ils correspondent ou non à votre pratique.

L'intervention axée sur les droits humains se traduit par une analyse des problèmes individuels comme étant des problèmes de droits humains. En quoi cela correspond ou diffère de votre pratique ?

L'intervention axée sur les droits humains se traduit par une analyse des problèmes sociaux comme étant des problèmes de droits humains. En quoi cela correspond ou diffère de votre pratique ?

L'intervention axée sur les droits humains se traduit par des buts axés sur les droits humains. En quoi cela correspond ou diffère de votre pratique ?

L'intervention axée sur les droits humains utilise des stratégies et des principes axés sur les droits humains. Je vais vous nommer différentes stratégies et principes. Choisissez-en deux qui vous interpellent le plus et élaboriez :

- a) La participation
- b) La non-discrimination
- c) L'approche axée sur les forces
- d) L'intégration ses enjeux micro et macro
- e) La collaboration interdisciplinaire et communautaire
- f) L'activisme
- g) Le renforcement des capacités
- h) L'imputabilité

L'évaluation des interventions axée sur les droits humains repose sur les critères suivants. En quoi cela correspond ou diffère de ceux que vous utilisez ?

- a) L'efficacité
  - b) La durabilité
  - c) Le caractère équitable
4. Conclusion

Pouvez-vous résumer en quelques mots les particularités de l'intervention sociale axée sur les droits pour les femmes détentrices d'un statut migratoire précaire ?

Quels conseils donneriez-vous à une autre intervenante qui s'implique avec une femme qui vit des violences et qui détient un statut migratoire précaire ?

Questions ? Remerciement. Références ?

Volonté d'être informé des résultats de la recherche